

# POUVOIRS

---

REVUE FRANÇAISE D'ÉTUDES CONSTITUTIONNELLES ET POLITIQUES

LES ANIMAUX

N ° 1 3 1

S O M M A I R E

---

VINCIANE DESPRET Comprendre l'homme à partir de l'animal ?	5
ENTRETIEN AVEC ÉLISABETH DE FONTENAY L'homme et l'animal: anthropocentrisme, altérité et abaissement de l'animal	19
ÉLISABETH HARDOUIN-FUGIER Quelques étapes du droit animalier: Pie V, Schœlcher et Clemenceau	29
SONIA DESMOULIN-CANSELIER Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ?	43
HÉLÈNE PAULIAT Les animaux et le droit administratif	57
FLORENCE BURGAT La mouvance animalière. Des « petites dames de la protection animale » à la constitution d'un mouvement qui dérange	73
ENRIQUE UTRIA Du radicalisme à l'extrémisme animalier	85
JEAN-PIERRE DIGARD Raisons et déraison des revendications animalitaires. Essai de lecture anthropologique et politique	97
OLIVIER DUBOS ET JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD La protection internationale et européenne des animaux	113

---

FLORENCE BELLIVIER Protection des animaux et universalisme des droits de l'homme: une incompatibilité de principe ?	127
FRANCIS WOLFF Des conséquences juridiques et morales de l'inexistence de l'animal	135
<b>CHRONIQUES</b>	
BRUNO RAVAZ Le populisme de Berlusconi ou les recettes de la popularité durable	151
<b>REPÈRES ÉTRANGERS</b> (1 <sup>er</sup> avril – 30 juin 2009)	
PIERRE ASTIÉ, DOMINIQUE BREILLAT ET CÉLINE LAGEOT	163
<b>CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE</b> (1 <sup>er</sup> mai – 30 juin 2009)	
PIERRE AVRIL ET JEAN GICQUEL	179
SUMMARIES	203

[www.revue-pouvoirs.fr](http://www.revue-pouvoirs.fr)

REVUE TRIMESTRIELLE PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS  
DU CENTRE NATIONAL DU LIVRE

VINCIANE DESPRET, philosophe et psychologue, professeur de philosophie à l'université de Liège, a notamment publié *Bêtes et Hommes* (Gallimard, 2008) et, avec Jocelyne Porcher, *Être bête* (Actes Sud, 2007) et *Penser comme un rat* (Quæ, 2009).

ÉLISABETH DE FONTENAY, philosophe, a notamment enseigné à l'université Paris I-Panthéon-Sorbonne et publié *Le Silence des bêtes. La philosophie à l'épreuve de l'animalité* (Fayard, 1998) et *Sans offenser le genre humain. Réflexions sur la cause animale* (Albin Michel, 2008).

ÉLISABETH HARDOUIN-FUGIER, professeur des universités, a étudié plusieurs thèmes au feu croisé des arts et des mentalités, en particulier l'animal dans *Histoire de la corrida en Europe du XVIII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle* (Connaissances et Savoirs, 2005) et dans *Bullfighting. A Troubled History* (Reaktion Books, 2009).

SONIA DESMOULIN-CANSELIER, docteur en droit privé, chargée de recherche au CNRS, rattachée à l'équipe du Centre de recherche en droit des sciences et des techniques de l'UMR de droit comparé de l'université Paris I-Panthéon-Sorbonne, a notamment publié *L'Animal, entre science et droit* (PUAM, 2006), prix Jean Carbonnier de la recherche sur le droit et la justice 2007.

4

HÉLÈNE PAULIAT, professeur de droit public à l'université de Limoges, directrice de l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques, membre de l'Institut universitaire de France, a publié en collaboration avec Jean-François Lachaume *Droit administratif. Les grandes décisions de la jurisprudence* (PUF, 2007).

FLORENCE BURGAT, philosophe et directeur de recherche (INRA, TSV-Ritme ; Paris-I, ExeCo), a notamment publié *Liberté et inquiétude de la vie animale* (Kimé, 2006) et dirigé *L'Animal dans nos sociétés* (La Documentation française, 2004).

ENRIQUE UTRIA, doctorant en philosophie à l'université de Rouen, est l'auteur de *Droits des animaux : théories d'un mouvement* (DDA, 2007) et de « Être sujet d'une-vie... » in Florence Burgat, dir., *Penser le comportement animal* (MSH/Quæ, 2010).

JEAN-PIERRE DIGARD, zoologue et anthropologue, directeur de recherche émérite au CNRS, a notamment publié : *L'homme et les animaux domestiques. Anthropologie d'une passion* (Fayard, 1990, 2009), *Les Français et leurs animaux. Ethnologie d'un phénomène de société* (Fayard, 1999 ; Hachette, 2005) et *Une histoire du cheval. Art, techniques, société* (Actes Sud, 2004, 2007).

JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD est professeur de droit privé et de sciences criminelles à la faculté de droit de Limoges (OMIJ). Il est l'auteur d'une thèse consacrée à l'animal en droit privé et vient de fonder la *Revue semestrielle de droit animalier*. Il est également spécialiste de droit européen des droits de l'Homme.

OLIVIER DUBOS est professeur de droit public à l'université Montesquieu-Bordeaux IV (CRDEI). Il a coordonné, avec Jean-Pierre Marguénaud, un ouvrage sur l'animal et les droits européens, à paraître aux éditions Pédone (2009).

FLORENCE BELLIVIER, professeur à l'université Paris-Ouest-Nanterre-La Défense où elle enseigne le droit civil, le droit pénal et le droit de la bioéthique ; secrétaire générale à la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme ; elle a publié avec Christine Noiville *Contrats et vivant. Le Droit de la circulation des ressources biologiques* (LGDJ, 2006) et *Les Biobanques* (PUF, 2009).

FRANCIS WOLFF, professeur des universités à l'ENS (Paris), a notamment publié *Socrate* (PUF, 1985), *Aristote et la politique* (PUF, 1991), *L'être, l'homme, le disciple. Figures philosophiques empruntées aux Anciens* (PUF, 2000), *Dire le monde* (PUF, 2004) et *Philosophie de la corrida* (Fayard, 2007).

## COMPRENDRE L'HOMME À PARTIR DE L'ANIMAL ?

« À la fin du xx<sup>e</sup> siècle et dans la culture scientifique des États-Unis d'Amérique, écrit l'historienne des sciences Donna Haraway, la frontière séparant l'humain de l'animal est profondément entamée. Les dernières têtes de pont de l'exception humaine sont contaminées, quand elles n'ont pas été transformées en parcs de loisirs : rien désormais ne justifie de manière convaincante la séparation de l'humain et de l'animal, pas plus le langage que l'usage de l'outil, le comportement social ou les fonctions mentales. Beaucoup de gens ne voient d'ailleurs plus la nécessité de cette séparation [...]. Au cours des deux derniers siècles, la biologie et la théorie évolutionniste ont produit les organismes modernes en objets de savoir et simultanément réduit la frontière entre le règne humain et le règne animal à une trace à peine visible, mais réaffirmée par les affrontements idéologiques et les disputes professionnelles des sciences sociales et des sciences de la vie<sup>1</sup>. »

5

Cette longue remarque de Donna Haraway annonce à quel point la tentative à laquelle je vais me soumettre s'avère périlleuse. Comment aborder la question de « l'animal modèle pour l'homme » en évitant le piège qui me forcerait à choisir mon camp entre la vieille rengaine de l'exception humaine et l'idée selon laquelle l'homme ne serait qu'un animal comme les autres ? Comment, puisque ces deux idées suivent approximativement les frontières des champs disciplinaires (avec, évidemment leurs contrebandiers de part et d'autre), ne pas se laisser prendre dans ces

---

1. Donna Haraway, « Un manifeste cyborg : science, technologie et féminisme socialiste à la fin du xx<sup>e</sup> siècle », in Donna Haraway, *Des singes, des cyborgs et des femmes. La réinvention de la nature*, Éditions Jacqueline Chambon, 2009, p. 271-272.

disputes professionnelles entre sciences naturelles et sciences humaines ? Quand une alternative aussi rigide semble s'imposer, la solution la plus saine est de ne pas accepter son incontournabilité et de décliner, avec un poli « non merci, cela ne m'intéresse pas », l'invitation aux oppositions frontales qu'elle propose.

Plusieurs voies s'ouvrent à nous. J'en choisirai trois qui me semblent éviter, chacune à sa manière, quoique partiellement, le double écueil de l'exception humaine et de la naturalisation. Je vais les résumer brièvement avant de les explorer et, le cas échéant, d'en relever les limites.

Avec la première, je vous convierai à procéder à une forme d'expérimentation : la question de l'exception, qui empoisonne ce débat, peut perdre son pouvoir nocif si on confère cette exception aux animaux. Nous allons y venir assez rapidement, je ne vais pas l'explicitier plus avant.

6 La deuxième voie est plus classique. Je la résumerai lapidairement : *on ne peut naturaliser l'homme qu'à condition d'avoir socialisé la nature*. Cette démarche s'appuie sur les ressorts de la pensée critique. Cependant, avec la critique, on n'échappe pas réellement au conflit des champs disciplinaires. Les sciences sociales, finalement, opposent une forme de rétorsion aux sciences biologiques : vous dites que tout est biologique, nous vous montrons que tout est socialisé, même vos propres savoirs portent la marque du social, affirment-elles.

La troisième voie, quant à elle, sera brièvement esquissée. Elle tient plutôt de la prospective ou d'une proposition à expérimenter. Avec elle, je tenterai de chercher dans quelles conditions l'animal peut s'avérer un modèle pour l'homme. Un accès prometteur me semble s'ouvrir dans les recherches qui renoncent au régime de la reproduction pour s'engager dans celui de l'invention.

## CULTIVER L'EXCEPTION

Temple Grandin est une scientifique américaine travaillant depuis de longues années avec des animaux d'élevage. Elle conçoit et dessine les bâtiments dans lesquels les animaux sont amenés pour y être gardés, soignés, manipulés ou abattus. Une part de son travail consiste également à vérifier si les conditions d'élevage et d'abattage sont conformes aux normes du bien-être animal et, si elles ne le sont pas, à conseiller les propriétaires de ferme ou d'abattoir en la matière. Un des critères retenus par Grandin repose sur la conduite non violente des animaux. Dans les élevages intensifs, comme dans les lieux de mise à mort, aux États-Unis, les travailleurs utilisent les chocs électriques lorsque les animaux résistent

à ce qui est attendu d'eux. Pour Grandin, l'usage de la violence peut être évité si on comprend que les animaux résistent parce qu'ils ont peur; il faut dès lors trouver ce qui les effraie et remédier au conflit, à sa source. Pourquoi une vache refuse-t-elle brusquement de s'engager dans un couloir, d'entrer dans telle étable, de suivre tel chemin, de changer de prairie? Grandin est appelée sur les lieux et tente de trouver l'origine du problème. Ce sont souvent de minuscules détails, une bouteille d'eau en plastique abandonnée au milieu du passage, une veste jaune accrochée à la barrière, les pales d'un ventilateur tournant au ralenti, une tache sombre sur le chemin, un éclat de lumière sur une pièce de métallique, une zone d'obscurité, détails que personne ne perçoit. Personne, sauf Grandin et les animaux. Et si Grandin les voit, dit-elle, c'est parce qu'elle pense comme un animal, et parce qu'elle voit comme les animaux.

Temple Grandin est autiste. Elle comprend difficilement les émotions des humains, ce qui lui fait dire qu'elle se sent parfois comme un « anthropologue sur Mars ». Mais son état lui donne accès à d'autres modes de compréhension, c'est ce qui lui permet de faire son métier; elle voit, selon ses propres termes, le « monde en images », elle est, comme elle le dit encore, « penseur visuel », contrairement à la plupart des gens, qui sont des « penseurs verbaux ». Le fait qu'elle soit autiste, explique-t-elle, la rend sensible aux environnements, d'une sensibilité semblable à celle des animaux<sup>2</sup>.

Sa compréhension fine de ces derniers, sa capacité d'adopter leur perspective, repose en fait sur une sorte de pari: les animaux sont des êtres exceptionnels, comme elle-même, en tant qu'autiste, l'est. « L'autisme, écrit-elle, m'a dotée d'une perspective sur les animaux que la plupart des professionnels n'ont pas, quoique des gens ordinaires puissent y accéder: le fait que les animaux sont plus malins que nous ne le pensons. [...] Il y a plus, pour les animaux, que ce que notre regard rencontre<sup>3</sup>. » Les animaux, comme certains d'entre nous parmi les autistes, dit-elle encore, voient, entendent et sont sensibles « à quantité de choses que personne d'autre ne peut percevoir<sup>4</sup> ». C'est cette capacité qui lui permet de traduire, dans la langue des humains, ce que les animaux comprennent de leur environnement. Elle se met « à la place des animaux », et elle le fait littéralement; elle emprunte le couloir, entre dans l'étable, traverse la route, suit le chemin, et elle regarde: les pales du ventilateur, quand

2. Temple Grandin et Catherine Johnson, *Animals in Translation*, Harvest Book, 2006.

3. *Ibid.*, p. 7.

4. *Ibid.*, p. 67.

celui-ci tourne lentement, oscillent ; la zone d'ombre sur la route apparaît comme un ravin sans fond ; la veste jaune est effrayante car elle est trop lumineuse, le contraste « saute aux yeux » et le reflet sur la plaque de métal est éblouissant.

8 Les animaux et les autistes, dit Grandin, partagent en commun le fait que le monde est pour eux une « masse tourbillonnante de menus détails ». Ce sont des génies de la perception. Certains autistes, explique-t-elle, sont mentalement très retardés mais s'avèrent toutefois capables de faire des choses que les humains normaux sont quant à eux incapables d'apprendre à faire, par exemple connaître le jour où vous êtes né d'après la date, en une fraction de seconde, ou encore vous dire si le numéro de votre maison est un nombre premier. Les animaux sont comme les savants autistes, continue-t-elle, puis se reprenant, « en fait, j'irais même plus loin en affirmant que les animaux sont, *réellement*, des autistes savants. Les bêtes ont des talents que les gens n'ont pas, de la même manière que les personnes autistes ont des talents que les gens normaux n'ont pas ; certains animaux ont des formes de génie que les gens n'ont pas, de la même manière que les savants autistes ont des formes spéciales de génie<sup>5</sup> ».

Avec Grandin, l'animal se constitue comme un modèle, mais un modèle très particulier. Certes, la mise en analogie des malades mentaux et des animaux est un geste qui n'a rien de neuf, et qui n'a pas souvent été très sympathique, ni pour les malades ni pour les animaux. La science par ailleurs nous a fourni une relativement longue histoire en cherchant, chez les bêtes les plus diverses, les modèles les plus variés de dysfonctionnements, depuis les rats de la dépression jusqu'aux souris droguées ou infanticides en passant par les singes de la séparation qui, avec Harry Harlow, ouvraient un champ aussi considérable que terrifiant de recherches scientifiques sur les pathologies dues aux traumatismes de l'enfance.

Mais le geste est ici différent. D'une part, cette analogie n'a rien d'immédiat, elle repose sur la construction de deux différences et leur mise en rapport, celle entre les hommes et les animaux et celle entre les autistes et les gens normaux. D'autre part, elle se fonde sur la retraduction de ces différences en *différences qualifiantes*. Ce qui était bêtise des bêtes et handicap de l'humain devient talent particulier, exceptionnel, génie dans l'usage du monde. La comparaison, ainsi construite, réinvente les identités. Elle fait grandir.

C'est dès lors une tout autre perspective qui aboutit, de fait, à entrer dans le monde de l'animal en faisant le pari d'une compréhension fondée

---

5. *Ibid.*, p. 8.

sur le talent, sur le génie commun à certaines bêtes et à quelques humains, et qui redistribue l'exceptionnalité. Devons-nous toutefois accepter ce modèle et conclure que les animaux sont comme les autistes ? Grandin l'affirme, avec une certitude, il est vrai, difficile à partager pour ceux qui ne sont ni animaux ni autistes. Mais le régime de vérité qui accompagne cette affirmation relève du pragmatisme ; en se comportant *comme si* elle avait affaire à des êtres qui, comme elle, voient le monde d'une certaine façon, ont le génie du détail et le talent de la perception, elle arrive à d'étonnants résultats ; la violence diminue dans les élevages.

Ce qui m'intéresse chez Grandin, dans le cadre de cet article, tient toutefois plus à la structure de ce qu'elle propose. Elle inscrit le modèle dans le régime de l'exception, d'une double exception. D'une part, les êtres qui fondent la comparaison et autorisent la compréhension sont convoqués dans et pour ce qu'ils ont d'exceptionnel, en d'autres termes, ils sortent grandis de la comparaison – fait plutôt rare dans les procédures du modèle. Notons en outre, et c'est lié, qu'ils peuvent *apprendre* l'un de l'autre par la construction de l'analogie, ce qui, à mon sens, constitue un mérite important (et de nouveau, rarement présent dans le cas des modèles animaux). D'autre part, *certain*s êtres peuvent faire l'objet de la comparaison, et non pas tous ; être autiste et posséder ce talent n'ont rien d'une situation généralisable. C'est un *kairos*, diraient les Grecs anciens, un événement singulier qui fait occasion.

C'est à cette même culture de l'occasion que je rattacherais le travail qu'a accompli la psychologue Irene Pepperberg, avec Alex, le perroquet gris du Gabon avec lequel elle a réussi à créer le bel événement de la conversation interspécifique<sup>6</sup>.

Je résumerai brièvement les conditions de sa réussite, pour m'intéresser aux conclusions qu'elle en tire. Pepperberg a modifié le dispositif que les behavioristes utilisaient jusque-là, d'ailleurs sans grand succès. En premier lieu, affirme-t-elle, il faut renoncer à la conception référentielle du langage, on ne voit pas très bien pourquoi un perroquet pourrait trouver de l'intérêt à décrire les choses ou l'état du monde. Elle privilégie donc une définition pragmatique : parler, cela sert à influencer les autres, à obtenir des choses, à faire agir. C'est pourquoi le perroquet peut demander des récompenses de son choix, il doit simplement les nommer. Ensuite, Pepperberg va, au début, se servir d'une ruse. Ces oiseaux ont, nous apprend-elle, un intérêt particulièrement prononcé

---

6. Irene Pepperberg, « Grey Parrots Intelligence », *Proceedings of the International Aviculturists Society*, janvier 1995, p. 11-15.

pour les situations de rivalité. Il suffit de les créer : au cours des premières leçons, on ne demande rien au perroquet si ce n'est d'assister à une pseudo-leçon entre Pepperberg et un assistant. Cela marche, Alex, pris au jeu, coupe la parole à l'assistant. Au cours des années, Alex est devenu le perroquet le plus brillant de l'aventure scientifique.

Or, son expérience, explique la psychologue, ne permet en rien d'affirmer que tous les perroquets peuvent parler, ni même que les perroquets du Gabon peuvent le faire. Elle indique seulement que, en parlant, Alex juge de la pertinence du dispositif qui lui est proposé. Ce qui veut dire qu'on se retrouve à présent avec une situation d'exception, mais cette fois, à deux niveaux : non seulement on a un être exceptionnel (tous les perroquets ne peuvent pas parler), mais on a surtout des dispositifs d'exception ; il faut des conditions exceptionnelles, risquées, bricolées, faites d'invention et d'opportunisme. L'expérience témoigne d'elle-même et d'un perroquet, pas des perroquets en général. Parce que Alex est exceptionnel, il ne peut pas constituer un modèle. Et si on ne peut pas passer d'un perroquet à un autre, sans le mettre à l'épreuve, on peut encore moins espérer passer d'un perroquet à tous les humains.

La condition de la substituabilité des êtres, qui fait que n'importe quel animal peut valoir pour tous les animaux, et à laquelle le laboratoire cherchant les modèles doit incontestablement soumettre ceux qu'il étudie, nous indique alors, par contraste avec le travail de Pepperberg, ce que le « modèle » implique comme coût : tout dispositif expérimental cherchant le modèle ne tient qu'à réduire et donc à appauvrir ceux qu'il interroge. Nous y reviendrons à la fin de l'exploration de notre deuxième voie.

#### ON NE PEUT NATURALISER L'HOMME QU'À CONDITION D'AVOIR SOCIALISÉ LA NATURE

Cette deuxième voie consiste à évaluer ce dont on parle quand on essaie de comprendre les humains en interrogeant les animaux. Notons-le d'emblée, en voulant comprendre l'homme à partir des animaux, la science n'a rien inauguré dans le fond, seulement dans la forme de cette interrogation. On a de tout temps créé des analogies entre les bêtes et les hommes. Les Grecs avaient développé des modèles très organiques de la société humaine ; le XIX<sup>e</sup> siècle s'est particulièrement inspiré de la vie des insectes sociaux ; quant au darwinisme, on ne pourra manquer de noter son étonnante perméabilité aux théories économiques et, chez

certains de ses héritiers, une tendance nettement plus fâcheuse à vouloir organiser le monde des hommes et des femmes selon les lois d'une nature inspirées des théories racistes, sexistes, impérialistes et capitalistes.

Dans la quête du modèle, histoire humaine et histoires animales manifestent une étonnante propension à se mêler. Ce phénomène est particulièrement lisible du côté de la primatologie, dans la mesure où elle s'est longuement attachée à retrouver, chez le singe, les origines de l'homme. On remarquera, par exemple, que depuis les années trente jusqu'à la fin des années soixante-dix, les babouins mâles ont assez fidèlement illustré une société rigidement hiérarchisée autour d'un mâle autoritaire et jaloux, dont les conduites assez peu diversifiées semblaient en apparence déterminées par des règles aussi simples qu'inflexibles. Ils sont devenus aujourd'hui, comme les a nommés Bruno Latour<sup>7</sup>, de véritables sociologues à fourrure, aux comportements inventifs et flexibles, soucieux de leurs liens d'amitié avec les femelles.

11

De fait, chez les babouins, remarquent les primatologues Shirley Strum et Linda Fedigan, les rôles ont été conçus de manière étonnamment similaire à ceux qu'on attend des hommes et des femmes dans la société des humains<sup>8</sup>. Comme le décrit par ailleurs Shirley Strum<sup>9</sup>, on a eu souvent affaire à « une société dominée par les mâles, caractérisée par une division claire du travail; une société où les mâles détiennent le pouvoir et où les femelles ne peuvent être promues qu'en s'associant à un mâle dominant ». On peut suivre sur ce point l'analyse de Eleni Varikas : dans la mesure où cette différenciation des rôles apparaît, en Occident, en tout cas depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, comme appartenant à la nature même des hommes et des femmes et non comme une forme singulière d'organisation politique, il était dès lors tout à fait légitime, voire nécessaire, de la retrouver chez les ancêtres « naturels »<sup>10</sup>. Et cela n'a rien d'innocent. Car, comme le souligne Donna Haraway, « les sciences bio-sociales ne sont pas simplement des reflets sexistes de notre univers. Ce sont aussi des outils servant à reproduire ce monde, à la fois parce qu'elles produisent des théories légitimantes et parce qu'elles renforcent le pouvoir matériel<sup>11</sup> ».

7. Bruno Latour, postface à *Voyage chez les babouins*, de Shirley Strum, Eshel, coll. « Sciences », 1990, p. 337.

8. Shirley Strum et Linda Fedigan, *Primate Encounters: Models of Science, Gender and Society*, University of Chicago Press, 2001.

9. Shirley Strum, *Voyage chez les babouins*, *op. cit.*

10. Eleni Varikas, « Naturalisation de la domination et pouvoir légitime dans la théorie politique classique », in Delphine Gardey et Ilana Löwy (dir.), *L'Invention du naturel*, Éditions des archives contemporaines, 2000, p. 89-108.

11. Donna Haraway, *op. cit.*, p. 31.

Certains chercheurs, et plus particulièrement certaines chercheuses, ont d'ailleurs pris conscience du fait que ce qu'on raconte sur les singes pouvait affecter la manière dont les humains s'organisent et que, par exemple, les théories de la « dominance des mâles » avaient, en retour sur le social, un pouvoir de légitimation des rapports de force tels qu'ils sont instaurés. On notera à cet égard, et ce n'est pas une coïncidence quoique d'autres facteurs doivent être pris en compte, que les femelles de nombreuses espèces ont donné lieu à de tout autres observations et de tout autres théories au moment même de l'essor des théories féministes. Elles ont délaissé les rôles de compagne docile ou de mère Courage pour prendre une place de plus en plus importante dans la construction de leur société et dans la gestion des relations.

12 Les structures narratives mêmes de l'histoire naturelle semblent profondément imprégnées des histoires humaines. D'une part, remarquent Bruno Latour et Shirley Strum, on ne peut négliger le fait que nombre de recherches sur la socialité des primates tendent à vérifier, ou à légitimer, une certaine version du contrat social, à la Hobbes pour les uns, à la Rousseau pour les autres<sup>12</sup>. Ensuite, on ne pourra manquer de relever, avec Stephen Jay Gould, que la nature est, dans une bonne part des fictions, étonnamment morale. Elle est sage et économe; elle répond, notamment dans les schèmes hyper-adaptationnistes (et chez le Konrad Lorenz de *L'Agression*), à des principes d'utilité, ce qui n'est pas sans évoquer une sorte de « morale bourgeoise » de la biologie lorsque celle-ci privilégie, comme explication des comportements, ce qu'ils « rapportent ». Gould illustre notre tendance à faire de l'histoire naturelle une histoire morale avec l'exemple de l'élan d'Irlande. Celui-ci, disparu depuis près de 10 000 ans, possédait des bois d'une taille impressionnante. L'histoire de son extinction a donc donné lieu à des fictions édifiantes dans lesquelles l'extravagance des ornements (dans ce cas contraire au principe de l'utilité et de l'économie) a été sanctionnée comme une faute. Les histoires traditionnelles racontent par exemple que ce qui au départ devait constituer un avantage, les ramures, connurent une croissance telle qu'elles en sont devenues un fardeau mortel : « Tel l'apprenti sorcier, le cerf géant comprit que les meilleures choses ont une fin. Ployant sous le fardeau de leurs excroissances crâniennes, empêtrés dans les arbres, noyés dans les marais, tous moururent<sup>13</sup>. »

---

12. Bruno Latour et Shirley Strum, « Human social origins: Oh please, tell us another story », *Journal of Social and Biological Systems*, vol. 9, n°2, 1986, p. 169-187.

13. Stephen Jay Gould, *Darwin et les grandes énigmes de la vie*, trad. Daniel Lemoine, Seuil, 1979.

## QUAND LE SAVANT REGARDE LA LUNE

On pourrait multiplier les exemples à l'infini<sup>14</sup> et aboutir, chaque fois, au même constat : tout cela relève bien de nos histoires. L'animal modèle pour l'homme semble plutôt participer à un jeu de miroirs dans lequel les humains découvrent d'autant mieux leur identité qu'ils y rencontrent leur propre reflet.

Or, si cette critique est juste, j'y mettrais toutefois une limite. Elle néglige complètement le fait que les animaux ne sont pas de simples supports passifs de ces histoires, même si leur contribution est largement instrumentalisée. En quelque sorte, en reprochant, du point de vue des sciences sociales, aux sciences naturelles de négliger leurs objets et de ne parler que des humains, les sociologues ou philosophes critiques répètent le geste même qui fonde leur dénonciation. Bruno Latour n'a cessé de mettre les chercheurs des *Sciences Studies* en garde, en rappelant ce proverbe chinois : « Quand le savant montre la lune, les imbéciles regardent le doigt<sup>15</sup>. » Dire aux primatologues et aux éthologues que toutes leurs histoires ne sont que des fictions dépendantes de leurs intérêts n'est pas la bonne manière d'entamer une conversation.

13

Cette critique néglige en outre que ces scientifiques eux-mêmes, en tout cas les plus intéressants d'entre eux, ne cessent d'interroger leurs propres manières de produire de la connaissance et manifestent, à cet égard, une compétence réflexive qui n'a rien à envier à celle des chercheurs en sciences humaines. Et que ces chercheurs sont arrivés eux-mêmes à la conclusion à laquelle cette critique nous a conduits : demander aux animaux de témoigner pour nous, pour nos histoires, n'est pas une bonne manière de les interroger. Ce ne sont pas des questions pertinentes pour eux. Elles sont trop lourdes et trop chargées<sup>16</sup>. On aura, disent-ils encore, d'autant plus de chances de construire des histoires intéressantes et des savoirs fiables qu'on s'intéresse à ce qui, eux, les animaux, les intéresse.

Dans ce cadre alors, ces chercheurs peuvent répondre à la critique des sciences sociales. Ils pourraient dire que, certes, ces histoires d'animaux sont nos histoires, mais qu'elles ne sont pas *que* les nôtres. Car nous

14. Vinciane Despret, *Naissance d'une théorie éthologique. La danse du cratérope écaillé*, Les Empêcheurs de penser en rond, 1996 ; *Quand le loup habitera avec l'agneau*, Les Empêcheurs de penser en rond, 2001.

15. Bruno Latour, *Petite Réflexion sur le culte moderne des dieux fétiches*, Les Empêcheurs de penser en rond, 1996, p. 77.

16. Ce qu'affirme, par exemple, Shirley Strum dans son *Voyage chez les babouins*, *op. cit.*

devons aussi comprendre que, si leur existence dépend de nos histoires et de la multiplicité de celles-ci, ces histoires ont toutes, comme le rappelle la philosophe Isabelle Stengers, « pour trait commun de renvoyer à eux » ; elles désignent ceux qu'elles font exister « comme condition sinon suffisante, du moins nécessaire à leur possibilité<sup>17</sup> ». En quelque sorte, la recherche du modèle, c'est un peu trop de *notre* histoire et trop peu de la *leur*. Notre deuxième voie, la voie de la critique, s'avère alors pertinente, à condition qu'elle n'invalide pas *toutes* les recherches, mais qu'elle réclame en quelque sorte des comptes à celles qui demandent aux animaux de parler *pour nous*.

Si cette condition de pertinence repose sur l'exigence que les animaux soient bien présents et bien actifs dans les histoires que nous produisons à *leur sujet*, on est alors conduits à interroger certains dispositifs expérimentaux qui ambitionnent de nous comprendre en utilisant des modèles animaux. La critique doit alors se radicaliser. Pour le dire brièvement : l'être auquel nos histoires sont renvoyées, dans ce cadre de recherches, s'est pour ainsi dire volatilisé dans le processus. Il n'est même plus condition nécessaire de l'histoire qu'on raconte à son sujet.

Lorsque le behavioriste John Watson envisage d'évaluer le rôle des caractères perceptifs optiques, tactiles et olfactifs dans la façon dont le rat s'y retrouve dans un labyrinthe, que fait-il ? Il retire au rat, raconte l'historien Jonathan Burt, ses yeux, son bulbe olfactif et ses vibrisses, essentiels au sens du toucher chez le rat, avant de le lancer à la découverte du dispositif. Et comme le rat ne veut plus ni courir dans le labyrinthe ni aller chercher la récompense de nourriture, le psychologue l'affame. Watson conclut laconiquement, « le rat commença à ce moment à apprendre le labyrinthe et finalement devint l'automate habituel<sup>18</sup> ». L'être issu de cette pratique de destruction systématique n'est plus, on le voit, un rat. Il n'est plus possible de renvoyer l'histoire à lui, tout simplement parce qu'il n'y a plus de « lui » dans cette histoire. C'est d'ailleurs exactement le sens de ces opérations : créer un nouvel organisme, réduit au minimum de ses sens, et qui, de ce fait, vaut pour tous les autres. La procédure n'a d'autre but, et c'est la condition de la généralisation possible qui instaure le modèle en modèle, que de démembrer, réduire, purifier pour chercher le dénominateur commun, « ce qui reste », l'*automate*, le comportement qui, d'une espèce à l'autre, va rendre tous les organismes commensurables.

---

17. Isabelle Stengers, *L'Invention des sciences modernes*, La Découverte, 1993, p. 113.

18. Jonathan Burt, *Rat*, Reaktion Books, 2006, p. 103.

Toutes les recherches que j'ai pu analyser autour de cette question du modèle, en laboratoire, reposent sur cette même opération, parfois avec un maximum de cruauté, parfois avec juste ce qu'il faut d'indifférence. Robert Yerkes, qui a longtemps travaillé à l'étude des singes en cherchant explicitement un modèle pour l'être humain, rendait très lisible cet enjeu en écrivant qu'« une des caractéristiques de l'utilisation du chimpanzé en tant qu'animal d'expérimentation a toujours été de le conformer intelligemment à la spécification au lieu d'essayer de préserver ses caractéristiques naturelles. Nous avons estimé qu'il était important de transformer l'animal en sujet aussi idéal que possible de la recherche biologique<sup>19</sup> ».

Loin de moi l'idée d'entrer ici dans la controverse au sujet de la dénaturation de l'animal, qui n'a, à mon sens, pas beaucoup d'intérêt<sup>20</sup>. Ce qui m'importe, c'est ce sur quoi le modèle est finalement fondé, ce qui le fait tenir, et ce qui témoigne en même temps de son manque total de robustesse<sup>21</sup>. On ne peut pas ne pas remarquer l'immense écart qui se constitue entre les recherches que je décrivais en ouvrant la première voie et celles-ci : dans les premières, on entend dire « ce perroquet est tellement exceptionnel, il est tellement bien équipé par le dispositif, qu'il ne peut pas parler au nom des autres perroquets, mais il nous apprend des choses bien plus intéressantes » ; dans les autres procédures, on ne peut éviter de dire : « Ces animaux sont tellement appauvris par le dispositif qu'ils peuvent parler non seulement de tous les animaux mais aussi de tous les humains. » Quel succès !

15

#### APPRENDRE ET S'INVENTER

Une troisième voie pourrait constituer une sorte de réponse à ce que je vois comme une impasse des recherches fondées sur l'appauvrissement. Pour ouvrir cette voie, je retournerai loin dans le temps, à un moment où se cultivait non l'idée de se comprendre avec un animal comme modèle, mais d'apprendre avec lui, d'apprendre de ses inventions et de s'inventer dans cet apprentissage. Ici de nouveau, de la même manière qu'il l'était, avec Temple Grandin et Irene Pepperberg, pour les vaches, les cochons et le perroquet, le talent est convoqué. Ici encore, comme dans l'interprétation

19. Cité par Donna Haraway, *op. cit.*, p. 34.

20. Vinciane Despret, *Bêtes et Hommes*, Gallimard, 2008.

21. Et dont rend compte l'échec patent de nombre d'expériences, dont certains scientifiques disent aujourd'hui qu'elles sont d'autant plus problématiques qu'on ne peut pas comparer, de manière fiable, deux groupes de souris différentes.

que je proposais de Temple Grandin, les affinités sont non pas données, mais sont activement construites. Si je retourne loin dans notre histoire, c'est parce qu'il me manque, dans notre langue, les termes qui pourraient désigner cet autre style de modèle fondé sur l'invention et le talent. Les Grecs en avaient l'usage, ils le nommaient *mêtis*. La *mêtis* signifiait cette forme de pensée, ce mode du connaître que l'on acquiert au contact des animaux. La *mêtis* se signale particulièrement dans l'art de tendre des pièges, ou de les éviter. Elle traduit, pour reprendre la définition de Marcel Detienne et Jean-Pierre Vernant, une forme « d'intelligence et de pensée, un mode du connaître ; elle implique un ensemble complexe, mais très cohérent, d'attitudes mentales, de comportements intellectuels qui combinent le flair, la sagacité, la prévision, la souplesse d'esprit, la feinte, la débrouillardise, l'attention vigilante, le sens de l'opportunité, des habilités diverses, une expérience longuement acquise<sup>22</sup> ». La *mêtis* unissait sous le signe d'une même intelligence des dieux, des héros, de simples pêcheurs et chasseurs, des grenouilles, des poulpes, des renards et quantité d'autres animaux. La *mêtis* devait s'acquérir, en observant les animaux. Il y a bien modèle, mais un modèle dans une histoire où l'on « apprend avec », et non pas « sur » ; un modèle dont les analogies qui le fondent ne lui préexistent pas : un modèle qui se crée dans une histoire de construction active de ressemblances. Un modèle avec lequel il s'agit de s'inventer comme homme.

Les recherches sur la pharmacologie des chimpanzés pourraient s'inscrire dans cet héritage encore sans nom. De nombreuses recherches, dont celles de la vétérinaire Sabrina Krief, ont en effet montré que les chimpanzés du parc national de Kibale, dans le sud-ouest de l'Ouganda, connaissent l'usage des plantes : les feuilles de *Ficus exasperata* contiennent un antibiotique, les singes ne la consomment que s'ils sont blessés ; l'écorce d'*Albizia grandibracteata* n'est, quant à elle, utilisée que par les individus souffrant de problèmes intestinaux. Les essais biologiques pratiqués suite à cette observation ont confirmé une activité biologique sur les vers ainsi qu'une destruction des cellules cancéreuses en culture. De nouvelles molécules biologiquement actives ont pu être isolées grâce à cette observation.

Si l'on mesure le chemin parcouru depuis les recherches de Watson ou de Harlow, on ne peut s'empêcher de penser que l'inversion est bien jolie : le terme « modèle animal » a changé de sens, les chimpanzés

---

22. Marcel Detienne et Jean-Pierre Vernant, *Les Ruses de l'intelligence. La Mètis des Grecs*, Flammarion, 1974, p. 10.

ont passé la barrière qui sépare le sujet d'expérimentation de l'*acteur d'expérimentation*.

La différence peut encore se décliner autrement, en comparant le « modèle animal » tel qu'il est usuellement mis à l'épreuve, avec la version que promeut un nouvel usage de la *mêtis* : nous pourrions être invités, s'il faut garder le terme, à parler dorénavant de l'« animal modèle ». C'est avec lui qu'on apprendra à honorer des talents, de petits miracles de la technique des corps, des intelligences ou des savoir-faire. On arrivera alors peut-être à s'adresser au vivant dans ce qu'il a de plus inventif. On apprendra à célébrer des réussites.

---

#### R É S U M É

---

*Comment aborder la question de « l'animal modèle pour l'homme » en évitant à la fois de donner du crédit à l'idée de l'exception humaine comme à celle selon laquelle l'homme ne serait qu'un animal comme les autres ? Trois voies, fondées sur le travail de quelques scientifiques, sont explorées. La première redistribue tout autrement la question de l'exception, ce sont les animaux qui sont exceptionnels, ce qui limite fortement la possibilité du modèle. La deuxième envisage, d'un point de vue critique, la question de savoir de qui l'on parle dans les recherches focalisées sur la construction de modèles de compréhension : de l'animal ou de l'homme ? La troisième propose d'en revenir à une autre conception du modèle, fondé sur la mêtis, en invitant à le redéfinir sur le régime de l'invention.*



---

ENTRETIEN AVEC  
ÉLISABETH DE FONTENAY

L'HOMME ET L'ANIMAL :  
ANTHROPOCENTRISME, ALTÉRITÉ  
ET ABAISSEMENT DE L'ANIMAL

19

**Pouvoirs.** Qu'est-ce qui est le propre de l'homme ? Qu'est-ce qui le différencie radicalement de l'animal ?

**Élisabeth de Fontenay.** Rien, selon la théorie synthétique de l'évolution (l'évolutionnisme, plus la génétique) ! Dans une autre perspective, théorique mais non scientifique, le refus de répondre à cette question est constitutif du travail que je mène dans le sillage d'un certain nombre de philosophes qui m'ont formée (Deleuze, Lyotard, Derrida, Foucault). Il consiste dans une déconstruction de la tradition théologique et métaphysique du propre de l'homme.

**P.** L'homme n'est-il pas doté d'un privilège exclusif de la raison et de la conscience ?

**ÉF.** Je vous répondrai en évoquant un passage du *Politique* de Platon. Nous demeurons structurellement voués à opérer des distinctions à la façon dont le fait la grue décrite dans ce dialogue. La discussion porte sur la bonne manière de faire des classifications naturelles. Et voici qu'un interlocuteur affirme que mettre l'homme à part du fatras de tous les autres animaux, c'est une décision du même ordre que de mettre les Grecs à part des Barbares, et c'est exactement ce que ferait une grue, si elle était douée du *logos*, de la faculté de raisonner et de parler : elle mettrait son espèce à part de toutes les autres, y compris de l'espèce humaine

car, chez tout vivant capable de logos, il y a une irrésistible propension à l'« auto-centrement » et même à l'« auto-vénération ». C'est donc la narcissique conscience de soi et de l'unicité de son espèce qui cause la faute de logique.

Je dirai donc qu'il y a des degrés de la conscience, comme l'ont montré les phénoménologues, et notamment Husserl, Merleau-Ponty, Hans Jonas, et comme l'attestent les travaux actuels de l'éthologie. Un animal est un individu et une subjectivité. Une âme, comme le pensaient tous les anciens Grecs, selon l'étymologie, *anima* : à tel point qu'on peut dire que l'animal-machine est une contradiction dans les termes, il faudrait parler de la bête-machine. Quant aux malfaisances de la raison, elles ne sont pas simplement dénoncées par Heidegger dans sa mise en cause de la technoscience, elles ont été analysées par les philosophes de l'École  
20 de Francfort, Adorno et Horkheimer, dans un livre intitulé *Dialectique de la raison*<sup>1</sup>. Veuillez excuser ce qui peut vous apparaître comme du *name-dropping* ; je m'inscris dans un sillage et c'est pourquoi je cite beaucoup : non pour m'abriter derrière des autorités, mais pour payer la dette et parce que la philosophie est pour moi tout autant une activité critique qu'un exercice d'admiration.

**P.** Qu'est-ce qui rapproche l'homme et l'animal de manière propre et particulière ?

**ÉF.** Les gènes : plus de 99 % de gènes communs avec le chimpanzé ainsi que, disent les éthologues, la sensibilité et la subjectivité. Au passage, je soulignerai qu'il vaut mieux parler des animaux que de l'animal, entité figée dans son opposition métaphysique avec l'homme.

**P.** Dans *Le Silence des bêtes*<sup>2</sup>, vous avez souligné que le langage des bêtes ne nous parle pas et, inversement, que notre langage ne leur parle pas. N'est-il pas paradoxal de vouloir dès lors tant nous rapprocher ?

**ÉF.** Je ne crois pas avoir jamais dit que le langage des bêtes ne nous parle pas, car ceux qui y mettent du leur peuvent faire des expériences d'empathie et de communication avec des animaux. Si nous mettions fin à nos

---

1. Max Horkheimer, Theodor W. Adorno, *La Dialectique de la raison (Dialektik der Aufklärung)*, 1947), Gallimard, 1974.

2. Élisabeth de Fontenay, *Le Silence des bêtes. La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Fayard, 1998.

diverses pratiques prédatrices, si nous étions plus contemplatifs, il n'y aurait pas ce fossé béant et sanglant entre eux et nous ; ils auraient moins peur, et nous aussi, et nous deviendrions capables de nous entretenir avec eux d'une façon ou d'une autre. Il faut lire, à ce sujet, l'admirable récit de Balzac, *Une passion dans le désert...*

Mais là n'est pas la question. Vous demandez : « Pourquoi vouloir dès lors tant nous rapprocher ? » Ici, le vouloir de qui que ce soit n'est pas ce qui est en jeu, l'évolution et la proximité génétique étant un fait avéré. Par ailleurs, si « nous rapprocher » signifie prendre acte de quelque fin de l'exception humaine et sombrer dans un naturalisme réductionniste, je ne suis pas de la partie. Car les sciences ne doivent pas nous dessaisir du pouvoir philosophique, politique, éthique, du pouvoir paradoxal pour reprendre votre mot, de décider, de décréter une ligne de partage. « Ce n'est pas dans votre champ que l'on sait ce que signifie évaluer ou normer ! » : réponse « historique » de Ricœur au physicalisme de Changeux.

21

**P.** Ne faites-vous pas trop dire au « silence des bêtes » face aux hommes ? Notamment parce que aucun animal ne peut vous apporter la contradiction.

**ÉF.** Pensez-vous vraiment que c'est à l'auteur du *Silence des bêtes* que les animaux, s'ils pouvaient prendre la parole au seuil de l'abattoir, viendraient apporter la contradiction et reprocher de parler en leur nom. Je pense à ce réquisitoire fait au nom de la perdrix tuée à la chasse, qui figure dans *L'Autre Monde ou les États et Empires de la Lune*, paru en 1650. Cyrano de Bergerac y présente un « plaidoyer fait devant le parlement des oiseaux » contre « un animal accusé d'être un homme ». La partie civile qui représente la perdrix demanderesse, « arrivée du monde de la terre, la gorge encore entrouverte d'une balle de plomb », requiert contre l'homme au titre de la « République des vivants ». Je m'en rapporterai à Gilles Deleuze, enfin, qui fait remarquer que, dans le syntagme « écrire pour », on peut entendre « écrire à l'intention de » ou « écrire à la place de ». Citant Artaud : « J'écris pour les analphabètes » et Faulkner : « J'écris pour les idiots », il explique que cela veut dire écrire « à la place » des analphabètes, des idiots et, en ce qui le concerne, des sauvages et des bêtes, mais nullement « à leur intention ». Il s'agirait, dit-il, de pousser la syntaxe jusqu'à une limite où la frontière entre la pensée et la non-pensée, entre le langage et le silence ou la musique ou le cri, se fasse si ténue que l'écrivain devienne responsable devant le peuple des souris comme chez Kafka, ou celui des rats, comme

dans la *Lettre de Lord Chandos* de Hofmannsthal, responsable jusqu'à écrire en lieu et place des bêtes, des bêtes qui meurent.

P. Si l'homme et l'animal sont si proches, qui va protéger les animaux ?

22 ÉF. Justement, je pense comme vous sur ce point. La proximité, la continuité est un acquis scientifique sur lequel il n'y a pas lieu de revenir. Maintenant, s'il peut y avoir un propre humain, il réside, je le redis, dans le pouvoir, la décision de marquer une frontière: c'est dans ce qu'on appelle le performatif. En rhétorique, une locution performative désigne une affirmation qui constitue simultanément l'acte auquel elle se réfère, elle est un *fiat*, un « que cela soit » ! Elle fait entrer cette parole qui est un acte dans l'ordre des choses, et a donc la capacité d'agir sur le réel, de le transformer par le fait même qu'elle est proférée. C'est ainsi que, « nous » déclarant « genre humain », nous nous séparons des autres animaux par un geste créateur de politique et d'histoire, nous nous affranchissons, en connaissance de cause, du donné de notre appartenance à l'espèce. Comme Aristote l'a montré, on peut paradoxalement dire que ce qui manque en fin de compte aux animaux, c'est tout ce qui a trait à la doxa, à la croyance, à la persuasion, à l'adhésion, à la rhétorique donc. S'ils usent d'un certain logos, ils ne disposeront jamais de ce que le latin nomme l'*oratio*, la parole, de ce registre où logique et linguistique s'articulent pour constituer l'espace public et humain de la délibération. En fait, c'est l'éthico-rhétorique plus que le rationnel qui fait la spécificité de l'humain. Je réponds alors à votre question : c'est par cette décision de coupure que s'ouvre la possibilité, plus, l'obligation d'une responsabilité envers les plus faibles des vivants.

P. Qu'est-ce, à vos yeux, que l'énigme animale ?

ÉF. Cette présence mystérieuse, cette expérience à la fois de l'être et de l'autre, cette énigme du vivant qui n'est que vivant, cela que les poètes et les peintres tentent non de saisir mais d'approcher. Je pense à Rilke, à la huitième des *Élégies de Duino*, et à Pisanello, Géricault, Courbet, Chagall, Rebeyrolle, Gilles Aillaud. Il ne faut pas évacuer le mystère en disant qu'il est d'ores et déjà dissipé par les sciences, ce qui est le vice du positivisme. Mais il ne faut pas laisser confisquer le mystère par les religions. La littérature et les beaux-arts nous rendent l'enchantement dont les savoirs nous privent.

P. Vous dites dans *Le Silence des bêtes* que la disparition des sacrifices a conduit à une appropriation sans foi ni loi de la nature. Sans vouloir rétablir les sacrifices, n'êtes-vous pas nostalgique de ceux-ci ?

ÉF. Je n'éprouve pas de nostalgie, de douleur du retour – car je ne vois aucun pays ni aucune époque vers lesquels faire retour. Mais à la réification christiano-cartésienne dont les abattoirs de Chicago sont, si j'ose dire, l'incarnation, j'oppose simplement des cultures où les animaux étaient pris dans une triangularité sacrificielle, Dieu ou les dieux, hommes, bêtes : ils avaient une fonction symbolique, étaient insérés dans une chaîne de significations. De ce point de vue, le judaïsme avait et a encore un meilleur rapport aux animaux que le christianisme malgré la cruauté de l'abattage rituel, sacrificiel donc, qui consiste à faire en sorte qu'un animal se vide entièrement de son sang avant de mourir. Car la permission de tuer des bêtes pour les manger n'est intervenue qu'après le Déluge quand Dieu, est-il dit, a compris que le cœur de l'homme était mauvais. Mais s'il a permis de prendre leur corps, il a interdit de prendre leur âme, car l'âme et le sang ne font qu'un.

23

P. Puisqu'un nouveau panthéisme est impossible, comment vivre ensemble, hommes et animaux ?

ÉF. Est-ce de panthéisme, tout est divin, de paganisme ou de polythéisme que vous voulez parler ? Il est sûr que le monothéisme, dans les trois grandes religions dites du Livre, a légitimé la domination humaine de la nature et une exploitation des animaux. Il faut rappeler que, au XVII<sup>e</sup> siècle encore, Descartes pouvait agiter le spectre de la réincarnation, de la métensomatose pour dissuader ses correspondants d'accorder la moindre sensibilité aux bêtes. Dans la sécularisation qui caractérise l'Occident et notre époque, la notion morale de responsabilité et celle, juridique, de tutelle peuvent apporter une réponse à la question que vous posez.

P. Quelle part faire aujourd'hui à la cruauté de l'homme à l'égard de l'animal ? Quelle est la part de la souffrance dans leur rapport ?

ÉF. Je vous remercie d'employer le mot « cruauté », car il prend en charge la plupart de nos pratiques. La *crudelitas* latine, qui désigne la cruauté, dérive de *cruor*, le sang répandu, en flaque ou coagulé, la chair meurtrie. Le sang noble, le sang versé se dit *sanguis*, et non *cruor* ; la formule sacramentelle de la messe est : *Hic est enim calix sanguinis mei*.

Remarque moins incongrue qu'il n'y paraît, puisque le sang divin sacrificiel ne fut aucunement versé pour le salut des animaux, et que c'est là, justement, le trait « crucial » de notre culture occidentale-chrétienne. Ceci étant rappelé, il reste évident qu'on peut se conduire avec une extrême cruauté, même physique, sans verser le moindre sang.

Si nous examinons maintenant les synonymes, tout en restant attentifs à l'étymologie, nous découvrons que la cruauté consiste à se conduire de manière « féroce », à savoir comme une bête sauvage ou brutale, comme ceux qu'on nommait en latin philosophique les *animalia bruta*, ou bien sauvagement, comme un animal non domestique, ou bien en barbare, c'est-à-dire en homme non civilisé, ou encore avec inhumanité, car la langue nous oblige à dire qu'un homme n'est pas digne de son appartenance au genre humain quand il manifeste de la cruauté. Si l'on tombe souvent dans un anthropomorphisme douteux qui consiste à déclarer la nature cruelle, et à traiter naïvement certains crimes de bestiaux, n'est-ce pas pour relever la différence humaine ?

**P.** L'homme se rend-il coupable d'un crime lorsqu'il tue un animal ?

**ÉF.** Ici non, ailleurs, en Inde, oui, en ce qui concerne certains animaux. Le Décalogue n'interdit pas la mise à mort des bêtes, mais Nemrod, grand chasseur devant l'Éternel, a dans la Bible très mauvaise réputation : Babylone et Tour de Babel !

**P.** Que pensez-vous du terrorisme animalier ?

**ÉF.** Je parlerais plutôt de robespierrisme, de l'emballement maniaque d'une idée juste. Ces excès desservent la cause, en pratiquant une forme d'action sauvage, antisociale et donc contre-performante.

**P.** Quel type de droit souhaitez-vous voir reconnu aux animaux ?

**ÉF.** Sûrement pas une extension des droits de l'homme aux chimpanzés, même s'il est urgent de leur conférer des droits. Comme le juriste Jean-Pierre Marguénaud, qui fonde une revue de droit des animaux, participe à ce numéro de votre revue, je n'insisterai pas sur cette question. Disons juste que par-delà la *summa divisio* entre les biens et les personnes, en dépit des ricanements de l'humanisme métaphysique, cette revendication juridique est déjà jusqu'à un certain point prise en compte dans le droit français et remarquons en outre que le code pénal est en avance sur le

code civil. La grande difficulté réside dans le fait que ce droit doit être différentiel : vertébrés, mammifères, etc. C'est un chantier inéluctable et passionnant qui exigera que des éthologues, des psychologues, des philosophes collaborent avec les juristes.

**P.** En quoi la connaissance de l'histoire de l'homme vous a-t-elle amenée à cette conviction de droits accordés aux animaux ?

**ÉF.** Je ne puis pas mieux vous répondre qu'en citant un extrait de l'entretien accordé par Lévi-Strauss au *Monde* des 21 et 22 janvier 1979 : « J'ai le sentiment que toutes les tragédies que nous avons vécues, d'abord avec le colonialisme, puis avec le fascisme, enfin les camps d'extermination, cela s'inscrit non en opposition ou en contradiction avec le prétendu humanisme sous la forme où nous le pratiquons depuis plusieurs siècles, mais, dirai-je, presque dans son prolongement naturel. Puisque c'est, en quelque sorte, d'une seule et même foulée que l'homme a commencé par tracer la frontière de ces droits entre lui-même et les autres espèces vivantes, et s'est ensuite trouvé amené à reporter cette frontière au sein de l'espèce humaine, séparant certaines catégories reconnues seules véritablement humaines d'autres catégories qui subissent alors une dégradation conçue sur le même modèle qui servait à discriminer entre espèces vivantes humaines et non humaines. Véritable péché originel qui pousse l'humanité à l'autodestruction. Le respect de l'homme par l'homme ne peut pas trouver son fondement dans certaines dignités particulières que l'humanité s'attribuerait en propre, car, alors, une fraction de l'humanité pourra toujours décider qu'elle incarne ces dignités de manière plus éminente que d'autres. Il faudrait plutôt poser au départ une sorte d'humilité principielle : l'homme, commençant par respecter toutes les formes de vie en dehors de la sienne, se mettrait ainsi à l'abri du risque de ne pas respecter toutes les formes de vie au sein de l'humanité même. » Lévi-Strauss reviendra trois fois, dans son œuvre, sur cet enchaînement catastrophique. Je suis très frappée par ailleurs de ce que la plupart des philosophes et des écrivains juifs d'après 1945 ont été extrêmement sensibles au sort des animaux.

25

**P.** Quels droits concrètement leur donner ?

**ÉF.** Prenons un exemple, celui des animaux de ferme, dits de rente. Catherine et Raphaël Larrère ont montré qu'en considérant le vivant comme un simple outil de production selon les seuls critères de la

technique et de l'économie, on en est revenu, dans la pratique sinon dans l'ontologie, aux « animaux-machines ». Le pire se dissimulant dans la formidable hypocrisie qui consiste à préconiser et mettre en œuvre une prétendue « éthique du bien-être », comme s'il s'agissait d'une limitation apportée par respect de l'animal aux exactions de l'élevage industriel, alors qu'elle profite principalement au bon fonctionnement et à la rentabilité de l'entreprise<sup>3</sup>. Or, l'intégrité de ces animaux se définit par leur histoire de vie et par la cohérence de leur histoire évolutive<sup>4</sup>; elle concerne donc aussi bien l'individu que l'espèce, et elle devrait impliquer que ne leur soit pas infligée l'intrusion perdurante d'une hétéronomie. Là réside leur droit.

26 **P.** N'est-ce pas contradictoire avec la volonté de protéger la nature que de conférer des droits aux animaux ? Ne faut-il pas davantage insister sur les devoirs de l'homme envers la nature, flore et faune réunis ? N'êtes-vous pas très éloignée des écologistes à rapprocher hommes et animaux sans vous préoccuper de leur environnement et notamment de la qualité de l'air, de la flore, de minéraux ?

**ÉF.** S'il y a une occasion de dire que tout se tient, c'est bien celle-ci. Je considère que le combat des écologistes est la condition *sine qua non* de la protection des animaux. Mais je constate aussi leur grande indifférence à la question du statut de l'animal dans nos pratiques. Il est sûr que les ânes ici, les éléphants là-bas peuvent nuire à la végétation. Il s'agirait de retrouver cet équilibre de la nature que nous avons brisé par l'absence de mesure de notre pratique prométhéenne.

**P.** Que répondez-vous à ceux qui rappellent que les nazis ont légiféré en faveur des animaux ?

**ÉF.** Oui, ils l'ont fait, mais dans la continuation de la législation weimarienne et comme beaucoup de pays européens du Nord dans l'entre-deux-guerres. L'indifférence au droit des animaux me semble assez méditerranéenne et catholique. Adorno et Horkheimer ont eu un mot pour définir la situation difficile de ceux qui se soucient du sort des

---

3. Florence Burgat, *L'Animal dans les pratiques de consommation*, PUF, 1995; Florence Burgat et Robert Dantzer (éd.), *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?*, INRA Éditions, 2001, p. 85-103.

4. Catherine et Raphaël Larrère, « Actualité de l'animal-machine », *Les Temps modernes*, mars-juin 2005, p. 145, 160-162.

animaux : « un gibier pour les deux camps ». Ils n'en font pas assez pour les uns, végétariens radicaux, et trop pour les autres, humanistes, qui ont des causes plus urgentes et plus justes à proposer à la compassion active. Ces philosophes de l'École de Francfort ont eu l'héroïsme de penser la souffrance animale comme un point décisif de leur critique de la raison et de la civilisation, à un moment où, Juifs émigrés aux États-Unis, ils faisaient dans leur vie l'expérience de ce mélange d'irrationalité vitaliste et de rationalité instrumentale qu'est le nazisme.

**P.** En ces temps de crise, n'y a-t-il pas plus important à penser que le sort de l'animal ? N'y a-t-il pas une hiérarchie des causes à opérer ?

**ÉF.** Il est bien connu que, si nous modérions notre consommation de viande, nous ne cesserions pas seulement de réduire la couche d'ozone, nous permettrions à tous ceux qui souffrent de la faim dans le monde de se nourrir. Cela dit, mon travail n'a jamais été militant, il est philosophique et consiste à faire de cette question animale la pierre de touche d'une déconstruction de la tradition métaphysique humaniste : ne pas hiérarchiser les « causes », mais à l'inverse les articuler en est la condition.

27

## R É S U M É

*Déconstruire la tradition théologique et métaphysique du « propre de l'homme », c'est concevoir le passage de l'animalité à l'humanité comme un continuum, et rejeter ainsi cet anthropocentrisme radical, propre à la modernité occidentale, qui nie aux animaux la possession d'une âme et les ravalait ainsi au rang de choses. Avec les conséquences que l'on sait. Une réflexion qui s'inspire notamment de l'École de Francfort et de la philosophie française contemporaine (Deleuze, Lyotard, Derrida, Foucault).*



QUELQUES ÉTAPES  
DU DROIT ANIMALIER :  
PIE V, SCHOELCHER  
ET CLEMENCEAU

29

« Dieu s'occupe-t-il des bœufs ? » À cette interrogation hypothétique de saint Paul, répond la conception judéo-chrétienne qui préfère reléguer l'animal dans le domaine symbolique ; les exceptions fournies par le droit canon sont donc particulièrement intéressantes. Plus tard, la pensée des Lumières ouvrira la voie au droit animalier. Devant les maltraitances accrues consécutives à l'industrialisation, une compassion ancrée dans la spiritualité ou dans l'humanisme réussira à obtenir quelques lois d'un effet limité, mais, très vite, le droit animalier sera confronté à des situations dramatiques, issues de la science et de la politique.

SAINT AUGUSTIN, PIE V ET LES INQUISITEURS

Les procès intentés aux animaux au Moyen Âge leur accordent une personnalité morale ; assistés d'un curateur, ils reçoivent un territoire ou sont condamnés à mort<sup>1</sup>. Une bulle – texte dominant de la hiérarchie catholique, intangible dans ses grandes lignes et « éternel » – de 1567, puis certains actes des tribunaux de l'Inquisition jugent l'animal selon les règles du droit ecclésiastique (ou droit canon).

---

1. *Bulletin du comité juridique international*, 1934, n°19, p. 32, d'après Édouard de Ker-danel, Sirey, 1934. Michel Pastoureau, « Les extravagants procès d'animaux », *L'Histoire*, décembre 1993, p. 16-23.

### *Une bulle de droit canon*

À la fin du concile de Trente, le 1<sup>er</sup> novembre 1567, après l'interdiction des duels, une bulle édictée par le pape, futur saint Pie V, *De Salute Gregis* (Soucieux du salut de son troupeau), proclame l'interdiction totale des jeux taurins<sup>2</sup>. Au terme d'une longue préparation, soixante-dix équipages de hauts prélats espagnols traversent les Pyrénées en direction de Rome pour soutenir le pape. La bulle proclame la prééminence du domaine moral sur le domaine politique. Elle interdit les jeux aux plus puissantes autorités, mais celles-là attaqueront, y compris militairement, trois papes successifs, et obtiendront ainsi en 1596 une dérogation qui autorise les clercs à assister à des spectacles taurins. La bulle ne se limite pas à condamner la dangerosité réelle, jugée immorale; le texte dénonce les maux spirituels consécutifs à la tauromachie: la destruction de la charité et de la piété. La bulle va plus loin encore, en déclarant ces luttes contre l'animal dignes « des démons, non des hommes ». Le démon personnifie alors un mal si extrême que l'homme ne peut le concevoir, parce qu'il dépasse sa nature, une sorte d'au-delà du mal qui fait perdre sa qualité d'humain à l'homme; aujourd'hui, on définit ainsi la perversité. En 1935, le cardinal Gasparini rappelle la pérennité de la bulle de 1567.

### *Des bûchers pour zoophiles et animaux*

Les rapports sexuels entre l'homme et l'animal (zoophilie en français, *Sodomie* en allemand) sont jugés par les textes bibliques comme abominables. Le Lévitique (xx, 13) traite l'animal en coupable: « Les deux auront commis une abomination et seront frappés de mort. » Les procès très détaillés de l'Inquisition précisent l'imputation criminelle faite aux animaux, réputés consentants, alors que les enfants violés ne sont pas considérés comme coupables<sup>3</sup>. Cependant, si l'homme affirme sous la torture que son sperme n'a pas pénétré l'animal, tout risque de naissance d'un monstre est écarté, il est acquitté, mais l'animal est discrètement tué hors ville, car, selon saint Augustin: « La bête souillée d'un tel forfait risquerait de le rappeler honteusement par sa seule vue. » En France, on détruit même les pièces du procès<sup>4</sup>.

---

2. Élisabeth Hardouin-Fugier, « Capital Punishment », in *Bullfighting. A Troubled History*, Reaktion Books, 2009. Traduction française de la bulle de 1567, *La Documentation catholique*, 1935, vol. 1, p. 1467.

3. Bartholomé Bennassar, *L'Inquisition espagnole xv-xix<sup>e</sup> siècle*, Hachette, 1979, p. 342.

4. Robert Muchembled, *Le Temps des supplices*, Armand Colin, 1992, p. 143.

### *Codes pénaux et zoophilie*

En Allemagne, la pénalisation de la zoophilie entre dans le droit laïc<sup>5</sup>. Ce « péché contre nature, qui, à cause de son horreur, ne peut être nommé ici » est sanctionné (vers 1835) par un an de prison et, jusqu'en 1837, par un bannissement. La publicité reste décisive pour qualifier le délit. La « contagiosité » du mal, héritage du passé, apparaît ainsi dans le droit animalier.

Vers 1851, certains projets du code pénal proposent simplement une dépénalisation qui reste difficile jusqu'en 1869, car la voix populaire croit encore à la gestation possible de monstres, alors que la médecine nie tout dommage réel pour l'homme. La condamnation morale subsiste : en 1909, le délit de zoophilie abaisserait l'homme et donnerait un mauvais exemple, surtout à la campagne. Le nazisme condamne ensemble la sodomie, la zoophilie et l'homosexualité. Dans l'Europe de 1953, 80-85 % des pays ne sanctionnent plus la zoophilie, sauf l'Angleterre, la Norvège, la Finlande et la France jusqu'en 1994. En 1962 le droit allemand estime inutile de pénaliser des cas rares, qui concernent la morale catholique<sup>6</sup>. Une cinquantaine de cas recensés en Allemagne par Regine Kamm vers 1965<sup>7</sup>, surtout ruraux, montrent les souffrances et parfois la mort infligées aux bovins, et toujours la mort douloureuse de volatiles dont les organes éclatent. La pénalisation de la zoophilie serait donc mieux placée dans une loi de protection animalière que dans le code pénal.

Puis une tolérance accrue de la société et de la médecine envers divers modes de sexualité s'affirme, et l'animal devient un objet érotique à la mode. Vers 1992, un guide lyonnais rédigé par des étudiants signale des jeux érotiques sur l'animal. En 1996, la police judiciaire en informe la Fondation Ligue française des droits de l'animal. Celle-ci ne cesse d'alerter les ministères concernés, mais en vain<sup>8</sup>. Les sites et les vidéos sont à la fois pédophiles et zoophiles. La direction des Affaires criminelles est informée en 2003, mais ne répond pas. Une militante UMP, Bernadette Wipf, sensibilise son député, Christophe Guilloteau. Ce dernier rédige un amendement, et il parvient à attirer l'attention du garde des Sceaux, Dominique Perben. Dans la loi 2004-204 du 9 mars

5. Regina Kamm, *Untersuchung über die Strafwürdigkeit der Sodomie nach Streichung des §175 b StGB...*, Freien Universität Berlin, 1970.

6. *Dictionnaire de théologie catholique*, Éditions Letouzey & Ané, 1951, K.J. von Hefele, « Fornication, luxure », t. VIII.

7. Regine Kamm, *op. cit.*, p. 41-64.

8. *Bulletin de la Fondation Ligue française de l'animal*, n°43, avril 2004, p. 1.

2004, dite loi « Perben II », l'article 50 modifie ainsi le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal : « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

Ainsi, dans la zoophilie, selon la tradition judéo-chrétienne, l'animal, humanisé, devient une victime avant d'être oublié par le droit laïc, mais non par la pornographie, qui le transforme en jouet érotique. C'est à ce stade que les associations parviennent enfin à obtenir une protection juridique qui inverse les données : l'homme est condamné pour sévices exercés sur l'animal.

32 WILLIAM WILBERFORCE, LE *MARTIN'S ACT* (1822)  
ET L'INDUSTRIALISATION GALOPANTE

L'industrialisation naissante inflige un vrai martyre aux bêtes de somme qui doivent combler des besoins démesurés en force motrice, dont l'animal reste la source unique et archaïque. En guise de loisirs de masse, on propose aux nouveaux urbains diverses tortures d'animaux : la corrida en Espagne, le dressage des cirques, les combats d'animaux, la galère des courses de chevaux et bientôt l'emprisonnement à vie des jardins zoologiques. L'anthropocentrisme, bientôt menacé par le darwinisme, défend ses nouveaux codes pénaux de toute intrusion animale, tandis que Marx, dans son *Manifeste du Parti communiste* de 1847, classe les protecteurs parmi les « moralisateurs en chambre<sup>9</sup> ».

*L'animal au siècle des Lumières*

Au siècle des Lumières, alors que se développe l'idée d'une compassion envers l'animal, le mot *rights* apparaît dans des titres de livre, parfois même ironiquement, comme dans *A Vindication of Rights of Brutes*<sup>10</sup>. John Wesley, fondateur du méthodisme, et l'Allemand Karl Ferdinand Hommel (1769-1797), dans son célèbre ouvrage *Rhapsodia*, lient la compassion pour l'animal à une spiritualité. Jeremy Bentham condamne la cruauté envers l'animal : « Les combats de coqs et de taureaux, la chasse aux lièvres, au renard, la pêche et d'autres amusements de la

9. Maurice Agulhon, « Le sang des bêtes », in *Romantisme*, vol. 11, n° 31, 1981, p. 82 ; « Principes du code pénal », in Étienne Dumont (éd.), *Traité de législation civile et pénale*, ouvrage extrait des manuscrits de Jeremy Bentham, Bossange, Masson et Besson, 1802, p. 122.

10. Thomas Taylor, *A Vindication of Rights of Brutes* (1792), Scholars' Facsimiles & Reprints, 1966.

même espèce supposent nécessairement, ou une absence de réflexion, ou un fond d'inhumanité, puisqu'ils entraînent pour des êtres sensibles les souffrances les plus vives, la mort la plus longue et la plus douloureuse dont on puisse se faire une idée. » Même si la compassion envers l'animal s'inscrit dans un souci général d'utilité, elle n'en existe pas moins.

### *Abolir les jeux taurins cruels, le Martin's Act*

Le taureau fait rentrer l'animal dans le droit occidental. Traditionnellement martyrisé dans des fêtes villageoises espagnoles, sa mort lente est habilement mise en scène dans les nouvelles corridas urbaines, si rentables. « Tout y révolte » : ce cri de Fleuriot de Langle rassemble dans l'indignation les voyageurs assistant aux corridas. Les Bourbon, désormais rois d'Espagne, publient plusieurs interdictions de la corrida, mais de faible portée<sup>11</sup>. Inscrite dans le calendrier religieux, la torture des taureaux fournit ses entractes cruels à des existences saturées de violence et aux spectateurs assis sur les gradins des nouvelles arènes.

33

Les disciples espagnols des Lumières, Jovellanos ou Vargas Ponce, sollicités par le Conseil de Castille (1767-1768, 1774), estiment qu'on ne pourrait éradiquer les spectacles sanglants que par une éducation progressive, mais ils doivent céder devant l'énorme rapport des corridas à la royauté et à l'Église, véritable impôt volontaire. Enfin, les « atrocités des guerres civiles » incitent à offrir aux Espagnols des spectacles plus apaisants que ces « fêtes et divertissements féroces », prohibés par le décret de Charles IV (10 février 1805), mais l'envahisseur José Bonaparte s'empresse de rétablir la corrida<sup>12</sup>. Des citadins anglais entreprennent à leur tour d'abolir les *bullfightings*, variante des combats d'animaux partout si appréciés. Un taureau, attaché par les cornes, est confronté à des molosses, à des ours ou même à un fauve, spectacle dont raffolent les habitants des épouvantables banlieues industrielles de Londres. Un débat de vingt-deux ans oppose les abolitionnistes, soutenus par les anti-esclavagistes, aux conservateurs. William Pulteney, le 18 avril 1800, ensuite l'anti-esclavagiste célèbre, William Wilberforce, puis un projet plus général *Cruelty to Animals Bill*, enfin, après d'autres encore, le 22 juin 1822, le célèbre Humanity Dick (Richard Martin) obtiennent l'*Act to Prevent the Cruel and Improper Treatment of Cattle*, dont la

11. Ainsi de Philippe V en 1725, de Ferdinand VI en 1754, de Charles III en 1786 et de Charles IV en 1805.

12. Manuel Ovilo y Otero, *Vida política de D. Manuel Godoy, principe de la Paz*, B. Lamparero, 1845, p. 96-97.

casuistique fait défilier tous les animaux de ferme<sup>13</sup>. L'abolition des combats de taureaux, proposée par Richard Martin, est refusée en 1823 et 1824, sous le prétexte qu'on en vient à protéger « les mouches et les cafards ». La fondation d'associations, dès 1824 (Society for the Prevention of Cruelty to Animals), fournit partout de nouveaux interlocuteurs aux juristes. Le Martin's Act constitue une révolution juridique et, au-delà, culturelle. Par exemple, en dix ans, il ouvre une série de lois : 9 août 1844 ; 2 août 1849, 14 août 1850, 1<sup>er</sup> juin 1854. Le droit anglais se répand dans l'anglophonie et en Amérique du Nord, avant 1850.

### *Les laboratoires du droit animalier*

34 En Europe se rencontrent trois facteurs : l'influence française des codes napoléoniens, le droit animalier anglais, véhiculé par le prince Albert de Saxe-Cobourg, époux de la reine Victoria, et évidemment les droits germanophones régionaux. L'Allemagne devient le principal foyer juridique européen et Leipzig un laboratoire de droit animalier<sup>14</sup>. Le code civil français de 1804 considère l'animal comme une force motrice. Le code pénal de 1810 sanctionne quelques destructions d'animaux, mais au nom du droit de propriété, héritier du droit romain, qui définit l'animal comme bien mobilier : « un corps se mouvant par lui-même ». L'animal sauvage perd sa qualification de *res sacrae*, propriété des dieux, pour devenir *res nullius*, n'appartenant à personne<sup>15</sup>. Les codes napoléoniens survivent à la débâcle militaire française, adoptés par des pays en quête d'indépendance. Des protecteurs germanophones compétents et compatissants envers l'animal cherchent à l'introduire dans leurs codes pénaux<sup>16</sup>. Ils conservent évidemment la pensée du droit allemand, qui privilégie les concepts directeurs et laisse aux juges le soin de l'appliquer. De copieux *Kommentaren* rappellent nos textes d'application. Le droit anglais, au contraire, part d'une situation réelle pour fournir une casuistique. En Saxe, vers 1840, un avocat protecteur de l'animal, H.F.W. von Ehrenstein, publie *Bouclier et armes contre la torture de l'animal*. Il

13. 3 Georges IV, cap. 71. Winfried C.J. Eberstein, *Das Tierschutzrecht in Deutschland bis zum Erlass des Reichs-Tierschutzgesetzes vom 24. November 1933 : Unter Berücksichtigung der Entwicklung in England*, Peter Lang, 1999, p. 34-35.

14. Michel Villey, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Dalloz, 2002, p. 252. Winfried C.J. Eberstein, *op. cit.*, p. 63-120. Élisabeth Hardouin-Fugier, « La protection juridique de l'animal en Allemagne (1800-1933). Naissance, jalons et concepts », in Marc Cluet (dir.), *L'Amour des animaux dans le monde germanique, 1760-2000*, Presses universitaires de Rennes, p. 129-157.

15. Suzanne Antoine, *Le Droit de l'animal*, Legis France, 2007, p. 60.

16. Marc Ancel et Yvonne Mars, *Les Codes pénaux européens*, Centre français du droit comparé, 4 vol., 1958-1971.

fonde un droit sur l'humanité de l'être humain. Il présente un projet de protection animale, qui, placé dans le code à côté de la police des mœurs, sanctionne sans restriction toute maltraitance sur un animal. Ainsi s'exprime un projet de protection juridique dite « désintéressée », mais qui se heurte à la fois à la tradition romaine réifiant l'animal et à la formidable mutation du siècle.

GRAMMONT ET SCHÆLCHER (1850),  
DÉCHIREMENTS ET DRAMES

La protection juridique animale innove en droit pénal comme en droit international, mais elle est confrontée à des situations traumatisantes, générées par la vivisection, le darwinisme et le nazisme; ainsi qu'aujourd'hui par l'odieuse instrumentalisation de ce dernier.

35

### *Un artifice regrettable: le concept de publicité*

La cruauté envers l'animal est reconnue par le droit comme choquant la sensibilité humaine (code pénal de Saxe, 1838), constat méritoire à l'époque des spectacles sanglants. La clause de publicité vise à protéger des témoins sensibles et à minimiser la diffusion du délit. Mais elle nécessite des témoins et incite à « mal faire mais se cacher ». La pénalisation de la pornographie est comparable. La plupart des codes pénaux germanophones adoptent la clause de publicité (Saxe, 13 août 1855, art. 361), qui en réduit considérablement l'efficacité, au profit de nombreux exploitants, en particulier de carrières et de mines. Du code pénal prussien (14 avril 1851), la clause passe à la Ligue de l'Allemagne du Nord (1868) qui la transmet pour plus d'un demi-siècle au code pénal du II<sup>e</sup> Reich, le 15 mai 1871, dont le paragraphe 360, n° 13 sanctionne « quiconque torture des animaux en public ou *de manière à susciter le scandale* ou bien les maltraite grossièrement » (souligné par nous). On oppose, un peu abusivement, la protection anthropocentrée dite égoïste ou par ricochet, inhérente à la publicité, à la protection « désintéressée » comme la loi belge du 22 mars 1929, qui pénalise tout « acte de cruauté ou de mauvais traitement excessif envers un animal ». L'absence d'application, la qualification de la maltraitance en simple délit de police, la faiblesse des sanctions (vers 1880, de 1 à 20 jours de prison) minimisent encore la protection, mais d'innombrables textes locaux, proches des besoins, créent des précédents et des expériences. Parmi de nombreux exemples ponctuels, on peut citer un arrêté de police du 5 juin 1856 qui interdit le « tir du cou de l'oie » en Puy-de-Dôme.

*Schœlcher au secours de Grammont*

Le général Philippe Delmas de Grammont propose la première loi nationale de protection animale en France. « Quiconque se sera rendu coupable d'actes de cruauté ou de mauvais traitement envers les animaux, et notamment envers les bêtes de trait, de somme ou de monture » sera puni. Il ajoute la litanie du martyr quotidien des animaux<sup>17</sup>. L'opposition s'inquiète : la loi porterait « atteinte à la propriété, à la liberté et, même, sous quelques rapports, à l'humanité et à la morale », puis la ridiculise : « Dira-t-on qu'on exerce un acte de cruauté contre un animal dont on crèvera les yeux afin de l'engraisser, pour le servir plus tard sur une table splendide ? » « Certainement<sup>18</sup> », répond Victor Schœlcher : un anti-esclavagiste vole ainsi au secours d'un militaire bonapartiste !

36 Desfontaine propose une ultime version ; il veut pénaliser « Ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques », l'article 485 du code pénal restant applicable. Grammont réplique : « Vous détruisez toute l'économie de la loi. » En plus de son amputation, la loi du 2 juillet 1850 n'échappe pas à l'ambiguïté du concept d'animal domestique, qui permet, entre autres, à la corrida de subsister à la fin du siècle, sous le prétexte de la sauvagerie du taureau, qu'élève l'homme depuis des millénaires. La nouvelle Société protectrice des animaux parisienne s'acharne, en vain, à proposer des amendements, visant par exemple à protéger les animaux sauvages, tandis que le docteur Blatin parcourt la France et les abattoirs<sup>19</sup>.

Qu'aurait dit Grammont le 24 avril 1951<sup>20</sup> lors de l'amputation de « sa » loi par une exception en faveur de la corrida, triplement contestable, au nom de la tradition, pour une zone géographique mal définie, et au profit de la maltraitance sanglante d'un herbivore, de surcroît domestique.

*L'Europe des oiseaux  
et l'Amérique du mouvement Animals Rights*

Bien que marginale, la protection animalière s'internationalise. L'avocat munichois Ignaz Perner (1842), en pionnier polyglotte, consacre sa fortune

17. Commission Dalloz, 1850, IV, 145, p. 109, *Rapport de Ferré de Ferris*, 24 novembre 1849.

18. *Le Moniteur universel*, Délibérations de la Chambre des députés, 2<sup>e</sup> délibération, 14 juin 1850, p. 2048 ; 3<sup>e</sup> délibération, 3 juillet 1850, p. 2269.

19. *Bulletins de la Société protectrice des animaux*, Paris, 1866, « Mémoires », p. 377-378.

20. Loi 51-461 du 24 avril 1951, Élisabeth Hardouin-Fugier, *Histoire de la corrida en Europe*, préface Maurice Agulhon, Connaissances et Savoirs, 2005, p. 210.

à diffuser la compassion dans le monde. L'Europe des oiseaux naît en Styrie, grâce à des accords sur la migration, entre la Hongrie et l'Autriche (10 décembre 1868), ratifiés par la loi allemande du 22 mars 1888, puis étendue lors de nombreux congrès internationaux (Hambourg, 1862; Vienne, 1884; Allemagne, 1888; Budapest, 1891; Paris, 1893). À Berlin en 1910 s'esquisse une protection juridique de l'animal sauvage dégagée de la chasse.

La guerre de Sécession et la lutte anti-esclavagiste ont coûté de nombreuses vies, y compris celle de Lincoln, attentif à l'animal, comme beaucoup d'anti-esclavagistes. Henry Bergh, grand voyageur, va chercher à Londres le modèle de son *American Society for the Prevention of Cruelty to Animals* (ASPCA) qu'il préside jusqu'à sa mort. Le 10 avril 1866, sa *Declaration of the Rights of Animals* est jugée légale<sup>21</sup>. Militant hors normes, il fait de nombreuses propositions législatives, imitées dans toute l'Amérique. Parmi des dizaines d'associations nouvelles, l'*American Humane Association* (AHA, 1866) associe la défense des enfants à celle des animaux.

37

Dans ce contexte actif naît le mouvement d'*Animal Rights*. Son nom est alors un artifice stratégique qui constitue une intrusion presque violente dans le droit<sup>22</sup>, puis dans la politique où Clemenceau souhaite son avènement : « Quand la France qui a proclamé les Droits de l'homme couronnera-t-elle son œuvre avec les droits de la bête<sup>23</sup> ? » Un Anglais, Henry Salt, publie son livre *Animals Rights* dès 1892, pour élargir l'action de la *Humanitarian League*. L'expression *rights* se juridicise nettement, comme chez l'Allemand Wetzlich en 1890 et le Français André Géraud en 1939<sup>24</sup>. Selon ce mouvement, on passera des préoccupations sur le bien-être de l'animal à un changement radical de son statut dans la civilisation, prémonitoire, du livre de Peter Singer (1975).

### *Césures dramatiques, vivisection et nazisme*

En Angleterre, les protecteurs prennent conscience de la vivisection dès 1825, d'autant plus dramatique que le curare paralyse sans abolir la

21. Diane L. Beers, *For the Prevention of Cruelty*, Ohio University Press, Swallow Press, 2006 p. 40-45.

22. Helena Silverstein, *Unleashing Rights*, University of Michigan Press, 1996, p. 18.

23. Maurice de Waleffe, *Paris-Soir*, 3 août 1933.

24. Henry S. Salt, *Seventy Years Among Savages*, G. Allen, 1921, p. 215. G.H. Wetzlich, *Das Recht der Tiere*, Cologne, 1890. André Géraud, *Déclaration des droits de l'animal*, Port-Sainte-Marie, l'auteur, 1939.

sensibilité, l'anesthésie ne se répand guère antérieurement à 1840. Peu avant le darwinisme, la vivisection ajoute sa cruauté scientifique à la brutalité populaire. Déchirés par l'atrocité d'expériences parfois douteuses, par l'incertitude des résultats, ainsi que par les discours de vivisecteurs infiltrés dans leurs associations, hier comme aujourd'hui, les protecteurs se divisent. Les « aménageurs » suivent Darwin, membre de la RSPCA, qui demande l'anesthésie mais qui déclare en 1881, le cœur brisé, que s'y opposer est un « crime contre l'humanité ». Au congrès de 1874, les abolitionnistes suivent Frances Power Cobbe dans son association radicale<sup>25</sup>. Au terme d'une enquête d'un an, le 15 août 1876, paraît l'*Act to Amend the Law Relating to Cruelty to Animals*, valable dans toute l'Angleterre. Le texte contraint les vivisecteurs à poursuivre un but visiblement utile, à n'opérer que sous anesthésie, à tuer rapidement l'animal expérimenté, à renoncer aux vivisections pédagogiques. Les opérateurs et les animaux utilisés sont contrôlés. La loi mécontente tout le monde mais devient la référence européenne, y compris par son absence de contrôles réels. La Bavière vote la première ordonnance germanophone, proche de l'*Act* anglais. Après plusieurs autres textes, le ministre des Cultes du Reich, von Gossler, publie en 1885 une ordonnance presque semblable pour la Prusse dont s'inspirera Göring.

38

Seuls les opposants, dits agitateurs, soulignent prophétiquement les dangers du passage de l'animal à l'homme. Ils dénoncent des expérimentations effectuées sur les pauvres des hospices et fondent à Londres un hôpital « antivivisection » qui s'affiche sans meurtres médicaux<sup>26</sup>. L'internationalisation de l'antivivisection est forte. Frances Power Cobbe séjourne à Florence (1863); le livre du vétérinaire anglais Fleming, qui dénonce de grossiers abus, est traduit en allemand (1866). L'opposition crée une des premières campagnes médiatiques d'Europe à échelle gigantesque, puis retentiront les grandes voix de Victor Hugo, Richard Wagner, Guy de Maupassant ou Alphonse de Lamartine.

Depuis la publication du code pénal de 1871, les protecteurs allemands multiplient les propositions législatives pour supprimer la clause de publicité. Les échecs se succèdent auprès des Chambres parlementaires, parmi les derniers en 1927, puis le 18 février 1930. Dès février 1933, ils proposent au gouvernement de Hitler un projet très élaboré, qui survient dans la prodigieuse activité juridique du gouvernement, mobilisant des centaines de juristes pour renouveler l'ensemble de la vie civile, jusqu'en

---

25. Diane L. Beers, *op. cit.* p. 33.

26. Hilda Kean, *Animal Rights*, Reaktion Books, 1988, p. 111-112.

ses particularités quotidiennes, par exemple le nombre abusif d'écoliers dans les classes. Ces lois civiles et le relatif redressement économique tiennent le devant d'une scène où il se passe bien autre chose. Une commission examine en six séances (août 1933) la plus récente proposition de loi animalière, publiée dans un bulletin associatif en mars 1933 par les *Doktors* Melchior et Döring, reprenant la version publiée par Korn, dans l'*Otto-Hartmann-Reihe*. Plusieurs demandes des protecteurs sont adoptées par les commissions : une loi unique qui supprime la publicité, mais toute surveillance est refusée aux associations et aucun texte d'application ne sera publié. La notion de « souffrance inutile » apparaît chez certains protecteurs.

Les registres de délibération ont été retrouvés et publiés dans la thèse d'Eberstein<sup>27</sup> : ni Hitler ni son nom n'y apparaissent. Luc Ferry est donc dans l'erreur quand il écrit : « Hitler tiendra à suivre personnellement l'élaboration de cette gigantesque loi (plus de 180 pages!)<sup>28</sup>. » De plus, la loi du 24 novembre 1933 tient seulement deux pages et demie dans le *Journal officiel* du Reich<sup>29</sup>. Ces inexactitudes proviennent d'une confusion initiale : Luc Ferry donne les dix lignes du *commentaire* (de la loi du 23 novembre 1934) comme étant le texte de la loi 23 novembre 1933<sup>30</sup>. C'est sur cette donnée erronée élémentaire, et d'autres encore, que se fonde un « sophisme de mauvaise compagnie », très mauvaise en effet, celle de Hitler, destiné à déconsidérer radicalement la protection juridique de l'animal<sup>31</sup>.

Les ministres du Reich refusent de promulguer la loi animalière avant les élections du 12 novembre. Pour la vivisection, les associations, hostiles, ne semblent pas avoir été consultées. Le titre III « Expériences sur les animaux vivants » est rédigé par Göring en septembre 1933. Une circulaire du 5 septembre 1933, applicable jusqu'à la promulgation de la loi, est publiée le 13 septembre dans le bulletin administratif du ministère de l'Intérieur de Prusse. À la radio, relayé par son agence de presse, Göring annonce un scoop tonitruant : « La vivisection est supprimée en Prusse. » Le mot est interdit – sous peine d'envoi en camp de concentration ! –,

27. Winfried C.J. Eberstein, *op. cit.*, p. 321-338, 428-434.

28. Luc Ferry, « La tradition allemande », in Denis Noble, Jean-Didier Vincent, *L'Éthique du vivant*, Unesco, 1998, p. 72-73.

29. *Reichsgesetzblatt*, n°132, 25 novembre 1933, p. 987-989.

30. Luc Ferry, Claudine Germé, *Des animaux et des hommes*, Librairie générale française, 1994, p. 506-507, 513-514.

31. Élisabeth Hardouin-Fugier, « L'animal de laboratoire sous le nazisme », *Recueil Dalloz*, CDrom, juin 2002.

mais non l'expérimentation, régie par les clauses tirées du texte de von Gossler. Ce procédé avait été employé par Mussolini déclarant la vivisection supprimée, pour annoncer la loi du 12 juin 1931, régulant l'expérimentation animale en cinq articles, y compris son application.

Baucoup d'Allemands, de Français et d'Américains, grâce à la radio très développée par la propagande nazie, prennent le scoop pour une réalité et l'écrivent dans la presse. Le slogan contre la protection animale devient alors: «Hitler a supprimé la vivisection, donc les protecteurs de l'animal sont des nazis.» Des auteurs, des journalistes, en France et en Amérique, l'écrivent aujourd'hui encore, sans vérifier leurs sources<sup>32</sup>. Ils ignorent que la loi du 24 novembre 1933, objet de leur réprobation, est acceptée par le Comité de contrôle des Alliés (le 20 septembre 1945, article I, n°1) et qu'elle reste en vigueur près de quarante ans, remplacée par la loi du 24 juillet 1972.

40

Au lendemain de la guerre, tout se transforme. En 1945, le théologien renommé Karl Barth proclame que l'animal est revêtu d'une «dignité propre qu'il faut protéger». Le révérend Andrew Linzey propose une spiritualité de la compassion envers l'animal. Deux militantes anglaises trouvent la mort dans leur engagement pour l'animal, dont Vicky Moore, tuée par le taureau dont elle filmait le martyre à Coria en 2005. Le mouvement *Animals Rights* demande un changement radical du statut de l'animal.

Cependant, un scientifique britannique exhume d'un musée de la Torture des carcans pour immobiliser des lapins, afin de leur brûler les yeux progressivement par des injections répétées de produits caustiques. Bientôt reviennent, mais empilées, les cages où Louis XI recroquevillait à vie ses ennemis; pour nous, aujourd'hui, les ennemis sont des poules.

Entre ces pôles irréconciliables, le législateur européen est désormais chargé de la lourde mission de trouver des solutions juridiques.

---

32. Ulrich Tröhler, «Le dilemme de l'expérimentation animale dans la médecine, hier et aujourd'hui», in Denis Müller et Hugues Poltier (éd.), *La Dignité de l'animal*, Labor et Fides, 2000, p. 169.

R É S U M É

---

*Selon le régime juridique dont dépend l'animal dans la pensée dite occidentale, la bête est considérée soit comme coupable, soit comme objet, soit comme victime. Dans la pratique de la zoophilie sexuelle, on lui assigne successivement chacun de ces rôles. À propos des bullfightings, les anti-esclavagistes anglais obtiennent la première loi, le Martin's Act en 1822, qui fonde le droit animalier national, lentement développé en Europe. Parmi bien des personnages illustres, un pape, un anti-esclavagiste, un dirigeant politique, y apportent leur contribution.*



QUEL DROIT POUR LES  
ANIMAUX ?  
QUEL STATUT JURIDIQUE  
POUR L'ANIMAL ?

Verra-t-on bientôt en France l'adoption d'une charte de l'animal à valeur constitutionnelle à l'image de la charte de l'environnement adoptée le 1<sup>er</sup> mars 2005<sup>1</sup> ? La question pourra paraître incongrue à ceux qui n'ont pas pris conscience des évolutions ayant marqué le droit relatif aux animaux en France et dans le monde. Bien d'autres États (Allemagne, Luxembourg, Suisse, Brésil) ont déjà intégré dans leurs Constitutions des dispositions affirmant, selon des formulations variées, la nécessaire protection des animaux<sup>2</sup>. L'Union européenne aurait pu être fondée sur un Traité établissant une Constitution pour l'Europe assurant que « l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles<sup>3</sup> ». Si ce projet avait été accepté, cette formule n'aurait d'ailleurs été qu'une reprise, légèrement réécrite, du Protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé en 1997 au traité d'Amsterdam instituant la Communauté européenne<sup>4</sup>. Beaucoup de ces innovations juridiques ont été portées, directement (par le biais d'une initiative populaire, comme en Suisse ou en Floride) ou indirectement (par un travail de lobbying, comme en Allemagne ou auprès des institutions européennes), par des mouvements populaires.

---

1. Loi constitutionnelle 2005-205.

2. Olivier Le Bot, « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 2007/4, p. 1823.

3. Article III-121 du projet de Traité.

4. *JOCE*, n° C 340, 10 novembre 1997, p. 110.

Le droit français se démarquera-t-il encore longtemps ? Bien que les Rencontres « Animal et Société », organisées entre février et juillet 2008 par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche à la demande du président de la République, n'aient pas abouti à une proposition de cette sorte, elle pourrait constituer la prochaine étape d'un processus démarré au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. L'adoption, le 2 juillet 1850, de la loi Grammont incriminant les mauvais traitements infligés publiquement aux animaux domestiques signale, en effet, le début de l'histoire du droit de la protection animale, laquelle deviendra progressivement celle du droit des animaux. Cette histoire connaît de nombreux acteurs, parmi lesquels les associations de protection animale jouent un rôle de premier plan<sup>5</sup>. Puisant essentiellement dans le droit pénal, elle ne s'y résume pas, car presque toutes les branches de notre droit ont été concernées. Ainsi sont apparus les linéaments d'un statut juridique spécial pour l'animal. Par-delà la diversité des animaux et des activités qui les utilisent, les textes qui leur sont consacrés font ressortir un socle de règles communes. Ces dernières dessinent une image de l'animal en droit. Ces évolutions juridiques suscitent cependant des interprétations différentes. Les divergences doctrinales sont d'autant plus fortes que, pour décrire aujourd'hui ce que pourrait être un droit des animaux, il faut composer avec des dispositions éparses, adoptées sans plan d'ensemble, donc sans souci de cohérence ou de système. Également riche de présupposés philosophiques et moraux, la question du statut de l'animal provoque le débat au-delà des querelles de technique juridique. En éclairant les différentes thèses qui s'affrontent, on mesure l'ampleur d'une problématique qui ne peut trouver de réponse sans que soit interrogée la place du droit parmi les modes de régulation sociale. On se propose donc ici, d'abord, de mettre en lumière l'affrontement des thèses subjectivistes et objectivistes, avant de questionner la façon dont le droit est sollicité.

#### LA SÉDUCTION DES PROPOSITIONS SUBJECTIVISTES ET LES OBJECTIONS DU DROIT POSITIF

Si l'on réserve l'opinion qui remet en question la dichotomie juridique traditionnelle et fondamentale entre personnes et choses, deux thèses principales s'affrontent autour du statut juridique de l'animal : les auteurs

---

5. Éric Pierre, « Réformer les relations entre les hommes et les animaux : fonction et usages de la loi Grammont en France (1850-1914) », *Déviante et Société*, 2007/1, 31, p. 65 ; Georges Fleury, *La Belle Histoire de la SPA de 1845 à nos jours*, Grasset, 1995.

de tendance subjectiviste et ceux qui optent pour une vision objectiviste du droit relatif aux animaux. Contrairement à ce que l'on pourrait penser à la lecture de certaines publications pamphlétaires, cette divergence de vues n'oppose pas des personnalités zoophiles à des réfractaires obsédés par la préservation de la suprématie humaine. Parmi les auteurs qui prennent la plume pour développer une théorie interprétative sur le statut juridique de l'animal, rares sont en effet ceux qui ne se soucient pas des animaux et du sort qui leur est fait. Le débat se noue entre ceux qui promeuvent la reconnaissance de l'animal comme sujet de droits parce qu'ils voient dans cette reconnaissance la garantie d'une amélioration du traitement réservé aux animaux, et ceux qui estiment que cette interprétation pêche par idéalisme en même temps que par manque de clairvoyance sur les fonctions et les moyens du droit et sur l'état du droit positif. Le droit objectif, entendu comme l'ensemble des règles de conduite socialement édictées et sanctionnées par les moyens de l'État, offrirait suffisamment de ressources pour parvenir à la finalité de protection des animaux. La séduction des thèses subjectivistes est aujourd'hui indéniable, mobilisant autant d'arguments tirés des connaissances scientifiques et de la réflexion philosophique que du droit. Elles semblent puiser dans l'esprit du temps une force de conviction qui manquerait aux positions objectivistes. Un examen plus attentif des propositions et des argumentations juridiques montre toutefois leurs faiblesses.

45

Il faudrait, pour être précis et exhaustif, nuancer entre les différents points de vue des auteurs de tendance subjectiviste. De manière simple, donc nécessairement réductrice, on peut tenter de les rassembler en deux courants : les partisans d'une intégration des animaux, ou de certains d'entre eux, dans la catégorie des personnes physiques (avec les personnes humaines) et les tenants d'une nouvelle personne juridique animale, aux côtés des personnes physiques et des personnes morales.

Le *Great Ape Project* ou Projet Grands Singes récemment développé par M. Peter Singer et Mme Paola Cavalieri offre une illustration de la première position<sup>6</sup>. Les auteurs ne sont certes pas des juristes, mais des philosophes utilisant à plein la rhétorique des droits, puisqu'ils contestent la pertinence de réserver les droits de l'homme aux personnes humaines. Au regard des propositions formulées et du vocabulaire utilisé, il faut admettre que ce « projet » est destiné à trouver une traduction sur le terrain juridique. Les auteurs y suggèrent de faire bénéficier les quatre espèces

6. Paola Cavalieri et Peter Singer (éd.), *The Great Ape Project. Equality beyond Humanity*, Saint-Martin's Press, 1994.

de grands singes de la protection accordée aux personnes humaines, notamment dans le cadre de l'expérimentation biomédicale. Ces animaux sont distingués par leur proximité génétique et biologique avec l'homme ainsi que par leurs capacités cognitives et communicationnelles<sup>7</sup>. Cette thèse entend dénoncer l'approche traditionnelle de la philosophie morale et du droit qui limite aux seuls humains la protection conférée par les droits de l'homme. Selon Mme Paola Cavalieri, « on justifie d'ordinaire le traitement différencié des êtres humains et des non-humains par une correspondance entre le fait d'appartenir à l'espèce *Homo sapiens* et celui de posséder les caractéristiques moralement pertinentes. Inversement, être non humain, c'est être dépourvu de ces mêmes caractéristiques ». Cependant, cette distinction ne tient plus à ses yeux, car, d'une part, « nous savons aujourd'hui que nous partageons avec les autres animaux nombre de nos gènes et une histoire évolutive commune » et, d'autre part, « nous avons toujours su, dans notre espèce, la présence d'individus non paradigmatiques, qui sont irrévocablement dépourvus de caractéristiques jugées typiquement humaines : les handicapés mentaux, les demeurés et les séniles ». Or, « sitôt que nous renonçons aux différences de nature, l'appartenance à l'espèce devient une simple caractéristique biologique parmi d'autres » et ne saurait plus justifier le traitement discriminatoire opéré entre les êtres vivants : les dernières découvertes des sciences cognitives et de l'éthologie justifieraient que, si l'on adopte une définition ouverte de la raison et de la conscience de soi, les grands singes soient intégrés à la communauté des personnes humaines<sup>8</sup>.

Sur le terrain de la technique juridique, la proposition néglige la double dimension du sujet de droits, à la fois point d'imputation de droits *et* d'obligations. Elle oublie également que la personne physique, au sens du droit, est potentiellement apte à être titulaire de toutes sortes de droits et débitrices de toutes sortes d'obligations. Sa personnalité ne se limite pas à quelques droits de l'homme limitativement énumérés. Plus que support de droits, la personne anime le système juridique. Sur le registre des implications morales, on perçoit un risque fort de dérapage dans l'argumentation qui soutient la proposition. Ainsi que le résume Jean-Claude Guillebaud dans son essai sur le principe d'humanité, « sauf

7. Paola Cavalieri, « Les droits de l'homme pour les grands singes non humains ? », *Le Débat*, n° 108, janv.-fév. 2000, p. 156 ; « Humanité et égalité », *Le Débat*, n° 109, mars-avril 2000, p. 158.

8. Paola Cavalieri, « Les droits de l'homme pour les grands singes non humains ? », art. cit., p. 157-158 et 162 ; « Vers une super-humanité totale », *Science et Avenir*, hors-série : « Les animaux ont-ils un sens moral ? », juin-juillet 2004, p. 75.

à se réfugier dans une fausse naïveté, on ne peut nier que le raisonnement est virtuellement – et abominablement – réversible. Le souci d’humaniser l’animal – ou du moins notre rapport avec lui – peut dissimuler ou favoriser une complaisance pour la rétrogradation de l’humain au statut d’animal. Fonctionnant de haut en bas, le rapprochement se fait aussi de bas en haut<sup>9</sup>». En juriste, Marie-Angèle Hermitte déplore « les dangers de l’utilisation des catégories brouillées de la bioéthique pour justifier l’attribution de droits humains aux grands singes » à une époque où « les “non-paradigmatiques” font [...] l’objet d’une politique d’exclusion *in utero* ou *in vitro*, qui oblige à conclure que l’on s’est donné le droit d’empêcher de naître les embryons ou fœtus handicapés, sachant que la naissance les aurait irrévocablement rattachés aux droits de l’homme, quel que soit leur handicap. [...] Outre le choc que cela peut provoquer, la solution est bien inadaptée<sup>10</sup> ». Ces objections nous semblent d’autant plus convaincantes que certains écrits de Peter Singer sont pour le moins tendancieux, à l’image de ses propos sur l’utilisation d’animaux dans des expériences scientifiques : « Des adultes normaux ont des capacités mentales qui les font souffrir davantage que des animaux dans les mêmes circonstances. [...] Cela signifie [...] qu’il y a des raisons (n’ayant rien à voir avec le spécisme) pour préférer utiliser des animaux plutôt que des adultes humains normaux s’il faut vraiment faire l’expérience. Notons que le même argument donne des raisons de préférer qu’on utilise, pour les expériences, des enfants humains, par exemple des orphelins, ou des personnes gravement handicapées mentales, car les enfants ou les handicapés mentaux n’auraient aucune idée de ce qui va leur arriver<sup>11</sup>. »

47

Se distinguant des projets d’assimilation des animaux aux personnes humaines, certains auteurs suggèrent de créer une personnalité juridique *ad hoc* pour les animaux. La thèse la plus aboutie dans cette voie est sans doute celle de Jean-Pierre Marguénaud<sup>12</sup>. Le professeur de droit part du constat – qui est en réalité déjà une construction – que l’animal serait

9. Jean-Claude Guillebaud, *Le Principe d’humanité*, Seuil, 2001, p. 55-56. Voir également Élisabeth de Fontenay, « Pourquoi les animaux n’auraient-ils pas droit à un droit des animaux ? », *Le Débat*, n° 109, mars-avril 2000, p. 138.

10. Marie-Angèle Hermitte, « Les droits de l’homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes ! », *Le Débat*, n° 108, janv.-fév. 2000, p. 168.

11. Peter Singer, *Questions d’éthique pratique*, Bayard Éditions, 1997, p. 67.

12. Jean-Pierre Marguénaud, *L’Animal en droit privé*, PUF, 1992, p. 387 *sq.*; « La personnalité juridique des animaux », *Recueil Dalloz*, 1998, chron., p. 205. Dans le même sens, Suzanne Antoine, « Le droit de l’animal, évolutions et perspectives », *Recueil Dalloz*, 1996, chron., p. 126.

aujourd'hui un sujet de droits possédant un « intérêt propre juridiquement protégé ». L'animal étant légalement reconnu, depuis la loi du 10 juillet 1976, comme un être sensible, son intérêt propre résiderait dans la protection contre les souffrances ou une mort prématurée. Pour démontrer que cet « intérêt propre » est « juridiquement protégé », Jean-Pierre Marguénaud s'appuie sur les différentes lois de protection des animaux qui se sont succédé. Depuis la disparition de la condition de publicité initialement exigée pour la répression des mauvais traitements à animaux, l'animal serait protégé pour lui-même. Les droits de son propriétaire, particulièrement les droits d'user et de disposer librement de son bien, sont limités par les interdits légaux (infractions d'actes de cruauté, de sévices graves ou de mauvais traitements sur l'animal; incrimination de l'abandon et de l'atteinte volontaire à la vie d'un animal en l'absence de toute nécessité). Dès lors, « dans la mesure où il est protégé pour lui-même y compris contre son propriétaire », l'animal ne serait plus une chose appropriée ou un bien, car « une chose appropriée est soumise aux énergiques prérogatives qui découlent de l'article 544 du code civil <sup>13</sup> ». Jean-Pierre Marguénaud ajoute alors que tout devoir révèle l'existence d'un droit corrélatif <sup>14</sup>. Il tire encore argument de récentes réformes du code pénal et du code civil. En 1994, le législateur a sorti les atteintes aux animaux du livre du code pénal sur les atteintes aux biens pour les intégrer dans un nouveau livre intitulé *Des autres crimes et délits*. En 1999, une nouvelle rédaction a été adoptée pour les articles 524 et 528 du code civil, distinguant formellement les animaux des « objets » placés sur un fonds immobilier ou des « corps » qui peuvent se transporter par eux-mêmes.

Arrêtons-nous sur les premiers éléments de cette démonstration. En premier lieu, l'assertion selon laquelle tout devoir révèle un droit corrélatif n'est pas vérifiée en droit positif. Nombre de dispositions pénales ayant pour objet de prévenir des comportements dangereux créent des devoirs mais aucun droit subjectif: les textes contre l'ivresse publique ou ceux encadrant le port d'arme en sont des exemples. En deuxième lieu, le rôle démonstratif conféré aux évolutions du droit pénal est sujet à caution. Le droit pénal vise, en effet, à protéger non des personnes juridiques mais des êtres réels. Il lutte contre les atteintes portées aux

---

13. Jean-Pierre Marguénaud, « La personnalité juridique des animaux », art. cit., p. 208-209.

14. *Ibid.*, p. 211. Voir également André Comte-Sponville, « Sur les droits des animaux », *Esprit*, décembre 1995, p. 140.

individus et à la société, mais ne permet pas de découvrir les arcanes du système juridique, ses catégories et ses concepts fondateurs. « La tâche qui [lui] est dévolue le conduit très souvent à prendre en considération certains intérêts ignorés des autres droits et à adapter les concepts juridiques qu'il utilise en fonction des impératifs de la répression <sup>15</sup>. » À titre d'illustration, il est admis que le bon fonctionnement de l'ordre juridique impose que le sujet de droits soit identifiable afin que lui soient imputés individuellement ses droits et obligations. Aussi le code civil organise-t-il l'état civil. « Différente est la position du droit pénal : il admet les plaintes contre inconnu, la poursuite contre X. Il a même été jugé qu'une condamnation correctionnelle pouvait être prononcée contre un individu non identifié, quoique présent, et exécutée par lui. C'est que cette non-identification n'empêche pas qu'il y ait toujours un homme, un corps vivant, et cette réalité physique suffit au droit pénal <sup>16</sup>. » En troisième lieu, le titre du nouveau livre du code pénal *Des autres crimes et délits* est peu évocateur et traduit plus un malaise qu'une décision véritable. Les embryons humains ont d'ailleurs rejoint les animaux dans ce dernier livre. Quant au code civil, Jean-Pierre Marguénaud reconnaît lui-même que, si le législateur a tenté maladroitement de distinguer les animaux des biens inertes et insensibles, il n'a pas extrait les animaux de la catégorie des choses appropriables. Pour finir, l'article 544 du code civil n'affirme le droit de jouir et de disposer des choses dont on est propriétaire que « pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements », ce qui couvre aujourd'hui maintes règles restrictives.

49

Jean-Pierre Marguénaud ajoute toutefois un élément déterminant aux yeux de certains auteurs <sup>17</sup> : l'attribution à des associations de défense des animaux du droit d'agir en justice en vue de faire appliquer certaines règles pénales protectrices des animaux (art. 2-13 du code de procédure pénale). L'animal verrait ainsi son intérêt légalement reconnu et judiciairement défendu. La démonstration de sa qualité de sujet de droits serait faite et il ne resterait qu'à élaborer une personnalité juridique animale correspondant aux droits qui lui sont conférés. L'argument tiré de

15. Michel Danti-Juan, « La contribution du nouveau code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal », *Revue de droit rural*, n° 248, décembre 1996, p. 477, citation p. 482.

16. Jean Carbonnier, *Flexible Droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 9<sup>e</sup> éd., 1998, p. 202.

17. Marie-Angèle Hermitte, « L'animal, sujet de droit ? », in Florence Burgat (éd.), *L'animal dans nos sociétés*, La Documentation française, coll. « Problèmes politiques et sociaux », n° 896, janvier 2004, p. 50.

l'attribution aux associations des droits de la partie civile en matière pénale pour la sanction de certaines infractions visant la protection des animaux paraît sérieux. Il faut toutefois immédiatement souligner les limites de la disposition invoquée. D'abord, il existe d'autres causes pour lesquelles le législateur a jugé utile d'accorder à des associations d'intérêt général la qualité pour agir au titre des droits de la partie civile. L'environnement ou la lutte contre les discriminations raciales en sont deux exemples. Ensuite, ce titre pour agir est spécial : il ne s'exerce qu'en matière pénale, matière dont nous avons déjà évoqué la spécificité. Enfin, il est limité à certaines infractions : les sévices graves et actes de cruauté, les mauvais traitements, les atteintes volontaires à la vie d'un animal sans nécessité. Toutes les autres incriminations, notamment celles qui figurent dans le code rural, ne permettent pas aux associations dont l'objet statutaire est la défense des animaux de mettre les poursuites en mouvement. La Cour de cassation a nettement établi sa jurisprudence en ce sens<sup>18</sup>. Une fois encore, l'argument n'est donc pas décisif.

Peut-être moins séduisant en apparence, mais plus convaincant à l'analyse, le courant objectiviste voit dans l'édification d'un droit de la protection animale le signe de ce que le droit objectif reçoit et défend les valeurs humaines et sociales de son temps. Point besoin de voir des droits subjectifs là où sont affirmés des devoirs pour le justiciable, le plus souvent sur le registre pénal. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que le droit relatif aux animaux ne se résume pas au droit de la protection animale. Il suffit de jeter un coup d'œil au code rural pour mesurer l'importance des règles consacrées à l'élevage, aux productions animales et à la lutte contre les épizooties, par exemple. Certes, les solutions protégeant les animaux contre les atteintes qui leur sont portées par des hommes, y compris par un éventuel propriétaire, présentent des caractéristiques remarquables. Elles justifieraient à elles seules la reconnaissance de la spécificité juridique des animaux protégés. Les auteurs objectivistes le constatent. Certains formulent d'ailleurs le souhait de voir élaborer un droit spécial de l'animal permettant de systématiser de manière cohérente des solutions qui demeurent éparses<sup>19</sup>. Notant que les concepts et les catégories du droit civil jouent encore un rôle matriciel pour notre ordre juridique, quelques-uns proposent de réorganiser l'ensemble du droit

---

18. Cass. crim., 24 octobre 2000, pourvoi n°99-87682; Cass. crim., 22 mai 2007, pourvoi n°06-86.339.

19. Sonia Desmoulin, *L'Animal, entre science et droit*, PUAM, décembre 2006, n° 951, p. 661 sq.

des choses. Il est sans doute temps de revenir sur la vision des rédacteurs du code civil : « Ne concevant le destin des choses que comme offertes à la propriété, le code civil a fait de cette distinction [la *summa divisio* entre les personnes et les choses] une règle de répartition qui sépare les personnes et les biens. [...] Cette conception des choses présente toutefois l'inconvénient de doter ces dernières d'un statut uniforme aux fers de la propriété<sup>20</sup>. » Un statut dont l'uniformité est d'ailleurs d'ores et déjà battue en brèche par la multiplicité des règles spéciales, de l'urbanisme au droit de l'environnement en passant par les solutions relatives aux navires, aux biens culturels, aux déchets ou aux automobiles. Les appels, encore récemment renouvelés<sup>21</sup>, à réformer le livre du code civil relatif aux biens devraient donc offrir l'opportunité de consacrer un régime spécial pour l'animal au sein des choses juridiques.

Il y a là matière à clarifier et améliorer la situation sans bouleverser inconsidérément notre ordre juridique. Les courants subjectivistes, « entraînés par une habitude de pensée qui remonte à la modernité, [...] s'emploient à configurer le statut à réserver à ces nouveaux partenaires sous la forme d'un catalogue de droits fondamentaux, comme si se voir attribuer des droits équivalait automatiquement à une garantie de bonheur et de dignité<sup>22</sup> » ou à une assurance de protection accrue. Ce postulat est assurément critiquable et devrait être démasqué. De même, doit être dénoncée la tentation de tout résoudre par un texte juridique.

51

#### LA TENTATION DU TOUT JURIDIQUE ET LES LIMITES DE LA TEXTUALISATION LÉGALE

La finalité poursuivie par les tenants de la reconnaissance de l'animal comme sujet de droits réside dans l'élaboration d'un statut juridique plus protecteur<sup>23</sup>. M<sup>e</sup> Caroline Daigueperse affirme ainsi que « les droits servent à garantir les intérêts de la vie, à aider à ses besoins, à réaliser

20. Grégoire Loiseau, « Pour un droit des choses », *Recueil Dalloz*, 2006, chron., p. 3015. Voir également Sonia Desmoulin, *op. cit.*, n° 982, p. 674.

21. Voir notamment William Dross et Blandine Mallet-Bricourt, « L'avant-projet de réforme du droit des biens. Premiers regards critiques », *Recueil Dalloz*, 2009, p. 508.

22. François Ost, « Élargir la communauté politique : par les droits ou par les responsabilités ? Réflexions sur les enjeux éthiques de la crise écologique », in Thomas Berns (dir.), *Le Droit saisi par le collectif*, Bruylant, 2004, p. 239.

23. Suzanne Antoine, « Un animal est-il une chose ? », *Gazette du Palais*, 1<sup>er</sup> sem. 1994, doctrine, p. 94 ; « Le droit de l'animal, évolutions et perspectives », article précité ; Jean-Pierre Marguénaud, « L'animal dans le nouveau code pénal », *Recueil Dalloz*, 1995, chron., p. 187.

ses buts », que « des droits subjectifs, en tant “qu’intérêts juridiquement protégés” peuvent être reconnus à l’animal » et que, « tant que les législations nationales n’auront pas explicitement admis et reconnu les droits de l’animal, la protection de ce dernier ne sera qu’imparfaite <sup>24</sup> ». Le souci de protection accrue s’exprime donc par une demande de reconnaissance formelle en droit et, par suite, dans la société de la spécificité animale. Le droit est ici mobilisé dans sa fonction symbolique, qu’il est supposé exercer tant au moyen des normes qu’il instaure qu’au travers des mots, des concepts et des classifications qu’il utilise. La dichotomie juridique entre les catégories de personne et de chose se fait, dans cette perspective, synthèse de toutes les oppositions : entre être et avoir, entre valeur morale et valeur économique, entre sujets singuliers dignes d’intérêt et produits jetables de la société de consommation <sup>25</sup>. La qualification

52 actuelle de l’animal comme chose juridique devient une sorte de survivance insupportable de la thèse néo-cartésienne des animaux-machines. L’oubli de la raison d’être de la distinction fondamentale entre, d’une part, les acteurs de la vie juridique – ceux qui font vivre le droit et qui ont besoin de celui-ci pour vivre en société – et, d’autre part, les causes à propos desquelles ces acteurs se disputent, mène à tenir la catégorie des causes/choses pour une classe avilissante. La demande d’attribution aux animaux de droits subjectifs ou d’élaboration d’une personnalité juridique animale se veut une réponse sur le registre symbolique. La mise en texte, ou textualisation légale, est attendue comme la solution qui mettrait un terme au mépris dans lequel notre société tiendrait les animaux. La loi est utilisée pour affirmer, en tablant sur le caractère performatif du langage juridique.

Dans ce même mouvement, on trouve la revendication consistant à faire apparaître dans le code civil l’affirmation que l’animal est un être sensible. Il ne s’agirait pas là d’une innovation textuelle, puisque l’affirmation est déjà présente dans la loi depuis 1976 et a été codifiée dans le code rural. Elle n’apporte rien d’autre, juridiquement parlant, que sa charge symbolique. Pourtant, il s’agit là d’une requête récurrente des milieux associatifs, encore exprimée lors des récentes Rencontres « Animal et Société » et dans une proposition de loi datant de 2005 <sup>26</sup>.

---

24. Caroline Daigueperse, « L’animal, sujet de droit, réalité de demain », *Gazette du Palais*, 1<sup>er</sup> sem. 1981, doctrine, p. 160.

25. François Terré, « L’être et l’avoir ? La personne et la chose », in *Études offertes à Hubert Groutel*, Litec, 2006, p. 459.

26. Proposition de loi visant à reconnaître dans le code civil le caractère d’être sensible à l’animal, Doc. AN, n°2634, 9 novembre 2005.

C'est que, comme l'écrivait le doyen Carbonnier, « le code civil est à la fois livre-symbole et livre de symboles<sup>27</sup> ».

Cependant, le doyen a opportunément attiré notre attention sur les dérives de la passion du droit<sup>28</sup>. Ce dernier n'a pas vocation à occuper tout l'espace normatif<sup>29</sup>. Les appels compulsifs au droit se traduisent par une inflation législative et réglementaire, ainsi que par une surenchère dans la recherche de solutions toujours plus vigoureuses. On multiplie les textes et les solutions particulières (on ne compte plus les textes relatifs aux chiens dangereux, par exemple), on alourdit et on diversifie les sanctions (le nombre d'incriminations en matière de protection animale a été démultiplié en quarante ans), lorsque l'on ne cherche pas à faire changer les animaux de catégorie juridique. Pourtant, le problème principal du droit relatif aux animaux, et spécifiquement de la protection animale, demeure celui de son application et de son effectivité.

53

Les avocats connaissent fort bien les effets contre-performants des qualifications pénales trop sévères sur le prononcé des peines. Appliquant la loi mais aussi rendant la justice au nom de la société française, les magistrats trouvent maints moyens de ne pas appliquer un texte jugé trop inadapté aux valeurs sociales du lieu ou du moment. La jurisprudence relative au délit de sévices graves ou d'actes de cruauté sur animaux, puni selon l'article 521-1 du code pénal de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (auxquels s'ajoutent depuis 2006 des peines complémentaires), en fournit quelques illustrations. Ainsi a-t-on vu un jugement affirmer que le fait de noyer des chiens pour les sacrifier en vue de leur consommation constitue une « tradition ancestrale » en Polynésie, où la population chinoise a renouvelé les « recettes culinaires », qui – en tant que coutume – justifient la relaxe des poursuites de sévices graves ou actes de cruauté<sup>30</sup>. Cette interprétation est aussi juridiquement douteuse que moralement blâmable : si l'article 521-1 du code pénal admet qu'une tradition locale ininterrompue de courses de taureaux ou de combats de coqs rend inapplicable la sanction pénale, ces faits justificatifs sont limitativement énumérés. « Il n'appartient pas au juge répressif d'en étendre le bénéfice au-delà des limites fixées

27. Jean Carbonnier, « Le code civil », in Pierre Nora (dir.), *Les Lieux de mémoire*, Gallimard, coll. « Quarto », 1997, p. 1345 ; « Le code civil des Français dans la mémoire collective », in 1804-2004. *Le Code civil : un passé, un présent, un avenir*, université Panthéon-Assas, Dalloz, 2004, p. 1045.

28. Jean Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la V<sup>e</sup> République*, Flammarion, 1996.

29. Jean Carbonnier, « Droit et non-droit », in *Flexible Droit*, op. cit., p. 7 sq.

30. CA Papeete, 19 février 1998, *JCP*, 1999, I, 151, n° 3, observations Michel Véron.

par la loi<sup>31</sup>. » Cette liberté prise à l'égard du principe d'interprétation stricte des textes pénaux n'est pas propre aux juges du fond. La Cour de cassation exige pour confirmer une condamnation pour sévices graves ou actes de cruauté que les juges du fond aient établi que la personne poursuivie a « accompli intentionnellement dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort » les actes incriminés<sup>32</sup>. Cette condition n'est cependant aucunement formulée dans le texte, qui commande que les faits incriminés aient été commis volontairement mais ne se préoccupe nullement du mobile de l'auteur. En réalité, il s'agit là d'une politique jurisprudentielle de la Haute Juridiction judiciaire visant à limiter le recours à la qualification délictuelle de sévices graves et à favoriser la qualification contraventionnelle de mauvais traitements.

54 Quant à l'inflation législative, « si des lois sont mal connues, la probabilité est accrue qu'elles soient mal appliquées. Elles s'étouffent mutuellement par leur surabondance ». Progressivement, « c'est sur le système juridique tout entier que se diffusera un mépris des lois »<sup>33</sup>. On trouve de multiples illustrations de cette situation regrettable. Ainsi les Rencontres « Animal et Société » ont débouché sur un plan d'action gouvernemental officiellement diffusé par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche et qui est pour le moins révélateur. On y trouve notamment l'annonce de futures circulaires : l'une « invitant les préfets à faire respecter l'obligation par les communes ou leurs groupements d'avoir un service de fourrière (par mandatement d'office en cas de non-respect) », l'autre « rappelant aux préfets la nécessité de réunir les comités départementaux de la santé et de la protection animale », la troisième « rappelant le cadre législatif et réglementaire des conditions de placement des animaux » aux services du ministère de la Justice. La promesse d'« édition puis diffusion de guides d'information à destination des élus sur les fourrières » est du même acabit. Lorsque les services de l'État eux-mêmes ne connaissent plus le droit qu'ils sont en charge de faire appliquer, que reste-t-il de l'efficacité du droit ?

Cette mauvaise application de la loi ne s'explique certainement pas uniquement par la multiplication des textes ou par des incriminations excessivement sévères, ni même par la surcharge de travail pour les autorités et institutions concernées. Elle trouve probablement aussi sa

---

31. Observations de Michel Véron, *ibid.*

32. Cass. Crim., 13 janvier 2004, pourvoi 03-82.045 ; Cass. Crim., 30 mai 2006, pourvoi 05-81.525.

33. Jean Carbonnier, *Droit et passion du droit*, *op. cit.*, p. 111.

source dans un relatif désintérêt du personnel administratif, policier et judiciaire, et au-delà dans la société tout entière, pour le sort des animaux maltraités. Il y a là, pour tous ceux qui sont sensibles à la cause animale, un travail à réaliser. La situation doit évoluer. Toutefois, on se fourvoierait en pensant trouver la solution dans l'adoption d'un nouveau texte juridique ou dans l'élaboration d'une nouvelle catégorie juridique, « comme si un phénomène qui a ses racines dans la psychologie sociale et individuelle pouvait être traité à la surface, par la seule logistiqu judiciaire<sup>34</sup> ». Il est temps de redécouvrir les vertus d'autres formes de régulation sociale, sans négliger pour autant le rôle du droit, ni sous-estimer son importance. Les juristes, maîtres dans l'art des limites, ne peuvent ignorer les limites du droit lui-même.

Pour le chien, le rat ou le cheval qui souffre, peu importe la catégorie juridique dans laquelle les hommes se sont crus en devoir de le ranger : seul compte le fait que les actes qui causent les souffrances cessent. Pour les hommes qui attribuent au droit des vertus de régulation sociale, faire en sorte qu'il demeure compris et respecté est un objectif primordial. Le statut juridique de l'animal doit servir ces deux fins : protéger les animaux qui en ont besoin et préserver l'ordre juridique. La proposition d'élaboration d'un régime spécial pour l'animal vulnérable qui trouverait sa place au sein d'un droit des choses rénové paraît être la voie la plus respectueuse de ces deux impératifs.

55

34. Jean Carbonnier, *Flexible Droit*, *op. cit.*, p. 79.

R É S U M É

---

*Par-delà la diversité des animaux, des activités qui les utilisent et des textes qui leur sont consacrés, les solutions juridiques visant à protéger les animaux dessinent une image de l'animal en droit. Ces dispositions suscitent cependant des interprétations différentes. Les divergences doctrinales sont d'autant plus fortes que la controverse autour du statut de l'animal est riche de choix moraux. Elle dépasse les questions de technique juridique. Ces dernières ne doivent cependant pas être négligées. En présentant les différentes thèses juridiques qui s'affrontent, et spécialement l'opposition entre courants subjectiviste et objectiviste, l'article entend éclairer le débat et montrer que, pour le trancher adéquatement, il importe de prendre aussi en considération la place du droit parmi les modes de régulation sociale.*

# LES ANIMAUX ET LE DROIT ADMINISTRATIF

«L'animal est largement absent des études doctrinales en droit public<sup>1</sup>.» Aucune étude d'ensemble n'a été menée, et les raisons d'un tel manque apparaissent rapidement à qui envisage de le réparer : l'animal intervient un peu partout dans les différentes activités de l'administration. Une étude exhaustive est donc impossible, mais il est important de déterminer les domaines de rencontre entre les deux notions pour tenter de faire ressortir l'essentiel ; comme le souligne Marguerite Canedo dans son étude, l'animal est parfois un acteur du service public, ou un collaborateur ; mais il peut aussi apparaître sujet, si ce n'est objet, du service public... Pourtant, l'homme ne voit l'animal que dans le cadre de ses propres activités, lorsqu'il a besoin de l'utiliser. L'animal contribue effectivement à l'appréhension des deux notions clés du droit administratif – le service public et la puissance publique –, mais n'a pas encore de réel statut. Or, les différentes activités administratives dans lesquelles l'animal intervient pourraient conduire à lui reconnaître un statut juridique spécifique ; le droit administratif n'a pas encore franchi ce pas, alors que l'on peut percevoir l'amorce d'une protection constitutionnelle de l'animal par la Charte de l'environnement<sup>2</sup>.

57

---

1. Marguerite Canedo, « Les animaux du service public, état des lieux, ou l'histoire d'une petite souris grise... », in Collectif, *Le Droit administratif, permanences et convergences. Mélanges Jean-François Lachaume*, Dalloz, 2007, p. 165. Olivier Gassot, « L'animal, nouvel objet du droit constitutionnel », *RFDC*, n° 64, PUF, 2005, p. 703. Ce sont les seules études générales dont on dispose en droit public. En droit privé, le statut juridique de l'animal est appréhendé beaucoup plus souvent, l'étude majeure demeurant celle de Jean-Pierre Marguénaud, *L'Animal en droit privé*, PUF, 1992.

2. Olivier Gassot, art. cit., p. 711.

## LES ANIMAUX ET LE SERVICE PUBLIC

Certaines activités impliquant des animaux ont permis au juge administratif de reconnaître ou au contraire de refuser l'existence d'un service public. Dans des cas moins nombreux, la prise en compte de l'animal, de son bien-être, a été l'occasion pour le juge de réinterpréter et d'étendre les principes de fonctionnement du service public. Le statut de l'animal a ainsi influencé la consistance juridique d'un principe.

*Les animaux et l'existence du service public*

58 Selon le caractère direct ou indirect du rôle de l'animal dans l'activité administrative, il est possible de conclure à son influence dans l'identification d'une mission de service public. Bien souvent, ce rôle est utile à l'ancrage local du service public, enserré dans différents intérêts qu'il convient de protéger.

*Le rôle des animaux dans l'identification du service public*

Les animaux peuvent jouer un rôle dans l'identification même d'une mission de service public ou dans le refus de reconnaître une telle mission. Si l'on excepte les très célèbres arrêts *Terrier* et *Thérond*<sup>3</sup>, les exemples jurisprudentiels ne sont pas très nombreux et recouvrent fréquemment le même domaine. Ainsi le juge rappelle-t-il constamment que les sociétés de courses de chevaux, en tant qu'elles sont chargées d'organiser les courses et le pari mutuel, ne sont pas investies d'une mission de service public et ont le caractère de personnes morales de droit privé, soumises au contrôle de la puissance publique dans les conditions fixées par les textes<sup>4</sup>. De manière générale, le juge estime que le domaine des jeux de hasard est étranger au service public, les paris hippiques en ligne devant être prochainement ouverts à la concurrence<sup>5</sup>. Même lorsque certaines sociétés disposent de compétences plus étendues, le Conseil d'État refuse de consacrer l'existence d'une mission de service public : selon les textes,

---

3. CE, 6 février 1903, *Terrier*, *Recueil Lebon*, p. 94, concl. Romieu, à propos de la destruction des vipères ; CE, 4 mars 1910, *Thérond*, *Recueil Lebon*, p. 193, concl. Pichat, relatif à la mise en fourrière des chiens errants.

4. CE, 9 février 1979, *Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France*, *Rec.*, p. 46. Cette jurisprudence est réaffirmée régulièrement : CE, 25 septembre 1996, *Société d'encouragement et des steeple-chases de France*, req. 146166 et 141204.

5. Un projet de loi sur l'ouverture à la concurrence du marché des jeux sur Internet devrait être voté pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

les sociétés de courses ont pour seul objet l'organisation des courses de chevaux ; les sociétés mères proposent à l'approbation du ministre de l'Agriculture le code des courses de leur spécialité et veillent au respect des prescriptions de ce code ; elles ont qualité pour statuer sur les difficultés qui leur sont soumises par les commissaires des courses ou par le ministre de l'Agriculture. Elles délivrent seules, après enquête du service des courses et jeux du ministère de l'Intérieur, les autorisations de faire courir, d'entraîner et de monter. Le juge estime pourtant que, malgré ces missions, le gouvernement n'a pas entendu leur confier une mission de service public<sup>6</sup>. Mais la police de l'organisation des courses de chevaux, qui, elle, incombe au gouvernement, n'est-elle pas un service public<sup>7</sup> ?

La solution est différente dès lors que l'on quitte le terrain des paris pour entrer dans celui de la sélection sportive ou de la compétition. Les organismes habilités à intervenir dans la sélection de chevaux sont agréés par le ministre de l'Agriculture, qui fixe les conditions de leur fonctionnement et en assure le contrôle ; ainsi, l'arrêté qui habilite la Société hippique française à intervenir dans la sélection des chevaux de sport l'a-t-il chargée d'une mission de service public consistant à élaborer le règlement des épreuves techniques susceptibles de mettre en valeur les jeunes chevaux de sport et à mettre en œuvre ces épreuves<sup>8</sup>. De même, l'activité de la Société centrale canine, qui consiste à tenir le livre généalogique unique de l'espèce canine<sup>9</sup>, doit être regardée comme une mission de service public administratif, cette activité ayant un caractère parfois attractif<sup>10</sup>. La mission d'identification et de clas-

59

6. CE, 24 février 1999, *Société d'encouragement à l'élevage du cheval français*, req. 185113.

7. CE, 7 juin 1999, *Syndicat hippique national*, req. 188812.

8. CE, 28 juillet 2000, *Godignon, Rec.*, p. 904.

9. CE, 15 avril 1988, *Syndicat national des éleveurs de chiens de race, Rec.*, p. 638, confirmé par CE, 28 juillet 1999, *Société centrale canine pour l'amélioration des races de chien en France*, req. 150296, et par CE, 18 juin 2008, *A. Pascal*, req. 298857 : la société doit tenir ce *Livre des origines françaises* ; elle est, à ce titre, chargée d'inscrire les chiens de race sur un fichier unique divisé en sections correspondant à chacune des races répertoriées et de veiller au respect de la réglementation en vigueur par les éleveurs et propriétaires de ces chiens, notamment par des inspections, qui peuvent être inopinées dans les élevages.

10. Dans l'arrêt précité du 18 juin 2008, le Conseil d'État précise que la tenue du *Livre des origines françaises* et les décisions par lesquelles la Société centrale canine fixe les conditions d'inscription aux concours officiels, dont les récompenses sont portées dans le pedigree des animaux, sont indissociables de la mission de service public de tenue du livre généalogique exercée par cette société et constituent des actes pris dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique. La Société centrale canine assure bien une mission d'intérêt général, mais non une activité à caractère social ou philanthropique, qui serait de nature à lui reconnaître un régime d'imposition particulier : CAA Paris, 27 mai 1993, ministre du Budget, 92PA00519.

sement des animaux constitue donc une activité de service public ; le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral gère, de son côté, le fichier national d'identification des animaux carnivores autres que les chiens. L'intérêt général de cette activité est directement lié à l'obligation d'identification des animaux carnivores domestiques, dans un souci de sécurité publique mais également de santé publique<sup>11</sup>.

60 L'animal sert ainsi à assurer la promotion du service public. On connaît le célèbre arrêt *Magnier*, dans lequel les hannetons ont contribué à faire reconnaître le caractère de service public à l'activité assurée par les fédérations départementales des groupements de défense contre les ennemis des cultures<sup>12</sup> ; cette fédération est chargée d'organiser la protection des végétaux en luttant contre les animaux nuisibles ; de même, la lutte contre les maladies des animaux domestiques est considérée comme une mission de service public. Cependant, il sera nécessaire de vérifier que l'exercice de cette activité ne contrevient pas aux règles de la concurrence et, en particulier, qu'elle ne conduit pas à une situation de monopole ou à un abus de position dominante sur un marché<sup>13</sup>. Certaines activités touristiques ou culturelles ont été remises à l'honneur grâce aux animaux ; si le service public de transport utilise de moins en moins leur aide, certaines attractions dans des lieux prestigieux ont placé nos congénères à quatre pattes en bonne position ; ainsi les Calèches du château de Versailles, société commerciale et concessionnaire contractuel du domaine du Château, a mis en place, en 1999, un service de navettes et de promenades en voiture à cheval ; mais la société a inclus cette activité dans un ensemble beaucoup plus vaste, qui comprend en particulier la création de produits pédagogiques à destination des écoles de la région, ainsi que d'un cursus et d'un examen pour recruter des cochers...

La protection de la faune constitue également, conformément aux dispositions du code de l'environnement<sup>14</sup>, une véritable mission de

---

11. CE, 3 mai 2004, *Fondation Assistance aux animaux*, req. 249832, *Rec.*

12. CE, 13 janvier 1961, *Magnier*, *Rec.*, p. 33 ; *RDP*, 1961, p. 155, concl. Fournier.

13. Conseil de la concurrence, décision 00-D-55 du 8 février 2001, relative à la situation de « la concurrence dans le secteur de la désourisaison et de la dératisation du département de l'Orne ; en l'espèce, l'activité d'achat du bromadiolone, de fabrication et de mise à disposition des appâts pour la destruction des ragondins et des campagnols terrestres, qu'elle exerce en vertu de l'exclusivité conférée à ses adhérents pour l'application des missions d'intérêt collectif qui lui sont confiées et qui ne comportent aucune finalité de profit, ne peut être considérée comme s'exerçant dans le cadre d'un monopole sur un marché au sens du droit de la concurrence ».

14. L'article L. 411-2 du code évoque l'intérêt de la protection de la faune sauvage ; l'article L. 511-1 se réfère quant à lui aux intérêts liés à la protection de la faune et de la flore sauvages.

service public; l'objectif est d'éviter la disparition d'un certain nombre d'espèces animales et de conserver leur patrimoine génétique. Bien souvent, de telles missions de service public sont précisées dans le cadre des activités des fédérations départementales de chasseurs<sup>15</sup>. Même si la question a été largement discutée, la réintroduction d'ours dans les Pyrénées participe de cette activité et de la préservation de la diversité biologique; elle constitue donc un objectif d'intérêt général au sens de l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Le juge vérifie que les mesures prises au regard de cet objectif ne portent pas aux autres intérêts en présence, publics et privés, une atteinte excessive<sup>16</sup>.

Si les animaux contribuent à la reconnaissance d'un service public, ils sont parfois à l'origine de l'ancrage du service public au plan local.

### *La contribution des animaux à l'ancrage local du service public*

L'animal peut être impliqué dans une manifestation locale. Le juge administratif assimile en effet une manifestation locale traditionnelle à un service public; tel peut être le cas d'une fête votive dans une commune lors de laquelle sont effectués des lâchers de taureaux<sup>17</sup>, de la fête traditionnelle de l'abrivado dans les rues des Saintes-Maries-de-la-Mer, comprenant un lâcher de vachettes<sup>18</sup>, de la fête locale de Saint-Gély-du-Fesc avec ses manifestations taurines<sup>19</sup> ou de celle de la commune d'Eyragues<sup>20</sup>. Mais une réglementation de police est nécessaire pour assurer la sécurité. De nombreuses communes ont tenté de renforcer leur attrait, soit directement, soit par l'intermédiaire de parcs à thèmes, en se fondant sur les activités des animaux; on ne compte plus les spectacles d'aigles ou

61

---

Voir également la directive 92/43 du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. L'article D. 421-51 présente l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats.

15. Article R. 221-34.

16. CE, 23 février 2009, *Fédération transpyrénéenne des éleveurs de montagne*, req. 292397, *Rev. Environnement*, 2009, n° 4, p. 17, obs. P. Trouilly; la décision de réintroduction n'est pas de nature à provoquer des difficultés dans certains secteurs de l'économie locale, elle ne porte pas atteinte à la biodiversité des sites; des mesures spécifiques ont été prises pour prévenir les conséquences dommageables éventuelles d'une telle réintroduction, en particulier pour les éleveurs, mais aussi pour réduire le risque de mise en danger de la vie d'autrui. Les ours ne manifestent pas un comportement agressif vis-à-vis des autres ours, la mesure ne porte pas atteinte au bien-être des animaux dans leur ensemble. La décision et les mesures d'accompagnement qui l'entourent satisfont à l'objectif d'intérêt général qui s'attache à la sauvegarde d'une espèce animale menacée d'extinction.

17. CAA Marseille, 5 mai 2008, *Commune d'Aubais*, 06MA01446.

18. CE, 6 juin 1980, *Mme Claire X., épouse Y.*, 14697.

19. CAA Marseille, 8 octobre 2007, 06MA00112.

20. CAA Lyon, 8 janvier 1991, 89LY01429.

de dressage de chevaux, l'attention du public étant souvent attirée sur le fait que certaines espèces sont menacées. Le développement des gîtes ruraux ou des vacances à la ferme pour montrer la vie quotidienne des animaux participe de cette logique.

Si les animaux sont utiles au service public, il arrive parfois que la prise en compte de leur bien-être contribue à une réinterprétation de ses principes de fonctionnement.

### *Les animaux et le fonctionnement du service public*

62 Les animaux contribuent de moins en moins directement au fonctionnement du service public, sauf, bien entendu, dans le domaine du service public du sport, où ils en sont parfois la raison d'être. Les courses de chevaux, les compétitions équestres aux jeux Olympiques en sont une brillante illustration. Mais ils sont souvent absents des autres services publics ; les voitures à cheval sont rangées depuis longtemps... Pourtant, les animaux peuvent jouer un rôle dans certaines missions actuelles de service public, et renouveler l'application de certains principes.

### *Des animaux indispensables au fonctionnement même du service public*

Le fonctionnement de certains services publics, comme celui des secours, dépend de la contribution animalière, ces derniers étant parfois considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public. L'intervention des chiens<sup>21</sup> en montagne peut être déterminante pour retrouver des personnes ensevelies sous la neige (chiens d'avalanche) ou dans certaines activités de recherche, en particulier à la suite de tremblements de terre (chiens de décombres), à tel point que l'on a pu les qualifier d'agents du service public, puisque, sans eux, le service ne fonctionnerait pas. Il existe ainsi une unité cynophile à la préfecture de police de Paris ; lorsqu'elle s'appelait encore brigade canine, sa mission était surtout de tenter de sauver des personnes de la noyade.

Plus difficile à présenter, l'activité de recherche<sup>22</sup> fait également intervenir et participer, contre leur gré, les animaux. La science progresse effectivement grâce aux expérimentations menées sur eux, l'activité étant strictement encadrée pour éviter toute souffrance inutile. La plupart du temps, les traitements sont d'abord testés sur les animaux avant d'être

---

21. Sur une analyse détaillée des missions confiées aux chiens, Marguerite Canedo, *op. cit.*, p. 201 *sq.*

22. Marguerite Canedo, *op. cit.*, p. 207 *sq.*

administrés aux humains. On admettra qu'il vaut mieux les considérer comme de véritables acteurs du service public de la recherche et de la santé plutôt que comme des objets de telles activités.

Comme on l'a indiqué, le service public du sport, dans certaines disciplines, ne peut fonctionner que grâce à la présence des animaux, entraînés et soignés correctement, ce qui pose parfois la question de leur dopage.

### *Les animaux et les principes du service public*

Les principes du service public ne paraissent concerner que de manière indirecte les animaux. Il est vrai que la continuité du service public des postes pouvait être, au XVIII<sup>e</sup> siècle, directement liée à la forme physique des chevaux... Les contraintes d'adaptation qui pèsent sur le service public l'ont conduit à renvoyer les animaux dans leurs écuries ou leurs habitats et à privilégier des techniques plus modernes. Il est pourtant deux domaines dans lesquels les principes du service public ont été interprétés pour tenir compte du bien-être animal : la neutralité et la qualité.

63

Est-il possible, au nom du principe de neutralité, d'interdire l'abattage rituel des animaux lors de fêtes religieuses ? Le juge a souhaité préciser la limite entre l'abattage rituel et l'existence d'une fête locale traditionnelle, qui aurait pu constituer une activité de service public. Ainsi explique-t-il que « le sacrifice d'un mouton le jour de l'Aïd el-Kebir, pratique liée à l'exercice d'un culte, constitue un "abattage rituel" qui ne peut être assimilé à "une mise à mort d'animaux lors de manifestations culturelles traditionnelles", au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ; l'organisation de cet abattage est strictement encadrée quant à ses modalités par les dispositions de l'article 11 du décret précité et n'est en conséquence possible qu'au sein d'un abattoir<sup>23</sup> ». Les préfets peuvent donc, sans heurter la liberté de conscience et de religion des citoyens, strictement encadrer la vente et l'acheminement d'ovins vivants, pour s'assurer que toutes les bêtes seront bien sacrifiées dans des abattoirs agréés et non au domicile des acheteurs<sup>24</sup>.

23. CAA Paris, 9 mai 2001, *Commune de Corbeil-Essonnes c/ Association mondiale protection des animaux de ferme*, 00PA00124. C'est désormais l'article R. 214-73 du code rural qui prescrit les obligations.

24. TA Cergy-Pontoise, 27 janvier 2005, *Duport et autres, JCP-A*, 2005, p. 1134, concl. R. Fournalès ; TA Versailles, 30 décembre 2004, *EARL de la Brosse, AJDA*, 2005, p. 679, concl. P. Leglise. De manière plus large, voir CE, 25 novembre 1994, *Association culturelle israéliite Cha'are Shalom Ve-Tsedek, Rec.*, p. 509, et la décision de la Cour européenne des droits de l'homme : CEDH, 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve-Tsedek*.

Les arrêtés préfectoraux visaient à protéger les animaux et à respecter, sur le plan sanitaire, comme sur le plan de leur bien-être, les conditions de leur abattage. Il est parfois nécessaire, aux frontières du service public, de protéger la dignité de l'homme et de ses croyances au regard de l'image que véhicule l'animal. L'affaire dite de la Soupe au cochon avait incité le préfet de police de Paris à interdire plusieurs rassemblements liés à la distribution sur la voie publique d'aliments contenant du porc ; selon le juge en référé, il n'a pas, eu égard au fondement, au but de la manifestation et à ses motifs portés à la connaissance du public par le site Internet de l'association, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation<sup>25</sup>. Le juge du fond suit la même voie<sup>26</sup>, et estime que la distribution sur la voie publique de soupe à base de porc revêt un caractère provocateur, humiliant, voire injurieux

64 à l'endroit des personnes qui, en raison de leur appartenance culturelle ou religieuse, sont volontairement exclues du dispositif d'aide, alors surtout qu'il s'agit le plus souvent de personnes fragilisées par l'absence de logement et de ressources. Les exemples demeurent heureusement assez rares.

Même si la qualité du service public ne fait pas partie des lois de Rolland, ce principe tend à s'imposer sous l'effet de la prise en compte du bien-être animal. Les préoccupations écologiques et environnementales, amplifiées par les crises sanitaires, ont amené les consommateurs à se préoccuper de la traçabilité et de la qualité de la viande et à se renseigner sur les conditions dans lesquelles l'animal a été traité. Les droits communautaire et européen retiennent le concept de bien-être animal<sup>27</sup>. Le souci de bien traiter les animaux améliore le service public de la santé et renforce la qualité des activités, en réglementant, par exemple, les installations d'élevage intensif<sup>28</sup>.

---

25. CE, 5 janvier 2007, *Association Solidarité des Français*, *AJDA*, 2007, p. 601, note B. Pauvert. Sur ce lien entre dignité et ordre public, voir Marguerite Canedo, « La dignité humaine en tant que composante de l'ordre public : l'inattendu retour en droit administratif d'un concept controversé », *RFDA*, 2008, p. 979.

26. TA Paris, 10 février 2009, *AJDA*, 2009, p. 234.

27. À titre d'exemples, voir la convention sur la protection des animaux dans les élevages du 10 mars 1976, adoptée par la Communauté européenne en novembre 1978, amendée en 1992 par un protocole se référant à la notion de bien-être ; la directive du Conseil du 20 juillet 1998 relative à la protection des animaux dans les élevages, qui prescrit qu'aucune souffrance inutile ne peut être infligée. Certains textes ont pris en compte la sensibilité de l'animal, voir Olivier Gassot, *op. cit.*, p. 709. Voir également Olivier Le Bot, « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé », *Revue de la recherche juridique*, 2207, p. 1823 (ou [http://www.lex-electronica.org/docs/articles\\_27.pdf](http://www.lex-electronica.org/docs/articles_27.pdf)).

28. Voir CJCE, 22 janvier 2009, *Association nationale pour la protection des oiseaux et des*

L'activité de service public est difficilement dissociable de ses moyens d'action. L'animal acteur du service public voit également son statut appréhendé par la puissance publique.

## LES ANIMAUX ET LA PUISSANCE PUBLIQUE

La puissance publique se traduit essentiellement par l'action de police, qui se mêle à l'activité du service public. La mise en jeu de la responsabilité, du fait de la puissance publique, trouve parfois son origine dans une action de l'animal. Dans les deux cas, le statut de l'animal est ambigu, acteur, collaborateur, tiers... La perception de l'animal par l'homme reste largement déterminée par le but fixé.

### *Les animaux et la police administrative*

Acteurs des missions de police ou sujets des mesures de police, les animaux tiennent un rôle central dans les différents dispositifs.

65

### *Les animaux, acteurs des missions de police*

Si certains animaux participent aux services de secours, ils contribuent également au service public de police et de maintien de l'ordre public. Les chiens sont parfois des acteurs de la police, souvent judiciaire; certains sont dressés à détecter de la drogue ou des explosifs, d'autres sont médaillés pour leur participation aux missions qui leur sont confiées. Les chevaux ont également une mission en lien avec la sécurité; la garde républicaine, créée initialement pour des besoins sécuritaires, voit ses missions davantage tournées aujourd'hui vers la sécurité des personnalités en voyage officiel<sup>29</sup>.

### *Les animaux, sujets des mesures de police*

La police de la chasse permet de réglementer cette activité en interdisant la pratique par rapport à certaines espèces ou dans certains lieux. Mais c'est surtout dans le domaine de la police administrative générale que de nombreuses mesures sont édictées. Les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaissent au maire des prérogatives en cas de divagation d'animaux, avec pouvoir de substitution du préfet. Il a en effet en charge la sûreté et la

*rivières-TOS*, aff. C-473/07, la Cour ayant, à cette occasion, qualifié les cailles, pigeons et perdrix de volailles.

29. Sur ces deux aspects, voir Marguerite Canedo, *op. cit.*, p. 205 *sq.*

commodité du passage dans les rues et voies publiques; il doit prévenir les accidents, remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces; le code rural l'autorise également, en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, à ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, et à faire éventuellement procéder à son euthanasie<sup>30</sup>. Un maire qui se contente d'interdire la divagation d'animaux sans se soucier du respect effectif de cette interdiction commet une faute, la faute lourde étant ici aussi abandonnée<sup>31</sup>. Les arrêtés municipaux édictant de telles mesures doivent être motivés<sup>32</sup>.

66 Les dispositions les plus complexes sont relatives à la détention des chiens dangereux. La médiatisation de certains accidents a conduit le législateur et le pouvoir règlementaire à édicter des dispositions de manière redondante et désordonnée. Au titre de ses pouvoirs de police, un maire pouvait interdire la divagation de chiens, le regroupement de chiens par leurs maîtres sur le territoire de la commune<sup>33</sup>, ordonner qu'ils soient munis d'une muselière ou d'un collier ou qu'ils soient tenus en laisse. Il pouvait également prescrire que les chiens errants sans collier pourraient être abattus passé un certain délai<sup>34</sup>. La loi du 6 janvier 1999, modifiée par celle du 15 novembre 2001, précise que, si un animal est susceptible de présenter un danger, compte tenu en particulier des modalités de sa garde, le maire peut prescrire à son gardien toute mesure de nature à prévenir le danger. La détention des chiens était subordonnée au dépôt d'une déclaration en mairie, le maire

---

30. Cette disposition peut s'appliquer aux chiens, mais encore faut-il que l'animal soit bien classé dans la catégorie des chiens susceptibles d'être dangereux; tel n'est pas le cas d'un chien croisé rottweiler, le juge des référés pouvant alors suspendre l'arrêté municipal ordonnant son euthanasie (CE, 6 août 2008, 313892); le juge vérifie que les mesures d'euthanasie ne sont pas disproportionnées à la dangerosité des animaux (CAA Douai, 10 janvier 2008, 07DA00957).

31. CE, 25 juillet 2007, *Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire*, 293882.

32. CAA Bordeaux, 24 juin 2008, *Commune de Dun*, 06BX02443: l'arrêté du maire de Dun relatif à la divagation des taureaux de race brava sur le territoire de la commune est une décision administrative individuelle défavorable, qui constitue une mesure de police, relevant de l'exigence de motivation au titre de la loi du 11 juillet 1979. De plus, selon la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des dispositions de la loi de 1979 ne peuvent intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites. Voir également CAA Lyon, 9 octobre 2008, *M. Louis X.*, 05LY01643.

33. CAA Nantes, 3 février 2004, *Ville de Rennes*, JCP-A, 2004, n° 13, p. 434, concl. J.-F. Coënt.

34. Paul Cassia, « Les chiens dans l'espace public municipal », *LPA*, 2003, n° 161, p. 3.

donnant récépissé<sup>35</sup>. Après quelques faits divers retentissants, la loi du 5 mars 2007 définit le danger grave et immédiat permettant au maire de faire procéder sans délai à l'euthanasie du chien, rend effective l'obligation de déclaration des chiens de première catégorie et renforce les sanctions pénales. La loi du 20 juin 2008<sup>36</sup> impose, pour la détention d'un chien d'attaque ou de défense, la possession d'un permis délivré par le maire après obtention d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins et sur la prévention des accidents<sup>37</sup>; le chien doit subir une évaluation comportementale entre 8 et 12 mois; le propriétaire et le chien doivent être inscrits sur un fichier central; la souscription d'une assurance est obligatoire... Ne pourrait-on pas reconnaître, comme nos voisins suisses, le droit fondamental de posséder un animal, qui devrait être concilié avec l'exigence de sécurité, au lieu de se tourner vers le tout répressif<sup>38</sup> ?

67

Il arrive que l'animal soit au cœur des évolutions jurisprudentielles en matière de responsabilité.

### *Les animaux et la responsabilité de la puissance publique*

La responsabilité de la puissance publique peut être recherchée, soit pour les dommages causés aux animaux, soit pour les dommages causés par les animaux.

### *Les dommages causés aux animaux*

Les dommages causés aux animaux sont divers et nombreux du fait, par exemple, de la chasse. Mais la destruction d'animaux peut être décidée par les pouvoirs publics pour atteindre des objectifs de santé publique ou de protection de la nature. Il n'est guère utile d'insister sur la chasse. On rappellera que le juge administratif a été régulièrement saisi de la légalité, au regard des objectifs des directives communautaires<sup>39</sup>, d'arrêtés fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour différentes

35. Le récépissé de déclaration a été considéré comme une mesure faisant grief.

36. Voir Alexis Frank, « De la protection des personnes contre les chiens dangereux », *AJDA*, 2008, p. 1821; Isabelle Corpart, « L'encadrement de la garde des chiens dangereux par la loi du 20 juin 2008 », *Revue de droit rural*, 2008, n° 368, p. 25.

37. Décret 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien.

38. Jean-Marie Pontier, « Du danger présenté par certains chiens et des moyens d'y remédier », *JCP-A*, 2008, act. 608.

39. Pour un exemple récent, le juge statuant en référé: CE, 2 février 2009, *Association pour la protection des animaux sauvages*, 324321.

espèces d'oiseaux de passage ou de gibier d'eau (rallidés, canards colverts ou chipeaux). Il a conclu à maintes reprises à leur illégalité.

Certaines activités méritent d'être protégées contre des animaux nuisibles, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour éviter des dommages aux activités agricoles et sauvegarder la faune. C'est ainsi que le code de l'environnement donne compétence au ministre pour fixer la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles. Un arrêté ministériel peut ainsi mentionner certaines espèces comme étant susceptibles d'être nuisibles, à charge pour le préfet de fixer, dans chaque département, en fonction de la situation locale, la liste des espèces d'animaux nuisibles, au regard des intérêts à protéger et à défendre. Mais les arrêtés préfectoraux ne sont légaux que si l'autorité administrative produit des éléments précis établissant, en fonction de la situation locale, une atteinte aux intérêts prévus par les textes pour justifier le classement<sup>40</sup>. L'inexacte appréciation de la situation locale lors de ce classement peut engager la responsabilité de l'État, parfois condamné à indemniser le préjudice moral subi par certaines associations de protection des animaux<sup>41</sup>.

Des raisons de santé publique et de lutte contre les risques d'épidémie peuvent inciter la puissance publique à ordonner, sous le contrôle du juge, la destruction d'animaux. Tel est le cas des décisions préfectorales d'abattage de troupeaux de bovins susceptibles d'être infectés par l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ; des mesures d'indemnisation sont prévues sur le fondement des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code rural<sup>42</sup>. Les animaux abattus sur ordre de l'administration peuvent être des ovins suspectés d'être infectés de tuberculose<sup>43</sup> ou un cheptel de salmonidés infecté de septicémie hémorragique virale<sup>44</sup>.

40. CAA Nancy, 2 mars 2009, *Association Oiseaux-Nature*, 07NC00868, à propos du classement de la martre et de la fouine comme espèces nuisibles. On pense au lapin de garenne, considéré comme animal nuisible à Paris (voir Pierre Sablière, « Le lapin de garenne saisi par le droit », *AJDA*, 2006, p. 1642).

41. CAA Nantes, 25 mars 2008, *Association pour la protection des animaux sauvages*, 07NT01586 : en exécution des arrêtés préfectoraux dont l'annulation a été prononcée pour illégalité, il avait été procédé à la destruction de 222 martres, 373 fouines, 175 belettes et 88 putois ; l'association requérante, qui a pour objet d'agir pour la protection de la faune et de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général, est fondée à demander réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte ainsi portée aux intérêts qu'elle s'est donné mission de défendre ; l'État est condamné à lui payer une somme de 3 000 euros ; le préjudice écologique dont l'association se prévaut doit être regardé comme se rattachant au préjudice moral pris en compte pour l'attribution de l'indemnité.

42. CE, 17 octobre 2008, *Mme Pierrette A.*, 291177.

43. CAA Bordeaux, 12 février 2009, *GAEC de Beauplat*, 07BX01324.

44. CAA Bordeaux, 29 janvier 2009, *Michel X.*, 07BX01113.

Les animaux peuvent enfin subir des dommages du fait de pollutions diverses, mais sans que la puissance publique soit nécessairement à l'origine du problème. Ils sont également parfois auteurs de dommages.

### *Les dommages causés par les animaux*

La protection de l'environnement devient une préoccupation essentielle et nombre de textes protègent certaines espèces sauvages ou interdisent leur destruction. Ces mesures entraînent parfois d'autres dommages que la puissance publique doit réparer.

C'est la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature qui a le plus souvent constitué le point de départ des actions en responsabilité contre l'État législateur. Les articles 3 et 4 de cette loi<sup>45</sup> précisent en effet que, lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques, la destruction ou la capture de ces espèces est interdite. La liste des espèces animales protégées est fixée par décret en Conseil d'État, les interdictions prévues pouvant être permanentes ou temporaires<sup>46</sup>. C'est ainsi que le goéland argenté a été inclus dans cette liste. Le juge administratif, selon une jurisprudence constante, estime que le préjudice résultant de la prolifération des animaux sauvages appartenant à des espèces dont la destruction a été interdite en application des dispositions législatives doit faire l'objet d'une indemnisation par l'État lorsque, excédant les aléas inhérents à l'activité en cause, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés. Il faut donc s'assurer que les goélands argentés ont proliféré et qu'ils ont directement causé des dommages à certaines cultures<sup>47</sup>. Ont figuré sur la liste des espèces protégées ou y figurent encore les flamants roses<sup>48</sup>, le grand cormoran, longtemps bénéficiaire d'une protection absolue, entraînant

69

45. Qui ont fait l'objet d'une codification au code rural puis au code de l'environnement.

46. La liste peut varier en fonction des périodes et des conditions générales de la population animale (par exemple pour l'ours ou encore le loup : CE, 20 avril 2005, *Association pour la protection des oiseaux sauvages*, *AJDA*, 2005, p. 1398, note J.-M. Pontier ; *LPA*, 2006, n° 60, p. 12, concl. Y. Aguila).

47. CAA Douai, 2 avril 2008, *EARL Agri-Artois*, 07DA00221 ; en l'espèce, les goélands argentés n'ont pas proliféré, mais les propriétaires des terrains cultivés n'ont pris aucune mesure destinée à les éloigner ni sollicité une autorisation temporaire de destruction. La responsabilité de l'État ne peut donc être engagée.

48. Voir CE, 21 janvier 1998, *Ministre de l'Environnement c/ Plan, Rec.*, p. 19, qui adopte une solution contraire à CAA Lyon, 1<sup>er</sup> février 1994, *Plan, Rec.*, p. 1053 : dommages causés aux rizières par les flamants roses.

une surpopulation cause de dommages considérables aux pisciculteurs. Le Conseil d'État a retenu la responsabilité de l'État en estimant que le régime de protection mis en place par la loi du 10 juillet 1976 a été directement à l'origine de la prolifération de ces oiseaux, donc des dégâts causés, qui revêtent un caractère anormal et spécial<sup>49</sup>. Cependant, si la loi ne se trouve pas directement à l'origine du dommage subi par les victimes, aucune indemnisation n'est due : ainsi l'activité de taxidermiste est-elle nécessairement affectée pour atteindre l'objectif fixé par la loi<sup>50</sup> ; le texte interdit en effet toute naturalisation d'espèces protégées.

L'État peut également prévoir lui-même un régime d'indemnisation pour des dommages causés par des animaux. Ainsi, en cas de dégâts causés aux récoltes par des sangliers ou des grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprise ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse, celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation à l'Office national de la chasse. Ce régime spécial d'indemnisation des exploitants agricoles fait alors obstacle à l'introduction à l'encontre de l'État d'une action en réparation de ces dommages sur le fondement de la responsabilité sans faute<sup>51</sup>.

La responsabilité de la puissance publique peut également être mise en cause sur le fondement du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public. Les sangliers ont ainsi donné lieu à plusieurs décisions juridictionnelles, condamnant la collectivité pour ne pas avoir signalé leur présence et donc le risque d'accident. L'obligation d'information n'est pas systématique, le juge rappelant logiquement que, eu égard aux conditions de la circulation sur les autoroutes, l'absence de tout aménagement particulier destiné à empêcher l'accès des grands animaux sauvages sur ces voies publiques ne constitue un défaut d'entretien normal qu'à proximité des massifs forestiers qui abritent du gros gibier ou dans les zones où le passage de grands animaux est habituel<sup>52</sup>. Une telle obligation de prévenir ou

49. CE, Sect., 30 juillet 2003, *Association pour le développement de l'aquaculture en Région Centre, RFDA*, 2004, p. 144, concl. F. Lamy, note P. Bon. La jurisprudence estimait jusqu'à cette décision que le législateur avait entendu exclure tout droit à indemnisation, compte tenu de l'objet en vue duquel les dispositions ont été adoptées et de l'intérêt général qui s'y rattache (voir *supra* l'arrêt *Plan*). La jurisprudence est désormais constante : CAA Bordeaux, 26 février 2004, *Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement c/ M. Pommereau, SCEP du Grand-Cerneant, M. Delagrangé, AJDA*, 2004, p. 1941, note C. Deffigier.

50. CE, 14 décembre 1984, *Rouillon, Rec.*, p. 3.

51. CAA Marseille, 12 janvier 2009, *Mme Gabrielle X.*, 07MA01294.

52. CAA Marseille, 22 décembre 2008, *M. Laurent X.*, 06MA03147 ; compte tenu des circonstances de l'espèce, l'État est condamné pour défaut d'entretien normal, l'endroit étant une zone de passage habituel de grands animaux, aucun aménagement destiné à empêcher leur accès à l'autoroute n'ayant été prévu.

d'effectuer des aménagements existe alors même qu'aucun accident dû au passage de ces animaux ne s'est produit antérieurement<sup>53</sup>.

Certains dommages peuvent ne plus être accidentels mais permanents; le voisinage d'une porcherie nécessite l'édiction de mesures pour éviter des nuisances considérables, liées aux odeurs nauséabondes et aux rejets de toutes sortes. L'exploitation de ce type d'installation, *a fortiori* dans des conditions illégales, peut donc donner lieu à indemnisation pour dommage permanent de travaux publics, le préjudice pouvant être lié à la lenteur avec laquelle les autorités ont réagi<sup>54</sup>, à condition que les intéressés se soient plaints immédiatement<sup>55</sup>. Mais l'activité peut contaminer des exploitations voisines ou des terrains voisins, comme des étangs, une telle situation pouvant, si les conditions sont remplies, entraîner la responsabilité de l'État<sup>56</sup>. Il appartient de toute façon au maire de ne pas délivrer de permis de construire pour les maisons d'habitation situées dans des zones exposées à des nuisances graves du fait d'un tel élevage<sup>57</sup>.

71

Plus spécifique est la responsabilité de l'État recherchée en sa qualité de propriétaire, fondée sur le défaut d'entretien normal des ouvrages publics que constituent les pistes de décollage; en effet, les dommages causés par des volatiles entrés en collision avec un avion au moment où celui-ci s'apprête à décoller de l'aéroport relèvent du régime de responsabilité des travaux publics<sup>58</sup>. L'État doit démontrer que toutes les dispositions nécessaires ont bien été prises pour éviter la présence d'oiseaux sur les pistes lors des décollages<sup>59</sup>. Ainsi le fait de ne pas avoir effectué les opérations nécessaires pour évacuer le cadavre d'un hérisson sur une piste, ce qui a attiré une vingtaine de goélands leucophées dont

53. CAA Marseille, 24 novembre 2008, *Département des Bouches-du-Rhône*, 06MA02306 : un motocycliste a été accidenté du fait de la traversée de la chaussée sur laquelle il se trouvait par un sanglier. Selon les expertises, le passage de sangliers était habituel dans cette zone, leur population atteignant le nombre de deux cents environ; même si aucune autre collision entre un véhicule et un sanglier n'avait été portée à la connaissance du département, ce dernier devait prévenir les usagers de la route départementale du danger résultant de sa traversée habituelle par les sangliers. Le manque de panneaux appropriés constitue donc un défaut d'entretien normal de la voie publique, ce qui permet à la victime d'engager l'entière responsabilité du département en l'absence de toute faute de sa part.

54. CAA Paris, *Mme Élisabeth X.*, 99PA03747.

55. CAA Nancy, 31 décembre 1997, *M. et Mme de Preester*, 94NC00889.

56. CE, 11 juillet 1986, M. A., 61719.

57. CAA Nancy, 14 octobre 1999, *Mme Michèle X.*, 95NC00487.

58. CE, 28 juin 1989, *Société Uni-Air et Compagnie d'assurances L'Europe, Rec.*, p. 976.

59. L'État arrive rarement à prouver l'entretien normal : CAA Paris, 7 mai 2008, *Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer c/ Consorts Dumon*, 06PA03237.

plusieurs ont été happés par le réacteur gauche d'un Airbus A 320 d'Air France qui assurait la liaison Marseille-Paris, engage-t-il la responsabilité de l'État<sup>60</sup>.

Le droit administratif ne s'intéresse à l'animal qu'à travers les activités humaines. Il semble pourtant en mesure de lui reconnaître un véritable statut, tout en prenant en compte les impératifs de sécurité et de santé publique<sup>61</sup>. Si l'animal n'est pas un agent de l'administration, comme au temps des capitaineries de chats, il apparaît néanmoins comme un véritable acteur du droit administratif, son statut spécifique se construisant progressivement autour d'une certaine protection.

72

---

60. CAA Marseille, 23 juin 2008, *Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire*, 05MA00761.

61. Il en va de même en droit constitutionnel; selon Oliver Gassot, l'animal n'apparaît en droit constitutionnel que par le biais de la notion d'environnement et les principes qui lui sont afférents. Pour protéger l'homme, on protège l'environnement et, parfois, pour cela, l'animal (*op. cit.*, p. 719).

---

#### R É S U M É

*Les relations entre le droit administratif et l'animal sont placées sous le signe de l'anthropocentrisme, tant il est vrai que l'animal n'est, le plus souvent, pas pris en compte en tant que doté d'un statut mais seulement par l'intermédiaire des activités de l'homme, qui, elles, sont saisies par le droit administratif. Pourtant, la participation active de l'animal à l'appréhension des concepts clés de ce droit, le service public et la puissance publique, devrait lui permettre de se voir reconnaître un statut spécifique, largement orienté, comme en droit constitutionnel, vers sa protection.*

LA MOUVANCE ANIMALIÈRE.  
DES « PETITES DAMES  
DE LA PROTECTION ANIMALE »  
À LA CONSTITUTION  
D'UN MOUVEMENT QUI  
DÉRANGE

73

**L**e temps n'est pas loin où les « petites dames de la protection animale », selon les termes de Jean-Pierre Signoret, physiologiste, directeur de recherche à l'INRA, faisaient sourire. Dans un ouvrage collectif consacré à l'adaptation des animaux aux conditions de l'élevage industriel, il prit peu de risques en donnant la parole à Anne-Marie Hasson, alors présidente de la Confédération des SPA de France. Dans « Le point de vue d'une protectionniste » (« protectrice » eût évité le contresens), elle conclut en effet par ces mots : « Nous ne sommes pas contre la mort : ce serait ridicule ! Tout être vivant mourra. *Mais bien contre la souffrance*, ainsi notre devise est : tuer s'il le faut, soit. Priver de joie de vivre : non<sup>1</sup>. » Voici réitéré par une voix institutionnellement importante de la protection animale le droit de disposer, d'exploiter et de tuer les animaux. Il serait exagéré de dire que seuls abus et cruautés inutiles sont ici condamnés, puisque la « joie de vivre » serait due aux animaux. Une telle revendication ne relève-t-elle pas d'un vœu pieux ou d'une vue de l'esprit, tant cette joie paraît peu compatible avec des

---

1. In Michel Picard, Richard H. Porter et Jean-Pierre Signoret (coord.), *Comportement et bien-être animal*, INRA Éditions, coll. « Un point sur... », 1994, p. 15.

usages qui, pour la plupart, requièrent la claustration en bâtiment ou en cage – la réglementation parle de « détention » –, imposent l'ennui, la crainte, l'effroi ou la douleur et nécessitent à peu près toujours la mort : captivité, traque, dressage, expérimentation, gavage, transport, abattage, corrida, etc.<sup>2</sup> ? Mais ce qui nous intéresse ici est l'attention portée par la défense animale aux seules modalités de l'exploitation des animaux, comme si celle-ci constituait un état de fait inaliénable et sur la légitimité de laquelle on ne songe pas même à s'interroger. Un exemple : une récente affiche de l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs<sup>3</sup> composée de la photographie d'un bovin dont l'extrémité de la corne entre dans l'orbite et de la légende : « Élevés pour nous nourrir, pas pour souffrir ».

74

Le constat, certes désolé, de la nécessité de persévérer dans l'habitude borne du même coup l'entreprise de protection des animaux au seul souci d'améliorer les conditions dans lesquelles ils sont utilisés et de lutter contre certains « abus » (sont unanimement considérés comme tels notamment le foie gras, la fourrure, la corrida, la chasse à courre, les tests pour les cosmétiques). Cette posture caractérise une partie du mouvement de la défense animale. Inscrite dans la perspective anthropocentrique, cette orientation ne vient pas déranger grand-chose, et donc pas grand monde. Ce « oui, mais sans souffrance », qui pourrait en résumer la teneur, frappe par sa passivité, par l'absence d'une réflexion en profondeur. Le pragmatisme étroit qu'elle porte ne doit cependant pas être totalement dédaigné. L'absence de contestation sur le fond permet en effet d'établir d'excellentes relations avec les institutions (les ministères concernés – Agriculture et Pêche, Enseignement, Recherche –, les filières professionnelles, etc.), ce qui aide à réclamer auprès d'elles que soient appliquées les règles qu'elles ont du reste elles-mêmes édictées,

---

2. Si la chasse et la pêche (encore que l'élevage des poissons se développe) semblent au moins laisser aux animaux une vie libre avant la mort, il faut rappeler que la France compte la période de chasse la plus longue en Europe et le nombre le plus élevé d'espèces déclarées chassables. Certains modes de chasse font l'objet d'attaques vigoureuses en raison de la manière peu expéditive dont les animaux sont tués (chasse à courre, piégeage des animaux classés « nuisibles », entre autres). Le nombre d'animaux chassés par an en France atteint 30 millions selon l'Office national de la chasse, 40 millions selon les opposants à la chasse (ces derniers évaluent à 10 millions le nombre d'animaux blessés non retrouvés, dont les chances de survie sont plus que minces). Quant à la pêche, voir : Charles Clover, *Surpêche. L'océan en voie d'épuisement* (Demopolis, 2008), et Philippe Cury et Yves Miserey, *Une mer sans poissons* (Calmann-Lévy, 2008). Quelques chiffres annuels, les principaux, peu détaillés et limités à la France, pour donner au lecteur une idée de ce dont nous parlons : 1 milliard 90 millions d'animaux sont tués pour la boucherie, 2 millions et demi de vertébrés pour l'expérimentation (12 millions par an dans l'Union européenne).

3. Association fondée en 1964 par Jacqueline Gilardoni et reconnue d'utilité publique.

et dont, par ailleurs, l'observation ne pourrait que servir les intérêts de la production dans sa réception auprès de l'opinion publique. Travail utile, car ces règles ne sont guère appliquées<sup>4</sup>. En déplorant que le rôle de certaines associations de protection animale pût se borner à ce qu'il faut bien appeler une déontologie de l'exploitation animale, nous allons probablement fâcher certaines d'entre elles, mais elles nous sauront gré, car elles en ont le souci, de les avoir ainsi distinguées des associations « extrémistes ».

La diversité du regard porté sur les animaux se retrouve au sein de la protection de ceux qui sont sauvages selon qu'ils sont défendus pour eux-mêmes en tant qu'individus ayant des intérêts propres, ou qu'ils sont un « trésor inestimable » qui est « notre capital » que nous souhaitons que « nos enfants ou nos petits-enfants » puissent « contempler » (selon les termes du *World Wildlife Fund*). On peut alors s'attendre à des prises de position contrastées : veut-on seulement perpétuer des espèces pour le plaisir esthétique de l'homme ou défendre des individus ?

75

On peut se demander si le rôle de la défense animale est de se borner à veiller à l'application des lois et des règles déontologiques. On peut se demander si l'idéal du « oui, mais sans souffrance » est sérieusement envisageable. On doit surtout se demander si ce mouvement ne doit pas constituer une *opposition* à la pratique dominante sous peine de se vider de tout contenu, de toute réflexion, de toute inquiétude et de toute force. Mais la mouvance animalière a, ces dernières années, changé de visage : elle s'est rajeunie, virilisée, radicalisée et armée sur le plan théorique. Un courant véritablement contestataire, qui doit beaucoup aux travaux théoriques nord-américains sur les droits des animaux et sur la libération animale (philosophie, éthique et philosophie du droit)<sup>5</sup>, s'est mis en place

4. Prenons le cas des animaux destinés à la boucherie : voir les enquêtes réalisées par la Protection mondiale des animaux de ferme concernant les infractions au cours des transports. La gendarmerie, ignorant tout des réglementations européennes en la matière, s'est montrée à l'écoute. Une formation des gendarmes, appuyée d'un document, a été effectuée par l'association. Pour ce qui concerne l'abattage, on lira les récits accablants de Jean-Luc Daub : *Ces bêtes qu'on abat. Journal d'un enquêteur dans les abattoirs français (1993-2008)*, préfacé par Élisabeth de Fontenay, L'Harmattan, 2009.

5. Quelques références nord-américaines et australiennes : *Animal Liberation* de Peter Singer (1975, trad. fr. Grasset, 1993) peut être vu comme le texte fondateur du mouvement éponyme. Aux côtés de la ligne utilitariste de P. Singer, citons Tom Regan, *The Case for Animal Rights* (1983) qui élabore une philosophie des droits des animaux ; Gary Francione, *Rain Without Thunder: The Ideology of Animal Rights Movement* (1996), qui part d'une critique du statut juridique de l'animal comme propriété. On citera aussi : Bernard E. Rollin, *The Unheeded Cry* (1988) ; David DeGrazia, *Taking Animals Seriously. Mental Life and Moral Status* (1996) ; Steven M. Wise, *Rattling the Cage* (2000). Le Royaume-Uni est le premier pays d'Europe à avoir adopté un texte de protection des animaux (*Martin's Act*, 1822).

en France (qui n'est pas le pays le plus avancé de l'Union européenne en la matière). Les *Cahiers antispécistes. Réflexion et action pour l'égalité animale*<sup>6</sup>, revue fondée en 1991 pour « remettre en cause le spécisme », c'est-à-dire « l'idéologie qui justifie et impose l'exploitation et l'utilisation des animaux par les humains de manières qui ne seraient pas acceptées sur les victimes si elles étaient humaines », constitue la publication fondatrice de ce courant neuf, qui ne fait que prendre de l'ampleur.

## RÉFORMER OU ABOLIR ?

76 Il existe dans le monde des milliers d'associations de défense des animaux. Il est impossible d'en fournir le nombre exact en France car, aux côtés des grandes associations, se forment des groupes de petite taille (dont des refuges) à l'action souvent locale. Le nombre de leurs adhérents varie de quelques centaines à des dizaines de milliers. Elles diffèrent aussi par leur objet (général ou particulier) et par leurs visées, selon qu'elles sont essentiellement amélioratrices (on emploie aujourd'hui l'anglicisme « welfaristes ») ou abolitionnistes. Si une véritable réforme des méthodes d'élevage, de transport, d'abattage, une réduction et un encadrement de l'expérimentation, mais aussi de la chasse sont jugés, par tous les militants, nécessaires à la réduction immédiate de la souffrance animale, ces mesures ne constituent pas pour autant la fin dernière de l'action de toutes les associations, loin s'en faut. Aussi les deux grandes postures théoriques qui clivent le mouvement de défense des animaux se dessinent-elles : réformer ou abolir. Une question peut être adressée à la position réformiste : comment « protéger » les animaux au cours d'opérations qui les font nécessairement souffrir (expérimenter, confiner, abattre à la chaîne) ? L'industrialisation des processus, qui a affaire à des séries et non à des individus, est-elle compatible avec le souci de l'individu ? À ces éléments concrets s'ajoute le regard porté sur les animaux : comment en effet les déclarer tout à coup « respectables » et dignes de « considération » auprès de ceux qui les voient, du fait de leur activité professionnelle ou leur passe-temps, comme de la « viande sur pied » ou du « matériel de laboratoire », ou encore du « gibier » ?

Il est aisé de classer les associations en fonction de leur objet : certaines, petites ou grandes, sont généralistes. Bien établies du fait de leur ancienneté, reconnues d'utilité publique, elles peuvent recevoir des legs et bénéficient donc d'une certaine assise financière. Par généralistes, il faut

---

6. <http://www.cahiers-antispécistes.org>.

entendre qu'elles embrassent l'ensemble des domaines où les animaux sont utilisés, qu'il s'agisse des animaux sauvages ou domestiques. On citera la SPA, 30 Millions d'amis, Fondation Assistance aux animaux, Fondation Brigitte Bardot, Fondation Ligue française des droits de l'animal... D'autres, également généralistes, plus jeunes, sont souvent plus critiques dans leur approche de l'utilisation des animaux : One Voice, Droits des animaux... Outre leurs propres campagnes<sup>7</sup>, elles apportent au cas par cas un soutien à des opérations impulsées par des associations de taille plus modeste (soutien officiel de la SPA de Paris à la campagne lancée par l'association L214 contre l'élevage des lapins en cage en 2008-2009). Certaines d'entre elles se sont forgé une sorte de spécialité. On connaît l'activité de refuge de la SPA nationale et des SPA régionales, mais aussi de la Fondation Assistance aux animaux pour les animaux de compagnie abandonnés, mais ces derniers sont également accueillis par d'autres associations puisque leur nombre ne décroît pas : la France est le pays de l'Union européenne qui compte le plus d'abandons. La Fondation Ligue française des droits de l'animal fit quant à elle le choix d'implanter la notion de droits des animaux, par-delà les distinctions entre les sauvages et les domestiques et par-delà le type de relations établies avec l'homme. On lui doit la Déclaration universelle des droits de l'animal, prononcée à l'UNESCO en 1978 et révisée en 1989. Suzanne Antoine, président de chambre à la cour d'appel, qui en est la vice-présidente, fut missionnée par le garde des Sceaux Dominique Perben pour présenter un rapport assorti de propositions sur le statut juridique de l'animal<sup>8</sup>.

77

On n'a jamais tué autant d'animaux qu'aujourd'hui. Yves Christen remarque à juste titre que la « passion nouvelle » pour les animaux « ne change pas grand-chose sur le terrain concret de l'exploitation animale », car on estime à 8 milliards les animaux tués par an aux États-Unis pour la boucherie, « soit près de un million par heure », à 200 millions ceux qui sont chassés et à 8 à 10 millions ceux qui sont chassés ou élevés pour leur fourrure<sup>9</sup>. L'extension inouïe des domaines d'utilisation et du nombre d'animaux impliqués – les moyens techniques manquaient jusqu'alors – a rendu nécessaire la création d'associations spécialisées. Associations contre la fourrure (AFIPA), la corrida (CRAC), les zoos, les

7. Par exemple, campagne contre l'hippophagie (été 2008), contre la fourrure (hiver 2009) par la Fondation Brigitte Bardot.

8. Rapport de Suzanne Antoine, remis en 2004, publié en ligne par le ministère de la Justice en 2005. Du même auteur : *Le Droit de l'animal*, préface de Jean-Marie Coulon, Légis-France, 2007.

9. Yves Christen, *L'animal est-il une personne ?*, Flammarion, 2009, p. 17-18.

78 cirques, et bien d'autres choses encore, comme la création d'un statut juridique pour les « chats libres » (L'École du chat, Association des chats des rues): d'« errant », le chat est devenu « libre »: stérilisé, vacciné et tatoué au nom de l'association, il est donc approprié par celle-ci, mais replacé dans son lieu de vie libre en ville. Il est nourri par des bénévoles, il fait donc l'objet d'un suivi sanitaire. Les années 1960 marquèrent un tournant. Avec la généralisation de l'élevage industriel, ses animaux faits à la mesure de rendements décuplés, son automatisation, la principale cible de la défense animale qu'étaient les actes de cruauté et les mauvais traitements infligés par des hommes brutaux, sadiques ou négligents passa au second plan. Ce furent les systèmes eux-mêmes qui devinrent, sans intention de l'être, cruels. L'euphorie qui accompagna la recherche zootechnique après la Seconde Guerre mondiale eut moins que jamais le souci de s'interroger sur les conséquences du productivisme sur le « bien-être » des animaux de rente. On parvint les concernant à des situations de contrainte qu'il est impossible au commun d'imaginer. Aussi les trois secteurs les plus importants de l'exploitation animale devinrent-ils la boucherie, l'expérimentation et la chasse.

Par ordre d'ancienneté, différentes dans leur regard sur les animaux, trois associations ont concentré leurs efforts sur l'élevage: l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, strictement réformiste, vise à faire appliquer la réglementation en matière d'abattage. Protection mondiale des animaux de ferme s'attache plutôt aux conditions d'élevage et de transport, encore qu'elle fasse aussi des enquêtes dans des abattoirs<sup>10</sup>. Elle ne prône pas le végétarisme, dont elle juge la population peu prête à l'adoption, mais ne porte aucune hostilité au renoncement à l'alimentation carnée, au contraire de l'association précitée (dont la fondatrice, aujourd'hui décédée, était végétarienne). La jeune association L214, en référence à l'article du code rural rappelant la nature sensible des animaux et les impératifs qui en découlent quant à la manière dont ils doivent être traités, affiche une position abolitionniste, même si elle consacre une grande partie de son temps à porter à la connaissance du grand public les « abus » de l'élevage industriel: lapins élevés en cage, conditions de transport des chevreaux tués pour les fêtes de Pâques, etc.

10. Fondée en mars 1994, elle est la branche française d'une grosse association anglaise (CIRWF, *Compassion in World Farming*) dont la genèse mérite d'être mentionnée: elle fut créée en 1967 par Peter Roberts, un éleveur de vaches laitières et de poules pondeuses. Ce fut la volonté ostensible du gouvernement anglais de pousser l'agriculture à s'intensifier (tournant visible en France dans les lois d'orientation agricole de 1960 et 1962) qui fit entrevoir à cet éleveur les conditions dans lesquelles les animaux allaient être désormais élevés.

L'expérimentation est considérée par les associations réformistes comme un « mal hélas nécessaire »<sup>11</sup> ou une « contrainte technique<sup>12</sup> » qu'il convient de limiter et d'encadrer au mieux. De l'autre côté, deux types de raisons sous-tendent une posture abolitionniste. D'une part, le caractère moralement illégitime de l'utilisation d'animaux qui, pour constituer de valables « modèles » des pathologies humaines, doivent présenter une grande proximité psychobiologique avec l'homme, d'autre part, le caractère scientifiquement peu fiable, voire erroné, de l'extrapolation d'une espèce à l'autre (médecins, vétérinaires et biologistes étayent ce point de vue, représenté en France par Antidote Europe). La Ligue française contre la vivisection, Coalition anti-vivisection, *International Campaigns*, certaines associations généralistes s'appuient plus ou moins sur ces deux motifs, mais l'idée que l'expérimentation animale produit de la « mauvaise science » l'emporte.

79

Pour ce qui concerne la chasse, on a affaire à des animaux sauvages qui, on le sait, ont un statut juridique très différent de celui des animaux appropriés (domestiques ou tenus en captivité) : ils sont des choses sans maître et à ce titre appropriables par tout un chacun (c'est le droit de chasse qui régleme leur saisie par toutes sortes de moyens : balle, glu, arc, et s'ils sont classés parmi les nuisibles, piégeage, déterrage). D'un point de vue juridique, l'acte de cruauté ou le mauvais traitement n'existent tout simplement pas à l'encontre des animaux sauvages, qui se voient dépouillés par le législateur de toute dimension individuelle et des qualités de sensibilité qu'il a pourtant expressément reconnues à celui qu'il appelle « tout animal »<sup>13</sup>. Le Rassemblement anti-chasse, l'ASPAS (Association pour la protection des animaux sauvages) sont opposés à toute forme de chasse ; ils veillent aussi à la bonne application des lois (des plaintes sont régulièrement déposées pour braconnage, chasse d'animaux appartenant à des espèces protégées)<sup>14</sup>.

11. *Bulletin de la fondation Ligue française des droits de l'animal*, n°53, avril 2007, p. 13.

12. *Bulletin du GRAAL* (Groupement de réflexion et d'action pour l'animal), édition spéciale 2009, non paginée.

13. Article 9 de la loi du 10 juillet 1976 : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

14. Voir en particulier le livre du juriste Gérard Charollois, *Pour en finir avec la chasse*, IMHO, 2009.

## LA RADICALISATION DU MOUVEMENT

Il va de soi que la distinction opérée pour les besoins de l'exposé entre réformer et abolir est trop simple. Aucune association abolitionniste française<sup>15</sup>, à notre connaissance, ne refuse les améliorations, à condition qu'elles soient réelles et que les choses ne s'arrêtent pas là. Certains réformateurs ne réclament et ne souhaitent rien d'autre qu'un traitement exempt de « souffrances inutiles », tandis que d'autres n'y voient qu'une étape vers l'abolition de l'exploitation animale. Par ailleurs, bien des réformateurs dans l'âme estiment que certaines pratiques, mentionnées plus haut, devraient être abolies. Il n'en va pas de même concernant l'expérimentation et l'alimentation carnée. La chasse elle-même est considérée par certains comme un « mal nécessaire ». Ils ignorent sans doute que le monde cynégétique entretient un « stock de gibier » (nourrissage des animaux sauvages, introduction d'animaux élevés à des fins de repeuplement) et que les animaux sauvages, loin d'être en voie de développement sont pour beaucoup en voie d'extinction (remembrement des parcelles, pesticides, routes, chasse intensive – ce qui avait fait adopter par le Rassemblement des opposants à la chasse le slogan « la chasse en plus, c'est la chasse en trop »).

Parce que la consommation des animaux est omniprésente, souvent insoupçonnable (gélatine bovine dans les bonbons et les sorbets, blanc de baleine dans le chewing-gum), elle semble impossible à révoquer : sur le plan économique, bien sûr, et, plus profondément, sur le plan anthropologique. Pourtant, une partie croissante du mouvement de la défense animale, nourrie par une réflexion théorique sur les fondements anthropocentriques de l'exploitation des animaux, en appelle à une révision de leur statut juridique de « biens », qui légalise cette exploitation et dont le préjudice s'étend loin : ce statut ôte en effet tout poids et tout sérieux aux plaintes déposées pour actes de cruauté ou mauvais traitements, alors même que le code pénal les sanctionne fortement. L'Association Stéphane Lamart a pris l'initiative d'une manifestation le 13 mai 2009 pour exiger l'application effective des lois et règlements protégeant les animaux. Aussi réclame-t-elle : 1. la nomination, au sein de chaque

15. À titre de contre-exemple, mentionnons la position de Gary Francione (v. *supra* note 5) qui marque son opposition à toute amélioration, notamment des conditions d'élevage et d'abattage, au motif qu'elle donnera « bonne conscience » au consommateur de viande et lui interdira de ce fait de prendre la mesure de ce qu'il cautionne, mais aussi et surtout parce que ces « améliorations » (« bio », plein air) ne changent en réalité rien aux conditions de vie des animaux.

parquet général, d'un magistrat formé aux problèmes de la protection animale; 2. le réexamen par le parquet général des plaintes classées sans suite par les procureurs<sup>16</sup>; 3. l'arrêt de la pratique consistant, pour certains commissariats et brigades de gendarmerie, à refuser les dépôts de plaintes, sous prétexte qu'il ne s'agit « que d'un animal »; enfin, 4. des jugements plus sévères et des sanctions effectives.

Parallèlement à cette demande d'application des textes, une ligne abolitionniste s'affirme. Pouvait-on songer il y a seulement dix ans qu'une revendication en faveur de l'abolition de la viande pût être formulée? Neuve, pour ne pas dire révolutionnaire, la proposition frappe par sa radicalité. On n'est pas étonné de la voir émaner des *Cahiers antispécistes*<sup>17</sup>. Outre la disparition de la boucherie, de la chasse et de la pêche, qui constituent les domaines de loin les plus massifs de l'exploitation animale, c'est la condition animale tout entière qui s'en trouverait modifiée. On peut en effet penser que la licéité de l'acte de manger les animaux enracine et cimente leur statut de chose appropriable de la manière la plus absolue qui soit (usage consommable). Que peut valoir en effet un individu qu'on a le droit de manger? Cette revendication part du constat que, partout dans le monde, le précepte selon lequel « on ne doit pas maltraiter ou tuer des animaux sans nécessité » appartient à la morale commune, tandis que, « partout dans le monde, la consommation alimentaire de produits animaux est la cause principale pour laquelle des humains maltraitent et tuent des animaux, sans nécessité ». Les auteurs, Estiva Reus et Antoine Comiti, poursuivent en soulignant que le nombre d'animaux que l'on élève et pêche à cette fin ne cesse de croître, de sorte qu'illusoire est l'attente de mesures qui assureraient le « bien-être » de tous ces animaux. Aussi convient-il de mettre fin à ces pratiques et de porter ce problème au niveau politique afin que soit mis en place un processus aboutissant à une interdiction légale de la prédation (chasse, pêche) et de la production (élevage) d'animaux pour la consommation humaine. Il va de soi que les institutions publiques auront aussi à assurer la reconversion des travailleurs actifs dans ces secteurs, est-il encore précisé dans ce dossier *Abolir la viande*. La contestation en amont a récemment pris la forme d'une journée mondiale pour l'abolition de la viande (31 janvier 2009), tandis que se tient depuis quelques années

16. Signalons tout récemment une plainte contre l'abattoir Bruno Siebert en Alsace ([http://www.l214.com/abattoir\\_alsace](http://www.l214.com/abattoir_alsace)) classée sans suite.

17. *Les Cahiers antispécistes*, n° 29, février 2009. Les extraits cités figurent uniquement dans un résumé de présentation du projet « Abolir la viande » à l'adresse suivante: <http://www.cahiers-antispécistes.org/spip.php?article363>.

une « marche pour la fierté végétarienne » (*Veggie Pride*) dans plusieurs villes européennes (cette année : Lyon, Milan, Prague, le 16 mai 2009). Les indices d'une conscience naissante des problèmes posés par l'élevage se font jour : à compter du mois de mai 2009, la ville de Gand, en Belgique, observera un jour par semaine sans viande, les fonctionnaires s'engageant à donner l'exemple. Ce mouvement pour l'abolition de la viande peut mettre aujourd'hui à son crédit bon nombre d'arguments qui n'apparaissaient pas aussi nettement hier (dont les problèmes écologiques posés par l'élevage).

#### MUSELER LES DÉFENSEURS DES ANIMAUX ?

82 La place nous manque pour faire l'histoire du silence imposé aux défenseurs des animaux : censures diverses<sup>18</sup>, minimisation, voire dérision de la cause qu'ils portent, stigmatisation dont ils font eux-mêmes l'objet, amalgames erronés mais efficaces (« Hitler était végétarien »<sup>19</sup>). Plus préoccupante est la récente criminalisation du mouvement en Autriche, qui a conduit à une longue mise en détention provisoire d'une dizaine de militants suspectés d'avoir lancé des boules puantes et brisé des vitrines, et dont le jugement n'est à ce jour pas rendu<sup>20</sup>. Mais la mobilisation en faveur de ces militants pour les droits des animaux est très forte<sup>21</sup>.

Jusqu'à présent, les bâillons étaient apposés par de puissants groupes institutionnalisés (fédérations des chasseurs, filières de la viande, chaînes de télévision dirigées par des « aficionados »), mais pas directement par l'État, du moins pas de façon aussi ouverte. Sans aller jusqu'à dire que les obstructions à l'information (procès, mises en demeure<sup>22</sup>, huissiers

18. Le spot anti-corrída réalisé par le chanteur Renaud et la SPA a été censuré, car jugé « trop violent », malgré une dernière version assez abstraite (été 2007). Le Comité interprofessionnel du lapin est parvenu à faire interdire, par une procédure d'appel faisant suite à un jugement par référé en première instance où il fut débouté, la diffusion d'images obtenues par caméra cachée.

19. Plus généralement, sur le démenti de l'engagement nazi pour la protection animale, voir Élisabeth Hardouin-Fugier, « Un recyclage français de la propagande nazie, la protection législative de l'animal », in *Écologie et Politique*, janvier 2002, p. 53-70.

20. L'article 278a du code pénal autrichien (prévu pour lutter contre le terrorisme, la mafia, le trafic d'êtres humains) permet de prolonger la détention préventive jusqu'à deux ans et de limiter l'accès des prévenus et des avocats au dossier les concernant. Voir [http://www.vgt.at/presse/news/2009/news20090416\\_en.php](http://www.vgt.at/presse/news/2009/news20090416_en.php).

21. Signalons entre autres la prise de position du président d'Amnesty International Autriche, d'un célèbre acteur allemand, une conférence de presse des Verts et de Greenpeace, manifestations, conférences, articles dans la presse.

22. Mise en demeure adressée à l'association L214 de retirer films et images. Le CLIPP (interprofession des éleveurs et abatteurs de lapins) avait assigné la SPA et L214 devant le juge

sur les stands d'associations) sont de bonne guerre lorsqu'elles proviennent des tenants de la « production animale », la décision par voie réglementaire ou judiciaire d'interdire aux citoyens la possibilité même de manifester leur opposition aux violences commises contre les animaux constitue un pas qualitativement supplémentaire dans le musellement des défenseurs des animaux. Or un décret qui a pour objet la création d'un « délit d'entrave à la chasse » se trouve actuellement en discussion au Conseil d'État. Sachons qu'en réponse à la mise à sac de sa ville par 6 000 chasseurs au cours d'une manifestation d'une violence inouïe où fut évoqué le « gazage d'écolos »<sup>23</sup>, l'actuel ministre de l'Écologie a pris des mesures propres à contenter les chasseurs sur tous les plans : extension de la période de chasse, accroissement du nombre d'espèces classées « nuisibles », remise en cause du statut d'espèces protégées et projet d'y ajouter une contravention d'entrave à la chasse. Ne sera-t-il bientôt plus possible à des citoyens d'exprimer leur soutien aux animaux ?

83

---

d'exécution, arguant que ces associations ne respectaient pas la décision de justice du 17 décembre 2008. Mais le 17 avril dernier, le CLIPP s'est vu débouté de ses demandes et condamné à verser la somme de 1 000 € à la SPA et à L214.

23. Le 22 mars 2009 à Valenciennes.

R É S U M É

---

*Depuis la création de sa première institution au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle en France (la Société protectrice des animaux), le mouvement de la protection animale a considérablement évolué. Face à l'emprise croissante sur le monde animal et l'extension des domaines où les animaux sont utilisés à des fins qui nécessitent presque toujours souffrance et mise à mort (élevage industriel, pêche, expérimentation), il s'est spécialisé et structuré; ses préoccupations se sont élargies, notamment aux animaux sauvages (chasse). Il s'est aussi radicalisé dans ses revendications sous l'influence d'une réflexion théorique sur le droit de vie et de mort sur les animaux. Deux courants cohabitent aujourd'hui dans ce mouvement: l'un réformiste, qui souhaite limiter la souffrance des animaux au cours de leur utilisation, l'autre abolitionniste, qui met en cause le principe même de cette utilisation.*

## DU RADICALISME À L'EXTRÉMISME ANIMALIER

**L**eurs philosophes sont des radicaux, des intégristes, des fanatiques, des « purs et durs » et sans doute des idéologues fascisants. Leurs militants, des extrémistes « bêtes et méchants », des enragés ou des ayatollahs de la cause animale, voire des « terroristes animaliers ». Nos échetiers préférés de la rubrique des chiens écrasés sont décidément bien fantaisistes, lorsque leur steak haché court un péril. La pure contestation théorétique et l'entrée en guerre contre le système du « faire vivre et faire mourir » les animaux peuvent-elles être ainsi disqualifiées ? Ou, au contraire, y a-t-il matière à s'étonner de la plus grande place accordée aux bêtes dans nos fours que dans leur cage ? Quels sont les concepts, arguments et théories éthiques qui justifient, d'une part, le respect de la vie des animaux et, d'autre part, le sabotage de leur exploitation ?

85

### DE L'UTILITÉ D'UNE LIBÉRATION ANIMALE

L'utilitarisme est l'une des théories éthiques contemporaines les plus influentes, aux côtés du kantisme et du contractualisme. Fondée à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle par le juriste et philosophe Jeremy Bentham, elle approche la prise de décision et l'évaluation éthiques sous l'angle exclusif des conséquences des actions ou des règles susceptibles d'être adoptées. Le bien (*right*) éthique est ce qui optimalise ou maximise le bon (*good*) dans les conséquences. Et ce qui est bon dans les conséquences d'une action ou d'une règle, ce qui est doté d'une valeur intrinsèque, n'est pour Bentham rien d'autre que le maximum de plaisir. Là où les égoïstes tendent à ne se soucier que de leur propre personne, les utilitaristes classiques (dits hédonistes) nous enjoignent de produire le plus de plaisir possible

pour tous les individus concernés par l'action ou la règle en question. Cette maximisation des plaisirs, ajoutent-ils, doit avoir lieu de manière impartiale selon un principe d'« égalité de considération » : toutes les douleurs et tous les plaisirs égaux doivent être comptés également, sans égard à la classe sociale, l'ethnie, le genre, l'âge, l'espèce. Selon la célèbre formule benthamienne, il faut que « chacun compte pour un, et aucun ne compte pour plus d'un ». S'il vous faut intervenir, par exemple, soit pour retenir une mère de gifler son nouveau-né, soit pour empêcher un cavalier de frapper son cheval, l'assistance du nourrisson doit être moralement privilégiée : à claque égale, il souffrirait de cette gifle bien plus que le cheval. Ce simple principe d'utilité, doublé d'une stricte impartialité quant à la comptabilisation des douleurs et plaisirs égaux, suffirait à légitimer l'interdiction de tout acte « servant gratuitement à blesser ou inquiéter un animal ». Combats de coqs, corridas, chasse ou pêche de loisir (*versus* de régulation), zoos, cirques animaliers, tests de cosmétiques devraient être interdits, sans qu'aucune « exception culturelle » ne fasse obstacle. Le plaisir, ou les avantages, que nous y trouvons est hors de proportion avec le lot de souffrances engendrées. Quant à la nourriture, les médicaments, les vêtements dérivés des cadavres animaux, Bentham les juge tout à fait utiles. Abattre les bêtes n'est pas un problème si cela est indolore, ou moins douloureux que dans le cours inévitable de la nature. « Nous nous en trouvons mieux ; et ils ne s'en trouvent jamais pires. Ils n'ont aucune de ces très longues anticipations de misère future que nous avons. » Le raisonnement de Bentham suppose probablement que la perte des plaisirs dont ils auraient joui, eussent-ils continué à vivre, est compensée par l'agrégation des plaisirs obtenus par les humains et les animaux substitués (ceux que nous faisons naître pour les « remplacer » dans les élevages extensifs). Quant à la souffrance anachronique et incommensurable générée par les élevages intensifs, aucun plaisir ne permettrait de la compenser.

L'un des problèmes de la position utilitariste de Bentham est que les mêmes conclusions vaudraient vraisemblablement pour tous les humains en bas âge, malades ou vieillissant lorsque ceux-ci sont privés de « longues anticipations de misère future ». Certes, l'utilité d'une exploitation humaine des enfants, par exemple, serait minée par le souci et l'angoisse de leurs proches. Mais le meurtre des jeunes orphelins n'aurait pas ces conséquences « désagréables », et le corps de ces derniers pourrait profiter aux sciences expérimentales ou chirurgicales (greffes), et aux plaisirs anthropophages. Quant aux humains adultes tués par surprise, instantanément, sans douleur, et en secret pour éviter que les autres ne

se tourmentent à l'idée de subir le même sort, qu'y aurait-il de contraire à l'utilité que de les tuer ?

Pour faire face à ce problème du meurtre au sein de l'utilitarisme classique, certains utilitaristes contemporains ont jugé bon d'amender la théorie de la valeur épicurienne de leurs prédécesseurs. Ce qui compte dans les conséquences, ce qui est intrinsèquement bon ou mauvais, ce ne sont pas essentiellement les plaisirs et les peines, mais les préférences et leur frustration. On parle alors d'utilitarisme des préférences, selon une approche mise en avant par les spécialistes de l'économie du bien-être, et portée avec force persuasion, entre autres, par le philosophe australien Peter Singer, titulaire de la chaire de bioéthique à l'université de Princeton. Un acte contraire à la préférence d'un être est mauvais, sauf si des préférences contraires plus fortes la surpassent. Peter Singer parvient ainsi à la même condamnation des cruautés inutiles que Bentham, en présumant qu'un animal susceptible de douleur ou de stress préfère y échapper. Mais il peut aussi rendre compte du mal que sont les meurtres indolores. Tuer un individu préférant vivre est mal parce que cela frustre sa préférence. Ainsi, dans son ouvrage philosophique le plus systématique<sup>1</sup>, Singer soutient que le meurtre de tous les êtres préférant vivre<sup>2</sup> – c'est-à-dire, selon lui, de tous les mammifères, en accordant le bénéfice du doute lorsqu'il y a doute – nuit à l'utilité générale bien comprise. Il nous faudrait donc étendre à ces animaux la protection légale contre le meurtre dont bénéficient les humains.

87

Manquer au devoir de maximiser l'utilité, en continuant à se nourrir de la chair de ces animaux, serait faire montre de « spécisme ». Le raciste et le sexiste sapent l'utilité générale en accordant un plus grand poids aux intérêts des membres de leur « race » ou de leur sexe. De même, ceux que Singer appelle « spécistes » accordent un plus grand poids aux intérêts des membres de leur propre espèce lorsqu'il y a conflit d'intérêts. Les préférences culinaires des uns outrepassent les préférences à vivre ou à ne pas souffrir des autres. Les « spécistes n'acceptent pas que la douleur soit aussi mauvaise lorsqu'elle est éprouvée par des porcs ou des souris que lorsqu'elle est éprouvée par les humains<sup>3</sup> ». De même, à capacité comparable de se représenter dans l'avenir (un enfant de 3 ans et un cochon, par exemple), les spécistes estiment que la mort de l'un des

1. Peter Singer, *Questions d'éthique pratique*, Bayard, 1997.

2. Ou du moins doté d'une capacité à se représenter soi-même en tant qu'entité distincte des autres possédant un passé et un futur, autrement dit doté d'une aptitude à se représenter comme un « soi persévérant » (*a continuing self*) au cours du temps.

3. Peter Singer, *op. cit.*, p. 66.

membres de leur espèce est toujours et nécessairement plus dommageable que celle d'un membre d'une autre espèce.

Concernant les poules et les poissons de manière générale, les conclusions de Singer exigent un appareil argumentatif complexe, notamment une théorie éthique à « double niveau », semblable à celle de son maître Richard M. Hare, ne pouvant être ici résumé. On retiendra simplement l'idée que, lorsque les conséquences des actions envisagées sont peu certaines, mieux vaut, du point de vue utilitariste, suivre une règle généralement utile, plutôt que d'agir selon un acte qu'on croit maximale profitable dans ces circonstances. L'habitude de dévorer la chair d'êtres « seulement sensibles », comme les poulets et les poissons (selon Singer), pourrait nous amener, avec le temps, à « glisser » vers une manducation d'animaux *qui, eux, préfèrent vivre*. Qui sait également si, en pleine

88 crise économique, une augmentation du cours des grains ou du lait ne nous amènerait pas à dégrader les conditions de vie ou d'abattage des animaux seulement sensibles<sup>4</sup> ? Face à de telles incertitudes, Singer recommande une règle très générale opposée à la créophagie, bien que, selon lui, l'élevage, l'abattage et la déglutition d'animaux « simplement sensibles » (n'ayant pas de préférence à vivre) ne soient pas strictement condamnables.

Cette prise au sérieux philosophique des intérêts animaux a trouvé son application politique la plus retentissante avec le Projet Grands Singes, initié par Paola Cavalieri et Peter Singer en 1993. Philosophes, professeurs de droit, primatologues et autres scientifiques y affirment l'égalité morale entre hommes et grands singes au sein d'une « communauté des égaux », et demandent à ce que tous bénéficient de la même protection légale contre les atteintes à la vie, à l'intégrité mentale ou corporelle (expérimentation), et contre les privations arbitraires de liberté (foires, cirques, zoos). La réussite de ce projet fut telle que l'expérimentation sur les grands singes dut être par la suite interdite en Angleterre, en Nouvelle-Zélande et en Autriche. À cet égard, l'adoption, en 2008, par le Parlement espagnol, d'une résolution reconnaissant ces droits légaux fondamentaux aux grands singes est sans doute, comme le relève Singer, une victoire historique. Certes, la barrière onto-théologique entre espèces humaine et animales ne s'est pas effondrée, mais elle a plié sous ces coups de boutoir théoriques et médiatiques.

---

4. Selon Jean-Luc Daub, les éleveurs « économisent actuellement sur l'aliment » : les os de leur colonne vertébrale deviennent de plus en plus saillants. Cf. *Ces bêtes qu'on abat. Journal d'un enquêteur dans les abattoirs français*, L'Harmattan, 2009, p. 133.

## DROITS DES HOMMES, DROITS DES ANIMAUX

Tom Regan est professeur émérite de philosophie morale à l'université d'État de Caroline du Nord, et ancien président de la Société américaine de recherche sur les valeurs (ASVI). Il est considéré comme le père des droits des animaux au sens fort et contemporain du terme. Proche à certains égards de la tradition kantienne, il radicalise la défense des animaux en ne la faisant plus dépendre de l'utilité générale, mais en l'étayant d'une analyse de leurs droits moraux fondamentaux, prévalant sur toute exploitation utilitaire. L'éthique ne peut, selon lui, se réduire à un subtil calcul des plaisirs et des peines. L'immoralité du viol ou de l'expérimentation sur des sujets humains non consentants, par exemple, ne saurait dépendre du solde de plaisirs et douleurs des victimes, de l'agresseur et de leur entourage. Selon Regan, attribuer une quelconque importance au plaisir de l'agresseur est grossièrement immoral. S'il est mal de violer, c'est parce que la victime a un droit à l'intégrité physique, un droit moral, c'est-à-dire un droit indépendant de, et préalable à, toute reconnaissance légale – et non parce que la victime endure plus de souffrance que l'agresseur ne récolte de plaisir. Tout le projet de Regan, dans son *opus magnum* *The Case for Animal Rights* (littéralement : « Somme des arguments en faveur des droits des animaux »), publié en 1983, consiste à fonder les droits moraux des animaux *et* des êtres humains.

89

Son point de départ est l'influente analyse du concept de droit telle que la propose le philosophe du droit Joël Feinberg. Dire qu'on a un droit, c'est prétendre à quelque chose, soit à l'obligation positive contre un ou plusieurs individus d'exécuter un acte (le remboursement d'une dette; une assistance médicale), soit à l'obligation négative contre un ou plusieurs individus de ne pas entraver ou troubler mon (in)activité. Dans tous les cas, on *prétend* que quelque chose nous est dû. Pour autant, les prétentions de n'importe qui, à n'importe quel moment, dans n'importe quelles conditions, ne sont pas des droits. Seules les prétentions *valides* se qualifient comme des droits. Une prétention est un droit légal si elle est justifiée en référence aux règles en vigueur (lois, règlements). Et une prétention se qualifie comme un droit moral lorsqu'elle est justifiée par des principes moraux. Autrement dit, la validité des prétentions est une justification au sein d'un système de règles légales ou morales. Lorsque Regan argumente en faveur des droits des animaux, il a à l'esprit des droits moraux corrélatifs à des obligations négatives, c'est-à-dire, comme on l'a dit, des devoirs de ne pas entraver, de s'abstenir de leur faire violence.

On pourrait tout d'abord ne pas comprendre en quoi cette analyse du concept de droit concerne les animaux. À l'exception de certains grands singes capables de s'exprimer dans le langage des signes américain, en maniant plus d'un millier de signes, les animaux ne parlent pas notre langage. Dès lors, comment pourraient-ils prétendre à quoi que ce soit ? C'est qu'en réalité une précision a été omise : un droit est une prétention, formée par nous-même *ou par notre représentant*, à quelque chose contre quelqu'un. En effet, c'est seulement grâce à des mécanismes de représentation que les « incapables juridiques » (les enfants, les handicapés mentaux lourdement atteints, les séniles ou les fous) ont des droits. Contrairement à ce qu'on a longtemps cru avec la tradition philosophico-juridique de la volonté rationnelle, un droit n'est pas essentiellement un choix autonome protégé. Il peut l'être, mais ne l'est pas toujours. Un droit peut aussi protéger un intérêt au bien-être et à la sûreté, comme dans le cas des enfants. Feinberg rend compte de cette réalité juridique en analysant les droits en termes de prétentions valides pouvant porter sur la protection de notre autonomie ou de notre bien-être. De sorte que la seule condition nécessaire pour avoir des droits est d'avoir ou de pouvoir avoir des intérêts.

La loi française autorise depuis 1976 les animaux à prétendre indirectement par l'intermédiaire de représentants humains. Toute association de protection animale régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins « peut exercer les droits reconnus à la partie civile <sup>5</sup> » (c'est-à-dire à la victime), autrement dit représenter des animaux, pour certains actes de cruauté. La question fondamentale n'est donc pas de savoir si les animaux peuvent avoir des droits ou s'ils ont déjà des droits légaux – la réponse est oui –, mais plutôt de savoir s'ils ont des droits plus fondamentaux que celui à ne pas succomber d'un trop-plein de cruautés *avant* d'être égorgés. Pour que les animaux aient une prétention valide à ne pas subir de dommages de notre part (par privation de la vie ou de bien-être), une première condition est que nous puissions nous acquitter d'une telle obligation, et ce, en un double sens. Si les produits animaux étaient nécessaires à la survie physiologique des humains, et impossibles à synthétiser sous forme de viande *in vitro* <sup>6</sup>, la question d'un droit à la vie des animaux

5. Code de procédure pénale, art. 2-13.

6. Les viandes industrielles (hamburgers, saucisses, nuggets) peuvent être synthétisées à partir de tissus musculaires (myoblastes) de vache, de poulet, de porc, de poisson. Si le prix est aujourd'hui encore prohibitif (quelques milliers d'euros le demi-kilo), la « production de bœuf *in vitro* pourrait s'avérer à terme compétitive, atteignant des prix comparables à ceux du bœuf européen », selon une étude économique présentée en Norvège en 2008 (*Le Monde*, 22 avril 2008).

n'aurait tout simplement pas lieu d'être. Deuxièmement, si tous les êtres humains étaient incapables d'agir moralement, alors aucun d'entre eux ne pourrait avoir un quelconque devoir, y compris envers les animaux. (C'est pourquoi les proies animales ne peuvent pas avoir de droit contre les prédateurs animaux : si ceux contre qui la prétention est formée ne peuvent pas s'exécuter, alors la prétention ne peut pas être valide.)

Mais il est une autre condition pour que les animaux aient un droit moral à ne pas subir de dommage. Il faut que leur prétention à cet égard soit justifiée par un principe moral valide. Regan montre que les principes fondamentaux des quatre théories éthiques dominantes échouent à fonder le respect dû à tous les êtres humains. L'utilitarisme permet, en théorie, le sacrifice d'individus esseulés ou de minorités au nom du solde total de plaisirs ou de préférences d'une population. Le kantisme n'accorde de valeur morale qu'aux seules fins en soi : les êtres incapables de se demander si les principes de leur action pourraient être érigés en lois universelles n'ont aucune dignité au sens strict. Selon les théories perfectionnistes, les individus ont une valeur morale proportionnelle au degré de perfection dont ils sont capables, typiquement en matière de vertus, d'excellences intellectuelles ou artistiques. Dans cette optique rien n'est plus naturel que l'esclavage ou les systèmes de castes. Les moins vertueux existent pour servir les plus vertueux. Enfin, selon le contractualisme classique (Hobbes), il n'y a pas d'injustice possible envers les êtres incapables de contracter, comme les enfants ou les fous. C'est seulement eu égard à leurs parents ou amis que nous pouvons convenir de quelque devoir.

91

Pour respecter les êtres humains incapables d'agir moralement, inaptes à contracter ou à agir avec « excellence » – ce que les quatre théories susmentionnées échouent à faire –, il faut, selon Regan, postuler une valeur inhérente égale chez tous les « sujets-d'une-vie », aptes au plaisir et à la douleur, pourvus d'émotions, de mémoire, d'anticipation et d'une unité psychophysique. Seuls un principe de respect et un principe de non-dommage envers les porteurs d'une telle valeur permettent de justifier et de valider leur prétention à ne pas être tués, exploités, utilisés comme de simples moyens.

Fonder les droits fondamentaux des êtres humains, quelles que soient leurs capacités morales, intellectuelles ou esthétiques, implique dans le même temps de fonder certains droits fondamentaux semblables pour les animaux. La valeur inhérente des sujets-d'une-vie ne varie pas selon que cette vie est humaine ou animale. Les principes de respect et de non-infliction de dommages s'appliquent à tous les porteurs de valeur

inhérente, humains et animaux. Selon Regan, tous les mammifères et oiseaux âgés d'un an ou plus se qualifient comme sujets-d'une-vie. Ils ont le droit à un traitement respectueux de leur valeur inhérente, corrélativement à notre devoir de ne pas les utiliser comme de simples moyens. Quant aux mêmes animaux moins âgés et aux poissons, ils doivent bénéficier de notre doute touchant la subjectivité déployée dans leur vie. L'exploitation animale pour la chair et ses produits dérivés (lait, œufs, cuir, laine, fourrure), pour la recherche médicale et pour les loisirs doit être abolie.

DU GÉNOCIDE À LA LÉGITIME DÉFENSE  
ET À LA GUERRE JUSTE

- 92 En réponse aux abolitionnismes philosophique de Tom Regan et juridique de Gary Francione (aboutissant, pour ce dernier, à la révocation du droit de propriété sur les bêtes), s'est développé ces dernières années un abolitionnisme pratique sous l'impulsion de Steven Best. Avant d'évoquer le genre et la justification des actions radicales engagées au nom des animaux, il ne sera pas inutile d'échauffer quelque peu l'imagination collective en nous rappelant au bon souvenir des animaux d'élevage.

Génocide. Enfer. Camp d'extermination perpétuel. L'opération qui consiste à « rassembler des centaines de milliers de bêtes chaque jour<sup>7</sup>, pour les envoyer à l'abattoir et les tuer en masse après les avoir engraisées aux hormones » peut être appelée « génocide », selon Derrida, quand bien même « l'organisation et l'exploitation d'une survie artificielle, infernale, virtuellement interminable » satureraient ce concept. L'« enfer animal dans la société humaine » est, selon Max Horkheimer, comme le fond ultime du dénuement et du désespoir, plus inimaginable et indescriptible encore que la maison de torture des Balkans et les misères inconcevables du continent africain. Pour d'autres, comme Theodor W. Adorno, il faut aller plus loin encore et admettre que les animaux jouent virtuellement dans les systèmes idéalistes de type kantien le même rôle que les Juifs pour le système fasciste. Ou reconnaître que, pour les milliards de créatures « tourmentées et exterminées » pour leur chair, leur peau et leur graisse, « tous les gens sont des nazis ; [que] pour les animaux c'est un éternel Treblinka », comme le murmure un rescapé des camps de la mort dans

---

7. Si 58 milliards d'animaux terrestres sont tués chaque année dans le monde pour la viande, et, disons, au moins autant d'animaux marins (144 milliards de kg), alors plus de 200 000 animaux sont tués, non pas chaque jour, mais chaque minute du jour et de la nuit.

une nouvelle du prix Nobel de littérature Isaac Bashevis Singer. Les descriptions et analogies de ces philosophes et écrivain juifs soufflent un air igné sur les analyses utilitariste et déontologique. Elles frappent et bousculent l'imagination, rendent incompréhensible tout fondamentalisme pacifique. Le désastre y affleure<sup>8</sup>.

Pour reculer un peu plus l'heure de l'exécution, donc, certains militants s'enchaînent dans les arènes ou s'allongent sous les roues des bétailières. D'autres sabotent les chasses à courre pour extirper, une à une, les vies de cerfs, de sangliers, de renards et de lièvres poursuivies par des aristocrates. D'autres encore, à l'étranger, s'introduisent par effraction et à visage découvert (*open rescue*) dans les élevages industriels et « volent » autant de vies que possible, avant de leur offrir l'asile. Tous ces militants s'engagent ouvertement à des actions directes non violentes<sup>9</sup>, en tant que membres de la communauté politique. Leurs actions sont le support d'idées et arguments destinés au grand nombre. Leur refus d'obéir à la loi se fait dans les limites de la fidélité à la loi : lorsqu'ils n'y laissent pas la vie, encornés par un taureau lors d'une fête taurine (Vicky Moore), écrasés sous un camion (Jill Phipps) ou percutés par les pick-up des chasseurs (Mike Hill et Tom Worby), ils acceptent une sanction légale « raisonnable » sans incident ou résistance, conformément au principe de désobéissance civile.

93

Par opposition à ces militants réunis en association, d'autres activistes ont renoncé à en appeler au sens de la justice du grand nombre, qu'ils estiment perverti par des coutumes séculaires ou corrompu par des intérêts économiques surpuissants. Organisés en cellules indépendantes et non pyramidales, sous la forme d'une « résistance sans leader », ils combattent pour libérer leurs frères non humains prisonniers, détruire les instruments de leur asservissement et frapper le système en son point

---

8. Les citations précédentes sont extraites respectivement de : Jacques Derrida et Élisabeth Roudinesco, *De quoi demain... Dialogue*, Flammarion, coll. « Champs », 2001, p. 105 ; Jacques Derrida, *L'animal que donc je suis*, Galilée, 2006, p. 47 ; Max Horkheimer, *Crépuscule. Notes en Allemagne (1936-1931)*, Payot, 1994, p. 82-83. Theodor Adorno, *Beethoven, Philosophie der Musik, Fragmente und Texte*, frag. 202, Suhrkamp, 1993, p. 123 ; Isaac Bashevis Singer, *Collected Stories, Literary Classics of the U.S.*, 2004, p. 750. Sur le thème de la communauté de destin entre animaux et victimes de l'Holocauste chez les penseurs et artistes juifs, voir Élisabeth de Fontenay, *Le Silence des bêtes*, Fayard, 1998, p. 741-748.

9. Les actions directes sont des actions à visées politiques, entreprises par des individus, des groupes ou des gouvernements, et exécutées en dehors des canaux sociopolitiques institutionnels. On distingue souvent, par convention, celles qui vont des grèves au vandalisme, en passant par les blocages, les sit-in, les sabotages, les graffitis, le piratage Internet, ou le harcèlement téléphonique, de celles qui couvrent l'ensemble non moins hétérogène des agressions et des meurtres. Certaines actions directes peuvent être légales ou profiter du silence de la loi.

névralgique – l'économie. Le Front de libération animale (ALF) aurait ainsi libéré plusieurs dizaines de milliers d'animaux et causé plusieurs centaines de millions d'euros de dégâts matériels sur les quatre continents. En France, comme ailleurs, les activistes de l'ALF s'emploient à miner la rentabilité des commerces de peaux (fourrure, Cuir Center), d'organes (boucheries, foie gras, McDonald's), d'ingrédients (cosmétiques testés) et de promotion (devanture pro-corrída) à coup de pavés, de bombes de peinture et de colle dans les serrures. Ils incendient des abattoirs, des marchés à bestiaux, des camions frigorifiques, des véhicules de cirque, brûlent ou fracassent du matériel de chasse (cabanes aménagées). À l'occasion, quelques « visites au domicile » (*home visit*) de cadres ou responsables d'entreprises sont organisées : tout y est méticuleusement saccagé. L'inimaginable libération de dix-sept babouins en 1985 d'un centre du CNRS à Gif-sur-Yvette<sup>10</sup>, l'affranchissement d'un millier de visons à Thionville en 2002, l'incendie près de Lyon d'un important fournisseur de cages français (Techniplast, 2007) et la réduction en cendres du plus grand centre français d'élevage d'animaux destinés à l'expérimentation (Charles River, 2008) comptent parmi les plus hauts faits de guerre des activistes français.

Ces actions choquent bien évidemment par leur violence, tantôt dite insensée, anti-démocratique ou contre-performante. Dira-t-on, cependant, avec Walter Benjamin, que toute « fondation de droit est une fondation de puissance et, dans cette mesure, un acte de manifestation immédiate de la violence » ? Force est d'admettre que la fixation de frontière est le phénomène originaire de toute violence fondatrice du droit. En outre, la répression des contre-violences hostiles en appelle nécessairement à une violence conservatrice de droit. Il semblerait donc qu'aucun partisan de l'État de droit ne puisse condamner absolument la violence. Si l'ALF doit être condamné, cela n'est pas pour sa violence, mais plutôt pour ce qui semble être une violence illégitime.

Selon Steven Best, professeur de philosophie morale et politique à l'université du Texas, dont il fut aussi un temps le directeur, les actions directes de l'ALF sont des formes de légitime défense étendue aux animaux (*extensional self-defense*). Cette extension aux autres de la défense de soi est si peu absurde qu'elle est partagée par de nombreux codes

10. Les vingt artisans de cette « opération Greystoke » appartiennent à un groupe de « libérateurs » indépendants et n'adhèrent pas à la stratégie de destruction de propriétés privées promue par l'ALF. Sept membres de ce groupe, arrêtés sur dénonciation, payent encore aujourd'hui l'amende de 55 000 euros à laquelle ils ont été condamnés solidairement (cf. [www.respectons.com](http://www.respectons.com)).

juridiques, qui étendent le concept de légitime défense aussi bien aux personnes dont nous prenons la défense qu'à nos biens. Par ailleurs, Steven Best recourt au sens commun pour relativiser la violence de ceux qui, pour faire pièce aux oppresseurs des bêtes, sont entrés en guerre au côté des animaux. S'il existe des « braquages sans violence », comme se complaisent à le rapporter les journalistes à grand renfort de citations policières, comment la destruction de biens pourrait-elle être violente ? Et si Steven Best ne va pas jusqu'à nier les répercussions psychologiques de ces actions, il constate que leur violence reste « bien pâle en comparaison des goulags spécistes » : l'ALF se refuse par principe à toute action susceptible de blesser un animal, qu'il soit humain ou non humain. Le sabotage économique et l'intimidation psychologique semblent donc satisfaire aisément à la condition de proportionnalité exigée par le concept de légitime défense entre le crime et l'acte défensif. Steven Best peut ainsi écrire qu'« en agissant au nom d'animaux incapables de se défendre par eux-mêmes, contre des êtres humains suprématistes et violents, les actions de l'ALF sont en principe justes <sup>11</sup> ».

95

Quant à la dénonciation du caractère antidémocratique des sabotages, Steven Best fustige une vision naïve de l'histoire sociale moderne. La désobéissance civile, la destruction de propriété et la violence ont été d'importantes tactiques politiques lors de la révolution américaine, de l'abolition de l'esclavage, des mouvements d'indépendance, de la lutte des suffragettes et du mouvement pour les droits civils. Le changement social n'est possible et effectif qu'à partir d'approches multidimensionnelles et simultanées. La privation de droits civiques, les inégalités de salaires, les problèmes d'insécurité au travail peuvent se résoudre quasi exclusivement par des manifestations, des grèves ou des boycotts. Mais, comme le demande Ward Churchill, ces moyens de pression sont-ils « tout ce que des personnes “morales” ou “responsables” peuvent ou doivent faire en réponse » à un génocide ou une guerre totale ?

Une dernière perspective permettant de répondre positivement à cette question est proposée par Mark Bernstein, lui aussi professeur de philosophie à l'université du Texas. Les actions de l'ALF peuvent s'interpréter à travers le prisme d'une « doctrine de la guerre juste », à la suite des analyses d'Augustin, Thomas, Vitoria, Suarez et autres Grotius. La guerre des défenseurs des animaux satisfait aux critères du *jus ad bellum* et du *jus in bello*. 1. Tous les moyens pacifiques pour

---

11. Steven Best, « Thinking Pluralistically: A Case for Direct Action », *Satya*, avril 2004, p. 21-22.

résoudre le conflit se sont avérés inefficaces. Depuis des millénaires, les défenseurs des animaux ont débattu, protesté, y compris devant les tribunaux. La situation des bêtes n'a cessé de se détériorer. 2. L'intention des combattants est bien de défendre autrui, fût-ce « le plus faible et le plus humble des "autrui" », pour reprendre les mots de Lévi-Strauss, contre son agression, en tentant de rétablir une société paisible et juste. 3. Selon Bernstein, « les manœuvres des libérateurs sont extraordinairement douces en comparaison » du traitement épouvantable réservé aux animaux. La condition de proportionnalité apparaît donc satisfaite. 4. L'usage de la force est toujours discriminé : les innocents ne doivent subir aucun dommage. Aucun missile à longue portée ni arme à feu n'est employé ; la probabilité que des individus coupables et, plus encore, qu'une personne innocente soient blessés physiquement approche de zéro. Les pertes économiques sont les pires tourments risqués par les non-combattants. Nous faudrait-il donc reconnaître avec Steven Best et Mark Bernstein que la libération animale est une cause honorable <sup>12</sup> ?

---

12. Les citations de cette fin de troisième partie sont tirées de : Walter Benjamin, « Pour une critique de la violence », *L'Homme, le langage et la culture*, Denoël, 1971 ; Steven Best, « Behind the Mask : Uncovering the Animal Liberation Front » et Mark Bernstein « Legitimizing Liberation », in Steven Best (dir.), *Terrorists or Freedom Fighters ? Reflections on the Liberation of Animals*, Lantern Books, 2004.

---

#### R É S U M É

---

*Peter Singer soutient que les êtres humains ont au moins un devoir de végétarisme, étant donné notre devoir moral de maximiser l'utilité générale. Tom Regan pense que les « sujets-d'une-vie » humains et animaux ont le droit de vivre et de ne pas subir de dommages, corrélativement à notre devoir de les respecter. Steven Best et Mark Bernstein justifient les actions directes de libération animale et de sabotages économiques par la légitime défense et la doctrine de la guerre juste.*

---

JEAN-PIERRE DIGARD

RAISONS ET DÉRAISONS  
DES REVENDICATIONS  
ANIMALITAIRES.  
ESSAI DE LECTURE  
ANTHROPOLOGIQUE ET POLITIQUE

97

Quiconque porte un tant soit peu d'attention aux débats auxquels donnent lieu aujourd'hui en France la place et le statut des animaux ne peut manquer d'être frappé par les excès et les contradictions des discours tenus et des attitudes adoptées. Ainsi, quelle commune mesure y a-t-il entre la situation des animaux de boucherie, élevés à seule fin d'être tués pour être mangés, et celle des animaux de compagnie, qui sont admis dans les familles parfois sur un pied d'égalité avec les enfants ? Ou entre la logique productiviste des élevages industriels et celle des militants qui revendiquent, parfois de façon spectaculaire ou violente, des « droits » pour les animaux ou même, au nom de l'« antisépécisme »<sup>1</sup>, un traitement égal pour les animaux et les humains ?

Ces contrastes résultent de la présence, dans la société occidentale moderne, de trois types principaux de rapports aux animaux, qu'il convient de distinguer soigneusement : 1. des relations *effectives* d'élevage et d'utilisation d'« animaux de rente » ou, plus largement, d'« animaux d'utilité », relations qui sont généralement le fait de professionnels (agriculteurs, éleveurs, dresseurs, utilisateurs divers, etc.); 2. des relations

---

1. Néologisme forgé par le philosophe Peter Singer (*Animal Liberation*, New York Review/Random House, 1975) par analogie avec « antiracisme » ; l'antisépécisme récuse tout « préjugé ou attitude de parti pris en faveur des intérêts des membres de sa propre espèce et à l'encontre des membres des autres espèces ».

*effectives*, à dominante affective, avec des « animaux de compagnie », relations qui sont le plus souvent le fait d'amateurs ; 3. des relations *fictives*, imaginées et conçues comme un idéal à atteindre par divers courants de la mouvance « animalitaire »<sup>2</sup>.

## NOUVEAUX RAPPORTS AUX ANIMAUX ?

Ces trois types de rapports ont-ils subi, durant les dernières décennies, des changements qui pourraient justifier que l'on parlât aujourd'hui de « nouveaux rapports » aux animaux ?

### *Les transformations de l'élevage*

98 Dans un contexte dominé par la nécessité de reconstruire l'économie détruite par la Seconde Guerre mondiale, l'élevage traditionnel, familial et polyvalent des années 1950 s'est concentré (les éleveurs représentent aujourd'hui moins de 1 % de la population française), intensifié, industrialisé (le nombre des élevages hors-sol est en progression constante) et spécialisé (susitant la formation de filières viande bovine/lait, poulets de chair/poules pondeuses, etc., distinctes).

Les changements intervenus par ailleurs dans le mode de vie des Français n'ont fait qu'amplifier cette évolution : tandis que la population française passait de 40 millions après la guerre à près de 70 millions aujourd'hui, la consommation de viande progressait, elle, de 50 à près de 100 kg/personne/an entre 1950 et 1980, date à laquelle elle a commencé à régresser jusqu'à 90 kg aujourd'hui – ce qui donne, tout compte fait, un doublement de la consommation totale de viande en France entre 1950 et 2006.

Ces changements ont affecté les rapports hommes-animaux, qui sont devenus moins individuels, plus impersonnels, au point, parfois, d'entraîner du stress, tant chez les éleveurs que chez les animaux, soumis les uns comme les autres à la pression productiviste<sup>3</sup>.

### *L'évolution du phénomène « animaux de compagnie »*

En France, le nombre de ces animaux a quasiment doublé en trente ans – ils sont aujourd'hui plus de 50 millions, dont 9 millions de chats et 8 millions de chiens –, comme a augmenté le nombre des foyers qui en

---

2. Ce néologisme indiquant la compassion active envers les animaux, par analogie avec « humanitaire », est dû à Ernest Hemingway (*Death in the Afternoon*, 1932).

3. Jocelyne Porcher, *Éleveurs et animaux, réinventer le lien*, PUF/Le Monde, 2002.

possèdent (53 %). Ce qui a changé aussi, c'est leur statut culturel : ils sont de plus en plus anthropomorphisés (c'est-à-dire perçus comme des humains); rien n'est trop beau ni trop cher pour eux – dans le budget moyen des ménages, la part des animaux de compagnie est égale à la part des transports en commun, avion et bateau compris; ils font partie de la famille où ils sont traités comme des enfants (voire mieux qu'eux) et font même parfois, chez des personnes isolées, figure de substituts d'enfant ou de conjoint. Mais, loin d'être uniquement investis d'une fonction cathartique, de remède contre la solitude, ils font au contraire partie, avec la maison individuelle et le jardin, du « kit du bonheur parfait » de la famille française moyenne.

Le modèle dominant de l'animal de compagnie tend en outre à englober d'autres animaux : le cheval qui, depuis qu'il est passé de la sphère de l'utilitaire dans celle des loisirs, est devenu l'animal préféré des Français après le chien et le chat; mais aussi la faune sauvage, à propos de laquelle se multiplient les documentaires animaliers montrant loups, ours, grands félins ou requins comme de paisibles et inoffensives créatures, que l'homme, diabolisé, ne cesse de persécuter sans raison.

99

La comparaison des types 1 et 2 fait apparaître une hiérarchisation très nette entre une élite animale – les animaux de compagnie – et une plèbe animale – les animaux de rente. Les premiers sont omniprésents et survalorisés avec ostentation, tandis que les seconds apparaissent d'autant plus marginalisés, dissimulés et ignorés qu'ils sont intensément exploités. L'écart est amplifié par une tendance historique à la miniaturisation des animaux de compagnie et à la mastodontisation des animaux de rente. Par un phénomène de compensation bien connu, l'amour que nous prodiguons aux uns a pour fonction de nous déculpabiliser du sort que nous réservons aux autres, c'est-à-dire à ceux que nous élevons à seule fin de les tuer pour les manger. Les animaux de compagnie se trouvent en quelque sorte investis d'une fonction rédemptrice. Et toute crise sur le front des animaux de rente entraîne une surenchère dans le traitement des animaux de compagnie : c'est dans la foulée de la crise de l'ESB (encéphalite spongiforme bovine) et de la fièvre aphteuse, au début des années 1990, où les télévisions montrèrent l'incinération de troupeaux entiers, qu'apparut le parfum pour chien *Ô my dog* et qu'eurent lieu les défilés de mode pour chiens de la styliste Marie Poirier, ainsi que le colloque au Sénat sur « Le chien citoyen »<sup>4</sup>...

4. Voir Jean-Pierre Digard, *Les Français et leurs animaux. Ethnologie d'un phénomène de société*, Hachette, coll. « Pluriel », 2005.

*Les mutations de la mouvance animalitaire*

Le monde de la protection animale constitue une nébuleuse complexe qui ne comprend pas moins de 280 associations<sup>5</sup>, des Amis du tourteau à la vieille et (pas toujours) respectable SPA fondée au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Le changement tient, ici, à trois phénomènes conjoints.

On note, en premier lieu, le glissement progressif de la notion de « protection animale » conçue comme un *devoir* de compassion de l'homme, à la notion de « droits de l'animal » et même, pour les militants les plus radicaux, à celle de « libération animale » au nom de l'« antisépécisme ». Ces notions appellent d'emblée quelques commentaires. L'antisépécisme est, on l'a vu, l'opposition au « spécisme », c'est-à-dire à l'attitude qui consiste à refuser aux autres espèces ce que l'on revendique pour la sienne. Selon ce principe, quiconque est, par exemple, opposé à la peine de mort pour les humains, se doit de refuser également l'abattage des animaux de boucherie, la chasse, la pêche, l'élimination des prédateurs, des rongeurs et des insectes nuisibles, des parasites, etc. La notion de spécisme est calquée sur celle de racisme pour l'espèce humaine. Or les deux notions n'ont rien de comparable : alors que le racisme tient son caractère monstrueux de la non-existence des races chez l'homme, le spécisme est absurde, de manière symétrique et inverse, parce que les espèces existent bel et bien, qu'elles ont un contenu biologique qui dresse entre elles des barrières génétiques infranchissables (sauf rares cas d'hybridation). L'antisépécisme n'est donc rien d'autre qu'un choix philosophique, qui cherche à se justifier *a posteriori* par des arguments scientifiques mal compris ou volontairement falsifiés : homme et chimpanzé présentés comme presque semblables en vertu de leurs 98 % de gènes communs (en ignorant les 2 % de gènes qui ne sont pas communs, notamment les gènes clés, les plus importants), mot « animal » toujours employé au singulier pour mieux le poser en symétrique de l'homme (malgré l'existence de plusieurs dizaines de millions d'espèces animales, avec lesquelles il est inconcevable d'entretenir des rapports identiques), etc. Et quand, au prétexte que des animaux auraient de la « culture »<sup>6</sup>, les animalitaires ne voient que continuité entre les bêtes et les humains<sup>7</sup>, ils ne s'avisent pas que l'usage que les zoologues font du mot « culture »

5. Florence Burgat, *La Protection animale*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1997.

6. Frédéric Joulian, « Techniques du corps et traditions chimpanzières », *Terrain*, n°34, 2000, p. 37-54.

7. Georges Chapouthier, *Kant et le chimpanzé. Essai sur l'être humain, la morale et l'art*, Belin, 2009.

– pour désigner « tout ce qui, dans le comportement d'un animal, est acquis au cours de l'existence par imitation d'autres membres de la population, et non pas transmis génétiquement »<sup>8</sup> – est fort éloigné de l'acception que lui donnent les sciences humaines et sociales.

Deuxième changement : la cause animalitaire est désormais activement défendue, soutenue, poussée auprès des autorités nationales et internationales par un *lobbying* à l'anglo-saxonne, extrêmement puissant, riche et organisé, ainsi, sur le terrain, que par des groupuscules radicaux hyperactifs, parfois très violents, au point d'être classés, aux États-Unis, comme la deuxième menace terroriste après l'activisme islamiste<sup>9</sup>.

Troisièmement et enfin, les sensibilités animalitaires sont d'autant plus visibles aujourd'hui qu'elles se propagent dans un tissu social et culturel majoritairement urbain, désormais coupé de ses racines rurales et de la culture animalière correspondante. Faute de résistance – à qui viendrait l'idée de militer en faveur de mauvais traitements des animaux ? –, l'idéologie animalitaire s'est peu à peu érigée en une sorte de « politiquement correct », non d'ailleurs sans entraîner une certaine schizophrénie entre, d'une part, une opinion publique plutôt bienveillante envers les animaux en général, assimilés aux animaux familiers, et, d'autre part, l'attitude des consommateurs qui ne sont nullement prêts à payer plus cher des produits d'animaux élevés autrement. En somme, l'astuce stratégique du lobby animalitaire consiste à s'autoproclamer porte-parole de la « majorité silencieuse » qui ne dément pas puisqu'elle est... silencieuse, et que, au fond, rien de tout cela n'entre dans ses préoccupations prioritaires qui sont le pouvoir d'achat, l'emploi, le logement, la santé. En réalité, il n'existe aucune preuve de l'existence d'une « demande sociale » d'amélioration du sort des animaux d'élevage<sup>10</sup>. Pour pallier l'indifférence de l'opinion publique, les militants animalitaires citent et commentent abondamment les philosophes, les écrivains, les penseurs qui, d'Aristote à Nietzsche, en passant par Schopenhauer et Heidegger, ont, d'une façon ou d'une autre, montré de la compassion pour les animaux ou de l'intérêt

8. Alain Dubois, « La notion de pollution biotique : pollutions faunistique, floristique, génétique et culturelle », *Bulletin de la Société zoologique de France*, vol. 133, n° 4, 2008, p. 357-382.

9. Cf. le roman policier très bien documenté de Jean-Claude Rufin, *Le Parfum d'Adam*, Flammarion, 2007.

10. Jean-Pierre Bourdon, « Recherche agronomique et bien-être des animaux d'élevage. Histoire d'une demande sociale », *Histoire et sociétés rurales*, n° 129, 2003, p. 221-239 ; Jean-Pierre Digard, « Le "bien-être" du cheval entre zootechnie, philosophie et anthropologie », in *30<sup>e</sup> Journée de la recherche équine*, Les Haras nationaux, 2004, p. 117-122.

pour une revalorisation de leur statut<sup>11</sup>. Les mêmes militants posent en principe que la prise en compte de la souffrance animale s'inscrit dans une conception politique démocratique et progressiste (position défendue notamment par Élisabeth de Fontenay). En revanche, aux philosophes qui viennent d'être évoqués, il est facile d'opposer d'autres penseurs qui, à l'instar de Platon, de Descartes, de Spinoza, de Rousseau ou de Kant, ont au contraire privilégié la mise en évidence et la célébration du « propre de l'homme ». Il est aisé aussi de montrer que l'empathie avec les animaux ne protège nullement des tentations réactionnaires, voire totalitaires : Hitler était végétarien et aucun régime politique n'eut une législation plus favorable aux animaux que le III<sup>e</sup> Reich<sup>12</sup>... Enfin, on sait par expérience historique que la plus extrême méfiance s'impose dès lors qu'une minorité agissante se présente comme une avant-garde éclairée prétendant agir au nom d'une majorité silencieuse, fût-ce « pour son bien »... La prétendue « demande sociale » animalitaire n'est donc, en définitive, rien d'autre qu'une fiction, entièrement construite par les mouvements animalitaires eux-mêmes, à partir de bribes d'opinions, souvent contradictoires, glanées ici et là, sélectionnées selon des canons philosophiques et éthiques par définition discutables, et propres à susciter l'adhésion plus que la conviction.

#### LE LEURRE DU « JUSTE MILIEU »

Face à ces excès et à ces dérives, ne peut-on concevoir un « juste milieu » ? On pense ici à la préoccupation, très controversée<sup>13</sup> mais devenue omniprésente, y compris dans les milieux de l'élevage, du « bien-être animal » (BEA).

L'histoire du BEA (traduction abusive de l'anglais *welfare*) montre que le succès de cette notion résulte dans une large mesure de la pression exercée par les mouvements animalitaires d'origine anglo-saxonne sur des institutions à vocation agronomique ou agricole fragilisées ou en tout cas inquiétées par des accusations de productivisme contre nature. Tel est le cas, par exemple, de l'INRA (Institut national de la recherche agronomique). Par souci de « communication » externe, à des fins de restauration de son « image », cet organisme a cru bon de se précipiter

11. Élisabeth de Fontenay, *Le Silence des bêtes*, Fayard, 1999.

12. Luc Ferry, *Le Nouvel Ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Grasset, 1992.

13. Arouna P. Ouédraogo et Pierre Le Neindre (dir.), *L'Homme et l'animal: un débat de société*, INRA Éditions, coll. « Un point sur... », 1999.

dans l'engrenage du BEA (c'est ainsi qu'à l'INRA tout programme de recherche concernant les productions animales doit comporter un volet BEA). Pourquoi cette précipitation est-elle imprudente ?

### *Du flou persistant...*

D'abord, parce que le concept de BEA est entaché d'anthropomorphisme – certains militants parlent même du « bonheur » et de la « joie de vivre » des animaux<sup>14</sup> –, qu'il échappe à toute définition scientifique et qu'il est par conséquent instrumentalisable à des fins extrascientifiques. Si le BEA correspond à un bon état de santé des animaux, cette notion n'est pas nouvelle : les éleveurs parlent depuis déjà fort longtemps d'animaux « en état » et aucun d'eux (à l'exception de quelques professionnels incompetents comme il en existe partout, ou en très grande détresse économique et/ou psychologique) ne serait assez inconséquent pour mettre sur le marché des animaux pas « en état » qu'il risque de mal ou de ne pas pouvoir vendre ! Si le BEA est plus ou autre chose, qu'est-ce que c'est ? Comment pourrait-on savoir en quoi consiste le bien-être animal – cf. le débat autour des notions, physiologique, de douleur et, psychologique, de souffrance – alors que les spécialistes de la santé humaine eux-mêmes ont renoncé à savoir ce qu'est le bien-être humain et ne parlent jamais que de « bien-traitance » des enfants, des vieillards et des malades dans les structures d'accueil correspondantes ? Cette notion de bien-traitance, qui se réfère à l'action exercée, paraît en effet infiniment préférable à celle de bien-être, qui se rapporte aux effets, difficiles à appréhender, présumés produits par l'action en question. Dans ce contexte d'incertitude, il faut une bonne dose d'inconscience, voire de cynisme, pour se préoccuper d'élaborer, par exemple en vue de labels de qualité de viandes, des critères de BEA pour le bétail européen – critères de satiété, de durée de sommeil, etc. – qui sont inconnus d'une bonne moitié de l'humanité.

103

### *... à l'imposture intellectuelle*

La deuxième réserve tient à l'hypocrisie, à l'imposture même, qui consiste à présenter, ainsi que vient de faire un jeune et brillant philosophe, Jean-Baptiste Jeangène Vilmer<sup>15</sup>, le BEA comme l'expression d'un « juste milieu »

14. Anne-Marie Hasson, « Le point de vue d'une protectionniste », in Michel Picard, Richard Porter et Jean-Pierre Signoret (dir.), *Comportement et adaptation des animaux domestiques aux contraintes de l'élevage : bases techniques du bien-être animal*, INRA Éditions, 1994, p. 11-15.

15. Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *Éthique animale*, préface de Peter Singer, PUF, 2008 ; du même, « La France est la lanterne rouge du bien-être animal », *Le Monde* 2, 6 septembre 2008, p. 28-31.

en matière de traitement des animaux. On ne peut s'empêcher de penser, en le lisant, au roman *La Petite Fille et la cigarette* de Benoît Duteurtre<sup>16</sup>, qui s'ouvre sur l'absurde et cruelle mésaventure survenue à Désiré Johnson, condamné à mort qui, le jour de son exécution, se voit refuser sa dernière cigarette au motif que le tabac est mauvais pour sa santé ! Une première réponse, salubre, a du reste été adressée à Jeangène Vilmer par un ancien directeur de l'École nationale vétérinaire d'Alfort et président du Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale<sup>17</sup>. Celui-ci rappelle : 1. que l'élevage reste une activité économique, soumise à des contraintes concurrentielles fortes ; 2. que, malgré ces contraintes, des progrès importants ont été accomplis en France et que notre pays n'a par conséquent pas de leçons à recevoir (sur le gavage des anatidés par exemple) de pays de l'Europe du Nord qui ne sont eux-mêmes pas si nets sur d'autres pratiques (telles que l'élevage des animaux à fourrure). Mais il y a plus : se réclamer, comme fait Jeangène Vilmer, à la fois du « juste milieu » et de Peter Singer, le théoricien de la libération animale, constitue au mieux un paradoxe, au pire un mensonge éhonté ! C'est, en tout cas, méconnaître ou tenter de dissimuler la *logique du toujours plus* qui caractérise les revendications animalitaires et qui les entraîne inévitablement dans une dérive extrémiste et antihumaniste. C'est ainsi que l'on a pu voir, aux Rencontres « Animal et Société » organisées au printemps 2008 par le ministère de l'Agriculture, la demande de BEA se muer en exigence d'inscription, dans le code civil, de « l'animal » en tant qu'« être sensible », intermédiaire entre les personnes et les biens, avec les conséquences juridiques et économiques que l'on imagine, puis en revendication de « droits de l'animal » conformément à la « Déclaration universelle des droits de l'animal » de 1978, cette obscène parodie de la Déclaration des droits de l'homme. Ailleurs, c'est la même logique qui pousse les « végétariens » (opposés à la consommation de viande) à devenir « végétaliens » (opposés à la consommation de tout produit d'origine animale), puis « véganiens » (opposés à tout élevage et utilisation d'animaux). C'est toujours la même logique qui conduit, enfin, l'antispécisme à mettre en accusation et à diaboliser l'homme, et à se muer ainsi en un spécisme antihumain.

Récemment, un chercheur de l'INRA<sup>18</sup> a démontré que le mouvement

16. Fayard, 2005.

17. André Parodi, « Pas d'autoflagellation ! », *Le Monde* 2, 27 septembre 2008, p. 6.

18. Jean-Pierre Bourdon, « Recherche agronomique et bien-être des animaux d'élevage... », art. cit.

animalitaire est l'une des armes utilisées par le lobby agro-alimentaire anglo-saxon dans le cadre de la guerre commerciale qui oppose les agricultures du Nord et du Sud et dont l'un des champs de bataille est l'Union européenne et ses institutions communautaires (cf. les attaques sur le lait et les fromages au lait cru, sur la viande de bœuf aux hormones américain, de cheval et de « veau sous la mère », sur l'addition de graisses dans le chocolat, sur la fabrication du vin rosé par mélange de rouge et de blanc, etc.). En cédant aux sirènes animalitaires, l'INRA, établissement public de recherche agronomique français, fait donc le jeu de l'adversaire – adversaire au demeurant peu regardant sur les moyens qu'il mobilise.

#### DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE

105

Au terme de l'examen de la situation caractérisée par les trois types de rapports hommes-animaux évoqués pour commencer – 1. les pratiques et les discours des professionnels des animaux, qui savent de quoi ils parlent, mais qui sont minoritaires ; 2. la vision d'urbains largement majoritaires, qui ont tendance à voir tous les animaux, y compris la faune sauvage, sous les traits de leurs animaux familiers ; 3. les discours idéalistes et culpabilisants, et l'activisme de militants animalitaires ultraminoritaires, mais qui contribuent à faire passer, aux yeux d'un public mal informé, les éleveurs pour des tortionnaires d'animaux et les autres pour des complices silencieux et passifs de la « barbarie » –, on comprend qu'il n'existe aucune raison objective d'accepter cette dernière posture, qui n'a déjà que trop fait parler d'elle, compte tenu de son caractère ultraminoritaire.

#### *Un principe de réalité simple*

Il y a au contraire une excellente raison de s'y opposer. Cette raison tient à un principe de réalité d'autant plus simple et fondamental qu'il est difficilement contestable : ce qui ne va pas dans le sens de l'intérêt de l'homme n'a aucune chance d'être retenu et de s'inscrire dans la durée. Ce principe est lui-même un corollaire de la supériorité de fait de l'espèce humaine par rapport aux autres espèces. Cette supériorité, résultat d'un processus d'évolution étalé sur quelque vingt-cinq millions d'années, n'est pas un credo créationniste, mais un constat scientifique. L'évolution n'est pas une théorie, mais un fait. Entre les animaux et l'homme, il y a certes une continuité biologique, mais aussi un saut cognitif. Que cela plaise ou non, même les plus « intelligents » ou les mieux

entraînés des chimpanzés ne connaissent pas et ne connaîtront jamais ni langage articulé, ni arts, ni sciences, ni érudition, ni philosophie, ni système politique construit<sup>19</sup>. Seule l'espèce humaine détient, en raison d'aptitudes qu'aucune autre espèce ne possède, la faculté de s'organiser, bien ou mal, mais consciemment, la faculté de se projeter dans le futur pour modifier, détruire ou sauvegarder son environnement. Seule l'espèce humaine peut se concevoir des droits et des devoirs, notamment vis-à-vis de la nature et des animaux.

En particulier, il faut résister à la conception pessimiste, partielle et partielle, de l'homme comme d'un éternel prédateur, grand destructeur de la biodiversité, que le « politiquement correct » animalitaire tend actuellement à diffuser. Certes, l'homme a beaucoup détruit, volontairement (par destruction inconsidérée d'animaux réputés prédateurs ou nuisibles) ou involontairement (par sa progression démographique même). Mais l'objectivité oblige à reconnaître qu'il a aussi beaucoup protégé (réserves, parcs naturels, etc.)<sup>20</sup> et même produit de la biodiversité (en créant de multiples races d'animaux domestiques).

La seule manière réaliste d'envisager la question de nos rapports aux animaux consiste donc à se poser la question suivante : qu'est-ce que l'homme (entendu comme espèce, c'est-à-dire au sens d'hommes actuels et futurs) a *intérêt* à faire ou à ne pas faire aux animaux ? La réponse à cette question est : changer ou améliorer ce qui peut l'être, certainement ; mais, tout aussi certainement, pas sur la base de positions défensives ou de questionnements imposés par la pression animalitaire.

Plus précisément, la protection que nous devons aux animaux (ou du moins à ceux qui ne représentent pas une menace avérée) découle d'un élémentaire devoir de solidarité envers nos descendants. Nous ne devons aucun droit aux animaux en tant qu'individus, sensibles ou non. La seule protection des animaux qui s'impose à nous, car la seule *vitale* à grande échelle et dans la longue durée, est celle qui concerne les *populations* animales, espèces naturelles ou races domestiques, dont la disparition entamerait la biodiversité dont notre avenir commun dépend en grande partie. À cet égard, il faut aussi savoir que la sauvegarde de la biodiversité passe par l'éradication de certains animaux, car une espèce protégée représente souvent un nuisible potentiel (cf. le cormoran, l'ibis

19. Jean-Michel Vidal et Jacques Vauclair, « Un animal politique autre qu'humain ? » *Epokhè*, n° 6, 1996, p. 35-55 ; Laurent Cohen, *Pourquoi les chimpanzés ne parlent pas*, Odile Jacob, 2009.

20. Xavier de Planhol, *Le Paysage animal. L'homme et la grande faune : une zoogéographie historique*, Fayard, 2004.

sacré, le loup). Elle passe aussi par la boucherie chevaline sans laquelle les races de chevaux de trait seraient condamnées à disparaître à plus ou moins brève échéance.

Sur un autre plan, la situation des éleveurs est déjà difficile, leur métier particulièrement contraignant, leur niveau de vie en baisse. Faire en plus peser sur eux le soupçon de maltraiter leurs animaux est ignoble. Il importe au contraire de les soutenir contre ces attaques et de les aider à effectuer au mieux leur métier : le stress des animaux dans certaines conditions d'élevage est aussi le leur<sup>21</sup>. Et comme le reconnaît lui-même l'un des plus ardents avocats de la recherche sur le BEA, « une insistance trop exclusive sur le bien-être animal risque de compromettre le bien-être de l'éleveur<sup>22</sup> ». Cela dit, la dénonciation des excès des uns ne doit pas faire oublier les excès des autres. L'homme n'a nul intérêt à maltraiter des animaux ni à leur imposer des conditions d'élevage ou de sélection (cf. la tendance aux « hypertypes » dans certaines races domestiques) contraires à leur bien-être à court terme et à la survie même de certains élevages intensifs à long terme : c'est nuisible à la santé animale comme à la santé humaine, y compris psychique ; c'est un signe d'incompétence et de manque de professionnalisme ; c'est économiquement contre-productif (à cet égard, certains élevages traditionnels ne valaient guère mieux que certains élevages industriels). Pour les animaux de compagnie, les méfaits de l'anthropomorphisme appellent un retour urgent au respect de ces animaux pour ce qu'ils sont dans leur réalité biologique et éthologique, et non dans les représentations que de trop nombreux maîtres s'en font. Les cibles principales sont donc moins les éleveurs professionnels que les détenteurs de chats et de chiens, pour faire comprendre à ces derniers que le statut d'animal de compagnie, le seul qu'ils connaissent, est un statut très particulier, qui ne saurait être étendu à tous les animaux, et un statut qui n'est pas toujours aussi enviable qu'ils le croient : traiter un animal pour ce qu'il n'est pas, par exemple en le regardant comme un substitut d'enfant, constitue une forme de maltraitance et une cause de troubles de comportement de plus en plus fréquentes – d'où l'éclosion, relativement récente, de la spécialisation de « vétérinaire comportementaliste ».

107

21. Jocelyne Porcher, *Éleveurs et animaux...*, op. cit.

22. Robert Dantzer, « Comment les recherches sur la biologie du bien-être animal se sont-elles construites ? », in Florence Burgat et Robert Dantzer (dir.), *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?*, INRA Éditions, 2001, p. 85-104.

*Pusillanimités institutionnelles*

Il y a donc beaucoup à faire, et le moins qu'on puisse dire est que ce qui est fait ne va pas souvent dans le bon sens. Alors qu'il conviendrait de privilégier les mesures incitatives et l'information du public, ce sont souvent des règlements, lois et dispositions répressifs qui sont adoptés, sous une pression animalitaire qui fait jouer des ressorts électoralistes – règlements, lois et dispositions que leur accumulation, leurs redondances et parfois leurs contradictions rendent souvent absurdes et inapplicables (cf. la loi sur les « chiens dangereux » qui, en visant certaines races, contredit le bon sens le plus élémentaire : tous les chiens sont potentiellement dangereux, et d'autant plus qu'ils sont plus gros).

108 Dans ce domaine, les organismes publics et professionnels sont investis de responsabilités particulières qu'ils n'assument pas toujours. Un exemple récent : à la suite d'un sondage de 2006 commandité par les Haras nationaux et la FIVAL (Fédération interprofessionnelle du cheval de sport et de loisir) qui montrait que les Français s'intéressent plus à la fréquentation du cheval qu'à l'équitation proprement dite – ce que les sociologues savaient déjà depuis longtemps<sup>23</sup> ! –, les Haras ont développé une campagne de communication sur le thème : « si l'on veut exploiter ce marché, il faut s'inscrire dans la stratégie de consommation porteuse du moment », c'est-à-dire produire du cheval de compagnie ! Même tonalité à l'INRA<sup>24</sup> : l'évolution du statut de l'animal, dans une société qui a perdu ses racines rurales et a pour unique référence l'animal de compagnie, va forcément « impacter » les pratiques d'élevage ; cette évolution imposerait donc de construire des concepts de bien-être animal intégrant la santé, d'élaborer de nouveaux systèmes d'élevage, de revoir le rôle de l'animal dans l'expérimentation animale, de construire un dialogue avec la société, etc. Ces faits illustrent bien la pusillanimité des instances dirigeantes de certaines filières animales, qui se laissent abuser par le discours animalitaire, au point de l'inclure dans une stratégie « marketing » et/ou de « communication ».

Osons une comparaison : imaginons que, constatant le gouffre qui sépare la culture des professeurs de lettres et celle des élèves des ZEP<sup>25</sup>, le ministère de l'Éducation nationale décide d'enseigner désormais le

23. Jean-Pierre Digard, « Cheval, mon amour. Sports équestres et sensibilités “animalitaires” en France », *Terrain*, n° 25, 1995, p. 49-60.

24. *Productions animales*, vol. 21, n° 1, 2008, numéro spécial anniversaire : « 20 ans de recherches en productions animales à l'INRA ».

25. Cf. le film *Entre les murs* de Laurent Cantet, Palme d'or 2008 à Cannes.

« neuf-trois » au lieu du français dans les lycées et les collèges, et de remplacer Molière et Hugo par Doc Gynéco et NTM dans les programmes du secondaire. Ce serait évidemment absurde. C'est pourtant ni plus ni moins ce que les Haras nationaux et l'INRA suggèrent de faire : puisque le modèle animal dominant dans la société occidentale est celui de l'animal de compagnie, il faudrait transformer les animaux de rente en animaux dont la production et l'utilisation (si tant est qu'il soit encore possible d'« utiliser » de tels animaux) ne seraient plus régies que par les exigences de leur « bien-être » ou, plus exactement, de la représentation que les hommes s'en font (cf. certaines normes européennes récentes relatives au transport des animaux).

Il faut absolument rompre avec ce suivisme totalement démagogique : toujours tout aligner sur les attentes du plus grand nombre, surtout dans des domaines techniques très spécialisés comme les productions animales, revient à tirer tout et tout le monde vers le bas (méditer l'exemple de la « télé réalité »). Il faut au contraire ne pas craindre de dire la vérité, même si elle paraît à certains difficile à entendre (cf. la boucherie chevaline comme condition de la sauvegarde des races équines de trait). La vérité, en l'occurrence, c'est : 1. que les animaux domestiques, aujourd'hui en Europe occidentale, manquent moins de « bien-être » que de débouchés économiquement rentables et viables ; 2. que les débouchés, pour les animaux domestiques, ce sont des produits et des utilisations ; 3. qu'il ne saurait y avoir d'utilisation des animaux domestiques sans contraintes pour ceux-ci – ainsi, d'ailleurs, que pour les personnes qui les élèvent et les utilisent. Le but à atteindre est de diminuer ou de rendre supportables ces contraintes. Tout le reste n'est que littérature à l'eau de rose.

109

Faut-il s'étonner des dérives animalitaires et de l'influence qu'elles parviennent à exercer, contre toute logique, sur l'opinion publique, les médias et certains décideurs ? Non, car elles ne font que confirmer ce que les anthropologues, les psychologues et les neurobiologistes nous apprennent du fonctionnement du cerveau et de la formation de la pensée. Le cerveau humain est régi de telle sorte que nous ne percevons bien que les différences, les contrastes : nous ne nous amusons jamais mieux qu'après avoir beaucoup travaillé, nous ne ressentons vraiment le bonheur qu'après avoir connu le malheur, et les traumatismes eux-mêmes peuvent servir de tremplin pour rebondir (« résilience<sup>26</sup> »). De même, pour nous adapter à certaines situations, nous avons besoin d'effets de *compensation*

26. Boris Cyrulnik, *Un merveilleux malheur*, Odile Jacob, 1999.

– pour pouvoir continuer à tuer et à manger certains animaux sans culpabiliser, nous en surprotégeons d’autres (fonction rédemtrice des animaux de compagnie) – et/ou de phénomènes de *surréaction* consistant à tomber, comme l’on dit, « d’un excès dans l’autre » : surprotection des animaux succédant à leur surexploitation, parfums et défilés de mode pour animaux faisant suite aux bûchers de l’ESB et de la fièvre aphteuse. Dans cet organe à fabriquer du sens qu’est le cerveau, les émotions, qui sont spontanées, tendent à l’emporter sur le raisonnement, qui demande, lui, apprentissage, effort volontaire et vigilance constante<sup>27</sup>. Corollairement, les émotions ne sont autorisées à s’exprimer pleinement que si elles s’insèrent dans un système de pensée et/ou si elles sont validées par une autorité ou un pouvoir reconnu. C’est pourquoi le débat sur le statut des animaux est pollué par les tentatives constantes des animalitaires pour justifier *a posteriori* des choix éthiques (antispécisme, végétarisme, etc.) par des arguments dits « scientifiques » (proximité génétique supposée de l’homme et des mammifères supérieurs, homologie entre le traitement des animaux et les rapports des hommes entre eux). Or une majeure partie de ce débat se trouverait vidée de sa substance si l’on voulait bien admettre que la science et la morale ne se situent pas sur le même plan. La science elle-même n’est pas « morale ». Ce qui relève de la morale, c’est l’usage que les hommes choisissent de faire des résultats scientifiques. Voilà, au fond, le vrai débat. Encore faut-il qu’il soit honnête et ne se fonde pas sur des discours purement idéologiques, revêtus ou non d’arguments faussement scientifiques.

---

27. Serge Larivée, « Croire : une tendance lourde », *Science... et pseudo-sciences*, n° 284, octobre 2008, p. 16.

R É S U M É

---

*Trois types de rapports aux animaux caractérisent aujourd'hui la société occidentale : 1. des relations effectives d'élevage et d'utilisation d'« animaux de rente », qui sont le fait de professionnels (agriculteurs, éleveurs, etc.) devenus minoritaires dans la société française ; 2. des relations effectives, à dominante affective, avec des « animaux de compagnie », fait d'amateurs, majoritaires ; 3. des relations fictives, imaginées et conçues comme un idéal à atteindre par des militants « animalitaires » ultraminoritaires mais hyperactifs, qui se présentent indûment comme les porte-parole d'une majorité silencieuse, réussissant ainsi à abuser certains établissements publics, médias et décideurs. En réalité, il n'existe aucune raison objective de céder aux pressions animalitaires, qui reposent sur une imposture intellectuelle consistant pour l'essentiel à donner des apparences scientifiques à des choix purement éthiques.*



---

OLIVIER DUBOS  
ET JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

LA PROTECTION  
INTERNATIONALE  
ET EUROPÉENNE DES ANIMAUX

113

Les relations des animaux avec les hommes sont profondément ancrées dans les traditions nationales où ils sont généralement considérés, depuis les origines de l'humanité, comme des choses pour pouvoir être plus énergiquement combattus et plus impitoyablement exploités. Les soumettre au droit international et aux droits européens paraît devoir entraîner un radical changement de perspectives.

Le droit international, constitué par l'ensemble des traités adoptés au niveau universel ou régional par les États, le droit du Conseil de l'Europe, dont l'objectif principal est une protection régionale des droits de l'homme reposant sur une convention dont l'application fait l'objet d'un véritable contrôle juridictionnel supranational, le droit de l'Union européenne, formé des traités constitutifs et du droit dérivé élaboré par les institutions communautaires, se caractérisent tous par leur primauté à l'égard des systèmes juridiques étatiques. Placer les animaux dans le champ d'application du droit international et des droits européens paraît donc devoir les élever à un niveau supérieur correspondant à celui de ces sources externes du droit. Une protection renforcée et un éloignement des bêtes de la catégorie des choses où elles sont traditionnellement enfermées pourraient résulter de cette aspiration vers le haut. Il serait donc particulièrement stimulant de vérifier si la protection internationale et européenne des animaux va briser les résistances ancestrales qui l'empêchent, dans les différents États, de devenir concrètement efficace. La réponse promet d'être mitigée car les objectifs de destruction et de

marchandisation des animaux que les États sont habitués à poursuivre finissent généralement par reprendre le dessus. Ici plus qu'ailleurs peut-être se révèle la schizophrénie des États, toujours vaillants pour affirmer des principes généreux sur la scène internationale, et toujours prêts à battre en retraite dès qu'il est question de les mettre en œuvre. Un précieux indicateur de leur volonté réelle de laisser le droit international et les droits européens changer le sort des animaux pourrait être la place accordée à l'une de leurs plus fortes caractéristiques : la sensibilité, l'aptitude à souffrir.

114 Pour procéder à cette vérification, il faut pouvoir établir une distinction solide entre des animaux appartenant à des espèces tellement différentes, même du point de vue de la sensibilité. La distinction entre les animaux sauvages et les animaux domestiques, à partir de laquelle le droit français organise la répression des mauvais traitements et de la cruauté<sup>1</sup>, peut être transposée aux droits international et européens, même si elle laisse subsister des zones d'incertitudes : les chats harets et les pigeons des villes. En accréditant l'idée fautive selon laquelle la sensibilité des animaux domestiques mériterait seule d'être protégée, elle se prête parfaitement à la vérification de l'aptitude des sources externes du droit à briser les traditions et les archaïsmes animaliers.

S'agissant des animaux sauvages, qui sont souvent au cœur des préoccupations du droit de l'environnement, il est remarquable que leur sensibilité reste généralement sur le bord du long chemin qui les fait passer d'une logique de lutte pour la vie à une démarche de sanctuarisation. Quant aux animaux domestiques, leur sensibilité que les droits international et européens mettent pourtant au premier plan est souvent ignorée quand ils sont considérés comme des produits de masse et même lorsqu'ils sont dans l'antichambre de la famille.

#### LES ANIMAUX SAUVAGES : ENTRE LE COMBAT POUR LA VIE ET LA SANCTUARISATION

Les débats passionnés épisodiquement soulevés par la réintroduction dans les vallées pyrénéennes de quelques ours slovènes ont au moins le mérite de rappeler que par atavisme les animaux sauvages sont des ennemis des hommes. Historiquement et sociologiquement, l'objectif prioritaire n'est donc pas la protection des animaux sauvages, mais bien au contraire la

1. Articles 521-1 et R 654-1 du code pénal.

protection contre les animaux sauvages qui, tels le tigre ou, aux dires de certains, le loup, attaquent directement les hommes, tel le renard s'en prennent aux animaux qu'il a domestiqués, tel le criquet ravagent ses cultures vivrières. À une époque où les impératifs de sauvegarde des espèces menacées d'extinction sont mis chaque année en pleine lumière, la lutte contre les animaux sauvages est reléguée dans une zone d'ombre où il y a grand risque de ne plus la voir. Elle n'a pourtant pas disparu des objectifs du droit international et des droits européens qui s'efforcent de l'inscrire dans une perspective de protection de l'environnement. Il existe en effet des traités qui permettent de coordonner l'éradication des animaux envahissants : tel est le cas de la convention internationale pour la protection des végétaux du 6 décembre 1951 adoptée dans le cadre de la FAO (*Food and Agriculture Organisation*) ou bien encore de la convention sur le criquet migrateur africain adoptée le 13 mai 1962 à Kano au Nigeria.

115

De manière plus générale et plus significative, la plupart des textes protecteurs des espèces en danger prévoient des dérogations pour permettre aux États d'organiser la lutte contre la prolifération locale de telle ou telle espèce. C'est ainsi que l'article 9 de la convention de Berne *relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe* du 19 novembre 1979 permet, à titre subsidiaire, aux États parties la capture et la mise à mort des animaux au nom de la protection de l'environnement lui-même, de la protection des cultures ou du bétail ou d'une kyrielle d'intérêts publics considérés comme essentiels. La directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, reprend un dispositif analogue. Ces mesures de destruction touchent principalement les insectes dont la sensibilité est particulièrement rudimentaire, mais il semble aller de soi que l'indifférence à la sensibilité d'animaux envahissants au système neurologique plus développé est une de leurs caractéristiques majeures.

Même lorsqu'ils ne sont pas une menace à repousser, les animaux sauvages sont régulièrement traqués pour leurs défenses, leurs peaux, qui sous certains climats sont encore une des principales ressources économiques. Les exigences de la survie alimentaire, l'appât du gain, le poids des traditions culturelles exposent donc beaucoup d'animaux sauvages à une surexploitation contre laquelle il faut les protéger au nom de la conservation de la biodiversité et même dans l'intérêt de ces hommes qui les convoitent sans prendre le temps de réfléchir à l'après-demain. Les textes internationaux et communautaires qui poursuivent cet objectif de lutte contre la surexploitation sont innombrables. Pour

116 épargner aux lecteurs une fastidieuse énumération, on s'en tiendra à trois ou quatre exemples particulièrement représentatifs : la convention *pour la protection des phoques dans l'Antarctique* du 1<sup>er</sup> juin 1972, l'accord *relatif à la conservation des chauves-souris en Europe* (EUROBATS) du 4 décembre 1991, la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 dite convention de Montego-Bay, la directive « oiseaux » de 1979 déjà évoquée, sans oublier toute la réglementation communautaire relative à la conservation des ressources halieutiques, ni surtout le texte le plus emblématique de la protection des animaux sauvages, même s'il s'intéresse, au même titre et aux mêmes conditions, à la protection des végétaux et révèle ainsi que son objectif principal est la protection de la biodiversité : la convention de Washington *sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) du 3 mars 1973<sup>2</sup>.

Sous-tendue par l'idée que la coopération internationale est essentielle à la protection contre une surexploitation « par suite du commerce international » de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages considérées comme un « élément irremplaçable des systèmes naturels de par leur beauté et leur variété », la CITES répartit les animaux en trois catégories en fonction de la gravité du risque d'extinction qui menace leur espèce. L'annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction dont le commerce des spécimens n'est autorisé que dans des conditions exceptionnelles. L'annexe II concerne toutes les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce des spécimens doit être réglementé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie. L'annexe III vise toutes les espèces protégées par un État qui a demandé aux autres parties leur assistance pour en contrôler le commerce.

Si les espèces animales sont menacées de disparition, c'est souvent en raison de la dégradation de leur biotope. C'est donc d'abord en protégeant le milieu naturel que l'on préservera quelques chances de les sauver de l'extinction. De très nombreux textes à portée environnementale générale, traités internationaux, universels ou régionaux, directives communautaires, concourent à une protection globale de la vie sauvage. Leur étude détaillée a déjà été si bien faite dans des ouvrages devenus classiques de droit de l'environnement qu'il est inutile d'y procéder de nouveau<sup>3</sup> :

2. Cette convention a été amendée à Bonn le 22 juin 1979.

3. Alexandre-Charles Kiss et Jean-Pierre Beurier, *Droit international de l'environnement*, Pédone, 3<sup>e</sup> éd., 2004; Jean-Marc Lavieille, *Droit international de l'environnement*, Ellipses, 2<sup>e</sup> éd., 2004; Michel Prieur, *Droit de l'environnement*, Dalloz, 5<sup>e</sup> éd., 2005.

il suffira de signaler l'importance particulière de la convention de Rio du 5 juin 1992 *sur la diversité biologique*, de la convention de Ramsar du 2 février 1971 *relative aux zones humides*, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 *concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages*<sup>4</sup>.

Pour mieux préserver les dernières chances de survie de certaines espèces, on assiste depuis quelques années à la mise en place internationale de zones que l'on a pris l'habitude peut-être équivoque d'appeler des zones sanctuarisées. Ces zones ont pour objet de protéger les animaux concernés et leurs habitats contre toutes les causes de perturbation. Le sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins en mer Méditerranée, résultant d'un accord entre la France, l'Italie et la principauté de Monaco, entré en vigueur le 21 février 2002, et l'accord international *sur la protection des ours blancs (accord d'Oslo)* du 15 novembre 1973 signé entre

117

le Canada, les États-Unis, le Groenland, la Norvège et la Russie en sont les exemples les plus significatifs. Comme, par hypothèse, ces textes sont à la recherche d'un point d'équilibre en constant déplacement au gré des variations biologiques, climatiques et peut-être économiques les plus diverses, ils sont donc fréquemment l'objet de réaménagements et de réajustements à l'occasion desquels les intérêts et les passions contradictoires des États s'affrontent souvent de manière spectaculaire. Ainsi, la CITES prévoit-elle qu'une conférence des parties, qui doit se réunir au moins une fois tous les deux ans, veille à actualiser la répartition entre les annexes en fonction de l'évolution de la situation des espèces. Quant à la commission baleinière internationale, elle constitue le théâtre d'incessantes manœuvres des pays de tradition baleinière comme la Norvège, le Japon ou bien l'Islande qui, sous des prétextes à coloration scientifique, tentent de déjouer l'interdiction illimitée de la chasse commerciale imposée par un moratoire de 1982.

Ce domaine particulièrement médiatisé est la parfaite illustration des limites de l'effectivité du droit international animalier qui ne s'impose aux États qu'avec leur consentement et qui est dépourvu de tout mécanisme contraignant de sanction: le Canada, qui est un des principaux pays baleiniers, s'est ainsi brutalement retiré de la commission baleinière internationale dont les actes contrariaient déjà trop sa tradition de chasse aux belugas et aux narvals; les détournements de quotas scientifiques par les principaux pays chasseurs ne donnent lieu par ailleurs qu'à des

4. JOCE, n°L. 206, 22 juillet 1992, p. 7.

sanctions diplomatiques puisque la commission ne dispose pas d'un pouvoir de sanction.

Pour assurer la mise en œuvre des mesures protectrices qu'elle organise, la CITES prévoit pour sa part toute une série de contrôles par des rapports nationaux, qui ne manquent ni d'ambition ni de cohérence. Il reste néanmoins que l'effectivité du mécanisme est gravement contrariée par des fraudes contre lesquelles la conférence des parties, au cours de sa quatorzième session tenu à La Haye le 15 juin 2007, a proposé un renforcement des mesures.

118 Seule l'Union européenne permet une sanction efficace des règles qu'elle édicte pour empêcher la surexploitation des animaux sauvages. Devant les juridictions nationales, comme l'a montré l'abondant contentieux de la chasse devant le juge administratif français, les violations des directives débouchent sur de fréquentes annulations des décisions des autorités nationales qui les méconnaissent. La Cour de justice des Communautés européennes, dans le cadre du recours en constatation de manquement, n'hésite pas à condamner les États sous astreinte et à leur imposer de lourdes sanctions pécuniaires lorsqu'ils ignorent les règles de protection des animaux sauvages pour mieux satisfaire aux exigences des chasseurs ou des pêcheurs : l'arrêt du 12 juillet 2005 relatif au maillage des filets de pêche qui a infligé à la France une amende de 20 000 000 d'euros et une astreinte de 57 761 250 d'euros par période de six mois en est le parfait exemple<sup>5</sup>.

Si l'on met à part quelques dispositions de la CITES s'assurant que les animaux dont elle permet néanmoins le commerce seront transportés sans cruauté, on constate que le droit communautaire présente aussi la particularité remarquable de limiter l'exploitation des animaux sauvages au nom de la protection de leur sensibilité. Développant et concrétisant une disposition de la convention de Berne du 19 novembre 1979, un règlement communautaire a interdit dans les États membres l'utilisation des pièges à mâchoires générateurs de cruauté caractérisée à l'égard des animaux sauvages. Sa volonté de protéger la sensibilité de ce type d'animaux l'avait même poussé à étendre l'interdiction à l'importation de fourrures d'animaux piégés selon des méthodes cruelles dans des pays extérieurs à l'Union<sup>6</sup>. Mais des menaces de saisine de l'organe

5. CJCE, 12 juillet 2005, *Commission des Communautés européennes c/ République française*, Aff. C-304/02, *Rec.*, p. 1-6263.

6. Règlement (CEE) 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui

de règlement des différends de l'OMC l'ont conduite à suspendre cette courageuse initiative<sup>7</sup>.

Il faut bien admettre, cependant, que la prise en compte de la sensibilité des animaux sauvages n'a de sens qu'en fonction de l'utilisation ou de l'agrément que les hommes peuvent en tirer. Il est en effet de l'essence de la condition des animaux laissés à l'état de nature de combattre pour la vie sans égard pour la sensibilité des autres. Il ne saurait, à l'évidence, exister à la charge de quelque État que ce soit d'obligations positives d'empêcher le lion de porter atteinte à la sensibilité de l'antilope. Cette idée est d'ailleurs confortée par une contre-épreuve significative: les animaux sauvages à la sensibilité desquels le droit communautaire accorde son attention sont ceux qui sont enfermés dans des zoos<sup>8</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme, quant à elle, a fait un pas significatif vers la prise en compte, non pas de la sensibilité des animaux sauvages eux-mêmes, mais de celle des militants qui luttent passionnément contre l'exploitation mortifère des animaux sauvages. Elle a en effet considéré, par un arrêt *Steel et autres c/ Royaume-Uni* du 23 septembre 1998, un arrêt *Hashmann and Harrup c/ Royaume-Uni* du 25 novembre 1999, une décision *Geert Drieman et autres c/ Norvège* du 4 mai 2000, que le sabotage de parties de chasse à la grouse, au renard ou à la baleine relevait du droit à la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la CEDH.

119

Le droit international et les droits européens, accaparés par la lutte contre les déséquilibres de tous ordres qui peuvent affecter les espèces sauvages, ne font donc qu'une très modeste place à la protection de la sensibilité de leurs représentants. Quand ils s'intéressent aux animaux domestiques, ils sont à l'évidence plus ouverts à leur condition d'être sensible. Il reste à vérifier si, aiguillonnés par les associations de protection des animaux dont le droit à la liberté d'expression a été considérablement renforcé par l'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme *Verein gegen Tierfabriken Schweiz c. Suisse* du 30 juin 2009, ils le font de manière sincère.

---

utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté, JO, n° L. 308, 9 novembre 1991, p. 1.

7. Laetitia Cornil, « Instruments internationaux et communautaires de protection de l'environnement », *J.-Cl. (Environnement)*, fasc. 440, n° 54.

8. Directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, JO, n° L. 94, 9 avril 1999, p. 24.

## LES ANIMAUX DOMESTIQUES : ENTRE PRODUCTION DE MASSE ET ANTICHAMBRE DE LA FAMILLE

120 Tirant leur nom de la *domus* romaine, les animaux domestiques vivent par hypothèse à proximité immédiate de l'homme. Cette relation de proximité obéit à des objectifs très divers qui ne promettent pas toujours que des caresses aux bêtes concernées. Elle conduit néanmoins à placer sous les yeux de tous les manifestations de la sensibilité animale. Aussi les mauvais traitements et les actes de cruauté qui lui portent directement atteinte ont-ils été progressivement incriminés par les droits nationaux<sup>9</sup>. Le droit international, qui prend en compte les problèmes qui dépassent les États, n'est pas spécialement adapté à la protection de la sensibilité individuelle d'animaux qui vivent sous la dépendance de l'homme. Aussi ne faut-il pas s'étonner s'il n'existe qu'un texte international d'envergure consacré à la protection des animaux domestiques : la Déclaration universelle des droits de l'animal proclamée à Paris le 15 octobre 1978 devant l'UNESCO par référence explicite à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Il irait presque sans dire que cette Déclaration n'a aucune portée juridique contraignante. Pour avoir des chances de rendre effective la protection des animaux domestiques, il faut donc se reporter aux droits européens. Le droit de l'Union européenne comme le droit du Conseil de l'Europe ont consacré de nombreuses dispositions aux animaux de cette catégorie. Les objectifs qu'ils poursuivent s'inscrivent cependant au cœur d'évolutions économiques et sociales très contrastées : l'élevage des animaux, qui était une activité familiale, est devenu une activité industrielle ; l'enchaînement des catastrophes sanitaires a conduit à prendre conscience des conséquences draconiennes du principe de précaution ; les animaux de compagnie, en quittant les campagnes pour investir les villes, ont pris une place essentielle dans la vie affective d'une majorité d'êtres humains.

Le signe le plus marquant d'une réelle volonté de protéger les animaux domestiques en raison même de leur sensibilité est la promotion du concept du bien-être animal. Cette notion apparaît déjà dans la convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 13 décembre 1968<sup>10</sup> et se retrouve dans toutes les conventions du

9. *Martin's Act* de 1822 au Royaume-Uni, loi Grammont du 10 juillet 1850 en France.

10. Elle a fait l'objet d'un protocole additionnel le 10 mai 1979 et a été révisée le 6 novembre 2003.

Conseil de l'Europe relatives à la protection des animaux<sup>11</sup>. Depuis le traité d'Amsterdam, les promesses d'effectivité du bien-être ont été sensiblement améliorées, puisque le protocole n°33, annexé au traité instituant la Communauté européenne, selon lequel la Communauté et les États s'engagent « à tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux » dans la réalisation du marché intérieur et dans la plupart des politiques communes sous réserve du respect des rites religieux, des traditions culturelles et des patrimoines régionaux. Sans doute le bien-être animal est-il conçu comme l'absence de mal-être<sup>12</sup>, sans doute la Cour de justice a-t-elle estimé qu'il ne s'agissait pas d'un principe général du droit communautaire<sup>13</sup> : il n'en reste pas moins que le protocole n°33 marquera une étape théorique importante dans la protection des animaux domestiques. Il reste à vérifier si, d'un point de vue pratique, il a bien supporté l'épreuve du contact avec les réalités.

121

Il serait excessif de dire que le bien-être des animaux capitule systématiquement en rase campagne. En effet, les conventions adoptées sous l'égide du Conseil de l'Europe<sup>14</sup>, le droit communautaire dérivé<sup>15</sup> qui le prennent en compte face aux différentes techniques d'exploitation dont ils sont l'objet ne sont pas dépourvus d'effectivité. C'est ainsi que, dans le cadre de la politique agricole commune, selon l'article 33, paragraphe 9, second alinéa, du règlement 1254/1999, *portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine*, « le paiement de la restitution à l'exportation d'animaux vivants est subordonné au respect

11. Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (10 mars 1976) et protocole additionnel (6 mai 1992), convention européenne sur la protection des animaux d'abattage (10 mai 1979), convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (18 mars 1986) et protocole additionnel (22 juin 1998), convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (13 novembre 1987).

12. Clotilde Deffigier et Hélène Pauliat, « Le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire », in Jean-Pierre Marguénaud et Olivier Dubos (dir.), *Les Animaux et les droits européens*, Pédone, 2009, p. 60.

13. CJCE, 12 juillet 2001, *H. Jippes, Afdeling Groningen van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren et Afdeling Assen en omstreken van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren c/ Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij*, Aff. C-189/01, Rec., p. 1-5689.

14. Voir *supra* note 10.

15. Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (JO, n°L. 340, 31 décembre 1993, p. 12); directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO, n°L. 221, 8 août 1998 p. 23); règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO, n°L. 3, 5 mai 2005, p. 1).

des dispositions prévues par la législation communautaire concernant le bien-être des animaux et, en particulier, la protection des animaux en cours de transport<sup>16</sup> ».

Il reste néanmoins que le poids des préjugés et la force des lobbies professionnels l'obligent à s'incliner souvent lorsqu'il contrarie trop frontalement la libre activité économique. C'est ainsi que, dans l'arrêt *Danske Svineproducenter* du 8 mai 2008, où se posait la question de savoir si un État membre pouvait imposer des exigences relatives au bien-être des animaux au-delà de la directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE<sup>17</sup>, la Cour de justice n'a pas hésité à faire prévaloir la logique du marché. Elle a décidé, en effet, que le surcoût et les difficultés techniques que pouvait entraîner une telle réglementation favorable aux animaux étaient de nature à empêcher la réalisation des objectifs d'élimination des entraves techniques aux échanges d'animaux vivants et à restreindre la libre circulation des marchandises<sup>18</sup>. Ce sont surtout les enjeux de santé publique qui mettent à rude épreuve l'efficacité du concept du bien-être pour la protection des animaux.

Comme on le sait, de nombreuses et graves catastrophes sanitaires survenues au cours des quinze dernières années ont justifié des applications toujours plus drastiques des principes de précaution et de prévention. On sait aussi que ces deux principes doivent être soigneusement distingués, mais la Cour de justice les englobe dans une formule unique visant le principe de précaution et d'action préventive qui conduit à relativiser, voire à neutraliser, la portée du bien-être animal. Un arrêt de la Cour de justice *Agrarproduktion Staebelow GmbH c/ Landrat des Landkreises Bad Doberan* du 12 janvier 2006 est à cet égard particulièrement significatif. Pour lutter contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, un règlement communautaire imposait l'abattage intégral des troupeaux comprenant un sujet atteint. Pour apprécier la validité d'un tel dispositif, la Cour a estimé, au nom du principe de proportionnalité, que le législateur communautaire doit pleinement tenir compte, outre l'objectif principal

16. Pour une illustration, v. CJCE, 25 novembre 2008, *Heemskerck BV et Firma Schaap c/ Productschap Vee en Vlees*, Aff. C-455/06.

17. JO, n°L. 340, 11 décembre 1991, p. 17. Cette directive a été modifiée par la directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport (JO, n°L. 148, 30 juin 1995, p. 52). Elle est désormais abrogée et remplacée par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO, n°L. 3, 5 mai 2005, p. 1).

18. CJCE, 8 mai 2008, *Danske Svineproducenter c/ Justitsministeriet*, Aff. C-491/06.

de santé publique, des intérêts en présence, et notamment des exigences du bien-être des animaux, mais cette affirmation ne l'a pas empêchée d'estimer qu'en l'occurrence la mesure draconienne était parfaitement justifiée. Cette solution appelle deux observations. La première, c'est que la Cour de justice semble inclure la mise à mort dans le champ d'application du bien-être animal alors que rationnellement elle ne semble guère y avoir sa place, sauf à imposer aux hommes de devenir, comme Pythagore, végétarien. La seconde c'est que, face à des enjeux relevant du principe de précaution et de l'action préventive, le principe de proportionnalité, même explicitement préservé, perd l'essentiel de sa force. La grave question de la destruction massive des troupeaux montre donc que le même principe de précaution, dont la consécration fait l'orgueil des protecteurs de l'environnement par ailleurs sensibles à la disparition tragique du moindre ourson, précipite vers la mort sans appel des cohortes d'animaux domestiques. Les principes de précaution et de prévention entraînent des conséquences encore plus rigoureuses lorsque les questions de santé publique appellent non pas la mise à mort des animaux, mais des expérimentations génératrices de souffrance.

123

Les deux droits européens ont abordé à peu près simultanément cette question troublante : le Conseil de l'Europe lui a consacré une convention du 18 mars 1986 dénommée « convention sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques » ; la Communauté a pour sa part élaboré une directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 *concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques*<sup>19</sup>. Or, ces deux textes visent davantage à aménager les expérimentations animales qu'à véritablement les réduire. Certes, ils affirment qu'une expérience sur les animaux ne doit pas être effectuée s'il existe une méthode alternative<sup>20</sup>, mais ils n'érigent pas véritablement cette règle en principe puisqu'ils ne l'introduisent qu'après une longue énumération des conditions dans lesquelles les expérimentations doivent être effectuées pour être « supportables » pour les animaux. D'ailleurs, ni l'un ni l'autre texte ne formulent d'impératif de remplacement des expérimentations animales par des méthodes alternatives : la convention ne fait qu'inciter les États à les développer ; quant à la directive, elle a dû attendre le 6<sup>e</sup> programme-cadre de recherche et de développement

19. JO, n°L. 358, 18 décembre 1986, p. 1.

20. Article 6, paragraphe 2 de la convention ; article 7, paragraphe 2, de la directive.

de 2002<sup>21</sup> pour être complétée par un encouragement communautaire de développer les méthodes de substitution. Force est donc de constater que les droits européens s'en tiennent à réduire et raffiner les expérimentations animales oubliant, que, dans leur ouvrage *The Principles of Human Experimental Technique* de 1959, Russell et Burch avaient indiqué qu'il faut aussi les remplacer<sup>22</sup>.

124 Cette attitude se vérifie même à l'égard des expérimentations sur les animaux destinées à vérifier si la santé des consommateurs n'est pas exposée à des risques par les produits cosmétiques destinés à améliorer le paraître plutôt qu'à sauvegarder l'être. Les tests préalables à leur mise sur le marché ont donc seulement pour objectif de s'assurer que le confort qu'ils sont censés apporter sera atteint en toute sécurité. Ils sont donc dans une situation très différente de celle des médicaments dont l'utilisation obéit à la nécessité impérieuse de rétablir la santé de malades d'ores et déjà en péril. Pourtant, par la directive 2003/15/CE du 27 février 2003<sup>23</sup>, le législateur communautaire, alors qu'il prétendait interdire les expérimentations pour les produits cosmétiques au nom du bien-être animal, a fini par permettre la poursuite de telles pratiques jusqu'en 2009, voire 2013<sup>24</sup>.

Les expérimentations et les applications des principes de précaution et de prévention n'épargnent pas *a priori* les animaux de compagnie tels que les chiens et les chats. Les liens affectifs dont on reconnaît désormais ouvertement qu'ils les unissent à des êtres humains leur valent pourtant une protection européenne renforcée<sup>25</sup>. Elle résulte principalement de la convention européenne du 13 novembre 1987 pour la protection des animaux de compagnie, qui énonce d'abord des principes généraux visant à assurer leur bien-être: «Nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie. Nul ne doit

---

21. Décision n° 1513/2002 CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au 6<sup>e</sup> programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2000-2006); *JO*, n° L. 232, 29 août 2002, p. 1.

22. Sur cette règle des trois R, voir Étienne Verges, « L'expérimentation animale et les droits européens », in Jean-Pierre Marguénaud et Olivier Dubos (dir.), *op. cit.*

23. Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, *JO*, n° L. 066, 11 mars 2003, p. 26.

24. Voir Jean-Pierre Marguénaud et Olivier Dubos, « Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux », *D*, 2006, chron., p. 1774.

25. Voir Jean-Pierre Marguénaud *et alii*, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D*, 2004, chron. p. 3009.

abandonner un animal de compagnie<sup>26</sup>. » Ces principes sont ensuite déclinés.

Ils commencent par rejeter tous les procédés d'instrumentalisation qui conduisent à modifier l'apparence de l'animal de compagnie en portant atteinte à son intégrité physique<sup>27</sup> ou à en faire un objet de divertissement ou de performances sportives<sup>28</sup>. En outre, la convention, sans véritablement limiter les hypothèses dans lesquelles la mise à mort est autorisée, en encadre strictement les modalités afin d'offrir à l'animal la fin la moins douloureuse possible. Les animaux y sont donc bien considérés comme des êtres sensibles.

La convention ignore en revanche totalement les liens affectifs susceptibles de naître entre l'animal et son maître qui sont donc abandonnés à la seule compétence des droits nationaux. La convention européenne de 1987 est donc restée indifférente aux larmes d'Ulysse revoyant son chien Argos qui meurt d'émotion à son retour. Pourtant, cette étude aura permis de vérifier que le droit international et les droits européens contribuent dans une certaine mesure à renforcer la protection des animaux comme êtres sensibles, même si la sensibilité des animaux sauvages est encore très exceptionnellement prise en compte et même si le droit international est beaucoup moins audacieux que les droits européens. Il est vrai qu'Europe avait été séduite par Jupiter transformé en taureau blanc...

125

---

26. Article 3.

27. Article 10: « 1. Les interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives doivent être interdites et en particulier: a) la coupe de la queue; b) la coupe des oreilles; c) la section des cordes vocales; d) l'ablation des griffes et des dents. 2. Des exceptions à cette interdiction ne doivent être autorisées que: a) si un vétérinaire considère une intervention non curative nécessaire soit pour des raisons de médecine vétérinaire, soit dans l'intérêt d'un animal particulier; b) pour empêcher la reproduction. 3. a) Les interventions au cours desquelles l'animal subira ou risquera de subir des douleurs considérables ne doivent être effectuées que sous anesthésie et par un vétérinaire, ou sous son contrôle. b) Les interventions ne nécessitant pas d'anesthésie peuvent être effectuées par une personne compétente, conformément à la législation nationale. »

28. « 1. Les animaux de compagnie ne peuvent être utilisés dans la publicité, les spectacles, expositions, compétitions ou manifestations semblables, à moins que: a) l'organisateur n'ait créé les conditions nécessaires pour que ces animaux soient traités conformément aux exigences de l'article 4, paragraphe 2, et que b) leur santé et leur bien-être ne soient pas mis en danger. 2. Aucune substance ne doit être administrée à un animal de compagnie, aucun traitement lui être appliqué, ni aucun procédé utilisé, afin d'accroître ou de diminuer le niveau naturel de ses performances: a) au cours de compétitions ou b) à tout autre moment, si cela peut constituer un risque pour la santé et le bien-être de cet animal. »

R É S U M É

---

*Placer les animaux dans le champ d'application du droit international et des droits européens paraît devoir les élever à un niveau supérieur correspondant à celui de ces sources externes du droit. Il s'agit donc de vérifier s'ils parviennent à briser les traditions et les archaïsmes au nom desquels la seule sensibilité des animaux domestiques mérite une protection toujours sur le point d'être oubliée quand ils sont considérés comme des produits de masse.*

PROTECTION DES ANIMAUX  
ET UNIVERSALISME DES  
DROITS DE L'HOMME : UNE  
INCOMPATIBILITÉ DE PRINCIPE ?

127

« **P**endant une marche solitaire de sept jours, il faut de temps à autre se souvenir qu'on fait partie de l'espèce humaine, peu importe le nombre d'espèces d'oiseaux et de mammifères que vous avez rencontrées et avec lesquelles vous vous êtes trouvé une ressemblance quelconque <sup>1</sup>. »

**Faim.** Selon des estimations publiées vendredi 19 juin 2009 par la FAO (*Food and Agriculture Organisation*) avec deux autres agences de l'ONU, le Programme alimentaire mondial (PAM) et le Fonds international pour le développement agricole (FIDA), la sous-alimentation atteindra un niveau record en 2009 : 1,02 milliard d'êtres humains (+11 % par rapport à 2008), passant ainsi, pour la première fois, le cap redouté de 1 milliard. En 2005, ils étaient autour de 870 millions à souffrir de la faim. Selon ces trois institutions, la crise efface peu à peu les progrès accomplis ces dernières années en matière de lutte contre la faim.

**Maladie.** La moitié de la population du globe est menacée par le paludisme, maladie mortelle mais que l'on peut prévenir et guérir et qui a un impact très net sur la pauvreté. En 2006, ONUSIDA estimait à 40 millions le nombre de personnes porteuses du virus dans le monde.

**Pauvreté.** En France, en 2006, environ 7,9 millions de personnes vivaient en dessous du seuil de pauvreté, soit 13,2 % de la population, selon

---

1. Jim Harrison, *La Route du retour*, Christian Bourgois, coll. « 10/18 », 1998, p. 267.

une étude de l'INSEE parue en mai 2009<sup>2</sup>. En 2004, rappelle l'INSEE, ce chiffre s'établissait à 11,7 % de la population, soit près de 7 millions de personnes.

**Liberté.** Depuis 2003, la junte birmane prive de liberté Aung San Suu Kyi, prix Nobel de la paix en 1991.

**Vie.** Selon Amnesty International on recenserait au moins 2 390 exécutions et pas moins de 8 864 condamnations à mort dans le monde en 2008. Toutefois, en raison du secret qui entoure la peine de mort dans de nombreux pays, dont la Chine, en tête des pays qui appliquent la peine de mort, le nombre d'exécutions est sans doute beaucoup plus élevé.

**Intégrité.** En 2006, l'UNICEF estimait qu'environ 130 millions de femmes en vie avaient subi des mutilations génitales.

128

Plus généralement, et malgré des avancées notables – le travail inlassable des défenseurs des droits de l'homme, parfois dans des conditions extrêmement dangereuses, les progrès dans la lutte contre l'impunité des grands dictateurs, la montée en puissance de l'idée abolitionniste dans le monde –, la litanie des atteintes aux droits de l'homme les plus élémentaires (droit à la vie, à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'expression, à un minimum pour vivre dignement, à l'accès aux soins primaires, etc.), pourrait être indéfiniment reprise.

Peut-on alors évoquer la cause animale sans indécence tant il y a à faire, et dans l'urgence, pour promouvoir le respect, la protection et la réalisation des droits de nos frères humains ?

Mieux : indépendamment même de la question des priorités, la ligne de mire des défenseurs de la cause animale et celle des défenseurs des droits de l'homme ne seront-elles pas à jamais différentes ? En effet, on protège l'animal, essentiellement contre les sévices humains, sans autre perspective que son bien-être ou sa santé ; on lutte pour protéger les droits des hommes et femmes qui vivent sous le joug de leurs semblables dans le but de les en affranchir et d'amorcer un processus d'émancipation, à la racine de la pensée des Lumières.

Dès lors, il y aurait une sorte d'incompatibilité de principe entre les uns et les autres, se nourrissant de clichés opposés : d'un côté, le protecteur des animaux qui, tel Hitler, végétarien<sup>3</sup>, pourrait aller jusqu'à

---

2. INSEE, « Inégalités de niveau de vie et mesures de pauvreté en 2006 », 2009.

3. Voir Ian Kershaw, *Hitler*, Flammarion, coll. « Les grandes biographies », 2008, note p. 51.

préférer la mort d'un homme plutôt que celle d'un animal par hypothèse sans défense et incapable du moindre mal délibéré, par contraste avec l'homme dont ce serait la marque de fabrique ; de l'autre, l'idéaliste froid qui ricane de voir que l'animal de laboratoire est, en Europe du moins, plus choyé que l'enfant des bidonvilles indiens ou qui sourit lorsqu'il voit, sur les murs de sa ville, la dernière campagne de 30 Millions d'amis jouant sur le parallélisme des sentiments, la culpabilité de l'être humain, la personnification de l'animal : un homme ou une femme qui se mortifie d'avoir abandonné son animal de compagnie ; en miroir, la bête ne comprenant pas l'acte d'abandon dont elle a été victime.

Or tout pousse à nuancer cette présentation schématique. En effet, les défenseurs des droits de l'homme, certes envisagés non individuellement mais comme force institutionnelle, peuvent, sur la base d'au moins cinq enseignements, adopter une position que l'on qualifiera de neutralité bienveillante face à leurs homologues protecteurs des animaux.

129

Ce sont d'abord les éthologues qui nous démontrent que la barrière comportementale qu'on croyait si marquée entre les hommes et les animaux est plus mouvante qu'il n'y paraît et que les animaux – et pas seulement les grands singes –, sans être doués de raison ni de langage, ont des formes de socialisation assez poussées. La visite de la cage aux singes d'un parc zoologique n'aurait pas ce retentissement si fort sur les adultes comme sur les enfants si tous ne percevaient pas une troublante communauté de gestes et de comportements. Ce sont ensuite certains courants philosophiques qui portent peut-être moins leur regard sur les individus rationnels, logiques, autonomes mais davantage sur les êtres imparfaits, vulnérables mais tout aussi dignes de protection par le droit que les premiers ; dans cette perspective, ils considèrent « qu'il faut cesser d'attribuer seulement à l'homme une réelle considération morale et étendre l'égalité aux autres vivants qui souffrent<sup>4</sup> » afin de mettre fin à l'exception humaine en la matière. C'est encore la science expérimentale qui, sous l'effet de la lutte pour la promotion de la cause animale, a progressivement réussi à limiter au strict nécessaire les souffrances qu'occasionnent sur ce dernier les expériences indispensables pour que la recherche repose sur un « humanisme éthique<sup>5</sup> ». C'est toujours la science biologique, mais plus

4. Corine Pelluchon, *L'Autonomie brisée. Bioéthique et philosophie*, PUF, coll. « Léviathan », 2009, p. 226. Voir de façon plus générale le chapitre III, « L'animal, le plus autrui des autrui ».

5. Voir Géraldine Vial et Étienne Vergès, « La régulation des recherches pré-cliniques : une analyse humaniste de la protection des animaux d'expérimentation par le droit et l'éthique », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2009 (à paraître).

fondamentale cette fois, qui remet en cause nos certitudes sur la barrière des espèces : l'homme et le cochon ont beaucoup plus de gènes identiques que différents ; des xénogreffes (par exemple le rein d'un porc greffé sur un homme) seraient un jour envisageables, qui permettraient de lutter contre la pénurie d'organes ; des chimères constituées d'ADN de souris et d'humain pourraient être fabriquées et fournir autant de modèles utiles à la compréhension des maladies. Ce sont enfin certains juristes eux-mêmes qui soit ont pu mettre en lumière une analogie féconde entre les textes, plus ou moins impératifs, qui promeuvent les droits des êtres humains et ceux qui protègent les animaux – un « humanisme méthodologique<sup>6</sup> » –, soit ont étudié en profondeur la façon dont diverses Constitutions du monde protègent l'animal et la portée de cette protection sur les rapports entre celui-ci et l'homme<sup>7</sup>.

130 Mais peut-on et doit-on aller plus loin ? Autrement dit, après avoir abandonné le registre du sarcasme pour celui du simple respect mutuel, faudrait-il, pour nous en tenir à eux, que les défenseurs des droits de l'homme mettent à leur agenda ceux des animaux ?

Une réponse affirmative semble possible quand il s'agit de protéger la vie animale comme fait culturel humain au sens large du terme ; la démarche révèle toutefois rapidement ses limites, en ce que la cause animale se laisse difficilement aborder par le prisme de l'universalisme, postulat de la défense des droits humains.

#### PROTÉGER L'ANIMAL COMME FAIT CULTUREL, EXPRESSION DE LA DIVERSITÉ HUMAINE

2009 : un nouveau virus grippal (H1N1), qui n'avait jamais circulé jusque-là chez l'homme, fait son apparition au Mexique et retient toute l'attention de l'OMS. C'est dans ce contexte qu'on a vu en Égypte, où aucun cas n'était signalé, des centaines de cochons être mis à mort pour éviter la propagation de l'épidémie. La scène a été tournée par une vidéo amateur, pour le quotidien *Al Masri el yom*, le 14 mai 2009, et est visible sur la Toile. L'événement se passe dans la circonscription El Khaloubeya, dans le Grand Caire. On voit un employé muni d'un masque demander à la journaliste si elle a l'autorisation de photographier. Puis le maire

---

6. Étienne Vergès, « L'expérimentation animale et les droits européens », in Jean-Pierre Marguénaud et Olivier Dubos (dir.), *L'Animal et les droits européens*, Pédone, 2009 (à paraître).

7. Olivier Le Bot, « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé », *Revue de la recherche juridique*, 2007-4, p. 1824 sq.

adjoint s'adresse à celle-ci et lui explique que cela fait trois jours que dure l'opération de transport des porcs, qu'il s'agit de les acheminer jusqu'au « cimetière hygiénique » où se trouve une salle d'opération. Une fois là, quand les cochons sont encore dans les camions, on les couvre d'une grande bâche, sans doute imprégnée d'un liquide, puis ils sont déversés dans une fosse très profonde et vont être pris en charge par des assistants. Manifestement, les propriétaires des cochons sont indemnisés, mais l'un d'eux explique qu'il aura alors perdu son gagne-pain. Les animaux mourront d'asphyxie au « cimetière hygiénique » au bout de trente à quarante minutes.

Pourquoi ces images choquent-elles tellement alors qu'il s'agit, du moins à première vue, de protéger la vie humaine contre un grave risque de contamination ? D'une part, la mesure semble disproportionnée et l'on retrouve là une problématique utilitariste classique, employée par exemple à propos de l'expérimentation scientifique pratiquée sur les animaux avant de l'être sur l'homme, à savoir la nécessaire proportionnalité entre but recherché et souffrance infligée. D'autre part, et plus profondément, on apprendra très vite que l'épidémie sert ici de prétexte au gouvernement égyptien pour brimer encore un peu plus sa minorité copte, qui se monterait à 10 à 15 % de la population totale, et qui seule élève des cochons. La défense des droits de l'homme vient ici se combiner avec celle des droits des animaux : l'animal est instrumentalisé dans la lutte que mène un État non démocratique contre toute forme de contestation religieuse ou sociale.

131

L'humain et l'animal, loin de s'opposer, sont parties intégrantes d'une même communauté que l'on pourrait qualifier de culturelle. Ici le défenseur des droits de l'homme n'éprouve aucune difficulté intellectuelle à embrasser la cause animale, l'animal étant à ce titre un élément parmi d'autres de la diversité culturelle dont la protection figure à l'agenda de la plupart des grandes organisations de droits de l'homme.

Mais peut-on aller plus loin et considérer que la défense des droits des bêtes pourrait s'intégrer dans la visée universaliste qui est celle de la plupart des organisations de défense des droits de l'homme ?

#### UNIVERSALISME DES DROITS HUMAINS/ PARTICULARISME DES DROITS DES ANIMAUX

Depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le noyau dur de la défense des droits de l'homme réside précisément dans l'universalité de ceux-ci : tous les hommes ont en partage un certain nombre

de droits essentiels (droit à la vie, à l'intégrité physique; liberté d'aller et venir, etc.) dont certains sont indérogeables et d'autres susceptibles de faire l'objet de restrictions prévues et limitées par l'État de droit. Certes, ce postulat, véhiculant une certaine idée de la nature humaine, est contesté par les dictateurs de tous bords qui ont beau jeu d'y voir une construction intellectuelle datée qu'il s'agit de dévaluer pour mieux opprimer leurs opposants, voire la population entière. L'argument est tellement pauvre qu'il ne mérite guère qu'on s'y arrête: la situation en Chine, par exemple, serait tellement « complexe » qu'on ne pourrait pas, sans un examen méticuleux, condamner telle ou telle atteinte caractérisée aux droits de l'homme les plus fondamentaux. Mais aucune situation, si délicate fût-elle, ne justifie qu'on lance les chars militaires sur les étudiants en révolte, qu'on maintienne en prison sans autre forme de procès des suspects vingt ans après les faits supposés, que, sous couvert de « maintenance », on bloque l'accès à l'Internet de 670 millions de blogueurs la nuit de la commémoration des vingt ans du massacre de la place Tiananmen.

Moins grossier est l'argument de la nécessaire conciliation de l'universalisme inhérent à la lutte pour le respect des droits de l'homme et de la préservation de la diversité culturelle qui est aussi un droit de l'homme. L'universalisme froid, paternaliste, autoritaire devrait avoir fait long feu depuis ses ravages dans les colonies, notamment françaises. Aujourd'hui, dans le programme des organisations de défense des droits de l'homme, universalité doit rimer avec diversité, et c'est alors que nos animaux reviennent sur la scène mais sans pouvoir forcément s'y maintenir.

S'ils peuvent et doivent être protégés comme faisant partie de la diversité humaine, faut-il aller encore plus loin et considérer qu'ils pourraient l'être en tant que tels, comme une minorité pour laquelle les mots manquent mais qui aurait en partage certains traits de la nature humaine (biologique et culturelle) à l'exclusion d'autres ?

C'est là que le bât blesse car, lorsque le droit protège des minorités (politiques et non statistiques comme les femmes, sexuelles comme les homosexuels, religieuses, linguistiques, ethniques, etc.), il le fait toujours en considération des droits inhérents à chaque être humain et que tout humain, minoritaire ou pas, a en partage. Le fait d'être minoritaire ajoute un supplément d'attention, en quelque sorte, mais ne doit pas déboucher sur un tri entre les droits.

Or c'est bien ce à quoi l'on est conduit avec les animaux. Certes, sur un plan philosophique, on peut bien vouloir « s'attaquer à l'ontologie fausse qui sous-tend l'humanisme métaphysique » et replacer la question

animale dans « une éthique de la vulnérabilité »<sup>8</sup>. Mais pour protéger les animaux comme ce qu'ils sont, non pas une minorité statistique, mais une minorité juridique et politique, il faudrait d'abord et avant tout leur reconnaître le même noyau dur de droits qu'aux humains : vie, liberté d'aller et venir, expression, etc. Certes, la circonstance qu'il faudrait un représentant (nécessairement humain) pour ces droits n'est pas dirimante : tel est aussi le cas des incapables humains. Mais à moins de changer totalement d'univers, c'est-à-dire d'ouvrir les cages des fauves, de cesser d'expérimenter sur les animaux avant de le faire sur les humains, de mettre sous barquette de la « viande » humaine plutôt qu'animale, comme l'ont fait, de façon nécessairement métaphorique, à Lausanne, le 5 juin 2009, deux artistes végétariens voulant dénoncer l'« esclavage animal » et le « spécisme », on ne pourra reconnaître aux animaux trois droits fondamentaux : la vie, l'égalité et la liberté d'aller et venir. Si un conflit d'intérêts oppose l'homme à l'animal, on préférera toujours le premier, ce qu'entérine la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

133

Mieux : l'évolution du droit, sinon des pratiques, tendant vers une restriction progressive des limites aux droits fondamentaux (des hommes), le conflit entre les droits des humains et ceux des animaux sera sans doute toujours plus souvent tranché en faveur des premiers : plus s'imposera la sécurité sanitaire, plus on cantonnera les animaux contaminants ; plus forte est l'exigence de sécurité pour les humains, plus serré est le maillage imposé aux propriétaires de chiens d'attaque ; plus élevés sont les standards de l'expérimentation sur les humains, plus nécessaire devient la phase expérimentale sur les animaux.

Alors, puisque la défense des droits des animaux est incompatible avec l'agenda universaliste de la défense des droits de l'homme, mieux vaut ne pas se payer de mots comme l'a fait le législateur suisse qui énonce, dans le même article, que l'animal n'est pas une chose mais qu'il est soumis, sauf disposition contraire, au régime des choses<sup>9</sup>, et bien plutôt avancer sur le terrain de la responsabilité humaine envers l'animal que vers une fusion artificielle des combats où chacun aurait à perdre.

8. Corine Pelluchon, *L'Autonomie brisée*, op. cit., p. 249.

9. Code civil suisse, article 641 a. Voir aussi Étienne Vergès, « L'expérimentation animale et les droits européens », op. cit., critiquant l'ambiguïté terminologique qui marque les textes tendant à protéger l'intégrité de l'animal, notamment entre les adjectifs « humanitaire » et « humain » qualifiant les méthodes préconisées.

R É S U M É

---

*Malgré les apparences, la cause animale n'est pas nécessairement antinomique avec la lutte pour la défense des droits de l'homme. Les avancées éthiques, philosophiques et juridiques en matière de devoirs des humains envers les animaux n'aboutissent pas forcément à un renversement de valeurs humain/animal, craint par certains, souhaité par d'autres. Il n'en reste pas moins que la cause animale s'accommode mal de l'universalisme inhérent aux droits de l'homme.*

# DES CONSÉQUENCES JURIDIQUES ET MORALES DE L'INEXISTENCE DE L'ANIMAL

135

Dans le droit français, les animaux n'ont pas de statut juridique unique mais le régime qui leur est applicable (c'est-à-dire, entre autres, le type de protection dont ils bénéficient) est lié à leur relation à l'homme. Pour simplifier, on peut dire que les animaux domestiques dépendent du code rural (ou du code civil pour les questions patrimoniales) et les animaux sauvages du code de l'environnement, qui éventuellement les classe en espèces nuisibles, protégées, etc. Ainsi, le rat sauvage (*Rattus rattus*: rat noir) n'a pas de régime particulier, sauf lorsqu'il est classé « nuisible », tandis que le surmulot (*Rattus norvegicus*) peut être rat de laboratoire ou rat de compagnie et bénéficier alors d'un régime spécifique pour chacune de ces fonctions, ou le perdre lorsqu'il se retrouve en marronage (c'est-à-dire retourne « à la nature »). Comme tout « bien meuble », les animaux sont « appropriés » (c'est le cas de tous les animaux de rente) ou, lorsqu'ils ne le sont pas (le gibier sauvage ou les animaux abandonnés), ils sont toujours susceptibles de l'être (par la capture, le placement). Seul l'animal approprié (qu'il soit domestique, apprivoisé ou captif) est défini comme un être individualisable juridiquement parlant, plus concrètement comme un « être sensible »<sup>1</sup>, et c'est envers lui seul que l'exercice de mauvais traitements est punissable<sup>2</sup>. Les animaux « sauvages », ou à l'état sauvage, ne sont donc pas concernés.

1. Depuis la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, article L. 214-1 du code rural.

2. Article L. 214-3 du code rural et articles R.521-1, R.653-1, R.654-1, R.655-1 du code pénal.

Le fondement actuel du droit français est donc celui-ci : l'Animal en tant que tel n'existe pas. Ce qui existe, ce sont des types de relations homme/animal qui déterminent différents régimes juridiques d'animaux et, le cas échéant, diverses conduites humaines répréhensibles, dans certains cas à l'égard d'individus, dans d'autres cas à l'égard d'espèces : laisser proliférer des espèces nuisibles ou massacrer des espèces protégées. Le droit, dans sa complexité, est sage.

136 Or certains mouvements de « défense des animaux », sous l'influence de doctrines philosophiques anglo-saxonnes, proposent actuellement de bouleverser cet équilibre juridique soit en tentant de faire reconnaître des « droits de l'animal » en général (en tant qu'animal, c'est-à-dire indépendamment de tout rapport avec l'homme), soit en tentant, plus insidieusement, d'introduire dans notre code civil une nouvelle personnalité juridique, celui de l'animal « être sensible », indépendamment de toute appropriation par l'homme<sup>3</sup>. L'animal pourrait alors devenir un être doté d'une personnalité juridique fonctionnelle comme une personne morale ou un sujet de droit. Après tout, pourquoi pas ?, se demandera-t-on ; ne faudrait-il pas mieux « protéger » tous les animaux quels qu'ils soient ? Ne serait-ce pas une saine évolution du droit, qui suivrait ainsi au plus près celle des mœurs et des sensibilités ? On peut le penser. Cependant, des arguments juridiques et des raisons pratiques s'y opposent<sup>4</sup>. Nous voudrions leur ajouter quelques motifs d'ordre philosophique. Nous soutenons que, *dans un cadre normatif*, qu'il soit moral ou juridique, l'animal ne peut pas être défini indépendamment des relations que l'homme a avec lui. C'est la thèse que nous voudrions ébaucher ici.

---

3. Voir les propositions de loi déposées périodiquement par Mme Marland Militello, ainsi que celles de modification du code civil, qui faisaient partie du « Rapport sur le régime juridique de l'animal » (remis au ministre de l'Agriculture, mai 2005), dit rapport Suzanne Antoine, du nom de sa rédactrice, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris et trésorière de la Ligue française des droits de l'animal). Voir <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/054000297/0000.pdf>.

4. Ainsi les experts du groupe 1 des Rencontres « Animal et Société » (ministère de l'Agriculture, mai 2008) repoussent cette suggestion « en l'absence de lisibilité des retombées positives attendues pour le bien-être animal ainsi que des conséquences possibles sur les différents secteurs d'activité économique... ». Ils observent par ailleurs « l'absence de critères sur la sensibilité animale ou sur les impératifs biologiques qui permettraient de fixer le champ des espèces animales pouvant être concernées et un début de cadre d'application. De plus, afin de ne pas être fortement critiquée par Conseil d'État et le Conseil constitutionnel, une inscription dans le code civil ne pourrait se limiter au seul principe sans implication normative et devrait être assortie d'un régime juridique applicable ». Voir <http://www.animaletsociete.com/verbatim/Rapport-du-groupe-de-travail-n1-Les%20statutsde-l-animal.pdf>.

Précisons cependant ceci : il n'est pas question de défendre ici l'élevage des veaux en batterie, la vivisection des mammifères supérieurs sans anesthésie, ou l'abandon des chiens sur les autoroutes au début du mois d'août. Ces pratiques, et bien d'autres, sont moralement répréhensibles et pénalement condamnables. Ce que nous voulons dénoncer ici pour sa fragilité théorique autant que pour ses risques pratiques (ceux-ci s'expliquant par celle-là), c'est ce que nous appelons l'« animalisme ». Nous entendrons par là toute théorie morale – avec ses éventuelles conséquences juridiques – fondée sur le concept d'*animal* en général, autrement dit toute doctrine qui fait de l'animal en tant que tel le sujet d'un droit ou le porteur d'une valeur intrinsèque, absolue (c'est-à-dire indépendante du type de relation que nous pouvons avoir avec lui), et égale en tous les animaux, pourvu qu'ils soient animaux et parce qu'ils le sont. Sont ainsi « animalistes » toutes les théories, philosophiquement diverses mais sur ce point convergentes, regroupées sous le nom d'« éthique animale »<sup>5</sup>, qui s'insinuent petit à petit dans les mœurs et commencent déjà à inspirer les réformes du droit. Car s'il est légitime de s'insurger contre le productivisme qui réduit de nombreux animaux à de simples marchandises fabriquées et éliminées en série, cette indignation n'est pas sans risques, c'est ce que nous souhaiterions mettre en évidence : il est préjudiciable, pour la salubrité de l'esprit, de considérer tous les « animaux » comme également dignes de « respect » ; il serait aventureux pour la réflexion juridique de leur attribuer des droits subjectifs (ce point ne pourra, faute d'espace, être abordé ici) ; et il serait dangereux, pour les valeurs humanistes, de prétendre les « libérer » de l'emprise humaine ou de les tenir pour des « patients moraux » à l'égal de l'homme.

137

## DE L'ANIMAL EN GÉNÉRAL

Qu'est-ce donc qu'un animal ? Question simple, réponse difficile. Selon une première catégorisation, spontanée et naïve, l'animal c'est le chien, le chat ou le cheval, c'est aussi le coq, le lion ou le singe (plus volontiers que la carpe ou l'hirondelle), c'est, moins évidemment, le scorpion, le moustique, l'éponge, le krill (pourtant l'animal le plus répandu à la surface de la terre). Selon les dictionnaires et les idées reçues, un animal est un « être vivant mobile et sensible » : mais le premier critère exclurait de nombreux d'animaux (les huîtres) et inclurait pas mal de plantes (sans

---

5. On aura une idée de leur variété dans l'ouvrage, à la fois synthétique et militant, de Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *Éthique animale*, PUF, 2008.

compter les spermatozoïdes); quant au second, il est (on y reviendra) à la fois vague et équivoque: « sensible » à quoi et dans quelle mesure ? Et qu'en est-il des protozoaires ? Et des virus ? Et des hommes ? Sont-ce ou ne sont-ce pas des animaux ? Selon une troisième catégorisation, la seule qui ait un fondement scientifique, un animal est « un être vivant hétérotrophe » (c'est-à-dire qui se nourrit de substances organiques, donc de végétaux ou d'animaux), par opposition au végétal. Notons que ce concept d'animal, le seul qui soit à peu près distinct, rend absurde l'idée de « respect absolu de la vie », puisqu'un animal (c'est sa définition) ne peut vivre qu'au détriment du vivant. La condition de la vie c'est sa négation: empêcher un animal d'empêcher la vie, c'est généralement empêcher la sienne.

138

Il existe une quatrième catégorisation possible, celle de la morale « animaliste » contemporaine qui est en train de s'imposer comme nouvelle orthodoxie. Dans l'idéologie animaliste, l'« animal » est le héros d'une fable dont la morale tient en une phrase: l'Animal est la victime dont l'Homme est le bourreau. Plus précisément, l'animal est défini par trois traits: le premier restreint la classe des « animaux », le deuxième homogénéise la catégorie obtenue, le troisième achève de rendre incohérente la définition. L'Animal est un être « sensible », c'est-à-dire un être doté, non pas d'un mode de cognition, de perception ou de conscience (à définir), ni d'un affect (extrêmement variable selon les espèces) ou d'un signal naturel indispensable à sa survie, mais sensible essentiellement à la « douleur » conçue (comme c'est en effet le cas chez l'homme contemporain) comme phénomène tout uniment négatif, une sorte de mal *a priori* absolu, mais restreint *a posteriori* aux seules douleurs infligées par l'homme. Car l'Animal est dit « sensible » pour être conçu comme sensible aux maux causés par l'Homme. Et à l'intérieur de cette catégorie ainsi « définie », si l'on ose dire, l'Animal regroupe de façon unitaire et uniforme, comme un seul type de « patient moral », toutes les espèces qui y sont contenues, quels que soient leur nature, leur mode de vie et le type de relation que nous avons avec elles: le loup et l'agneau, le chat d'appartement et le rat d'égout, le chien d'aveugle et la vipère, le caniche et le homard, le chimpanzé et la carpe, etc. Mais on n'a pas encore dit l'essentiel: pour inventer cette catégorie inédite, l'idéologie animaliste doit à la fois y inclure l'Homme (puisque, *par définition*, il est lui aussi « sensible », il est donc un « animal » et même un « animal comme les autres ») et l'en exclure du même geste (puisque, *par principe*, il est le bourreau de l'Animal). Bref, l'Animal, c'est la classe des êtres sensibles à la douleur qui à la fois inclut et exclut l'Homme. Voilà l'être auquel on veut donner des droits, ou du moins un statut juridique, ou sur lequel il faudrait régler nos normes,

nos règles, nos principes, nos obligations, nos devoirs, nos vertus, voilà l'être dont on ferait demain, si l'on n'y prend garde, l'objet central et même *unique* de nos préoccupations morales – unique, puisque, selon cette idéologie, c'est seulement parce que l'homme est lui-même un « être sensible », au sens confus ci-dessus, que nous devons avoir envers lui une conduite morale. En d'autres termes, plus simples (et pourquoi ne pas le dire ainsi, puisque tout revient à cela ?) : l'Homme doit s'abstenir de faire souffrir l'Animal souffrant parce que c'est un « patient moral » et l'Animal est un « patient moral » justement parce qu'il est souffrant. En conséquence, selon les diverses théories de l'« éthique animale », il faudrait désormais s'abstenir de toute activité (élevage, chasse, pêche, jeux, rites, etc.) susceptible de faire souffrir l'Animal : soit au sens étroit (causer de la douleur), soit en un sens plus large (causer un malaise dû au confinement, au transport, au stress, etc.), soit en un sens encore plus large (empêcher son épanouissement « naturel », entraver sa « liberté »), ce qui revient à « libérer » toutes les espèces domestiques, la domestication n'étant finalement qu'une forme d'asservissement d'une espèce animale par une autre (la nôtre). Certes, on n'en est là qu'en théorie et encore rarement en pratique. Mais, si l'on en juge par la progression exponentielle des productions théoriques et par leur influence pratique grandissante, il faut évaluer les théories elles-mêmes avant que leurs conséquences pratiques ne nous submergent.

139

Il est clair pourtant que l'Animal n'existe pas. Ce qui existe, c'est une immense prodigalité de la vie, avec des millions d'espèces animales, parmi lesquelles l'homme, cet être qui dispose de la capacité à agir selon des normes morales, des règles sociales, des obligations et des interdits qu'il s'impose à lui-même, et qui a noué avec des centaines d'espèces des relations extrêmement différenciées, allant de la lutte séculaire contre certaines à la cohabitation amicale avec d'autres, en passant par toutes les formes de domestication, d'apprivoisement, de dressage, ou de création d'espèces, de races, de variétés. Songeons à tous les usages humains des animaux depuis le paléolithique supérieur. Des animaux morts, les hommes tirent (ou ont tiré) une part importante de leur alimentation (par la prédation, la chasse, l'élevage : viande, abats, sang, graisse, sécrétions liquides ou solides), de leurs vêtements (peaux, fourrures), de leurs armes ou de leur outillage. Des animaux vivants, ils tirent d'autres aliments (lait, sucres, miel, œufs), d'autres vêtements (toisons, plumes, poils), des matières premières (excréments : enduit, ciment, combustible, engrais, antidote, agent nettoyant, etc.), de l'énergie pour le foulage (dépiquage, labour), pour le port (bât), le transport (selle), le trait (attelage, manège,

etc.). De certains animaux, il a fait des éboueurs, des alliés dans sa lutte contre d'autres animaux (les rongeurs), des auxiliaires de chasse ou de cueillette, des appelants de chasse, des gardes territoriaux, des transmetteurs de message, des conducteurs de troupeaux, des acteurs pour ses spectacles ou des coureurs pour ses sports, des signes de divination, des offrandes à ses dieux, des compagnons de jeu, des ornements pour ses jardins ou ses aquariums, des membres à part entière de sa famille, des substituts d'enfant, etc. Et encore, cette liste incomplète ne concerne que les usages directs, non les utilisations symboliques des animaux, notamment sauvages, infiniment plus nombreux que les domestiques<sup>6</sup>. En un mot, supprimez les relations des hommes et des animaux, vous supprimerez du même coup une bonne part des animaux et la part la plus humaine des hommes. Libérez les animaux de toutes ces « contraintes » qui les lient aux hommes, vous en finissez du même coup avec leur animalité (et le plus souvent avec leur espèce), et avec notre humanité. Certes, comme dans toute idéologie « révolutionnaire », on peut vouloir « casser l'histoire de l'homme en deux » et rompre avec cette variété infinie de relations, pour mieux prôner le retour des hommes et de toutes les autres espèces à leur supposée nature originale et mettre fin, enfin, à l'asservissement millénaire de la Victime par son Bourreau. Mais on a tout lieu de se méfier *a priori* de ce genre de vision de l'histoire ou de ses principes « moraux ».

En effet, l'Animal n'existe pas, si ce n'est comme la classe des « vivants hétérotrophes », dont la puce et l'homme font partie au même titre. L'Animal n'existe pas comme être moral, mais seulement *les hommes* pour qui il existe des valeurs et qui s'imposent à eux-mêmes des devoirs (sans pouvoir en imposer aux autres espèces) – mais aussi, à certaines conditions, à l'égard de certains animaux ou de certaines espèces.

#### DE NOS DEVOIRS DIFFÉRENCIÉS VIS-À-VIS DES ANIMAUX

Pour comprendre ce qui peut déterminer nos devoirs vis-à-vis de certains animaux, il convient d'abord de mettre en évidence les deux sources possibles des devoirs que nous nous reconnaissons vis-à-vis des autres hommes.

---

6. Sur l'extrême variété des formes et des finalités de la domestication, ainsi que sur la difficulté à définir cette notion, on se reportera à l'excellent livre de Jean-Pierre Digard, *L'Homme et les animaux domestiques. Anthropologie d'une passion*, Fayard, 1990.

Il y a d'abord ce que nous devons à nos proches, *en tant que tels*. La source de ces devoirs, ce sont ces affects par lesquels nous nous sentons liés davantage à nos parents qu'aux inconnus et plus à nos amis qu'aux étrangers, même s'il est toujours possible de soutenir que ce sentiment s'étend – ou devrait s'étendre – de proche en proche à l'humanité entière (le sentiment de « sympathie »). C'est là, sans doute, l'origine de certaines de nos conduites altruistes ou de vertus comme la générosité, la sollicitude, le dévouement, le sacrifice, etc. Ces affects sont directement producteurs de devoirs et ils sont spontanément moteurs d'action (c'est là leur force : on secourt immédiatement l'être aimé), mais ces devoirs et ces actions sont par définition dépendants de l'existence de la relation affective en question et proportionnées à elle (c'est là leur faiblesse).

Par opposition à ce premier type de devoirs issus de sentiments moraux, il y a des devoirs issus de principes fondés rationnellement. Tel est le principe de réciprocité (ne pas léser, ne pas être lésé) sur lequel reposent les contrats, et plus généralement l'idée originaire de droit, mais dont se tirent aussi des devoirs moraux de justice : entretenir avec autrui, au sein d'une communauté, des relations fondées sur l'égalité, considérer tout autre homme comme un égal dès lors que l'on peut avoir avec lui des relations d'échange mutuel. L'autre n'est plus le plus « proche » (réellement, affectivement), mais mon « semblable », c'est-à-dire tout autre, si lointain soit-il réellement, dès lors que je sais que je pourrais échanger avec lui et que je peux m'imaginer « être à sa place ». La possibilité d'échange et de communication avec tous les hommes, mes « semblables », est à l'origine des vertus altruistes neutres et impartiales et des devoirs de justice, d'équité, de respect, etc. Par opposition aux affects d'amour et d'amitié, le principe de réciprocité est universalisable (c'est là sa force : je dois *également* à tout être humain en tant qu'il est le sujet possible d'une relation réciproque d'échange – en ce sens tous les autres sont égaux en tant qu'autres), mais il n'est pas spontanément moteur d'action (c'est là sa faiblesse : et c'est pourquoi il doit faire l'objet d'éducation, de culture, de civilisation, mais aussi de codification positive, il est une conquête permanente sur les préjugés, la ségrégation, la discrimination, etc.).

Il est clair que, dans les deux cas, qu'ils soient partiels ou impartiaux, nos vertus et nos devoirs sont dirigés vers d'autres hommes, soit de façon *inéga*le selon le degré de la proximité affective que nous avons avec eux, soit de façon *éga*le envers tous les hommes d'une communauté réelle (société) ou virtuelle (humanité). Mais, bien que nos obligations soient d'abord centrées sur l'humanité, elles peuvent aussi avoir pour objet, de façon relative et dérivée, certains autres êtres, comme des animaux

– exactement de la même façon et pour les mêmes raisons. Nous entretenons avec certains animaux des relations d'amitié réelle, nous entretenons avec certains autres des sortes de relations contractuelles. Avec les animaux de compagnie, nous avons des relations affectives, souvent réciproques, qui expliquent la sollicitude, le soin, le dévouement que nous pouvons avoir pour eux et qu'ils peuvent aussi avoir parfois pour nous, leurs maîtres. Il est par conséquent immoral de battre son chien ou de l'abandonner sur une aire d'autoroute. Évidemment, nous n'avons pas les mêmes devoirs d'assistance vis-à-vis de tous les individus de toutes les espèces, tous ces vivants hétérotrophes qui peuplent les océans, les montagnes, les savanes, les forêts, les airs ou les sous-sols du monde ! Nous n'avons pas le devoir de les nourrir (de quoi ?) s'ils ont faim, nous n'avons pas le devoir de leur porter individuellement secours s'ils souffrent (même si, en les voyant, nous pouvons compatir à leur souffrance et être enclins à vouloir l'apaiser). Les devoirs vis-à-vis des animaux, en tant qu'individus, dépendent de la relation que nous avons nouée avec eux et ils sont proportionnés à l'affect impliqué par cette relation individualisée.

Par ailleurs, nous entretenons avec certains animaux des relations qui, bien que n'étant pas marquées par l'affection, sont déterminées par une forme minimale de réciprocité. C'est le cas de la plupart des animaux domestiques, en particulier les animaux de rente, qui nous sont utiles et à qui nous devons des conditions de vie proportionnées à ce qu'ils nous donnent. Ainsi, nous leur devons protection et nourriture, parce qu'ils nous cèdent en échange leur assistance, leur viande ou leur peau. Il est donc moral de tuer ceux des animaux qui ne vivent que pour cela, il est aussi moral d'utiliser les animaux domestiques dont les espèces ou les variétés ont souvent été produites par l'homme à cette fin, mais les formes radicales de production industrielle sont moralement choquantes, parce que, transformant les animaux en machines à viande, elles rompent le contrat implicite de « domestication » (donnant-donnant, utilité contre utilité) qui a toujours existé entre les hommes et les animaux à leur service.

En revanche, vis-à-vis des milliards d'individus des espèces sauvages, quelles qu'elles soient, nous n'avons aucun devoir d'assistance, de protection, de respect, donc aucune obligation morale à proprement parler. Nous n'avons aucun devoir particulier vis-à-vis des individus, mais nous avons des obligations générales vis-à-vis des espèces (ce qui n'a rien à voir) : respect des équilibres écosystémiques, protection de l'environnement, éventuellement respect de la biodiversité (en tenant compte des impératifs ou des besoins humains), lutte contre les espèces nuisibles, protection de certaines

espèces menacées, etc. Bien entendu, il peut arriver que le respect des normes écologiques s'accorde avec la morale « animaliste » de la « souffrance » animale (les meilleures conditions de vie des individus permettant souvent une meilleure survie de l'espèce – mais est-ce toujours souhaitable ? Est-il forcément souhaitable de donner aux pigeons ou aux loups les meilleures conditions de vie ?), il arrive souvent qu'elles entrent en conflit avec elle : si l'on veut « sauver » telle espèce de prédateur, il faudra sacrifier le « bien-être » individuel de leurs proies, et si l'on veut défendre tel ou tel écosystème, il ne faudra nullement tenir compte de la « souffrance » individuelle des animaux du système. Cela n'implique évidemment pas que la cruauté, le fait d'infliger volontairement et gratuitement une souffrance à un être quel qu'il soit, soit moralement neutre ; elle est en effet toujours vicieuse : il faut la censurer comme une conduite méprisante, abjecte, indigne d'un homme et parfois la réprimer. Mais cela signifie que la chasse ou la pêche sportives, par exemple, n'ont rien de moralement condamnables, pas plus que la consommation de homard, même si elles impliquent la « douleur » du poisson pris à l'hameçon, du lapin tiré, ou du homard ébouillanté, dès lors que ces pratiques respectent, autant que faire se peut, les équilibres écologiques, la biodiversité, et les conditions naturelles de vie et de reproduction de la faune.

143

On a donc en principe une division morale tripartite des animaux : les animaux de compagnie auxquels nous lient des relations affectives et directement individualisées, les animaux « de rente » auxquels nous lient le contrat de domestication et des relations individualisables, et les animaux sauvages auxquels ne nous lie aucune relation individualisable, mais seulement un rapport à l'espèce, en tant que constituant de la biosphère. Certes, cette division est très réductrice et on pourrait la nuancer à l'infini. Toujours est-il que nous n'avons pas le même devoir d'assistance (ou d'anesthésie !) vis-à-vis des animaux que nous avons placés sous notre protection et vis-à-vis des milliards d'animaux sauvages, vivant, souffrant et mourant loin des hommes. Autrement dit la créature morale appelée « Animal » n'existe pas, et l'animal, « sensible » ou non, ne peut être considéré comme une catégorie morale acceptable ni comme la base d'un statut juridique nouveau. Cette ébauche de classification suffit à montrer qu'il est absurde de décréter *a priori* que nous ne devons en aucun cas tuer les animaux, que nous avons des devoirs absolus vis-à-vis de chaque animal ou des animaux en tant que tels, que les animaux ont par eux-mêmes des droits, ou que l'Animal est une créature souffrante et que le devoir absolu de l'Homme est de ne pas la faire souffrir.

## LA RÉDUCTION ANIMALISTE

144 La définition de l'Animal en général comme « être sensible », qui commence à s'imposer dans certains codes des pays européens et tente de forcer l'entrée de notre code civil, est en fait l'idée, remontant à Peter Singer<sup>7</sup>, selon laquelle tous les êtres capables de souffrir ou d'éprouver du plaisir (« êtres sensibles » : *sentience*) doivent être considérés comme moralement égaux parce qu'ils ont un « intérêt égal » à ne pas souffrir : le malade cancéreux comme le poisson pris à l'hameçon du pêcheur à la ligne. Distinguer entre leurs souffrances serait faire de la discrimination injustifiée en faveur de notre espèce au détriment des autres, autrement dit faire preuve de « spécisme » (comme on parle de racisme, de sexisme, etc.). Ainsi, non seulement il ne faut pas faire de différence morale entre les animaux (dès lors qu'ils sont « sensibles ») mais, pour la même raison, il ne faudrait pas en faire entre les animaux et les hommes, puisque, au fond, l'Homme est un Animal comme les autres : n'est-il pas « sensible », lui aussi, et n'est-ce pas en tant qu'être sensible qu'on ne doit pas le faire souffrir ?

Morale simple et tentante ! Définissons donc l'objet de notre sollicitude morale comme étant « tout être susceptible de souffrir » et donnons-nous l'objectif éthique « noble » (qui pourrait être contre ?) d'accroître, autant que faire se peut, la quantité de bonheur sur terre (définie par la somme agrégée des plaisirs individuels) et de diminuer, autant que faire se peut, le malheur (défini par la somme agrégée des souffrances). Logiquement, on en conclura à bon droit que la douleur du poisson pris à l'hameçon a autant de poids négatif que celle de l'enfant qu'on opère sans anesthésie, que, en tant que souffrances, elles se valent – et qu'il n'y a pas de raison morale pour prétendre vouloir faire cesser l'une plutôt que l'autre. La pêche à la ligne est donc une torture. Soit.

Convaincus par ces arguments animalistes, quelques pêcheurs considéreront désormais le brochet au bout de leur hameçon, non plus comme une « bonne prise » ni comme une promesse de bombance, mais comme une « créature souffrante ». Bien. Certains d'entre eux, désormais pris de pitié, abandonneront leur coupable activité dominicale. On ne saurait le leur reprocher. D'autres, plus rationnels, se demanderont, à tout

---

7. Voir le fameux livre du philosophe utilitariste australien, Peter Singer, *Animal Liberation* (1975, trad. fr. Grasset, 1993), sans doute l'ouvrage philosophique qui a eu, et continue d'avoir, le plus d'influence au monde, depuis une trentaine d'années.

prendre, en quoi le sort de ces brochets, pour malheureux qu'il soit, serait plus terrible que celui de leurs congénères, dévorés par de plus gros poissons ou agonisant longuement à la suite de leurs blessures. Après tout, se diront-ils, n'est-ce pas le sort des petits poissons d'être mangés par de plus gros – ou par l'animal appelé homme ? Et on ne saurait leur donner tort. Mais voilà que d'autres raisonneurs, plus utilitaristes encore que les précédents, demanderont : s'il est désormais interdit de pêcher pour ne pas faire souffrir les poissons, ne privera-t-on pas tous ces pêcheurs de leur loisir favori, voire de leur passion, ne va-t-on pas ainsi diminuer la somme agrégée de plaisirs des « êtres sensibles » – dont l'homme fait partie, n'est-ce pas ? Mais comment comparer la « souffrance » du poisson pris à l'hameçon du pêcheur satisfait avec celle du pêcheur frustré de n'avoir plus le droit de pêcher ? C'est impossible, bien sûr. S'il est vrai que la souffrance infligée au poisson est « disproportionnée » (comme le veut le singérien) par rapport aux effets « bénéfiques » sur les hommes, que serait donc une souffrance « proportionnée » ? Il doit bien y en avoir une, si vraiment les biens et les maux de tous les animaux et de tous les hommes sont commensurables.

145

Telle est bien la vraie question. On compare l'incomparable. On commence par inventer un être, l'Animal, en unifiant toutes les espèces animales « sensibles » sous un même concept et en y ajoutant l'Homme, alors même que, par ailleurs, on l'oppose aux « autres » animaux. On continue en inventant le Bien et le Mal qui sièent à cet être ainsi forgé : le Mal, c'est l'unique et universelle souffrance de tous ces animaux. Mais comment comparer le mal du loup mourant de faim et celui de l'agneau dévoré ? Et comment déterminer lequel est pire ? Pourtant, il faudrait bien qu'il choisisse, celui qui voudrait « diminuer le mal sur terre » ; il faudrait bien qu'il vole au secours du loup en lui offrant l'agneau, ou qu'il vole au secours de l'agneau en chassant le loup affamé. Dire que le mal de l'agneau dévoré est pire, n'est-ce pas le point de vue de qui n'a jamais éprouvé la faim ? Et comment faire de la douleur animale le seul mal *absolu*, alors même qu'elle est souvent, à l'état naturel, un avertissement utile à la préservation de la vie de l'individu ou de l'espèce, et alors même qu'on ne considère comme moralement pertinentes que les souffrances dues à la conduite des hommes ? Sous cet unique concept de « souffrance », on range la douleur du homard bouilli, celle du chien écrasé, celle de l'enfant agonisant et celle de l'adulte torturé – tous « êtres sensibles », n'est-ce pas ? Mais, même muni de cette invention conceptuelle, à l'intersection de cet être forgé qu'on baptise l'Animal et de ce Mal confus qu'on nomme la souffrance, de quel étalon dispose-t-on

pour comparer douleurs animales (négatives) et satisfaction (positive) des besoins humains, quelle échelle va-t-on utiliser pour, d'abord, additionner les plaisirs ou le bien-être des uns et des autres – des poissons au fond des océans, des chats sur la moquette, et puis, pour faire bonne mesure, de tous les hommes de tous les peuples de la terre – et en soustraire ensuite toutes les « peines », la douleur du homard bouilli, l'égarément du chien qui a perdu son maître, le stress du bœuf dans son camion, ainsi que toutes les souffrances, les afflictions, chagrins, frustrations, épreuves, tous les manques, privations, misères et malheurs des hommes sur terre ? À réduire ainsi l'immense diversité animale à l'Animal « être sensible », on amoindrit l'animalité, on réduit l'humanité à l'animalité, et on ampute la morale elle-même.

146 On voit à quoi se résume une si belle morale : à la formule ambiguë « on ne doit pas faire souffrir ». S'il s'agit de condamner la cruauté, il faut y applaudir. S'il s'agit d'améliorer les conditions de vie des bœufs et des porcs, on ne saurait y contrevenir, et l'état du droit y suffit, sans y introduire de nouvelles personnalités juridiques ou des nouveaux sujets de droit. Mais s'il s'agit, à terme, de « libérer » les animaux de toute emprise humaine, ou, comme beaucoup le proposent déjà, d'interdire la pêche et la chasse (de les interdire aux seuls hommes, non aux « autres animaux » pêcheurs ou chasseurs), d'imposer à tous (du moins à tous les hommes) le végétarisme ou de leur interdire l'usage des pulls de laine ou des chaussures de cuir (car, dit-on, il est impossible d'élever des animaux de rente sans « faire souffrir » des « êtres sensibles »), alors on voit que l'animalisme, en dépit de ses prétentions généreuses, n'est pas une extension des valeurs humanistes, il en est la négation. Il est vrai que l'humanisme est aujourd'hui en danger de toutes parts. D'un côté de la planète, il est menacé par la prétention qu'on prête de plus en plus aux dieux d'imposer aux hommes leurs supposées normes – si l'on en juge par les progrès alarmants des théocraties. D'un autre côté de la planète, il est menacé par la prétention qu'on prête de plus en plus aux animaux d'imposer aux hommes leurs prétendus droits – si l'on en juge par la progression inquiétante de l'animalisme. Le fait est que l'Animal s'est mis à exister dans les zones du monde où Dieu s'était mis en sommeil. Que les hommes inventent l'un quand ils cessent de croire en l'autre n'est pas forcément, pour eux, une bonne nouvelle.

R É S U M É

---

*Le droit français actuel ne reconnaît aucun statut juridique à l'animal mais distingue différents régimes en fonction du type de relation qui lie les animaux aux hommes. Certains mouvements de « défense des animaux », sous l'influence de doctrines philosophiques anglo-saxonnes, tentent de faire reconnaître des « droits de l'animal » ou d'introduire dans notre code civil une nouvelle personnalité juridique, celle de l'animal « être sensible ». Nous nous efforçons de montrer l'incohérence conceptuelle et les risques, pour une éthique humaniste, de ces innovations. Au lieu d'un statut moral unique conféré à l'« animal », qui n'est qu'une fiction idéologique, il convient de distinguer les devoirs que nous avons vis-à-vis des animaux de compagnie, ceux que nous avons vis-à-vis des animaux domestiques et ceux que nous avons vis-à-vis des animaux sauvages. Nous dégageons les fondements philosophiques de ces obligations morales différenciées.*



C H R O N I Q U E S



# LE POPULISME DE BERLUSCONI OU LES RECETTES DE LA POPULARITÉ DURABLE

151

Silvio Berlusconi entame sa huitième année au pouvoir. Considéré jadis comme un homme d'affaires ayant su saisir une incroyable opportunité politique, promis à un pouvoir éphémère et sans lendemain, le toujours jeune président du Conseil est un phénix. Né sur les cendres de la Démocratie chrétienne et du système politique italien traditionnel en 1994, incendié après une brève expérience du pouvoir, le *Cavaliere* est ressuscité en mai 2001, puis en avril 2008, deux ans après une défaite aux élections législatives qui ne lui a pas brûlé les ailes. Il est le plus vivace des hommes politiques parmi ceux que plusieurs fois l'histoire a tués. En 1994, les avis étaient unanimes pour dénoncer le populisme de Berlusconi, substantif qui paraissait tellement être incarné par lui que l'on recourait à des néologismes vengeurs pour caractériser davantage

l'incongruité vulgaire de la popularité du personnage. Ainsi, Berlusconi le *Cavaliere* devenu Premier ministre était un « télépopuliste », un « télécrate », un « vidéocrate », un « téléfasciste » ou un « tycooncracist » ou plus classiquement un « césariste » ou un « fasciste »<sup>1</sup>. Mais si l'expérience de Berlusconi au gouvernement en 1994 n'a pas calmé la vigueur des critiques, celle de 2001 à 2006 (soit la durée d'une législature pleine et entière, ce qui n'était pas arrivé depuis le gouvernement démocrate-chrétien d'Alcide de Gasperi de 1948 à 1953), a édulcoré nombre d'appréciations et de commentaires qui au fil du temps sont devenus plus nuancés, voire élogieux. Ainsi, *Sua Emittenza* est devenu un « médiateur avisé », un « manager efficace », un « néopopuliste », voire un « nouveau Prince » loué pour son machiavélisme<sup>2</sup>.

Si, pour beaucoup d'auteurs, Silvio

\* Maître de conférences et président honoraire de l'université du Sud Toulon-Var, membre du Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras (CNRS-UMR 6201).

1. Adrien Candiard, *L'Anomalie Berlusconi*, Flammarion, 2003 ; Giorgio Bocca, *Piccolo Cesare*, Milan, Feltrinelli, 2002.

2. Pierre Musso, *Berlusconi. Le nouveau prince*, Éditions de l'Aube, 2003.

Berlusconi reste encore une figure populiste, pour plusieurs – et non des moindres –, son évolution politique l'aurait désormais éloigné du modèle vilipendé et raillé: ainsi, Ernesto Laclau lui-même, pionnier des études sur le populisme, considère que l'électeur italien est désormais adulte lorsqu'il vote pour Berlusconi. S'il n'avait guère le choix en 1994, suite aux ravages de l'opération *Mani pulite* («Mains propres», opération judiciaire lancée en 1992 pour lutter contre la corruption du monde politique italien), il a délibérément choisi en 2001 et en 2008 un chef de gouvernement au discours affirmé et accessible, normalisé dans sa forme et dans son contenu<sup>3</sup>. Pour Pierre Musso, le cas Berlusconi est devenu un «phénomène politique durable» qui n'est pas populiste ni vidéocratique mais simplement «néo-politique»<sup>4</sup>.

Ces divergences d'appréciation imposent dans un premier temps de préciser la notion de populisme. Là encore, les définitions varient selon les auteurs. Le seul point sur lequel les avis s'accordent est l'évidence selon laquelle le populisme est un phénomène qui concerne les masses populaires, la foule, par opposition aux élites politiques, économiques ou culturelles. Cette distinction est antagonique et fonde une opposition d'intérêts où le peuple met en accusation des élites jugées responsables de sa situation et de ses problèmes. Le populisme s'oppose à la République des clercs, à l'«énarchie», à tous ceux qui détiennent un pouvoir dont ils sont accusés de jouir de manière égoïste et personnelle au détriment de tous et de l'intérêt général. Le populisme se fonde sur le bon sens

populaire, le pragmatisme, par opposition aux bureaucrates et aux technocrates. Le populisme s'exerce par un lien personnel direct entre le peuple et celui ou ceux qu'il choisit pour le diriger. Or, les élites ont utilisé le mot de manière péjorative pour en stigmatiser le caractère démagogique. Dans la dénonciation des élites, le populiste est un manipulateur qui joue sur l'émotion de la foule, sa crédibilité, son besoin d'explications simples dans un monde de plus en plus complexe et sophistiqué. Le phénomène populiste est dès lors décrit comme celui de la mobilisation politique des masses en faveur d'une idéologie et d'un messianisme et grâce aux moyens de communication de masse. Ainsi, le populiste mobilise le peuple grâce aux médias auxquels il a accès. Dans ces conditions, la ressemblance avec le développement du fascisme en Italie, du nazisme en Allemagne, du péronisme en Argentine est assez nette en apparence. Grâce aux médias de masse, le populisme crée une dynamique politique, un mouvement vers une destination idéalisée.

Pour Pierre-André Taguieff, l'appel au peuple caractérise le populisme qui dès lors peut prendre deux directions distinctes. L'une, dans sa connotation péjorative, relève d'une corruption de la démocratie. Elle est démagogique lorsque celui qui fait appel au peuple flatte ses instincts, son émotion pour susciter l'adhésion irrationnelle et sans réserve. Elle est favorisée par la signification réductrice des médias, par l'effet de sondages d'opinion, par la personnalisation du pouvoir et l'élargissement de la sphère publique que représente

3. Yves Surel, «Berlusconi: leader populiste?», in Janine Chêne, Olivier Ihl, Éric Vial, Ghislain Waterlot, *La Tentation populiste au cœur de l'Europe*, La Découverte, 2007.

4. Pierre Musso, «Le phénomène Berlusconi: ni populisme ni vidéocratie mais néo-politique», *Hermès*, n°42, 2005, p. 172-180.

la peopolisation de la politique. L'autre conception du populisme est plus positive qui considère que les moyens modernes de mobilisation politique des foules et de l'opinion permettent d'entretenir la démocratie et d'inventer de nouvelles formes de participation citoyenne sans égard pour les structures classiques de médiation institutionnelle<sup>5</sup>. Pierre-André Taguieff distingue six aspects fondamentaux du populisme moderne :

1. une mobilisation des masses populaires pour des motifs notamment protestataires ;

2. un chef charismatique plébiscité, personnalisant le pouvoir et s'adressant au peuple sans médiation institutionnelle interposée ;

3. une idéologie idéalisant le peuple chargé de toutes les vertus et l'opposant à des ennemis dénoncés à la vindicte populaire, reprenant la tradition du bouc émissaire ;

4. le rejet de l'expertise et de l'élitisme au profit du bon sens populaire ;

5. un discours adapté à la communication de masse et fondé sur une argumentation simplifiée et accessible au peuple ;

6. une légitimation du pouvoir capable d'unifier la nation en dépit de la faillite des institutions traditionnelles.

Pour Ernesto Laclau, le populisme est un mode moderne d'émancipation politique du peuple qui participe d'une logique de recomposition du lien social<sup>6</sup>.

Pour Harry Boyte, le populisme permet de reconstituer la participation du peuple au gouvernement et à l'État à travers une vie civique retrouvée qui se

manifeste sous de nouvelles formes et qui révèle de nouveaux talents, de nouveaux potentiels, notamment sur Internet à travers les forums de discussion, les blogs ou encore les œuvres communes, nouveaux liens publics, tels Wikipedia ou YouTube. Le nouveau populisme favorise enfin la diversité culturelle et par conséquent le pluralisme. Il se fonde, tout comme la démocratie libérale, sur la liberté d'expression et semble dès lors compatible avec elle<sup>7</sup>.

Selon quel type de populisme faut-il considérer Silvio Berlusconi ? Il faut distinguer sans aucun doute entre, d'une part, le président du Conseil accédant au pouvoir en 1994 à la suite de l'effondrement des partis politiques traditionnels et grâce à l'utilisation abusive de ses médias et sa propension à promettre, et, d'autre part, le nouveau président du Conseil depuis avril 2008, fort d'une expérience au pouvoir de plus de six ans.

Si les méthodes et le discours berlusconiens n'ont guère changé, en revanche les conditions politiques ont considérablement évolué. D'une part, le peuple italien connaît bien Silvio Berlusconi. La fascination qu'il éprouve pour lui est relative puisque le peuple l'a renvoyé à plusieurs reprises, par voie de manifestations protestataires ou d'élections. D'autre part, les partis politiques, en premier lieu Forza Italia, le parti de Silvio Berlusconi, ont reconstruit leur organisation et instauré une bipolarisation de la vie politique permettant une alternance véritable.

Si la personnalisation persistante du pouvoir de Silvio Berlusconi et son

5. Pierre-André Taguieff, *L'Illusion populiste*, Berg International, 2002.

6. Ernesto Laclau, *La Raison populiste*, Seuil, 2008.

7. Harry C. Boyte, Franck Riessman, *The New Populism: The Politics of Empowerment*, Temple University Press, 1986.

discours à travers les médias de masse font du leader de Forza Italia une figure pérenne du populisme, en revanche l'exercice du pouvoir par Silvio Berlusconi s'inscrit dans un cadre politique qui se normalise, se réinstitutionnalise et refonde sa légitimité selon des processus modernisés. Selon la distinction machiavélienne classique le populisme du prince et les recettes de popularité sont différents selon qu'il est en période de conquête du pouvoir ou qu'il tente de le conserver.

SILVIO BERLUSCONI  
ET LE POPULISME  
DE CONQUÊTE DU POUVOIR

154

Silvio Berlusconi est sans nul doute une figure du populisme, au sens que lui donne Pierre-André Taguieff. Grâce à sa mainmise sur les médias, le *Cavaliere* est devenu un leader charismatique qui s'adresse directement au peuple et se revendique de lui, sans égard pour les médiations institutionnelles et pour les élites dénoncées. En période de conquête du pouvoir le populiste crée le mouvement permanent et représente l'homme providentiel attendu et espéré par le peuple, celui dont l'attitude et le discours sont destinés à séduire davantage qu'à convaincre et qui parvient à ses fins grâce à son emprise sur les médias.

*La popularisation  
de l'homme providentiel*

La réussite de Silvio Berlusconi en Italie est la conséquence d'une croyance persistante dans l'opinion au mythe de l'homme providentiel au discours populaire.

*Le mythe de l'homme providentiel*

La Première République italienne, résolument démocratique, entendait mettre

un terme définitif à toute possibilité de régime politique fondé sur l'omnipotence de l'exécutif.

La fin de la monarchie, comme la fin du fascisme de Mussolini, signifiait également la fin du césarisme et du modèle de la droite autoritaire fondée sur un pouvoir exécutif renforcé. Au contraire, la Première République a fait le choix d'une démocratie établie sur la participation électorale et la diversité des partis politiques dans un contexte parlementaire soumettant le gouvernement au pouvoir législatif. Autrement dit, le choix du modèle britannique sans la tradition pragmatique et de celui de la IV<sup>e</sup> République française, éphémère en France mais finalement durable en Italie. Mais lorsque le régime politique italien s'effondre à partir des années 1992 et 1993, et que la faillite des partis traditionnels, Démocratie chrétienne mais aussi PSI et PCI, est consommée, l'Italie semble être retombée au degré zéro de la politique. Les élections législatives d'avril 1992 ont manifesté un net désaveu de la classe politique traditionnelle. La Démocratie chrétienne, pour la première fois de son histoire, s'est retrouvée à moins de 30 % des suffrages (29,7 %), le PSI est tombé à 13,6 %, alors que la Ligue du Nord perçait nationalement et recueillait 8,6 % des suffrages (55 sièges). Lorsque le président de la République Francesco Cossiga a démissionné, il a fallu seize tours de scrutin pour élire son successeur, le démocrate-chrétien Oscar Luigi Scalfaro. Mais c'est l'opération judiciaire *Mani pulite* qui a précipité la fin de la partitocratie italienne. En quelques mois, des mises en examen spectaculaires ont décapité la classe dirigeante économique et politique aux motifs d'abus de biens sociaux, de fraudes à la loi sur le financement des partis politiques, voire de collusion avec

la Mafia<sup>8</sup>. Ces événements ont entraîné la dissolution de la Démocratie chrétienne et des millions d'électeurs se sont retrouvés en déshérence, peu convaincus par les créations du Parti populaire et du CDU, Chrétiens-démocrates unis<sup>9</sup>.

Face à une telle crise, le mythe de l'homme providentiel ressurgit. Gianfranco Fini pour la Ligue du Nord et Alessandra Mussolini, petite-fille du Duce, manquent de peu de remporter les élections municipales de Rome et de Naples. Le MSI, Mouvement social italien, néo-fasciste, gagne des chefs-lieux de province, et se transforme en parti d'Alliance nationale. Dans ces conditions, l'entrée en politique de Silvio Berlusconi en janvier 1994 comble une attente, un vide. La création rapide de Forza Italia en février 1994 lui permet de s'engager dans les élections législatives provoquées par la dissolution prononcée par le président Scalfaro. Au prix d'alliances avec la Ligue du Nord et le CDU, Silvio Berlusconi, considéré par l'opinion comme un entrepreneur incarnant la réussite, laissé indemne par l'opération *Mani pulite*, remporte les élections sans toutefois obtenir la majorité absolue.

Le nouveau président du Conseil apparaît néanmoins comme le triomphateur, l'homme providentiel capable de remettre l'Italie sur les rails comme il l'a promis dans une campagne éclair et une propagande mégalomane aux effets hypnotiques.

*Le populisme messianique  
du discours berlusconien*

Nouveau héros de la vie politique italienne, Silvio Berlusconi s'est cru tout permis. Ses promesses électorales sont fondées sur des enquêtes d'opinion, des sondages, opérés comme une mission marketing pour lancer un nouveau produit. Silvio Berlusconi colle à l'opinion publique parce qu'il en est le porte-voix. Les messages sont simples et clairs, compris de tous. Ils exaltent le bon sens populaire, le rationalisme de l'entrepreneur, la voie de la réussite, mais aussi la dénonciation des élites déliquescences de l'économie et de la politique. Après sa démission, en décembre 1994, Silvio Berlusconi renaît de ses cendres en 2001 et gagne les élections législatives le 13 mai 2001. Le discours de Berlusconi est pourtant resté le même, aux accents populistes avec les promesses que voulaient entendre les Italiens avec lesquels, devant les caméras de télévision, le 8 mai 2001<sup>10</sup>, il signe un contrat en cinq points promettant la baisse des impôts, la baisse de l'insécurité, la hausse des retraites, la baisse du chômage et la création de 1,5 million d'emplois, l'ouverture de grands travaux. Un ouvrage conçu à sa gloire et publié par ses soins, intitulé *Una storia italiana*, vante ses qualités personnelles d'homme d'affaires, entrepreneur intègre et avisé, à l'écoute des autres et soucieux de défendre les Italiens. Une nouvelle fois, ceux-ci sont séduits par ces promesses et par la personnalité de Silvio Berlusconi. Ils lui redonnent une nouvelle chance en votant pour son

155

8. Voir les accusations portées contre Giulio Andreotti dans le film *Il Divo*, réalisé par Paolo Sorrentino en 2008.

9. Hervé Rayner, *Les Scandales politiques. L'opération « Mains propres » en Italie*, Michel Houdiard, 2005.

10. Émission *Porta a porta* sur Rai Uno.

alliance la Maison des libertés, préférée à la coalition de centre gauche, l'Olivier. Le discours berlusconien est populiste mais aussi messianique dans sa promesse d'une prospérité retrouvée, d'une réussite économique dont il est lui-même le symbole vivant, l'archétype, la première fortune d'Italie, parmi les plus riches du monde. Ayant tout construit par lui-même, il promet à chaque Italien que son équation personnelle est assimilable à la sienne, que sa réussite sera celle de chacun et de tous<sup>11</sup>.

### *L'utilisation populiste des médias*

156 Le néo-populisme de Silvio Berlusconi s'est affirmé et a prospéré dans une spectacularisation de la politique en raison de l'effet des médias contrôlés par son propriétaire et utilisés comme un service privatif.

### *Le contrôle des médias par Silvio Berlusconi*

Cette mainmise est totale. D'abord, Silvio Berlusconi, fondateur de la Fininvest et de Mediaset, sa filiale, détient un quasi-monopole sur la télévision commerciale italienne, après avoir créé les premières chaînes de télévision privée à audience nationale malgré le monopole de la RAI et avant leur légalisation par la loi Mammi du 6 août 1990. Les chaînes de télévision privée, à péage ou non, sont quasiment toutes la propriété de Silvio Berlusconi ou de ses hommes de paille (sa famille) en raison de la loi Maccanico de 1997 qui interdit au même

opérateur de détenir plus de 20 % de la diffusion de télévision analogique et plus de 30 % des recettes issues de la publicité télévisée et de la redevance<sup>12</sup>.

Mais Silvio Berlusconi n'est pas seulement propriétaire des chaînes de télévision privée. Son empire s'étend aussi à la presse écrite avec notamment le rachat du quotidien *Il Giornale* cédé ensuite à son frère Paolo pour se mettre en conformité avec la loi anticoncentration. Son épouse contrôle *Il Foglio*. Berlusconi est le propriétaire de la plus grande entreprise italienne d'édition et de magasins, la société Mondadori<sup>13</sup>.

Par ailleurs, lorsqu'il est président du Conseil, Silvio Berlusconi affirme aussi par voie de conséquence sa mainmise sur l'audiovisuel public. Si des journalistes des chaînes publiques ne lui conviennent pas, il les fait licencier ou fait supprimer leur émission<sup>14</sup>. Enfin, Silvio Berlusconi a prorogé le système partitocratique de la *lottizzazione* répartissant les chaînes publiques italiennes entre les partis politiques. Ainsi, désormais, sur trois chaînes publiques, la droite contrôle RAI I (Forza Italia) et RAI II (Ligue du Nord), alors que la gauche ne contrôle plus que RAI III. La question du conflit d'intérêts entre pouvoir politique et pouvoir médiatique, récurrente depuis 1994, n'est toujours pas résolue malgré les tentatives du législateur<sup>15</sup>.

### *Le populisme de séduction médiatique*

Silvio Berlusconi est un séducteur. Toutes ses campagnes politiques pour

11. Gianni Baget Bozzo, *Come sono arrivato a Berlusconi ?*, Marco Editore, 2001 ; Jean-Pierre Le Goff, *Le Mythe de l'entreprise*, La Découverte, 1992.

12. Éric Jozsef, *Main basse sur l'Italie*, Grasset, 2001.

13. Francis Balle, *Médias et Sociétés*, Montchrestien, 2001, 10<sup>e</sup> éd.

14. Bruno Ravaz, « Berlusconi ou la dérive présidentialiste d'un empereur des médias », in *Liber Amicorum Jean-Claude Escarras*, Bruylant, 2005, p. 641-655.

15. *Ibid.* p. 647.

conquérir le pouvoir ont été construites sur sa capacité personnelle à manipuler l'opinion, d'abord en jouant sur ses qualités intrinsèques d'homme d'affaires triomphant, incarnant la réussite financière, le succès, mais en même temps toujours souriant, ayant le goût des plaisanteries faciles, capable de pousser la chansonnette, de rire aux éclats ou de verser une larme de compassion, un homme toujours à l'aise à la radio ou à la télévision, jamais en difficulté, très prompt à répondre sur tous les sujets, à toutes les questions. Ensuite Silvio Berlusconi est séduisant par son discours de gestionnaire réduisant l'Italie à une entreprise, où sa compétence managériale peut résoudre tous les problèmes, vaincre tous les périls. Enfin Silvio Berlusconi est un homme qui ne renonce pas. Il peut subir des revers, des infortunes, des échecs, mais il est toujours combatif, prêt à en découdre, il refuse la défaite. Comme en 2006 où il a contesté les résultats, au demeurant très serrés, des élections législatives, et ce jusqu'à l'ultime minute possible. Il incarne ainsi l'homme du peuple qui doit toujours faire face aux pires difficultés et qui les surmonte en insistant, en travaillant sans relâche, en luttant avec toute son énergie, de toutes ses forces. Silvio Berlusconi ne donne jamais à l'électeur l'impression qu'il va faire les choses à moitié. Il s'engage à fond dans tout ce qu'il entreprend montrant ainsi combien il est prêt à faire don de sa personne, à mobiliser l'intégralité de son énergie pour affronter et résoudre les problèmes nombreux qui se posent au peuple.

L'expérience de la conquête du pouvoir par Silvio Berlusconi met en évidence les qualités nécessaires au leader populiste pour gagner la confiance de l'opinion. En fait c'est parce que le leader de Forza Italia détient ces qua-

lités et qu'il les met en œuvre que l'on peut le qualifier de populiste :

- il affiche le sourire permanent de la victoire annoncée et montre sa joie d'être en campagne électorale, au contact du peuple ;

- il « colle » aux préoccupations immédiates du peuple qu'il connaît grâce aux sondages ;

- son discours simplifié est compréhensible par tous, susceptible d'être aisément relayé. Il propose des recettes simples qui confinent à la démagogie ;

- il promet un destin aux Italiens, celui de la réussite de l'équipe Italie (Forza Italia) ou de l'entreprise Italie ;

- il dénonce des boucs émissaires qui ont peu de possibilité de se défendre, n'ayant pas accès aux médias : les juges dont il n'hésite pas à stigmatiser le « profil psychologique particulier », les hauts fonctionnaires, ceux de Bruxelles, élites lointaines, inaccessibles, accusées de tous les maux.

Ces caractéristiques sont indispensables au leader populiste pour conquérir le pouvoir. Mais Silvio Berlusconi a su mobiliser encore d'autres ressources pour conserver son pouvoir.

#### SILVIO BERLUSCONI ET LE POPULISME DE CONSERVATION DU POUVOIR

Silvio Berlusconi n'est pas un dictateur. Ses triomphes électoraux ne le conduisent pas à l'omnipotence. En dépit de ses tentatives nombreuses pour tenter d'échapper personnellement aux contraintes fiscales et judiciaires, Silvio Berlusconi est resté le chef du gouvernement d'un État de droit restauré et d'une démocratie retrouvée. Fort de sa première très brève expérience au pouvoir, Silvio Berlusconi applique désormais de nouvelles recettes pour conserver l'es-

time et la confiance de ses concitoyens. Pour certaines, ces recettes restent très populistes, à savoir l'omniprésence médiatique et l'hyperactivité affichée, mais le mouvement permanent est aussi, de manière fort subtile, accompagné et tempéré sur le plan structurel par la restauration des partis politiques et la préservation des institutions.

### *Une relation directe et permanente avec le peuple*

158 Cette relation directe avec le peuple est assurée par Silvio Berlusconi omniprésent dans les médias mais aussi grâce aux relais efficaces des partis politiques restaurés, qui ont repris toute leur place dans la vie politique italienne.

### *L'omniprésence de Silvio Berlusconi dans les médias*

L'hyperactivité médiatique de Silvio Berlusconi est une caractéristique du régime populiste dans lequel la personnalisation du pouvoir crée une relation directe entre le chef omniprésent et le peuple spectateur. Par sa façon, son attitude parfois burlesque, sa rhétorique directe aux accents populaires, Silvio Berlusconi est le symbole, le porte-voix de l'expression du peuple. Même son humour souvent déplacé et de mauvais goût trouve grâce auprès des masses et fait de lui un homme du peuple, avec lequel il partage volontiers la vulgarité conviviale par opposition à toute attitude élitiste, technocratique ou même paternaliste. La popularité de Silvio Berlusconi tient essentiellement dans sa façon unique d'utiliser les médias à la promotion de sa personne et de sa politique. Plutôt que d'asséner des discours politiques, ou d'affronter ses rivaux dans un contexte équitable de répartition

du temps d'antenne, Silvio Berlusconi est omniprésent à l'occasion des spectacles sportifs en tant que président du club de football AC Milan et dans les émissions de variétés où il est capable de blaguer, de chanter, où il joue constamment une comédie qui s'apparente à la farce.

Silvio Berlusconi est surreprésenté dans une réalité virtuelle simplificatrice qualifiée par certains intellectuels de « nouveau fascisme »<sup>16</sup>. Cette stratégie masque cependant l'indigence du discours politique réduit à sa plus simple expression et remplacé par l'image et ses effets manipulateurs de séduction, d'émotion et de superficialité. On assiste à une remise en scène spectaculaire du politique fondée non plus sur la raison mais sur l'émotion suscitée par la personnalité de celui qui l'incarne beaucoup plus que sur les thèmes évoqués. La rhétorique de l'argumentation est discréditée au profit de l'image et de l'émotion qu'elle provoque. Dans son message, le chef populiste entraîne l'adhésion en suscitant ou en amplifiant l'émotion populaire. Loin d'affronter le peuple par un discours rationnel ou même paternaliste empreint d'autorité, il le précède ou l'accompagne dans son émotion et son ressenti. De par sa position de chef charismatique, il légitime, par son attitude et son discours, la révolte, l'émancipation populaire qu'il incarne. Il est à noter que même pendant une crise, surtout s'il s'agit d'une crise internationale, la popularité de Silvio Berlusconi reste intacte, voire se renforce. Omniprésent dans les médias, il montre l'image d'un chef de gouvernement hyperactif qui rassure par son optimisme béat, qui dirige l'Italie comme il maîtrise le conseil d'adminis-

16. Dario Fo, *Le Monde*, 12 janvier 2002.

tration de ses sociétés, assuré du succès final, horizon absolu de la politique<sup>17</sup>.

Mais la relation directe et permanente de Silvio Berlusconi avec le peuple italien n'a pas empêché un renouveau manifeste de la participation politique et de la démocratie en Italie.

### *Le regain de popularité des partis politiques*

L'exercice du pouvoir par Silvio Berlusconi a contre toute attente préservé les institutions très menacées de la Première République et restauré les vestiges d'une démocratie parlementaire.

S'agissant des institutions, dans un pays présenté comme certains spécialistes comme « à la dérive »<sup>18</sup>, la Constitution de la Première République, qui a fêté l'an dernier ses soixante ans, malgré la tourmente politique et les volontés de réforme, est restée intacte et finalement a été consolidée par les épreuves. Alors que l'on annonçait partout l'évolution de l'État régional en État fédéral, conformément aux aspirations de la Ligue du Nord, principale alliée de Silvio Berlusconi, alors que chacun attendait une présidentialisation comme l'affichait Silvio Berlusconi dans sa campagne électorale en 2001, en fin de compte la révision constitutionnelle qui semblait si inéluctable a avorté en raison du refus du peuple italien saisi par voie de référendum en juin 2006. Ainsi, la volonté de Silvio Berlusconi n'aura pas suffi pour lui permettre d'adapter les institutions à sa guise, ce qui montre à la fois la maturité politique du peuple italien et la qualité, la solidité des institutions de la Première République<sup>19</sup>.

La recomposition du paysage politique italien est survenue très rapidement. Silvio Berlusconi a créé Forza Italia en février 1994 et gagné les élections législatives en juin 1994. À l'origine, Forza Italia était un réseau de clubs électoraux conçus comme des officines, des franchises destinées à promouvoir la propagande d'un entrepreneur à succès. Mais après l'échec de décembre 1994, Silvio Berlusconi a structuré Forza Italia comme un véritable parti politique avec plus de 250 000 membres et de très nombreux élus. Le parti s'est enraciné durablement dans la vie politique italienne, même s'il reste dépendant de la popularité de son chef. Toutefois, son institutionnalisation semble en cours et il peut poursuivre son développement compte tenu des liens tissés avec les militants, les associations, les entreprises et son aptitude à adapter son message politique et ses slogans aux désirs de la population. La Ligue du Nord est également devenue un parti républicain à l'épreuve du gouvernement et des alliances au sein du Pôle des libertés puis de la Maison des libertés.

Face à eux, la gauche italienne s'est restructurée. La coalition formée en 1995 et dénommée l'Olivier a pris le pouvoir en 1996 après le gouvernement de transition dirigé par un technicien, Lamberto Dini, de 1995 à 1996. Romano Prodi, Massimo d'Alema, Giuliano Amato se sont succédé au pouvoir de 1996 à 2001, puis Romano Prodi à la tête de l'Union réunissant l'Olivier de centre gauche mais aussi les communistes italiens, la Refondation communiste, la Rose au poing, les Verts, l'Italie des valeurs,

159

17. *Le Monde*, 2 octobre 2008.

18. Marc Lazar, *L'Italie à la dérive*, Perrin, 2006.

19. Maryse Baudrez (dir.), *La Réforme constitutionnelle en Italie*, Economica-PUAM, 2002.

l'Union des démocrates pour l'Europe et d'autres partis mineurs de gauche, de 2006 à 2008. Ainsi, le néo-populisme berlusconien n'a pas empêché la renaissance des partis politiques et encore moins l'alternance au pouvoir, signe le plus patent de la maturité politique d'un régime<sup>20</sup>.

160 Par ailleurs, la réforme électorale de 1993, initiée juste avant l'arrivée de Silvio Berlusconi, a favorisé une logique de coalition. Le scrutin mixte, combinant un savant mélange de proportionnelle, de soutien majoritaire et de choix préférentiel, permet désormais à l'électeur à la fois de choisir une personnalité et une majorité dans un système devenu bipolaire avec ses possibilités d'alternance. Dès lors, le peuple choisit plus clairement qu'auparavant et surtout voit se former devant lui, avant l'élection, les rapprochements, compromis et combinaisons entre les partis qui avaient rendu si complexe la vie politique italienne, si instables les gouvernements et si vivace la partitocratie<sup>21</sup>.

Mais l'expérience berlusconienne manifeste également un renouveau de la mobilisation politique des Italiens.

### *La rénovation populaire de la démocratie italienne*

L'expérience de Silvio Berlusconi au pouvoir n'a pas imposé un modèle exclusivement populiste, reposant uniquement sur la gouvernance démagogique d'un chef télécrate et sondocrate. L'évolution de la vie politique et de la société italiennes manifeste une aspiration populaire à la démocratie directe mais aussi une nouvelle forme d'engagement politique et de mobilisation des individus.

### *L'aspiration à la démocratie directe*

Dans la politique spectacularisée par les médias, Silvio Berlusconi, par sa qualité d'acteur principal, a créé un nouveau modèle. Celui de l'individu volontaire, ancré dans la société civile, qui a connu une grande réussite individuelle et qui s'engage dans la vie politique pour proposer aux Italiens, au peuple, son exemple. Ce nouveau modèle profondément individualiste exprime l'idée que chacun peut réussir à condition d'appliquer les méthodes de Silvio Berlusconi, manager d'entreprises. Dès lors, nul besoin de cadre théorique ou d'idéologie complexe pour délivrer le message. L'image de Silvio Berlusconi à la télévision est le message. Sa réussite, son sourire, son humour caustique, sa jovialité, sa proximité d'homme du peuple donnent une représentation de la politique directe, simplifiée, sans verbiage ni polémique, permettant à chacun de s'identifier par transfert dans le modèle imposé.

Cette situation est sans aucun doute populiste car elle ignore délibérément toutes les médiations institutionnelles et traditionnelles. Silvio Berlusconi, obsédé par son âge, sa santé, ses cures de rajeunissement, ses teintures, son image, veut personnifier l'*Homo italianus* éternel qui triomphe de tous les obstacles et qui résiste à toutes les crises. Silvio Berlusconi s'adressant directement aux Italiens, ces derniers s'adressent directement à lui. La mise en scène de la politique a changé de théâtre et de décor. Le Parlement n'est plus le lieu du débat politique parce qu'il ne se prête pas à la transparence et à la proximité exigées par le peuple. Le néo-populisme berlusconien a transformé la vie politique italienne en démocratie

20. Gianfranco Pasquino, *Dall'Ulivo al governo Berlusconi: le elezioni del 13 maggio 2001 e il sistema politico italiano*, Bologne, Il Mulino, 2002.

21. Pierre Milza, *Histoire de l'Italie, des origines à nos jours*, Fayard, 2006.

médiatique qui est une démocratie du public<sup>22</sup>.

*La remobilisation citoyenne*

Silvio Berlusconi maître de la presse audiovisuelle, de l'édition et d'une partie de la presse écrite n'est pas le maître de l'Internet. Or, ce nouveau média encourage la participation citoyenne dans les nombreux forums de discussion, dans lesquels l'expression est d'une liberté absolue, pour ne pas dire libertaire. Son audience grandissante facilite des groupements spontanés protestataires pour des causes diverses. Mettant en réseau les individus, il permet des manifestations collectives parfois de grande ampleur. La société civile italienne reste forte et relativement soudée. Les syndicats sont puissants. Lorsque Silvio Berlusconi va

trop loin, lorsque ses projets de réforme sont impopulaires, les individus isolés se regroupent très vite et des protestations très importantes sont organisées<sup>23</sup>. Les associations demeurent très actives en Italie et les partis politiques recomposés ont retrouvé une assise militante plus large<sup>24</sup>. Forza Italia revendique plus de 250 000 militants, les Démocrates de gauche près de 600 000, l'ensemble des partis de centre gauche plus de un million de militants, dont 260 000 pour la Marguerite, de sensibilité chrétienne-démocrate, et près de 100 000 pour Refondation communiste. Le néopopulisme berlusconien n'a pas transformé le régime en autocratie fondée sur un parti unique dirigé par un chef incontesté et incontestable. L'Italie reste une démocratie plus vivante que jamais.

161

22. Marc Lazar, *op. cit.*, p. 54.

23. Alfio Mastropaolo, « Italie: quand la politique invente la société civile », *Revue française de science politique*, vol. 51, n°4, 2001 p. 621-636.

24. Marco Oberti, « La reconquête de l'espace public: les mobilisations anti-Berlusconi », *Mouvements*, n°22, 2002, p. 144-147. Voir aussi *Le Monde*, 28 octobre 2008.



---

PIERRE ASTIÉ  
DOMINIQUE BREILLAT  
CÉLINE LAGEOT\*

## REPÈRES ÉTRANGERS

(1<sup>er</sup> AVRIL – 30 JUIN 2009)

163

### AFRIQUE DU SUD

22 avril 2009. **Élections législatives et provinciales.** L'African National Congress (ANC) de Jacob Zuma, au pouvoir depuis 1994, l'emporte largement aux quatrièmes élections législatives de l'après-apartheid, confirmant sa position de parti dominant, avec 65,9% des voix et 264 des 400 députés devant l'Alliance démocratique qui a 16,7% et 67 députés, présidée par Helen Zille, maire du Cap, force d'opposition essentiellement de la minorité blanche, qui améliore sa position, avec près de la moitié des suffrages dans la province du Cap, et devant le Congrès du peuple avec 7,4% et 30 élus, formé en décembre 2008 par des dissidents de l'ANC dont le résultat est décevant. Le parti zoulou, l'IFP, de Mangosuthu Buthelezi, âgé de 80 ans, subit une lourde défaite avec seulement 4% et 18 députés. Il est vrai que l'origine zouloue de Jacob Zuma a été un handicap pour l'IFP.

L'ANC est en léger recul par rapport à 2004 et ne parvient pas à réunir la majorité des deux tiers.

Nkosi Mandla Mandela, 34 ans, petit-fils de Nelson Mandela et de sa première femme Evelyn Ntoko Mase, fils de Magkatho mort du sida en 2005, devenu chef traditionnel de Mvezo en 2007, est élu sous les couleurs de l'ANC.

La participation a été de 77,3% et le scrutin s'est déroulé dans le calme.

Le Parlement compte 43,50% de femmes.

Les 400 députés sont élus à la représentation proportionnelle, 200 au niveau national et 200 au niveau provincial.

6 mai 2009. **Élection présidentielle.** Le président est élu par les 400 députés à la majorité simple et Jacob Zuma recueille 277 voix (sur les 327 suffrages exprimés) contre 47 à Mgr Mvume Dandala, 57 ans, évêque méthodiste, ancien chef de l'Église méthodiste sud-africaine, candidat du Congrès du peuple

---

\* Université de Poitiers – UMR 6224 CECOJI.

(Cope). Les 67 députés de l'Alliance démocratique se sont abstenus.

Suite aux élections législatives, l'élection de Jacob Zuma, 67 ans, leader de l'ANC, n'a pas été une surprise. Élu pour 5 ans, il devient le quatrième président sud-africain, succédant à Kgalema Motlanthe, l'un de ses alliés, qui assurait une sorte d'intérim depuis l'éviction de Thabo Mbeki en septembre 2008.

#### ALGÉRIE

9 avril 2009. **Élection présidentielle.** Un troisième mandat était possible pour le président Bouteflika, suite à la révision constitutionnelle de 2008. 11 candidats étaient en lice. 6 sont retenus, mais Omar Bouacha, Mouvement El-Infitah, islamiste, est écarté.

L'ancien président Lamine Zéroual, 67 ans, exclut de se présenter tout en critiquant le troisième mandat de Bouteflika. Le parti de Saïd Sadi, le Rassemblement pour la culture et la démocratie (RCD), ne participe pas à l'élection. Le Front des forces socialistes appelle aussi au boycott tout comme le Front islamique du Salut. La branche maghrébine d'Al-Qaïda appelle à ne pas réélire le président Bouteflika.

Le président Abdelaziz Bouteflika, 72 ans, de santé fragile, qui se présente en indépendant, est réélu facilement pour un troisième mandat de cinq ans, avec 90,24 % des suffrages. C'est le score le plus élevé pour l'élection d'un chef d'État algérien depuis la fin du régime du parti unique en février 1989.

#### ALLEMAGNE

26 avril 2009. **Enseignement de la religion à Berlin.** Sur l'initiative de l'association Pro Reli a lieu un référendum à Berlin pour décider si l'enseignement

religieux, qui est actuellement facultatif, doit devenir une alternative à l'enseignement obligatoire d'éthique. La gauche dénonce cette initiative, mais le président de la conférence épiscopale critique le modèle berlinois qui ne laisserait aucune véritable liberté de choix aux élèves.

Un seuil de 25 % des voix des inscrits est nécessaire pour que le oui l'emporte. Cela impliquait qu'il y ait au moins 611 425 oui. C'est le non qui l'emporte avec 51,3 %. En outre, la participation a été très faible avec 29,2 %. Ce sont donc seulement 14,2 % des inscrits qui ont voté oui. La coupure entre les deux Berlin est flagrante. L'Est a voté contre, l'Ouest a voté pour.

#### *Référendum sur l'enseignement de la religion à Berlin*

Inscrits	2 445 699	
Votants	713 095	
Nuls	1 370	
Oui	345 004	(48,4 %)
Non	366 721	(51,4 %)

#### ARGENTINE

28 juin 2009. **Élections législatives.** 28 millions d'électeurs étaient appelés à renouveler la moitié de la Chambre des députés et le tiers du Sénat (pour les provinces de Chubut, Cordoba, Corrientes, La Pampa, Mendoza, Santa Fe et Tucuman). Le couple Kirchner subit un échec certain alors qu'il faisait de ce scrutin un plébiscite. Le parti de la présidente Cristina Kirchner, péroniste, dirigé par son mari Néstor Kirchner, ancien président de la République de 2003 à 2007, perd la majorité absolue

dans les deux chambres et subit un échec dans les principales circonscriptions du pays (Buenos Aires, Santa Fe, Cordoba, Mendoza). Il perd même la province de Santa Cruz, province natale de Néstor Kirchner dont celui-ci fut trois fois gouverneur. L'opposition menée par l'alliance Union Pro à Buenos Aires et dans ses faubourgs, réunissant des péronistes dissidents, des libéraux proches du maire de Buenos Aires Mauricio Macri, et par l'Alliance civique et sociale (centre gauche) dans le reste du pays, recueille 70 % des voix contre 30 % pour le parti au pouvoir; mais cette opposition est divisée entre péronistes ayant abandonné les Kirchner, sociaux-démocrates, socialistes et petits partis de gauche. Le couple Kirchner paie, entre autres, son intransigeance dans le conflit qui l'a opposé au monde rural sur la taxe sur les exportations de soja.

À Buenos Aires, la liste du parti péroniste était menée par l'ancien président Néstor Kirchner, époux de la présidente Cristina Kirchner, le gouverneur Daniel Scioli et l'actrice Nacha Guevara, qui a interprété Eva Peron, en troisième place. Le principal adversaire de Néstor Kirchner est un péroniste dissident, Francisco de Narvaez, milliardaire d'origine colombienne – ce qui l'empêchera d'être candidat à la présidence de la République –, soupçonné de liens avec les narcotrafiquants, incarnant le retour, au sein du parti péroniste dont il a été député en 2005, des idées néolibérales de l'ancien président Carlos Menem, au pouvoir de 1989 à 1999. Il s'est allié à l'ancien gouverneur Felipe Sola et à Mauricio Macri, maire de droite de la capitale. Néstor Kirchner, candidat à la députation avec 32,1 %, est battu par Francisco de Narvaez, qui recueille 34,5 %. Il annonce qu'il

renonce à diriger le Parti justicialiste (péroniste).

Dans la province de Santa Fe, l'ancien champion automobile Carlos Reutemann est réélu sénateur péroniste contre les candidats pro-Kirchner. Il pourrait être candidat à la présidentielle de 2011.

## COMORES

17 mai 2009. **Révision constitutionnelle.** Par référendum, 93,9 % des votants ont approuvé une révision pourtant controversée. Le mandat présidentiel passe de 4 à 5 ans et les pouvoirs des présidents des trois îles sont réduits, ceux-ci devant des gouverneurs. Le système – qui était fondé jusqu'alors sur l'existence de quatre parlements, quatre gouvernements et autant de présidents –, jugé trop coûteux, est remis en cause. La révision remet en cause la présidence « tournante » de la fédération. L'islam devient également religion d'État. Les élections nationales sont repoussées à 2011.

Selon les autorités la participation a été de 51,7 %.

Avec 93,9 % de oui contre 6,2 % de non la révision est approuvée.

### *Référendum sur la révision constitutionnelle dans les Comores*

Inscrits	334 636
Votants	173 196 (51,76 %)
Oui	156 055 (93,9 %)
Non	10 124 (6,09 %)

Saisie par l'opposition sur la constitutionnalité du référendum, la Cour constitutionnelle s'est déclarée incompétente le 9 mai.

Certains s'inquiètent de cette évolution avec un président, Ahmed Abdallah Sambi, 51 ans, entrepreneur, prédicateur formé à Qom, ville sainte d'Iran.

#### CONSEIL DE L'EUROPE

166 12 mai 2009. **Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.** Afin de faciliter les tâches de la Cour, qui a près de 100 000 plaintes en attente et n'hésite pas à condamner des États pour des procédures trop longues, le Conseil des ministres adopte un protocole « 14 bis » qui prévoit qu'un juge unique puisse rejeter des plaintes manifestement irrecevables et qu'un comité de trois juges, et non plus de sept actuellement, puisse traiter directement des affaires similaires à d'autres jugées.

Au 1<sup>er</sup> juillet, 10 États, dont la France, l'ont signé, et 4 l'ont ratifié (Danemark, Irlande, Monaco, Norvège). Il fallait trouver une solution à la paralysie du protocole n° 14 du 13 mai 2004 auquel il manque la ratification de la Russie pour qu'il puisse entrer en vigueur.

#### DANEMARK

7 juin 2009. **Référendum. Monarque.** Les Danois adoptent par 85,4 % de oui un amendement à la Constitution instaurant l'égalité entre les femmes et les hommes pour la succession au trône. Désormais, le premier-né de la famille royale, fille ou garçon, sera le premier dans l'ordre de succession, privilège jusque-là réservé aux mâles. Le oui représente 45,5 % de tous les électeurs inscrits dépassant le seuil minimum de 40 % exigé pour l'adoption du texte. Le référendum était couplé avec les élections européennes.

#### ÉQUATEUR

26 avril 2009. **Élections législatives et présidentielle.** Le président Rafael Correa, 46 ans, Alianza País, gauche, au pouvoir depuis le 15 janvier 2007, suite à l'adoption d'une nouvelle Constitution en septembre 2008, est réélu largement dès le premier tour pour un second mandat de quatre ans, avec 51,7 % des voix, devançant l'ancien président Lucio Gutiérrez, 60 ans, président du 15 janvier 2003 à sa destitution le 20 avril 2005 et instigateur du putsch de 2000 (28 %), et Alvaro Noboa, milliardaire de l'empire bananier (11,6 %). Le président sortant pouvait craindre que sa popularité ne soit entamée par la chute des cours du pétrole. Lucio Gutiérrez dénonce des fraudes.

Rafael Correa est le premier président équatorien à se faire réélire depuis le retour à la démocratie en 1979.

Aux élections législatives, c'est également une victoire écrasante du parti présidentiel qui entraîne la majorité absolue des suffrages et des sièges.

#### ESPAGNE

Avril-juin 2009. **Batasuna.** La liste de la gauche *abertzale* (patriote) Initiative internationale-solidarité du dramaturge Alfonso Sastre pour les élections européennes est interdite le 16 mai par le Tribunal suprême comme « successeur illicite » de Batasuna. Le 21 mai, les organisations nationalistes organisent une grève. Le même jour, le Tribunal constitutionnel annule la décision du Tribunal suprême (STC 126/2009, Coalición electoral Iniciativa internacionalista/La solidaridad entre los pueblos).

Les autorités espagnoles obtiennent une satisfaction de taille. Le 30 juin, la Cour européenne des droits de l'homme

confirme la décision de la justice espagnole qui en 2003 avait déclaré le parti Batasuna illégal en raison de ses liens avec une organisation terroriste. La Cour a estimé que « ces liens peuvent être considérés objectivement comme une menace pour la démocratie ». En conséquence, il n'y a pas eu « violation du droit à la liberté d'association et à la liberté d'expression ». La Cour insiste même en disant que l'interdiction « répondait à une nécessité sociale impérieuse ». Pour les mêmes motifs la Cour rejette à l'unanimité les recours de candidats au Parlement de Navarre et aux élections européennes déclarés inéligibles, refusant l'idée « d'entrave à la liberté d'expression des électeurs » (CEDH 30 juin 2009, Req. 25803/04 et 25817/04, *Herri Batasuna et Batasuna c/ Espagne*; Req. 35579/03, 35613/03, 35626/03 et 35634/03 *Etxeberria Barrena Arza Nafarroako Autodeterminazio Bilgunea et Aiarako et autres c/ Espagne*; Req. 43518/04 *Herriarren Zerrenda c/ Espagne*).

## ÉTATS-UNIS

29 avril 2009. **Sénat.** Sénateur républicain de Pennsylvanie, Arlen Specter, 79 ans, se rallie aux démocrates, revenant au parti qu'il avait quitté il y a quarante ans. Les démocrates comptent maintenant 59 sénateurs. Le président Obama pourrait ainsi atteindre plus facilement la majorité de 60 voix au Congrès, permettant de surmonter l'obstruction. C'est chose faite le 30 juin. La Cour suprême du Minnesota, à l'unanimité, donne raison au démocrate Al Franken, 58 ans, humoriste de télévision, membre de l'aile gauche démocrate, à propos de l'attribution du siège de sénateur. Son adversaire républicain, Norm Coleman, contestait une victoire acquise avec 312 voix d'avance. Celui-ci reconnaît

la décision et renonce à aller à la Cour suprême des États-Unis. Cette décision donne donc une majorité de 60 voix aux démocrates, permettant d'empêcher l'obstruction républicaine.

Mai et 29 juin 2009. **Nomination à la Cour suprême. Discrimination positive.** Barack Obama n'aura pas eu à attendre longtemps pour désigner un juge à la Cour suprême. David Souter annonce fin juin son intention de se retirer. David Souter, 70 ans, était considéré comme un juge progressiste, alors qu'il avait été nommé par le président George Bush Sr.

Barack Obama propose une juge d'origine portoricaine, Sonia Sotomayor, 54 ans, juge à la cour d'appel de New York, diplômée de Princeton, docteur en droit de Yale. Certains la jugent autoritaire. Elle est classée au centre gauche.

Le 29 juin, la Cour suprême rend un arrêt qui peut mettre en difficulté la juge Sotomayor. Elle annule un jugement de cette juge à propos de promotions chez les pompiers de New Haven. Cette ville avait fait passer un test à ses pompiers pour des promotions. Sur 36 pompiers noirs, 8 avaient passé le test mais aucun n'avait eu l'une des 19 premières notes permettant d'accéder à la promotion. Craignant d'être accusé de discrimination raciale, le service avait annulé l'examen. 15 pompiers blancs qui avaient réussi l'examen avaient intenté une action. Rejeté en première instance, puis en appel dans une juridiction où siégeait la juge Sotomayor, la Cour suprême, par 5 voix contre 4 (juges Ginsburg, Souter, Breyer et Stevens), a donné raison au pompier Frank Ricci et à ses collègues blancs estimant « inconstitutionnelle » l'annulation. La Cour, sous la plume du juge Kennedy, considère que « la ville n'était pas en

droit d'annuler des tests uniquement en fonction d'un déséquilibre racial des résultats » (07-1428, *Ricci et al. v. Des-tefano et al.*).

26 mai et 4 juin 2009. **Mariage homosexuel.** La Cour suprême de Californie confirme le résultat d'un référendum interdisant les mariages homosexuels. Les 18 000 unions conclues avant le référendum resteront légales. En mai 2008, la Cour avait ouvert la voie aux mariages homosexuels, mais le référendum a permis d'en inscrire la prohibition dans la Constitution.

168 Le 4 juin, le New Hampshire devient le sixième État à légaliser le mariage homosexuel après le Connecticut, le Massachusetts, le Vermont, le Maine et l'Iowa.

18 juin 2009. **Esclavage.** Le Sénat adopte par acclamation une résolution présentant des excuses pour « l'esclavage et la ségrégation raciale » envers les Noirs américains au nom du peuple américain. Elle reconnaît « l'injustice fondamentale, la cruauté, la brutalité et l'inhumanité de l'esclavage ». Mais le texte est prudent car il précise qu'elle ne peut servir de « support à une plainte contre les États-Unis ».

Les premiers esclaves étaient arrivés en 1619 en Virginie et l'esclavage n'a été aboli qu'en 1865.

#### GRANDE-BRETAGNE

Avril 2009. **Speaker de la Chambre des communes.** Un nouveau scandale éclabousse le gouvernement. L'un des plus proches conseillers du Premier ministre, Damian McBride, envisageait de monter une campagne de calomnies personnelles visant des leaders conservateurs. Il doit démissionner le 11 avril.

Ceci n'est rien à côté de l'affaire des notes de frais. Le *Daily Telegraph* du 8 mai consacre huit pages aux défraiements de 13 membres du cabinet britannique, mettant en cause des ministres. Entre 2004 et 2006, le frère de Gordon Brown aurait reçu du Premier ministre plus de 6 000 £ pour frais de nettoyage. Gordon Brown affirme qu'ils ont en fait le même fournisseur... Aucun des 646 députés n'est également épargné dans le numéro du 11 mai. Un conseiller de David Cameron, leader conservateur, s'est fait rembourser 2 000 £ pour réparer une fuite sous son court de tennis. Un autre député s'est fait rembourser 4,47 £ pour des croquettes pour chien ! Les exemples sont parfois cocasses. Des députés rendent l'argent perçu illégalement ou de façon non éthique. Tous les partis sont éclaboussés.

Shahid Malik, 41 ans, premier musulman natif du Royaume-Uni à être élu député en 2005, secrétaire d'État à la Justice, est suspendu de ses fonctions en raison de remboursements de frais liés à sa résidence de fonction à Londres.

La victime la plus symbolique du scandale est le Speaker Michael Martin. De nombreux élus reprochent à ce député travailliste de Glasgow de 63 ans, premier catholique à occuper ce poste et ancien ouvrier métallurgiste, de ne pas avoir réformé le système de défraiement des députés. Il abandonnera ses fonctions le 21 juin. Il faut remonter à 1695 pour retrouver un précédent, lorsque Sir John Trevor s'était vu retirer ses fonctions pour avoir reçu des pots-de-vin. Avant 1590, sept Speakers avaient été décapités et un assassiné... Depuis lors, le Speaker restait en fonctions jusqu'à ce qu'il souhaite les abandonner. On sait que la tradition faisait qu'il n'avait pas d'adversaire dans sa circonscription. Michael Martin avait été réélu en 2005

sans avoir d'adversaire conservateur ou libéral-démocrate. S'il affrontait un SNP, c'est en raison des règles de ce parti qui imposent un candidat dans chaque circonscription.

Le 23 juin, c'est un membre du parti conservateur, John Bercow, 46 ans, député de Buckingham, en froid avec son parti, qui est élu Speaker grâce aux voix travaillistes par 322 voix contre 271 à Sir George Young, autre conservateur. Au deuxième tour, la candidate travailliste Margaret Beckett, ancienne ministre des Affaires étrangères, avait été éliminée. Le nouveau Speaker n'est pas sorti indemne du scandale et il s'est engagé à rembourser 6500 £.

Le 21 mai, Peter Viagers, député conservateur, annonce sa démission pour avoir perçu plus de 30 000 £ pour ses frais de jardinage, notamment pour la construction d'une île flottante sur son étang destinée à abriter ses canards...

À son tour, la ministre de l'Intérieur, Jacqui Smith, est contrainte à la démission. Elle avait été contrainte de restituer les 10 £ qu'elle s'était fait rembourser pour la location de deux films pornographiques loués par son mari...

Les députés ne sont pas les seuls atteints par les scandales. Plus grave, deux lords, Lord Peter Truscott et Lord Thomas Taylor, travaillistes, sont suspendus pour trafic d'influence. C'est une décision sans précédent depuis plus de trois siècles.

Le 31 mai, Gordon Brown veut lancer des pistes de réflexion: plus grande transparence, code de conduite pour le personnel politique, possibilité de *recall* (procédure de révocation) pour l' élu de la part des électeurs s'il a failli, renforcement du rôle du député de base. Il considère que le Parlement ne peut plus continuer à établir ses propres règles et

a prôné une réglementation statutaire indépendante et l'instauration d'une autorité indépendante chargée de gérer les dépenses du Parlement.

Le 18 juin, le Parlement publie les notes de frais très controversées de l'ensemble des députés à l'origine du scandale qui a provoqué la démission d'une vingtaine d'élus, dont plusieurs membres du cabinet.

29 et 30 avril 2009. **Premier ministre. Chambre des communes.** Le Premier ministre Gordon Brown connaît deux échecs graves aux Communes, où pourtant il a une large majorité. Le premier d'entre eux se produit le 29 avril dans un débat portant sur les Gurkhas, vétérans népalais auxquels Gordon Brown refusait le droit de résider au Royaume-Uni car cela coûterait trop cher, n'admettant que ceux qui ont combattu depuis 1997, et cela en dépit d'un arrêt de la Haute Cour ayant déclaré illégale cette interdiction en 2008. Un amendement libéral-démocrate de Nick Clegg est adopté avec le soutien de 27 travaillistes et grâce à l'abstention de 75 d'entre eux.

Le lendemain, nouvel échec. Gordon Brown doit reculer sur la question des indemnités des parlementaires en retirant le texte proposé. Les députés contestaient notamment le remplacement de l'allocation de résidence secondaire, permettant d'avoir un logement à Londres et l'autre dans la circonscription, par une indemnisation de présence effective. Les députés estimaient que cela conduirait les membres des Communes à tricher en se déclarant présent puis en allant vaquer à d'autres occupations.

Le 8 juin, nouveau revers. Pour éviter une rébellion des députés, Gordon Brown doit reporter la privatisation partielle de la Poste.

## HONDURAS

25 et 28 juin 2009. **Coup d'État. Référendum.** Le 25 juin, le président Manuel Zelaya, 57 ans, destitue le chef d'état-major, le général Romeo Vasquez, ce qui entraîne la démission du ministre de la Défense Angel Edmundo Orellana. La raison de cette crise est le référendum constitutionnel pour permettre la réélection du président Zelaya, au pouvoir depuis le 27 janvier 2006, dont le mandat prend fin en février prochain. Le chef de l'armée, le Parlement, la Cour suprême et le Tribunal électoral s'opposent au référendum. La Cour suprême ordonne la réintégration du général.

170

Le 28 juin l'armée destitue le président – alors que le référendum devait se tenir le 5 juillet – et l'expulse au Costa Rica. Le président du Congrès, Roberto Micheletti, 61 ans, dirigeant du Parti libéral, devient président. Il nomme Enrique Ortez Colindres aux Affaires étrangères et Adolfo Lionel Sevilla à la Défense. Le président Micheletti dit qu'il n'y a pas eu de coup d'État mais une « succession constitutionnelle ».

Le président Zelaya n'en entend pas moins reprendre son poste. Le 30 juin il s'exprime devant l'Assemblée générale des Nations unies, présidée, rappelons-le, par le père Miguel d'Escoto Brockmann, sandiniste du Nicaragua. Il a le soutien de la communauté internationale, et notamment des États-Unis, qui n'envisagent cependant pas une intervention militaire extérieure directe. Le 1<sup>er</sup> juillet, l'Organisation des États américains donne 72 heures à Tegucigalpa pour rétablir le président dans ses fonctions. En vain.

## INDE

16 avril-13 mai 2009. **Élections législatives.** 714 millions d'Indiens sont appelés à voter lors d'un scrutin selon le système uninominal majoritaire à un seul tour, pour la Lok Sabha (Assemblée nationale) se déroulant en cinq étapes (16, 23, 30 avril, 7 et 13 mai) pour désigner 543 députés.

Manmohan Singh est candidat à sa propre succession.

À la surprise générale, le Parti du Congrès (centre gauche, laïc) de Sonia Gandhi l'emporte largement. À lui seul, il obtient 206 sièges sur les 543 de l'Assemblée, son meilleur résultat depuis 1991. Avec ses alliés au sein de l'Alliance unie et progressiste, il ne lui faut que 10 députés pour atteindre la majorité de 272 sièges. Le Congrès renforce ainsi sa position notamment vis-à-vis de son principal allié, le Parti communiste indien (CPI-M), au sein de la coalition gouvernementale qu'il animait depuis 2004, date de son retour au pouvoir après une longue éclipse. L'Alliance nationale et démocrate animée par le Parti du peuple indien (BJP), droite, qui avait dirigé le pays de 1998 à 2004, n'obtient que 158 sièges, et les communistes au sein du Troisième Front qui avaient abandonné le Congrès en juillet 2008 connaissent un grave revers avec 67 élus.

L'United Progressive Alliance obtient 262 (+45) des 543 élus (incluant le Congrès national indien, 206, l'All India Trinamool Congress, 19, le Dravida Munnetra Kazhagam, 18, et le Nationalist Congress Party, 9). Elle devance le National Democratic Alliance avec 156 (-28) élus (incluant le Bharatiya Janata Party, 116, le Janata Dal [United], 20, Shiv Sena, 11, le Rashtriya Lok dal, 5, et le Shiromani Akali Dal, 4), le Third

Front, 70 élus (régionaux et gauche, incluant le Bahujan Samaj Party, 21, le Communist Party of India [Marxist], 16, le Biju Banata Dal, 14, l'All India Anna Dravida Munnetra Kazhagam, 9, le Telugu Desam Party, 6, le Communist Party of India, 4) et le Fourth Front, 27 élus (partis régionaux dont Samajwadi Party, 23, Rashtriya Janata Dal, 4). 30 sièges vont à d'autres formations.

Dans l'Uttar Pradesh, le Parti Bahujan Samaj (BSP) de Mayawati Kumari, «intouchable», présidente du Bahujan Samaj Party (Parti de la Société Dalit), 53 ans, ancienne institutrice, défenseur de la cause dalit (intouchables), ancien Premier ministre de l'Uttar Pradesh, progresse mais ne réussit pas à essaimer hors de cet État.

Le 18 mai, le Premier ministre Manmohan Singh, 76 ans, au pouvoir depuis le 22 mai 2004, propose sa démission et est renommé le 20 mai. Le 22 mai, il entre en fonctions avec une partie de son cabinet. Le 23 mai, S.M. Krishna, 77 ans, devient ministre des Affaires étrangères, succédant à Pranab Mukherjee, 74 ans, qui passe aux Finances, tandis que les ministres de la Défense, A.K. Antony, 69 ans, et le ministre de l'Intérieur, Palaniappan Chidambaram, 64 ans, sont confirmés. Le Premier ministre ne confie pas moins de dix ministères sur 79 aux dalits.

Manmohan Singh, 76 ans, pourrait bientôt démissionner et laisser le pouvoir à Rahul Gandhi, 39 ans, fils de Rajiv Gandhi, petit-fils d'Indira Gandhi et arrière-petit-fils de Jawaharlal Nehru. Pourtant Rahul Gandhi n'entre pas dans le gouvernement, souhaitant réorganiser son parti.

C'est une intouchable, Meira Kumar, 64 ans, qui est élue à la présidence de la Lok Sabha. C'est un événement.

## IRAN

12 juin 2009. **Élection présidentielle.** Le président sortant Mahmoud Ahmadinejad, 52 ans, ingénieur, ancien maire de Téhéran, populiste, négationniste, soutenu par le Guide suprême Ali Khamenei, arrive officiellement largement en tête, dès le premier tour, avec 63 % des suffrages contre 33 % à Mir Hossein Moussavi, modéré, azéri, ancien chef de gouvernement de 1980 à 1988 puis ayant connu une longue éclipse politique, 67 ans, réformateur, qui a fait campagne avec sa femme Zahra Rahnavard, 64 ans, sculpteur, première femme à avoir été doyen de faculté, soutenu par Ali Akbar Hachemi Rafsandjani, président de l'Assemblée des experts, 1,7 % à Mohsen Rezaï, 54 ans, conservateur, ancien chef des Gardiens de la Révolution et 0,8 % à Mehdi Karoubi, 72 ans, religieux, ancien président du Parlement, déjà candidat en 2005, réformateur, Parti de la Confiance nationale.

Mohammad Khatami, ancien président de 1997 à 2005, réformateur, s'était retiré pour renforcer les chances de Mir Hossein Moussavi.

La participation est officiellement de plus de 85 %.

Ce résultat a été contesté par les partisans de Mir Hossein Moussavi, qui appelle à une annulation officielle du scrutin en s'adressant au Conseil des Gardiens de la Révolution.

Mohsen Rezaï affirme que dans certaines circonscriptions on a atteint 140 % de votants... Des retards ont été constatés dans la livraison des bulletins des opposants, les représentants de ceux-ci étaient absents dans 40 % des bureaux et le dépouillement a présenté nombre d'aspects suspects. 646 recours pour fraude ont été déposés auprès du Conseil des gardiens.

*Élections iraniennes*

Votants :	39 165 191
Nuls :	409 389
Suffrages exprimés :	38 755 802

<i>Candidat</i>	<i>Voix</i>	<i>%</i>
Mahmoud Ahmadinejad	24 527 516	62,6
Mir Hossein Moussavi	13 216 411	33,8
Mohsen Rezaï	678 240	1,7
Mehdi Karoubi	333 635	0,8

172 Celui-ci décide le 26 juin de créer une commission spéciale composée de personnalités politiques et de représentants des candidats pour présenter un rapport sur l'élection. Mir Hossein Moussavi et Mehdi Karoubi rejettent cette commission. Le 29 juin, le Conseil des gardiens de la Constitution confirme le résultat après recomptage partiel.

Pendant plusieurs jours, de grandes manifestations de rue ont été violemment réprimées par les forces de l'ordre et les Gardiens de la révolution, entraînant plusieurs dizaines de morts. Il y aurait plus de 2 000 arrestations. L'ayatollah Khameneï, Guide suprême, a vivement condamné ces manifestations et s'est félicité de la réélection du président sortant.

Ces manifestations font de nombreux morts dont, le 20 juin, Neda Agha-Soltan, jeune femme qui devient le symbole des victimes de la répression.

Les États-Unis adoptent une attitude prudente tandis que la Russie et la Chine soutiennent le président sortant. Pourtant, le 23 juin, le président Obama condamne « fermement » la répression. L'Iran met en cause le Royaume-Uni et expulse le correspondant de la Bbc. Le 27 juin, huit employés iraniens de l'ambassade britannique sont arrêtés mais cinq sont relâchés le 29.

Mir Hossein Moussavi demande le 23 juin une « commission vérité ».

## ITALIE

28 avril 2009. **Premier ministre.** Les frasques du Premier ministre Silvio Berlusconi auront-elles un effet sur sa situation politique ? Veronica Lario, 53 ans, épouse du Premier ministre, demande le divorce après dix-neuf ans de mariage, trente ans de vie commune et trois enfants. Cette décision est motivée par le fait que son mari s'est rendu à l'anniversaire d'une jeune Napolitaine, Noemi Letizia, 18 ans. Celle-ci, un peu ingénue, a déclaré qu'elle l'appelait « Papounet » et lui rendait souvent visite.

Silvio Berlusconi porte plainte contre le quotidien espagnol *El País*, qui a publié cinq photos gênantes prises dans sa villa sarde. Elles figurent parmi plusieurs centaines de photos saisies par la justice. On y voit notamment *il Cavaliere* dans le jardin, entouré de plusieurs femmes, deux bronzant seins nus ainsi qu'un homme dans le plus simple appareil. Une des photos montrerait l'ancien Premier ministre tchèque Mirek Topolánek nu. Celui-ci a dit qu'il s'agissait d'un photomontage.

Le scandale franchit encore un degré lorsqu'une femme affirme avoir été payée

par un entrepreneur, ami de Silvio Berlusconi, pour aller chez celui-ci. Patrizia D'Addaria, dite D'Addy, reconnaît publiquement les faits et affirme pouvoir prouver la véracité de ses propos à l'aide d'enregistrements audio, de photos au domicile romain de Silvio Berlusconi et d'écoutes téléphoniques menées par un juge dans le cadre d'une affaire de pots-de-vin. L'avocat du Premier ministre est d'une maladresse insigne – affirmant que son client « pourrait avoir beaucoup de femmes gratuitement » et qu'en tout état de cause il ne pouvait pas être accusé d'« incitation à la prostitution » étant, éventuellement, « un

utilisateur final et donc pas punissable pénalement » [sic].

Dénonçant « des foutaises et des ordures », le Premier ministre se refuse à répondre aux demandes d'explication demandées le 19 juin par le quotidien de la conférence des évêques, *l'Avvenire*. C'est aussi l'hebdomadaire *Famiglia Cristiana* qui prend position contre Silvio Berlusconi.

7 et 20-21 juin 2009. **Élections locales.** En même temps que les élections européennes avaient lieu des élections communales et provinciales partielles. 62 provinces (sur 100) et 30 grandes

*Référendum sur la loi électorale en Italie*

*Question 1 (Chambre des députés)*

Inscrits	50221071	
Votants	2374312	(23,31 %)
Nuls	1336486	(11,41 %)
Suffrages exprimés	1037826	

Oui	8052954	(77,64 %)
Non	2318792	(22,36 %)

*Question 2 (Sénat)*

Inscrits	50221071	
Votants	2374312	(23,31 %)
Blancs et nuls	1345075	(11,49 %)
Suffrages exprimés	10361712	

Oui	8050362	(77,69 %)
Non	2311350	(22,31 %)

*Question 3 (Interdiction des candidatures multiples)*

Inscrits	50221071	
Votants	2374312	(23,84 %)
Blancs et nuls	1065586	(8,90 %)
Suffrages exprimés	10907610	

Oui	9489791	(87 %)
Non	1417819	(13 %)

viles étaient en jeu. Ces élections sont marquées par une poussée du Parti du peuple de la liberté de Silvio Berlusconi, même s'il n'atteint pas son objectif de 3 millions d'électeurs (il en recueille 2,7), et encore plus de la Ligue du Nord qui semble s'étendre au sud du Pô.

Au premier tour, 26 exécutifs provinciaux, dont celui de Naples, passent du PD au PDL au premier tour.

Silvio Berlusconi et ses alliés emportent les provinces d'Avellino, Bari, Barletta-Andria-Trani, Bergame, Biella, Brescia, Chieti, Crémone, Coni, Isernia, Latina, Lecco, Lodi, Macerata, Monza e Della Brianza, Naples, Novare, Padoue, Pescara, Plaisance, Salerne, Sondrio, Teramo, Verbano-Cusio-Ossola et Vérone.

La gauche et ses alliés emportent les provinces de Bologne, Florence, Forlì-Cesena, Livourne, Matera, Modène, Pérouse, Pesaro et Urbino, Pise, Pistoia, Potenza, Reggio d'Émilie, Sienne et Terni.

**21 juin 2009. Référendum.** 15 jours après les élections européennes a lieu un référendum sur la loi électorale. La Ligue du Nord a obtenu ce report, espérant ainsi que la participation n'atteigne pas les 50 % nécessaires, ce qui a été le cas. Les Italiens devaient se prononcer sur une modification de la loi électorale renforçant les grands partis, rehaussant les seuils d'entrée à la Chambre des députés à 4 % des voix et à 8 % au Sénat et interdisant aux candidats de se présenter dans plus d'une circonscription. Or la loi électorale aurait renforcé le bipartisme, la prime majoritaire allant non pas à la coalition gagnante mais au parti arrivé en tête, ce qui inquiétait les alliés de Silvio Berlusconi et notamment la Ligue du Nord.

Le Premier ministre envisage un autre référendum, qui permettrait de réduire de moitié le nombre des parlementaires, plutôt que d'utiliser la voie parlementaire car « on ne demande pas aux dindes de devancer Noël »...

Mais suite aux résultats des élections du 7 juin qui ont vu un excellent résultat de la Ligue du Nord, Silvio Berlusconi pourrait faire machine arrière sur la réduction du nombre des parlementaires.

## LITUANIE

15 mai 2009. **Élection présidentielle.** Un peu plus de 2,5 millions d'électeurs étaient appelés à désigner le successeur du chef de l'État sortant Valdas Adamkus, 82 ans, qui ne se représentait pas. 7 candidats étaient en lice.

Commissaire européenne au budget et à la programmation financière, Dalia Grybauskaitė, 53 ans, économiste, est élue largement au premier tour de scrutin avec 69,1 % des voix. Elle se présentait en candidate indépendante mais était soutenue par le parti conservateur au pouvoir. Ses adversaires ne recueillent que 11,8 % pour Algirdas Butkevicius, Parti social-démocrate, 6,2 % pour Valentinas Mazuronis, Pour l'ordre et la justice, 4,7 % pour Valdemar Tomasevski, Action électorale polonaise, 3,9 % pour Kazimiera Prunskiene, Union paysanne populaire, et 3,6 % pour Loreta Grauziniene, Parti du travail, et 0,67 % au général d'armée Česlovas Ježerskas, indépendant.

La participation a été de 51,7 %, soit 12,31 de plus que le 13 juin 2004. Dalia Grybauskaitė prendra ses fonctions le 12 juillet. Elle entend demander des comptes au gouvernement pour sa gestion de la crise économique qui atteint très gravement le pays.

## LUXEMBOURG

7 juin 2009. **Élections législatives.** Les 60 membres de la Chambre des députés ont été renouvelés en même temps que les 6 députés européens. Les députés sont élus pour cinq ans à la représentation proportionnelle, le Luxembourg étant divisé en 4 circonscriptions: Sud: 13 députés; Centre: 21; Nord: 9 et Est: 7. 425 candidats issus de 8 partis politiques étaient en lice.

Le Parti populaire chrétien-social du Premier ministre Jean-Claude Juncker remporte une victoire éclatante. Il est en tête avec 38 % des voix et 26 des 60 sièges. Le Parti socialiste des ouvriers, partenaire de la coalition, dirigé par Jean Asselborn, a 21,6 % et 13 élus, le Parti démocratique 15 % et 9 élus, les Verts 11,7 % et 7 élus, le Parti de la réforme démocratique alternative 8,1 % et 4 élus et la Gauche 3,3 % et 1 élu (son leader, Roby Mehlen, député depuis 20 ans, n'a pas été réélu).

Chef du gouvernement depuis quatorze ans, le plus ancien en Europe, Jean-Claude Juncker doit se succéder à lui-même et continuer à permettre à son parti de dominer le paysage politique.

## PANAMÁ

3 mai 2009. **Élections présidentielle, législatives et locales.** Candidat de l'opposition conservatrice, soutenu par une coalition de quatre partis de droite, se présentant comme un candidat de rupture avec une classe politique corrompue, Ricardo Martinelli, Changement démocratique (Alliance pour le Changement), 57 ans, homme d'affaires ayant fait fortune dans les supermarchés, dit « El Loco » (le fou), est élu avec 60 % des suffrages face à Balbina Herrera, Parti révolutionnaire

démocratique (37,7 %), candidate du parti au pouvoir, et à l'ancien président Guillermo Endara, Avant-garde morale de la Patrie (2,3 %). Ricardo Martinelli avait déjà été candidat aux élections de 2004 mais n'avait recueilli que 5,3 % des voix. La participation a été de 74 %. Le 10 mai, le président Martinelli désigne Juan Carlos Varela comme premier vice-président et ministre des Affaires étrangères.

Le nouveau président a promis la baisse du prix des aliments de base et une retraite mensuelle de 75 € pour les plus de 70 ans. Il s'engage à ne pas toucher au secret bancaire. Il succède aux sociaux-démocrates.

L'effet domino en faveur de la gauche subit un coup d'arrêt en Amérique latine.

## SLOVAQUIE

22 mars et 4 avril 2009. **Élection présidentielle.** Sept candidats étaient en lice, dont le président sortant Ivan Gasparovic (Direction-démocratie sociale, SMER – Mouvement pour la démocratie, HZD – Parti national, SNS), soutenu par la coalition au pouvoir. Il arrive en tête avec 46,7 % au premier tour devant la libérale Iveta Radicova, 52 ans, candidate commune de l'opposition parlementaire qui recueille 38,1 %, résultat qui ne semblait pas devoir être aussi élevé et qui peut s'expliquer par la très faible participation. Frantisek Miklosko, Démocrates conservateurs de Slovaquie, recueille 5,4 %, et Zuzana Martináková, Forum libre, 5,1 %. La participation a été de 43,6 %. Le 4 avril, Ivan Gasparovic l'emporte facilement au second tour avec 55,5 % contre 44,5 % à Iveta Radicová. La participation a été de 51,6 %.

Ivan Gasparovic, 68 ans, est le premier président slovaque à être réélu à la tête de l'État depuis l'indépendance du pays en 1993.

#### SUISSE

17 mai 2009. **Votations.** Deux questions étaient soumises à votation. Les Suisses approuvent de justesse (50,1 %) la mise en place du passeport biométrique exigée dans le cadre des accords de Schengen qui lient la Suisse depuis décembre 2008. 11 cantons ou demi-cantons approuvent et 15 désapprouvent dont Berne, Genève, Vaud, Bâle-Ville et Campagne...

176

Oui	953 136	(50,1 %)
Non	947 632	(49,9 %)

Ils approuvent plus largement par 67 % l'ancrage de la médecine complémentaire dans la Constitution. Tous les cantons ont voté oui, Vaud atteignant 78,4 %.

Oui	1 283 838	(67 %)
Non	631 908	(33 %)

La participation n'a été que de 38 %.

#### TCHÈQUE (RÉPUBLIQUE)

10 avril 2009. **Gouvernement.** Jan Fischer, 58 ans, est nommé Premier ministre par intérim. Haut fonctionnaire, directeur de l'Office tchèque de statistiques, il succède à Mirek Topolánek, 53 ans, libéral, au pouvoir depuis le 4 septembre 2006, démissionnaire après le vote de défiance du Parlement. Il dirigera le gouvernement jusqu'aux élections d'octobre 2009. Ce changement redonne du pouvoir au président eurosceptique Václav Klaus à un moment où la République tchèque préside l'Union européenne dans des conditions calamiteuses.

#### UNION EUROPÉENNE

Avril-juin 2009. **Traité de Lisbonne.** Au 1<sup>er</sup> avril, quatre ratifications manquaient pour le traité de Lisbonne: la Pologne, où le Parlement s'est prononcé favorablement mais où le président Lech Kaczyński ne signera qu'après un référendum positif des Irlandais, la République tchèque dans l'attente de l'accord du Sénat, l'Irlande, dans l'attente d'un nouveau référendum, et enfin l'Allemagne dans l'attente d'une décision du Tribunal constitutionnel fédéral. Celui-ci avait été saisi par un député CSU Peter Gauweiler et par Die Linke. La décision est rendue le 30 juin. La Cour de Karlsruhe avait déjà retardé par sa décision l'entrée en vigueur du traité de Maastricht en 1993. La Cour suspend le processus de ratification, demandant une loi d'accompagnement pour garantir les droits du Parlement allemand. La Cour a considéré que la loi autorisant la ratification adoptée en 2008 ne dotait pas les deux chambres des droits de codécision qui doivent leur être garantis dans le cadre de la délégation des nouveaux pouvoirs attribuée à l'UE. La Cour, dans une décision de 150 pages, considère que la loi n'accorde qu'un droit de regard trop limité au Parlement allemand. Elle insiste sur le fait que «le respect du droit à la dignité humaine, à l'État social, au fédéralisme allemand» (la supraconstitutionnalité allemande) font partie «des droits intangibles inscrits dans la Loi fondamentale». Elle insiste en déclarant que l'UE ne peut s'attribuer «la compétence des compétences». Par cet arrêt, la Cour s'attribue de nouvelles fonctions afin que l'Union ne dépasse pas ses compétences.

Le 6 mai, le Sénat tchèque, avec 54 voix sur 79 présents, approuve le traité de

Lisbonne. Il y a eu 20 voix contre et 5 abstentions; 2 sénateurs n'ont pas participé au vote. Il fallait 49 voix, soit la majorité des trois cinquièmes. Mais le président Václav Klaus affirme ne pas être pressé de signer le traité.

Le Conseil européen a accordé aux Irlandais, le 19 juin dernier, le droit de se prononcer une nouvelle fois par référendum en vue de la ratification du traité de Lisbonne. Le référendum devrait se tenir au début du mois d'octobre. Le Premier ministre irlandais, Brian Cowen, s'était déjà engagé à faire revoter ses concitoyens en juin 2008 après le « non » irlandais au référendum.

4 et 7 juin 2009. **Élections européennes.** Le Parlement sortant comptait 785 députés, dont 288 PPE, 217 PSE, 100 Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe, 44 Union pour l'Europe des nations, 43 Verts/Alliance libre européenne, 41 Gauche unitaire européenne, 22 Groupe indépendance/démocratie, 30 non-inscrits.

Le paysage politique du Parlement européen sort assez fortement modifié. Le scrutin est marqué par la victoire de la droite qui accroît son avance sur l'autre grand parti, celui des socialistes, qui perd 52 députés. Alors que la droite et le centre droit s'étaient imposés dans 14 États et la gauche dans 11 en 2004, cette fois-ci, la droite et le centre droit sont victorieux dans 20 États et la gauche dans 7 (Danemark, Grèce, Estonie, Malte, Roumanie, Suède et Slovaquie). Les socialistes sont particulièrement affaiblis en France, en Allemagne et surtout au Royaume-Uni. Les écologistes sortent renforcés, mais on compte également nombre d'euroscéptiques et d'élus non inscrits. L'extrême droite effectue une percée moins forte que prévu. Elle n'atteint un résultat à

deux chiffres que dans 8 États (Belgique, Pays-Bas, Hongrie, Finlande, Autriche, Danemark, Bulgarie et Italie). Les élections montrent aussi un certain retrait des euroscéptiques, sauf en Grande-Bretagne et en Autriche.

Le gouvernement le plus ébranlé est celui du travailliste Gordon Brown. Son parti réalise son plus mauvais résultat depuis 1918.

Cet éparpillement fait que le Parti populaire européen, même avec les libéraux, ne peut avoir la majorité absolue.

Mais surtout on note un très fort taux d'abstention. La participation n'a été que de 42,9 % (-2,6). Elle est particulièrement forte en Europe centrale et orientale.

Le Parti populaire européen (démocrates européens) recueille 265 élus (-26) des 736 sièges contre 184 (-33) à l'Alliance progressiste des socialistes et démocrates, 84 (-15) à l'Alliance des démocrates et libéraux pour l'Europe, 55 (+12) aux Verts-Alliance européenne libre, 55 (+18) aux Conservateurs et réformistes européens, 35 (-6) à La Gauche unie européenne – Gauche verte nordique, 32 (+7) à Europe de la liberté et de la démocratie. Il y a 26 (-6) non-inscrits (d'après [www.parties-and-elections.de](http://www.parties-and-elections.de)).

À la suite de la première réunion du Parlement européen, la répartition par groupes politiques était comme suit: 265 (29 Français) Parti populaire européen, 184 (14) Alliance progressiste des socialistes et des démocrates au Parlement européen, 84 (6) Alliance des démocrates et libéraux pour l'Europe, 55 (14) Verts-Alliance libre européenne, 54 (0) Conservateurs et réformistes européens, 35 (5) Groupe confédéral de la gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique, 32 (1) Europe de la liberté et de la démocratie, 27 (3) non-inscrits.



CHRONIQUE  
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1<sup>er</sup> MAI – 30 JUIN 2009)

179

REPÈRES

1<sup>er</sup> mai. L'unité syndicale retrouvée ou le G8.

5 mai. Des artistes de sensibilité de gauche s'en prennent au PS pour son attitude relative à la loi Hadopi, dans une lettre de protestation.

6 mai. M. Pasqua, sénateur (Hauts-de-Seine) (UMP), est renvoyé devant la Cour de justice de la République.

Le Parlement européen modifie son règlement pour écarter de sa présidence M. Le Pen, candidat à sa réélection, qui pouvait accéder à ce poste en sa qualité de doyen d'âge.

8 mai. M. Julia, député (Seine-et-Marne) (UMP), obtient un non-lieu, révèle *Le Monde*, dans l'enquête sur la mission parallèle qu'il avait menée, en 2004, en vue de la libération de journalistes français en Irak.

9 mai. Le président Sarkozy remet la coupe de France de football à l'équipe de Guingamp.

13 mai. Mme Aubry réclame le vote utile, de préférence au vote sanction

contre le chef de l'État, lors de la réunion électorale du PS au Cirque d'hiver à Paris.

Sur RTL, M. Raffarin se prononce pour une réflexion sur le scrutin à un tour. Idée « impensable » lui rétorque M. Bertrand, secrétaire général de l'UMP.

Le président Accoyer rencontre MM. Sarkozy et Fillon. Ils évoquent la modification du RAN et le projet de loi Hôpital en discussion.

14 mai. La France est effectivement entrée en récession, selon l'INSEE, pour la première fois depuis 1945.

M. Chevènement, président du MRC, appelle à voter blanc ou nul aux élections européennes.

Selon M. Copé (UMP) intervenant à RTL, « la V<sup>e</sup> République *bis* » se décline ainsi : « du côté de l'exécutif, une centralisation des pouvoirs autour du président, et de l'autre, un hyper-Parlement en devenir ».

16 mai. Publication dans *Le Monde* d'un manifeste pour « la refondation de l'université française ».

- M. Bayrou (MoDem) apparaît comme « le meilleur opposant » à M. Sarkozy, dans un sondage *Le Figaro-LCI*.
- 17 mai. Mme Aubry (s) se proclame « la proposante n° 1 » à M. Sarkozy.
- 22 mai. Mme Carla Bruni participe à la fête organisée par TFI pour l'anniversaire de Charles Aznavour.
- 27 mai. Mmes Aubry et Royal participent à une réunion électorale du PS à Rezé (Loire-Atlantique).
- 4 juin. Sur France 2, une vive empoignade éclate entre MM. Bayrou et Cohn-Bendit, à propos de la troisième place aux élections européennes.
- 180 7 juin. Au soir des dites élections, M. Mélenchon (Front de gauche) affirme: « La gauche est dans le trou. »
- 13 juin. Nouvelle journée de manifestations d'action interprofessionnelle.
- 14 juin. M. Guaino, conseiller spécial du chef de l'État, dément sur Europe 1 un propos du Premier ministre: « La crise n'est pas finie. »
- 15 juin. M. Sarkozy se prononce, à Genève, pour une régulation mondiale; une « révolution du travail », à l'occasion du 90<sup>e</sup> anniversaire de l'OIT.
- 16 juin. Les présidents Sarkozy et Chirac assistent à Libreville (Gabon) aux obsèques d'Omar Bongo Odimba.
- 18 juin. Sur la façade de l'Hôtel de Matignon, le Premier ministre dévoile une plaque consacrée à l'appel du général de Gaulle.
- 20 juin. M. Cohn-Bendit devient le « meilleur opposant » à M. Sarkozy dans un sondage *Le Figaro-LCI*, au lendemain des élections européennes. Le Forum des républicains sociaux de Mme Boutin décide de s'appeler Parti démocrate-chrétien.
- 22 juin. Le président Larcher estime, sur Europe 1, que la déclaration de M. Sarkozy devant le Congrès est « une adresse au Parlement qui représente la nation ». Adresse, selon une nouvelle acception.
- « La burqa n'est pas la bienvenue », proclame M. Sarkozy devant le Congrès du Parlement.
- 23 juin. M. Frédéric Mitterrand annonce, de manière prématurée, sa nomination au gouvernement, précipitant le remaniement.
- 24 juin. À propos de l'emprunt, idée lancée par le président à Versailles, M. Fillon évoque « le maître mot: l'union nationale ».
- 26 juin. À Fort-de-France, M. Sarkozy annonce la tenue d'un référendum sur l'évolution institutionnelle de la Martinique.
- 27 juin. M. Jean Arthuis, sénateur de Mayenne (UC), crée son propre parti: Alliance centriste.
- 28 juin. À la suite de leur annulation, les élections municipales à Perpignan sont remportées par M. Alduy, sénateur (UMP).
- 29 juin. Pour faire barrage au FN, arrivé en tête du premier tour des élections d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais), M. Bertrand, au nom de l'UMP, appelle à voter à gauche. M. Duquenne (divers gauche) sera effectivement élu, le 5 juillet, par ce Front républicain.

#### AMENDEMENT

– *Exercice effectif.* La fixation du délai de dépôt des amendements au troisième jour ouvrable à 17 heures, avant l'examen du texte par la commission saisie au fond (art. 59 RAN) et avant sa discussion en séance (art. 99 RAN), peut être respectivement modifiée par le président de la commission et par la conférence des présidents: cette faculté, soulignent deux réserves de la décision

581 DC du 25 juin, doit permettre de « garantir le caractère effectif de l'exercice du droit d'amendement » (cons. 25 et 44).

En tout état de cause, ces délais ne s'appliquent pas aux sous-amendements.

*V. Irrecevabilité financière. Ordre du jour. Règlements des assemblées.*

#### ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Chaîne parlementaire.* Sur proposition du président Accoyer, le bureau a nommé M. Gérard Leclerc à la tête de la chaîne, le 13 mai (*JO*, 21-5).

– *Circonscriptions électorales.* La commission indépendante (art. 25 C modifié, cette *Chronique*, n° 130, p. 189) a été appelée à émettre un avis public, le 23 juin, sur les projets d'ordonnance portant répartition des sièges des députés élus dans les départements, les collectivités d'outre-mer et par les Français établis hors de France et délimitation des circonscriptions (*JO*, 27-6, annexe p. 51). À ce propos, onze d'entre elles sont créées au titre des Français expatriés; Saint-Barthélemy et Saint-Martin disposent d'un seul député, de même que la Creuse et la Lozère, suivant l'interprétation du Conseil constitutionnel (572 DC, cette *Chronique*, n° 130, p. 189).

Ladite commission a été saisie derechef, par le gouvernement, de nouveaux projets de découpage et de remodelage dans sept départements. Dans sa réunion du 30 juin, elle les a validés dans trois cas (Finistère, Pyrénées-Orientales, Vienne). Elle a donné un avis défavorable pour le Loir-et-Cher, le Pas-de-Calais et le Val-d'Oise et donné un avis, au bénéfice d'une réserve, pour Paris, dont le nombre de circonscriptions est réduit de trois, ainsi que le Nord, du

reste (*JO*, 3-7). À l'opposé, la Haute-Garonne gagne 2 sièges, à l'unisson de l'Hérault, de la Seine-et-Marne et de la Réunion.

D'un point de vue politique, selon les estimations du *Monde* (30-6), sur 33 circonscriptions métropolitaines supprimées, sur la base d'un député pour 125 000 habitants, selon la méthode d'Adams, 10 sont actuellement détenues par l'UMP, 19 par le PS, 2 par les Verts et 1 par le PCF.

– *RAN.* La proposition de résolution Accoyer, consécutive à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et à la LO du 15 avril 2009 (cette *Chronique*, n° 130, p. 179) a été validée globalement par le Conseil constitutionnel, le 25 juin (581 DC), un demi-siècle précisément après un contrôle retentissant (v. Rapport Warsmann, AN, n° 1630, 2009).

*V. Commissions. Congrès du Parlement. Conseil constitutionnel. Élections législatives. Ordre du jour. Parlement. Parlementaires en mission. Séance. Session extraordinaire.*

#### AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie.* Une nouvelle compétence pour la Cour de cassation: la question préjudicielle de constitutionnalité synthèse de J.-P. Machelon, (colloque du 3 avril 2009), *LPA*, 25-6.

*V. Conseil supérieur de la magistrature.*

#### AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie.* Conseil d'État, *Rapport public 2009*, La Documentation française, 2009; B. Genevois, « L'application du droit communautaire par le Conseil d'État », *RFDA*, 2009, p. 201;

F. Hourquebie, «Le pouvoir juridictionnel et la V<sup>e</sup> République», *Politeia*, n° 15, 2009, p. 455.

– *Avis sur les propositions de loi*. En application du nouvel alinéa 5 de l'article 39 C, qui prévoit que le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État une proposition de loi, la loi 2009-689 du 15 juin 2009 insère dans l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires un article 4 *bis* qui précise que l'auteur de la proposition, informé de cette intention, dispose d'un délai de cinq jours francs pour s'y opposer. D'autre part, le code de la justice administrative est complété en conséquence et renvoie à un décret les règles applicables à l'examen d'une proposition de loi (*JO*, 16-5).

#### BICAMÉRISME

##### V. Séance.

#### CODE ÉLECTORAL

– *Bibliographie*. *Code électoral*, 15<sup>e</sup> édition, annoté par B. Maligner, Dalloz, 2009.

#### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. B. Faure, «Le rapport du comité Balladur sur la réforme des collectivités territoriales: bonnes raisons, fausses solutions», *AJDA*, 2009, p. 859.

– *Actualisation et adaptation en matière financière*. En application de la loi du 4 août 2008, trois ordonnances (art. 38 C) (2009-797, 2009-798 et 2009-799) ont été publiées, le

24 juin, applicables dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie (art. 77) (*JO*, 26-69).

– *Révocation d'un maire*. Par décret du 28 mai (*JO*, 29-5 @ 29) M. Dalongeville(s), maire de la commune d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais) a été révoqué pour détournement de fonds publics.

#### V. Droit d'outre-mer. Élections.

#### COMITÉ D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE DES POLITIQUES PUBLIQUES

– *Restrictions*. Innovation due au président Accoyer, ce comité devait permettre le développement des fonctions reconnues au Parlement par l'article 24 C (LC du 23 juillet 2008), mais la décision 281 DC du 25 juin a limité ses pouvoirs en distinguant strictement le contrôle de l'évaluation des politiques publiques: le comité a «un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur la politique du gouvernement». Sont ainsi censurés les débats contradictoires sur les rapports du comité et la possibilité de convoquer «les responsables administratifs des politiques publiques» (seul le gouvernement pouvant les autoriser), ainsi que les rapports avec la Cour des comptes; enfin, le comité, dont la vocation est l'évaluation des politiques publiques transversales, ne devra cependant pas empiéter sur les compétences des commissions des Finances et des Affaires sociales fixées par la LOLF et le code de la Sécurité sociale (cons. 58 à 61).

## COMMISSIONS

– *Commissions élargies.* Selon cette procédure (art. 117 RAN), le projet de loi de règlement des comptes de 2008 a été examiné, faisant suite à la décision de la conférence des présidents, arrêtée le 4 juin (*JO*, 5-6).

– *Présence des ministres.* L'article 18 du règlement du Sénat, qui dispose que les ministres doivent être entendus quand ils le demandent, ajoutait: « Ils se retirent au moment du vote. » Le Conseil constitutionnel ayant spécifié dans sa décision 579 DC du 9 avril sur la LO relative à l'application de l'article 44 C (cette *Chronique*, n° 130, p. 184) qu'ils « peuvent assister au vote destiné à arrêter le texte sur lequel portera la discussion en séance », la résolution du 2 juin a substitué cette rédaction à l'ancienne. Mais elle n'a pas paru suffisamment explicite, et a entraîné une réserve de la décision 582 DC dont le considérant 10 reproduit intégralement celui du 9 avril précité en précisant qu'il ne s'agit pas seulement du vote final, mais de celui de tous les articles et amendements.

## COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Incompétence du règlement.* L'article 51-2 C (LC du 23 juillet 2008) renvoyant à la loi les conditions dans lesquelles les commissions d'enquête recueillent des éléments d'information, les dispositions de l'article 144 RAN qui prévoient la consultation du compte rendu par les personnes entendues « relèvent du domaine de la loi », estime la décision 581 DC qui les censure (cons. 53). Effet pervers de la constitutionnalisation des commissions d'enquête par l'article 51-2 C, ces dispositions figuraient déjà à l'article 142 RAN ancien

sans appeler d'objection dès lors que la Constitution les ignorait...

– *Prérogative des groupes.* L'article 141 RAN prévoit désormais que chaque président d'un groupe d'opposition ou minoritaire peut demander à la conférence des présidents, une fois par session (sauf celle précédant le renouvellement de l'Assemblée), l'inscription d'une proposition de résolution à la première séance de la semaine réservée au contrôle (art. 48, al. 4 C); « seuls les députés défavorables à la création participent au scrutin », la demande ne pouvant être rejetée qu'à la majorité des 3/5 des membres de l'Assemblée (soit 347 députés).

Selon l'article 6 *bis* nouveau du règlement du Sénat, « chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information par année parlementaire ».

## CONGRÈS DU PARLEMENT

– *Bureau.* Présidé par M. Accoyer, sa composition a varié selon l'ordre du jour examiné: formation habituelle (art. 89, al. 3 C) avec la présence de hauts fonctionnaires du Sénat, selon une convention de la Constitution (v. notre *Droit parlementaire*, 3<sup>e</sup> édit., n° 364, Montchrétien, 2004), s'agissant de la modification du règlement; formation *ad hoc*, réduite à quelques membres du bureau de l'Assemblée nationale, en vue de favoriser la prise d'images de la déclaration présidentielle et formation habituelle, à nouveau, pour les interventions des groupes, à son issue.

– *Convocation:* « un moment historique » (B. Accoyer). Par un décret du 11 juin, non contresigné, le président Sarkozy a convoqué le Congrès, pour le 22 suivant, afin d'y prendre la parole (art. 18 C, rédaction de la LC du

23 juillet 2008). En rupture avec la tradition, issue de la loi de Broglie (11 mars 1873), c'est la première fois, sous la République, qu'un chef de l'État s'adresse aux deux assemblées du Parlement. M. Thiers communiquait avec la seule Assemblée nationale, élue en 1871.

– *Déroulement*. Après avoir été accueilli à son arrivée et reconduit à son départ au château de Versailles par le président du Congrès, le président du Sénat et le Premier ministre, le chef de l'État a parcouru seul la galerie des Bustes. Les parlementaires se sont levés à son entrée dans l'hémicycle, ainsi que les membres du gouvernement; les élus socialistes s'abstenant d'applaudir. Les élus communistes et écologistes avaient décidé de ne pas participer à cette journée. Au terme de son intervention, le chef de l'État a quitté immédiatement l'hémicycle; les élus de la majorité, debout, l'ont applaudi. Après une suspension de séance, seuls les groupes appartenant à celle-ci sont intervenus: MM. les présidents Sauvadet (NC), de Raincourt (UMP), Copé (UMP) et Mercier (UC), et MM. Alfonsi (RDSE) et Dupont-Aignan (NI). Les élus socialistes ont tenu une conférence de presse, de manière concomitante.

– *Ordre du jour*. Fixé par le décret présidentiel susvisé, nonobstant le principe constitutionnel de l'autonomie des assemblées, à la suite d'une analogie contestable avec la tenue d'une session extraordinaire du Parlement, il comprenait la modification du règlement dudit Congrès et une déclaration du président de la République, aux termes du nouvel article 18 C.

– *Règlement*. Pour la deuxième fois, il a été modifié et déferé au Conseil constitu-

tionnel (cette *Chronique*, n° 91, p. 208). Sans qu'il soit nécessaire de verser dans une disputation sur le contrôle exercé par ce dernier, depuis le 20 décembre 1963 (v. notre *Droit parlementaire*, *op. cit.*, n° 364), on ne manquera pas d'observer la fonction ramifiée assumée désormais par le Congrès, tour à tour assemblée constituante (art. 89 C), législative (art. 88-5) et assemblée *ad hoc*, au cas particulier. Comme à l'habitude, la modification a été préparée en amont par les pouvoirs publics, le Conseil constitutionnel dûment associé, de manière à permettre la simultanéité entre la saisine de ce dernier et sa décision. Présentée par le bureau du Congrès, la modification ayant été, sur ces entrefaites, distribuée aux parlementaires en l'absence du rapport d'une commission, n'a pas fait l'objet d'une discussion, selon la tradition. Seul M. Urvoas (s), député, par un appel au règlement, a contesté la répartition des parlementaires selon l'ordre alphabétique dans l'hémicycle, et non selon les affinités politiques des groupes. Le président Accoyer, au nom du bureau, lui a opposé une fin de non-recevoir.

La proposition de résolution détermine, en premier lieu, les modalités de la prise de parole du chef de l'État. « Introduit dans l'hémicycle sur l'ordre du président du Congrès » et reconduit dans les mêmes formes, sans aucune intervention d'un parlementaire. Hors sa présence, un débat est de droit à la demande d'un président de groupe ou du bureau du Congrès. Un temps de parole est attribué, par ailleurs, au député et au sénateur n'appartenant à aucun groupe, sachant qu'« aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu » (nouvel art. 23 RC). En second lieu, ladite proposition, dans un souci d'harmonie rédactionnelle, a modifié certaines dispositions obsolètes

et simplifié des procédures relatives aux comptes rendus des séances et aux modes de votation (nouveaux articles 1<sup>er</sup>, 12, 17, 18, 20 et 21 RC).

Ainsi, cette résolution validée par le Conseil constitutionnel (583 DC) reflète le caractère Janus de l'institution. Mais, contre toute attente, par un arrêté de son bureau, daté du 13 janvier 2009, certains articles de l'IGB avaient été modifiés préalablement (cette *Chronique*, n°91, p. 208)

V. *Conseil constitutionnel. Gouvernement. Président de la République.*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* J. Bonnet, *Le Juge ordinaire français et le contrôle de constitutionnalité des lois*, préface de Dominique Rousseau, Dalloz, 2009; Conseil constitutionnel, *Cinquante-naire*, actes des colloques du 3 novembre 2008 et du 30 janvier 2009, *Hors Série*, Dalloz, 2009; Fl. Chaltiel, « La LO relative aux articles 34-1, 39 et 44 C devant le Conseil constitutionnel : revalorisation du Parlement ou protection du gouvernement ? », *LPA*, 28-5, et « La loi Hadopi devant le Conseil constitu-

tionnel », *ibid.*, 24-6; N. Lenoir, « Une Cour constitutionnelle française pour le XXI<sup>e</sup> siècle », *Le Monde*, 20-5.

– *Chronique.* *RFDC*, 2009, p. 332.

– *Décisions.* V. *tableau* ci-après.

– *Compétence (art. 61 C).* Le Conseil s'est reconnu compétent pour apprécier la proposition de résolution présentée par le bureau du Congrès, le 22 juin (583 DC). Il est vrai que cette dernière visait tout autant l'assemblée *ad hoc* (art. 1<sup>er</sup>) que l'assemblée constituante et législative (art. 2). Le même jour, le 25 suivant, il a statué sur les modifications apportées au RAN et au RS (581 et 582 DC). Une belle semaine d'harmonisation institutionnelle et d'équilibre entre les prérogatives gouvernementales et parlementaires.

– *Membres de droit : « relations courtoises » ?* M. Giscard d'Estaing a usé du droit de réponse au directeur du *Figaro* pour manifester sa surprise à la lecture d'un billet de M. Schifres intitulé « Sages », publié le 27 avril, décrivant les réunions auxquelles les coprinces participent (cette *Chronique*, n° 130, p. 185). S'inscrivant en faux contre les « faits men-

185

---

14-5	AN. Marne 1 <sup>re</sup> (4 décisions) ( <i>JO</i> , 17-5). Art. LO 128 du code électoral. V. <i>Contentieux électoral. Partis politiques.</i>
10-6	2009-580 DC. Loi Hadopi ( <i>JO</i> , 13-6). V. <i>Libertés politiques.</i>
22-6	2009-583 DC. Résolutions modifiant le règlement du Congrès ( <i>JO</i> , 23-6). V. <i>Congrès du Parlement</i> et ci-dessus.
25-6	2009-581 DC. Résolution modifiant le RAN ( <i>JO</i> , 28-6). V. <i>Amendement. Assemblée nationale. Comité d'évaluation et de contrôle. Commissions d'enquête. Groupes. Irrecevabilité financière. Motion de rejet préalable. Séance.</i>
	2009-582 DC. Résolution modifiant le RS ( <i>ibid.</i> ). V. <i>Commissions. Irrecevabilité financière. Ordre du jour. Sénat.</i>
	Décision 2009-217L (non-lieu à statuer) (nature juridique de certaines dispositions du code de justice administrative) non publiée au <i>JO</i> , par suite du retrait de la demande présentée par le Premier ministre. V. <i>Pouvoir réglementaire.</i>

---

tionnés, c'est un fait, précise-t-il, que je n'ai jamais eu, au sein du Conseil constitutionnel, le moindre dissentiment avec Jacques Chirac. Nos relations sont courtoises». Cependant, il devait indiquer sur Europe 1, le 9 juin, que le président gabonais Omar Bongo Odimba, décédé la veille, avait contribué, en 1981, au financement de la campagne de ce dernier. M. Chirac s'est empressé de démentir, le lendemain (*Le Figaro*, 10 et 11-6).

186 Leur participation a été modulée : leur présence s'est avérée décisive pour atteindre le quorum (583 DC, RC). M. Giscard d'Estaing a participé à la délibération sur les règlements des assemblées (581 et 582 DC, RAN et RS), mais non à celles relatives à la loi Hadopi (580 DC) et au contentieux électoral, à l'inverse de M. Chirac.

– *Président*. Menant une politique de communication, M. Debré a accordé un entretien aux *Annonces de la Seine*, le 25 mai, et, de manière inédite, s'est rendu à Lille, au congrès des notaires (*ibid.*, 28-5).

– *Procédure*. Indépendamment de l'exercice de contorsion, toute révérence gardée, auquel le Conseil s'est livré, le 22 juin, pour apprécier en temps réel, autant que formel, la proposition de résolution modifiant le règlement du Congrès, le quorum a été atteint grâce à la présence des membres de droit (583 DC).

#### CONSEIL DES MINISTRES

– *Composition*. Le décret du 23 juin portant remaniement gouvernemental traite par prétériton la présence des secrétaires d'État audit conseil. Du reste, l'article 9 C ne figure plus dans les visas. Selon la tradition observée, l'ensemble des membres du gouvernement y ont participé, le lendemain. En l'absence d'une disposition expresse, les

secrétaires d'État n'y seront donc pas conviés habituellement.

V. *Gouvernement. Ministres. Premier ministre. Président de la République*.

#### CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Compétence*. Trois membres du CSM ont décidé de ne plus siéger à la suite de la mutation controversée de M. Marc Robert, procureur général de Riom, comme avocat général à la Cour de cassation. Selon l'Union syndicale des magistrats et le Syndicat de la magistrature, cette mutation aurait été retirée de l'ordre du jour de la réunion de la formation du parquet, le 4 juin, et celle-ci n'aurait par conséquent émis aucun avis comme l'exige l'article 65 C. Lors de ladite réunion, la décision de la garde des Sceaux de différer la mutation, contre son gré, de M. Robert, aurait provoqué un vif échange avec le conseiller justice de l'Élysée, M. Patrick Quart, dont on notera qu'il assistait à la délibération (*BQ*, 8-6 et 29-6).

#### CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Élections législatives*. Trois décisions du Conseil constitutionnel du 14 mai concernent l'élection partielle des 7 et 14 décembre 2008 dans la 1<sup>re</sup> circonscription de la Marne ; deux prononcent l'inéligibilité de deux candidats sur saisine de la CNCCFP, la troisième confirmant l'élection de M. Robinet.

#### V. *Partis politiques*.

– *Élections municipales*. Le Conseil d'État a annulé, le 8 juin, l'élection à la mairie de Corbeil-Essonnes de M. Serge Dassault, sénateur UMP, et l'a déclaré inéligible pour un an en raison de « dons d'argent d'une ampleur signifi-

ficative [...] à destination des habitants de la commune ». Il a également annulé l'élection à la mairie d'Aix-en-Provence de Mme Maryse Joissains, députée UMP des Bouches-du-Rhône, pour avoir tenu pendant la campagne des propos « mettant clairement en cause la vie privée » d'un concurrent et diffusion d'un tract diffamatoire (*Le Figaro*, 9-6).

DROIT COMMUNAUTAIRE  
ET EUROPÉEN

– *Bibliographie*. Y. Mény (dir.), *La Construction d'un Parlement. 50 ans d'histoire du Parlement européen (1958-2008)*, Institut universitaire européen de Florence, 2009; P. Cassia, « Droit administratif français et droit de l'Union européenne », *RFDC*, 2009, p. 343.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. « Le droit politique », *Jurispoliticum*, Dalloz, n°1, 2009; H. Portelli, *Droit constitutionnel*, 8<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2009; M.-A. Cohendet, *Les Épreuves en droit public*, LGDJ, 4<sup>e</sup> éd., 2009.

DROIT D'OUTRE-MER

– *Adaptation*. L'ordonnance 2009-536 du 14 mai (art. 74-1 C) porte diverses dispositions. Le décret-loi du 16 janvier 1939 (dit « Mandel »), en matière culturelle, applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, est actualisé. Des conseils d'administration des missions religieuses sont institués (art. 10).

Une deuxième ordonnance (2009-537), datée du même jour, porte extension et adaptation aux dites collectivités, ainsi que dans les TAAF, de diverses dispositions de nature législative. Une troisième (2009-538) est relative à la Nouvelle-Calédonie, au code des communes en particulier et à la participation des habitants à la vie locale (*JO*, 15-5).

V. *Collectivités locales. Habilitation législative. Président de la République*.

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. Ph. Bachschmidt, « Les lois d'initiative parlementaire depuis 1959: un succès méconnu », *RFDC*, 2009, p. 343.

ÉLECTIONS

– *Bibliographie*. J. Baechler, « Élections et territorialité », *Commentaire*, n° 126, 2009, p. 379; M. Levinet, « La confirmation de l'autonomie des États en matière de choix des systèmes électoraux. Brèves réflexions sur l'arrêt rendu par la CEDH (*Yumak et Sadak c/ Turquie*, 8 juillet 2008) » (*RFDC*, 2009, p. 423).

– *Élections provinciales*. Elles se sont déroulées, le 10 mai, en Nouvelle-Calédonie. La droite anti-indépendantiste conserve la majorité, en dépit d'une avancée de ses concurrents. Le Congrès et un gouvernement en procèderont (*Le Monde*, 12-5).

– *Plafond des dépenses électorales*. Le montant pour l'élection de députés est multiplié par les coefficients respectifs suivants: 1,13 à Mayotte; 1,08 en Polynésie française; 1,28 aux îles Wallis-et-Futuna et 1,21 en Nouvelle-Calédonie (décret 2009-593 du 25 mai) (*JO*, 27-5).

V. *Assemblée nationale. Collectivités territoriales*.

ÉLECTIONS EUROPÉENNES

– *Bibliographie*. Fl. Chatiel et L. Guil-loud (dir.), « 30 ans d'élections au Parlement européen au suffrage universel direct », *LPA*, 11-6.

– *Campagne électorale*. Un arrêté de la ministre de l'Intérieur, daté du 6 mai, fixe la liste des partis et groupements habilités à utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle pendant ladite campagne (*JO*, 7-5). Le CSA a déterminé, par une décision 2009-313 du 23 mai, le nombre et la durée des émissions de cette campagne officielle (*ibid.*, 24-5).

– *Résultats*. La commission nationale de recensement général des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen a publié (*JO*, 13-6) les résultats du scrutin qui s'est déroulé les 6 et 7 juin dans le cadre des huit grandes circonscriptions (loi du 11 avril 2003). La totalisation opérée par le ministère de l'Intérieur (*BQ*, 9-6) révèle un nouveau progrès de l'abstention, qui atteint 59,36 % (contre 57,20 % en juin 2004) (cette *Chronique*, n° 111, p. 203). Compte tenu de cette très faible participation, les listes UMP-Nouveau Centre arrivent en tête avec 27,87 % des suffrages exprimés

(il n'y a pas eu de « vote sanction » comme en 2004, mais l'UMP et l'UDF totalisaient alors 37,98 %); les Verts devançant largement le MoDem avec 16,28 % contre 8,45 %, faisant presque jeu égal avec le Parti socialiste, dont le score est décevant (16,48 %); le Front de gauche (PCF et Parti de gauche) n'obtient que 6 %, le NPA, 4,98 % et le Front national 6,34 %. Parmi les nouveaux élus, outre trois membres du gouvernement (v. *Ministres*), on compte un sénateur, M. Mélenchon (Parti de gauche), tandis que Mme Filippetti (s), dont le nouveau découpage doit faire disparaître la circonscription (Moselle, 8<sup>e</sup>), est battue (cette chronique, n° 111, p. 203).

#### V. *Président de la République*.

#### ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Candidats déclarés inéligibles*. La ministre de l'Intérieur dresse le tableau *ci-après* (AN, Q, 23-6).

<i>Élections législatives</i>	1992	1997	2002	2007
Nombre de candidats	5 254	6 359	8 444	7 634
Nombre d'approbations simples	4 018	4 791	6 495	5 618
Nombre d'approbations après réformation	582	1 294	1 346	1 510
Total des candidats dont les comptes de campagne ont été approuvés	4 600	6 085	7 841	7 128
Nombre d'absences de dépôt	141	89	254	239
Nombre de dépôts hors délai	403	49	37	76
Nombre de rejets pour motifs financiers	110	136	308	191
Total de candidats déclarés inéligibles	654	274	599	506

Sources : rapports de la CNCCFP.

– *Nombre de candidats et rattachement à un parti.* Le tableau ci-dessous en rend compte (AN, Q, 5-5).

V. *Assemblée nationale.*

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie.* « La réforme de l'État », *Cahiers français*, n° 346, La Documentation française, 2009.

– *Comité pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage.* Le décret 2009-506 du 6 mai en fixe la composition et les attributions (JO, 7-5).

– *Communication.* La banalisation s'impose à l'attention au lendemain des manifestations du 1<sup>er</sup> mai et de l'entrée en application du RSA (*Le Figaro*, 2-5, 2-6) (cette *Chronique*, n° 130, p. 192).

– *Composition.* Au lendemain des élections européennes, le gouvernement a été remanié, de manière conséquente, pour la huitième fois (cette *Chronique*, n° 130, p. 192). Aux termes du décret du 23 juin rectifié (JO, 24 et 25-6), le changement porte sur le départ de huit membres et l'arrivée de huit nouveaux, tandis que neuf membres changent d'attributions; d'autres, enfin, voient leurs

compétences modifiées. La présentation consolidée du gouvernement n'a pas été jugée utile.

I. Quatre ministres quittent le gouvernement: M. Barnier (Agriculture) et Mme Dati (Justice), pour incompatibilité avec le mandat de représentant au Parlement européen; Mmes Albanel (Culture) et Boutin (Logement); simultanément à quatre secrétaires d'État, MM. Karoutchi (relations avec le Parlement), Santini (Fonction publique), Jégo (Outre-mer) et Laporte (Sports). Quatre d'entre eux sont d'anciens parlementaires (Mme Boutin et MM. Karoutchi, Jégo et Santini).

II. Les entrants se répartissent ainsi: trois députés, MM. Estrosi (Alpes-Maritimes) (UMP) ministre auprès de la ministre de l'Économie, chargé de l'Industrie; Lelouche (Paris) (UMP) secrétaire d'État aux Affaires européennes, parlementaire en mission (cette *Chronique*, n° 130, p. 202), et Apparu (Marne) (UMP), secrétaire d'État au Logement; deux sénateurs, présidents de leurs groupes au demeurant, MM. Mercier (Rhône) (Union centriste), ministre de l'Espace rural et de l'Aménagement du territoire, et de Raincourt (Yonne) (UMP), ministre auprès du Premier ministre, chargé des

<i>Élections législatives</i>	1993	1997	2002	2007
Nombre total de candidats	5 318	6 359	8 444	7 634
Nombre total de suffrages exprimés (1 <sup>er</sup> tour)	25 315 569	25 328 805	25 830 831	26 026 465
Nombre total de candidats dont le rattachement à un parti politique a été validé	4 655	4 595	7 821	5 595
Nombre total de suffrages obtenus par ces partis	23 906 050	23 272 570	24 670 062	23 987 971

relations avec le Parlement; une élue au Parlement européen, Mme Berra (Sud-Est) (UMP), secrétaire d'État aux Aînés. En dernier lieu, deux non-parlementaires sont nommés: M. Frédéric Mitterrand, ministre de la Culture, et Mme Penchard, secrétaire d'État à l'Outre-mer, première ultra-marine accédant à cette responsabilité, venue des services de l'Élysée. Seul M. Estrosi avait déjà appartenu à un gouvernement (Villepin et Fillon I, 2005-2007). Le gouvernement accueille 38 membres.

190 III. À la manière des chaises musicales, les permutations de ministres ont concerné: Mme Alliot-Marie, de la place Beauvau à la Chancellerie; M. Hortefeux la remplace à l'Intérieur, tandis que M. Darcos lui succède au ministère du Travail. M. Chatel, secrétaire d'État à l'Industrie, devient ministre de l'Éducation nationale en remplacement de celui-ci, tout en conservant le portefeuille du gouvernement. M. Le Maire, secrétaire d'État aux Affaires européennes, accède au ministère de l'Agriculture.

Quant aux secrétaires d'État, de nouvelles affectations sont confiées à Mmes Létard (technologies vertes et négociations sur le climat) et Yade (sports) et à MM. Bockel (justice) et Falco (anciens combattants).

IV. Des rectifications de périmètres sont opérées: tout en renonçant à l'Aménagement du territoire et au secrétariat à la région capitale, M. Borloo prend en charge la mer, les technologies vertes et les négociations sur le climat; M. Woerth s'occupera, en sus, de la réforme de l'État; M. Novelli obtient la consommation, qui ressortissait à ce jour à M. Chatel. Mme Morano ajoute la solidarité à ses attributions.

V. La hiérarchie gouvernementale est marquée par l'attribution à Mme Alliot-Marie de la dignité de ministre d'État, à l'égal désormais de M. Borloo. À ce compte, l'intéressée, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, devient la plus titrée de France. Après la Défense, l'Intérieur, une troisième fonction régaliennne lui est confiée. Quant à la dénomination récente de « ministre auprès du Premier ministre » (cette *Chronique*, n° 129, p. 226), elle est attribuée à M. de Raincourt qui, par délégation de ce dernier, « est chargé de suivre les rapports entre le gouvernement et le Parlement » (décret 2009-807 du 29 juin, *JO*, 30-6).

Au-delà de la considération, ce rattachement est étendu aux ministres: M. Estrosi l'est ainsi « auprès de la ministre de l'Économie ».

Au surplus, deux secrétaires d'État font l'objet d'une promotion flatteuse: M. Chatel, membre du G7, à l'Éducation nationale, tout en demeurant porte-parole du gouvernement, fonction qu'il exerce, du reste, par délégation du Premier ministre (décret 2009-806 du 29 juin) (*JO*, 30-6), d'où une condition particulière d'écartelé, en somme, et M. Le Maire, à l'Agriculture, sept mois après son entrée (cette *Chronique*, n° 129, p. 226).

VI. S'agissant des structures gouvernementales, deux innovations principales sont à relever: la création d'un ministère de l'Aménagement du territoire, selon le vœu exprimé par son ancien titulaire (cette *Chronique*, n° 130, p. 199) et la suppression du secrétariat d'État aux droits de l'homme, souhaitée par le ministre de tutelle (cette *Chronique*, n° 129, p. 232), parallèlement à celui en charge de la fonction publique. Par ailleurs, le ministère du Logement est

ravalé au rang de secrétariat d'État, tandis que celui de la région capitale est transféré auprès du Premier ministre. Pour le reste, l'enflure de certaines dénominations, rappelant le syndrome des maréchaux soviétiques, a été relevée: *ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat; ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État; secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des PME, du Tourisme, des Services et de la Consommation*. Au-delà, des titres nouveaux ont été retenus: *Justice et Libertés; Espace rural et Aménagement du territoire; Aînés*. Il reste que les différents pôles demeurent.

**VII.** Outre l'annonce du remaniement effectuée par M. Guéant sur les marches du Palais de l'Élysée et la photo du gouvernement, côté jardin, la politique d'ouverture se limite à une dénomination patronymique illustre, rue de Valois, et à la désignation de M. Mercier, trésorier du MoDem. Le Nouveau Centre perd un représentant, en la personne de M. Santini.

**VIII.** À la sur-représentation de l'Île-de-France au gouvernement, correspond l'absence de représentation des Régions Bretagne, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin et Basse-Normandie (BQ, 24-6).

– *Dépenses de fonctionnement des ministères*. M. Dosière (s) a poursuivi ses investigations (cette *Chronique*, n° 130, p. 192) concernant les ministères de l'Économie, du Budget, du Travail, de la Défense, de l'Immigration, de l'Intérieur et de l'Écologie, ainsi que des

secrétariats d'État (Fonction publique, Intérieur, Solidarité, Famille, Relations avec le Parlement et Transports) (A.N., Q, 5 et 19-5, 2 et 9-6). Une mention particulière a concerné le cabinet du Premier ministre, composé de 62 personnes au 1<sup>er</sup> janvier 2008, dont 40 mises à disposition (5 au titre du Conseil d'État et 3 du Sénat). En outre, 416 agents y sont affectés pour des fonctions de soutien ou de sécurité (AN, Q, 2-6).

– *Présence*. Les membres du gouvernement, rangés dans l'hémicycle du Congrès (MM. Fillon, Karoutchi, Borloo et Mme Alliot-Marie), ont assisté silencieusement aux séances, le 22 juin. Les autres membres étaient conviés parmi les invités.

– *Séminaire*. Le Premier ministre a réuni, le dimanche 28 juin, l'ensemble du gouvernement, en vue de dégager les priorités du futur emprunt, dont l'idée avait été annoncée par le chef de l'État au Congrès de Versailles. (*Le Monde*, 1<sup>er</sup>-7)

*V. Congrès du Parlement. Conseil des ministres. Majorité. Ministres. Premier ministre. Président de la République.*

## GROUPES

– *Déclaration d'appartenance à l'opposition*. En application du nouvel article 19 RAN, le président de l'Assemblée a reçu, le 29 juin, une lettre du président du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche, l'informant que ce dernier se déclarait d'opposition. Le même jour, le président du groupe de la Gauche démocrate et républicaine accomplissait une démarche identique (JO, 30-6).

– *Effectifs à l'Assemblée nationale.* La modification de l'article 19 RAN, adoptée le 27 mai, ramène de 20 à 15 le nombre de membres nécessaire pour former un groupe. Initialement fixé à 30, ce chiffre avait déjà été réduit en 1988 pour permettre aux communistes de conserver un groupe; cette dernière réforme le ramène à celui de la IV<sup>e</sup> République (v. notre *Droit parlementaire*, op. cit., n° 121).

– *Présidents.* MM. Michel Mercier et Henri de Raincourt, présidents des groupes sénatoriaux de l'Union centriste et de l'Union pour un mouvement populaire ont été nommés au gouvernement, lors du remaniement du 23 juin.

V. *Commissions d'enquête. Congrès du Parlement. Gouvernement.*

#### HABILITATION LÉGISLATIVE

V. *Collectivités territoriales. Droit d'outre-mer. Loi.*

#### IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité.* La Cour de cassation a rejeté le 20 mai le pourvoi de M. Jacques Masdeu-Arus, député (UMP) des Yvelines et ancien maire de Poissy, condamné à deux ans de prison avec sursis, 75 000 euros d'amende et cinq ans de privation des droits civiques (entraînant dix ans d'inéligibilité: art. L. 130 du code électoral). A également été rejeté le pourvoi de M. Pierre Bédier, qui était député (UMP) des Yvelines avant que la prolongation de sa mission n'entraîne son remplacement à l'Assemblée nationale (cette *Chronique*, n° 130, p. 203), évitant ainsi une élection partielle; il avait été condamné à 18 mois de prison avec sursis, 25 000 euros d'amende et

trois ans de privation des droits civiques pour corruption passive alors qu'il était maire de Mantes-la-Jolie (BQ, 22-5).

Le tribunal correctionnel de Paris a condamné M. Jean Tiberi, député (UMP) de Paris, à dix mois de prison avec sursis et 10 000 euros d'amende, ainsi qu'à trois ans d'inéligibilité dans l'affaire des faux électeurs du V<sup>e</sup> arrondissement (BQ, 28-5).

#### IRRECEVABILITÉ FINANCIÈRE

– *Censure.* Dès lors que la discussion en séance porte sur le texte adopté par la commission (art. 42 C depuis la LC du 23 juillet 2008), le contrôle de la recevabilité des amendements au regard de l'article 40 C doit s'exercer systématiquement au stade de leur dépôt en commission. Le nouvel article 89 RAN satisfait aux conditions fixées par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, mais pas l'article 28 *ter* RS, qui a été censuré par la décision 282 DC: le contrôle de recevabilité exercé par le président de la commission sur les amendements n'est pas vraiment préalable, car il s'exerce après leur dépôt (cons. 20).

V. *Sénat.*

#### LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie.* M. Verpeaux, *La Liberté d'expression*, Conseil de l'Europe, 2009; J. Andriantsimbazovina, « Les bienfaits de la *juridictionnalisation* de la protection supranationale des droits de l'homme », *RFDA*, 2009, p. 294; R. Badinter, « L'Union européenne et les droits de l'homme », Commission des Affaires européennes, *Les Rapports du Sénat*, n° 246, 2009; M. Ciavaldini et J. Millet, « Liberté

d'expression collective des militaires : état du droit et développement jurisprudentiels récents», *AJDA*, 2009, p. 961; F. Hourquebie, «La notion de justice *transitionnelle* a-t-elle un sens?», *LPA*, 6-5; D. Roman, «Les droits sociaux entre *injusticiabilité* et *conditionnalité* : éléments pour une comparaison», *RIDC*, 2009, p. 285; Conseil d'État, «Rapport Bas portant sur la révision des lois de bioéthique», *Les Annonces de la Seine*, 11-5; «Droit au logement, droit du logement», Rapport public 2009, *EDCE*, 2009.

– *Droit de manifestation*. Faisant suite aux incidents de Strasbourg, en avril dernier, le décret 2009-724 du 19 juin (décret «anti-cagoule») crée l'incrimination de dissimulation illicite de visage à l'occasion de manifestations sur la voie publique (nouvel art. R. 645-14 du code pénal) (*JO*, 20-6).

– *Égalité des sexes*. Aux élections européennes du 7 juin, 32 femmes ont été élues (13 UMP; 6 PS; 8 écologistes; 3 MoDem; 1 Front de gauche et 1 Front national), soit 44,4% du contingent français à Strasbourg. Un record par rapport à l'Assemblée nationale (18,5%) et au Sénat (21,8%)!

– *Égalité et diversité*. Mme Fatiha Benatsou a été nommée préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise par un décret du 4 juin (*JO*, 5-6 @ 45). C'est la première femme, issue de l'immigration, qui accède à cet emploi (cette *Chronique*, n° 129, p. 241).

– *Liberté de communication et d'expression, droits d'accès à Internet et de la propriété intellectuelle*. Au terme d'une élaboration malaisée, nonobs-

tant la mobilisation du chef de l'État, de sa conjointe et du Conseil d'État (cette *Chronique*, n° 130, p. 207), la loi dite Hadopi («pour la diffusion et la protection de la création sur Internet») 2009-669 du 12 juin (*JO*, 13-6) a été censurée par le Conseil constitutionnel (580 DC) dans sa disposition centrale relative au téléchargement illégal ou le délit de contrefaçon commis par un internaute. Que cette disposition ait été comme frappée sur-le-champ d'obsolescence d'un point de vue technologique; qu'elle ait encouru la censure annoncée au plan européen, ont provoqué la réaction salubre du juge.

I. Une nouvelle fois (3 mars 2009, «Communication audiovisuelle») (cette *Chronique*, n° 130, p. 196), celui-ci s'est mobilisé pour la défense de la liberté de communication et d'expression (art. 11 de la Déclaration de 1789); laquelle implique celle d'accéder à Internet en vue de la «participation à la vie démocratique» (cons. 12), au moment même où la contestation, à Téhéran, née de la réélection du président iranien, donnait en temps réel tout son sens à cette appréciation. La liberté d'expression est «d'autant plus précieuse, selon la vertu pédagogique de la répétition, que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties des autres droits et libertés». De sorte que le juge, appelé à concilier, en l'espèce, deux libertés constitutionnelles (liberté de communication et droit de propriété) accorde l'avantage à la première, affectant le droit d'auteur, en raison de son effet structurant autant que déterminant. De manière caractéristique, le Conseil en tire immédiatement la conséquence: «Les atteintes portées à l'exercice de [la liberté d'expression] doivent être nécessaires, adaptées et

proportionnées à l'objectif poursuivi» (cons. 15) selon l'exigence maximale formulée en matière de protection (21 février 2008, «Rétention de sûreté») (cette *Chronique*, n° 126, p. 188).

194 II. L'article 5 de la loi déferée crée la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet («Hadopi»), soit une nouvelle autorité administrative indépendante, composée d'un collège et, plus particulièrement, d'une commission de protection des droits. Cette dernière était investie d'un pouvoir étendu de sanction l'habilitant à restreindre ou à empêcher l'accès à des titulaires d'Internet qui auraient manqué à l'obligation de surveillance de cet accès. Par inclination, le Conseil n'admet lesdites autorités administratives que du bout des lèvres. «Gardien des droits et libertés constitutionnellement garantis», selon la formule révélatrice du communiqué de presse, qui aurait mérité de figurer dans la décision, soit dit en passant, le Conseil n'accorde sa confiance, en matière de libertés, qu'à une juridiction.

Or, la commission de protection disposait du pouvoir de restreindre ou d'empêcher l'accès à Internet de titulaires d'abonnement; un tel pouvoir illimité ne peut être confié qu'à un juge (cons. 16). De la même façon, la loi a méconnu le principe de la présomption d'innocence (art. 9 de la Déclaration de 1789) en instituant, à l'opposé, une présomption de culpabilité, niant ainsi le respect des droits de la défense. À cet effet, en cas de contrefaçon, seul le titulaire du contrat d'abonnement pouvait faire l'objet de sanction. Il ne pouvait s'en exonérer qu'en apportant la preuve que la fraude émanait d'un tiers. Ce renversement du fardeau de la preuve a été censuré (cons. 18).

III. Quant au pouvoir d'avertissement conféré à ladite commission de protection, il résulte de la transmission par les sociétés d'auteur de traitements de données à caractère personnel relatives aux infrastructures. Le Conseil a estimé qu'une telle autorisation ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée aux titulaires du droit d'auteur, avoir d'autres finalités que de permettre à ceux-ci d'exercer un recours juridictionnel s'agissant des infractions dont ils sont victimes (cons. 27). Par suite, cette intervention de la commission est conforme, motif pris de ce qu'elle s'insère dans un processus de saisine de la juridiction compétente (cons. 28).

IV. En dernière analyse, le Conseil a classiquement reconnu un pouvoir réglementaire limité à l'autorité administrative indépendante intéressée (cons. 33).

Dans l'attente d'une nouvelle loi, le Conseil, qui vit dans le siècle, a regardé le piratage sur Internet comme un fait de société, dont il appartiendra au seul juge d'encadrer l'exercice.

*V. Conseil constitutionnel. Droit d'outre-mer. Président de la République.*

## LOI

– *Simplification et clarification du droit et allègement des procédures.* La loi 2009-526 du 12 mai en porte témoignage (JO, 13-5). Ce véritable pot-pourri comporte, entre autres, une série d'abrogations (art. 80), des habilitations législatives (art. 92, 93 et 120) et procède à la ratification d'ordonnances (art. 138). Si la démarche du législateur est louable, il ne serait certainement pas superflu qu'il utilise la méthode de la consolidation, afin de satisfaire à l'exi-

gence constitutionnelle de la clarté et de l'intelligibilité de la loi.

*V. Amendement. Autorité juridictionnelle. Irrecevabilité financière.*

#### MAJORITÉ

– *Comité.* Le Comité de la majorité présidentielle, destiné à coordonner l'UMP et les partis et clubs associés, a tenu sa première réunion, le 30 juin, en présence du Premier ministre, dans ses locaux du 216, boulevard Saint-Germain. Présidé par M. Jean-Claude Gaudin, sénateur-maire de Marseille, il comprend les participants habituels des réunions hebdomadaires à l'Élysée (cette *Chronique*, n° 127, p. 192), mais doit s'ouvrir plus largement en vue des élections régionales (*Le Figaro*, 1-7).

– *Scrutins.* En nouvelle lecture (cette *Chronique*, n° 130, p. 203), la loi « protection de la création sur Internet » a été adoptée à l'Assemblée nationale, le 12 mai, par 296 voix contre 233 (dont 6 UMP et 6 NC) et, respectivement, 17 et 5 abstentions; un seul SRC a voté pour (Jack Lang).

#### MINISTRES

– *Condition.* Les trois ministres candidats aux élections européennes, le 7 juin, ont été élus. M. Barnier et Mme Dati (Île-de-France) et M. Hortefeux (Massif central-Centre). Les deux premiers ont opté pour leur mandat de représentant à Strasbourg.

– *Pérennité.* Mme Alliot-Marie, MM. Borloo et Bussereau siègent au gouvernement depuis le 7 mai 2002 (cette *Chronique*, n° 103, p. 186). Le septennat serait-il de retour ?

– *Solidarité.* Mme Alliot-Marie et M. Darcos ont exprimé des opinions divergentes concernant la fouille des élèves (*Le Figaro*, 22/23-5). À propos de la burqa, M. Chatel s'est prononcé pour le recours à la loi à l'encontre de M. Besson (*Le Monde*, 20-6).

*V. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

#### MISSIONS D'INFORMATION

– *Assemblée nationale.* La conférence des présidents a décidé, le 23 juin, la création d'une mission d'information de 32 membres sur « la pratique du port de la burqa et du niqab sur le territoire national ».

195

#### MOTION DE REJET PRÉALABLE

– *Conformité.* La nouvelle rédaction de l'article 99 RAN, qui fusionne l'exception d'irrecevabilité et la question préalable en une « motion de rejet préalable », préserve la possibilité effective pour chaque député de contester la conformité du texte à la Constitution, estime la décision 581 DC (cons. 41).

#### OPPOSITION

*V. Groupes.*

#### ORDRE DU JOUR

– *Accommodement institutionnel.* À la suite du retard pris pour l'adoption de la loi Hadopi, la discussion relative à la modification du règlement à l'Assemblée nationale a été inscrite, au titre d'une rétrocession, dans la semaine gouvernementale, le 12 mai.

– *Débats d'orientation*. L'article 28 bis RS, qui innovait en prévoyant que la conférence des présidents pouvait décider un débat d'orientation sur un texte avant son renvoi en commission, afin d'éclairer celle-ci sur la position générale du Sénat, a été censuré par la décision 282 DC, au motif que la Constitution ne prévoit que le renvoi du texte en commission et la discussion en séance du texte adopté par celle-ci (art. 43 et 42 C).

196 – *Organisation des débats*. L'une des innovations les plus controversées de la réforme du règlement de l'Assemblée nationale (non reprise par celui du Sénat) est la fixation, par la conférence des présidents, d'une durée maximale à la discussion d'un texte, avec la conséquence que les amendements des députés d'un groupe dont le temps de parole est épuisé sont mis aux voix sans débat (art. 49 et 55 RAN). Ces dispositions ont fait l'objet de deux réserves d'interprétation de la décision 581 DC. D'une part, la durée doit être fixée de telle manière qu'elle ne prive pas d'effet les exigences constitutionnelles de clarté et de sincérité du débat; d'autre part, le décompte du temps d'un groupe des demandes de suspensions de séance et des rappels au règlement ne doit pas priver les députés de la possibilité d'invoquer le règlement pour demander l'application des dispositions constitutionnelles (cons. 25 et 26).

#### PARLEMENT

– *Bibliographie*. Jean-Éric Gicquel, « La restauration des droits du Parlement dans le domaine de la procédure législative: entre espoirs et illusions », *Politica*, n° 15, 2009, p. 387.

– *Attributions des présidents des assemblées*. Deux personnalités qualifiées

sont désignées respectivement par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat au collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet ou « Hadopi » (art. L. 331-16 du code de la propriété intellectuelle, rédaction de la loi 2009-669 du 12 juin) (*JO*, 13-6) (cette *Chronique*, n° 128, p. 172).

#### V. Autorité juridictionnelle.

#### PARLEMENTAIRES

– *Bibliographie*. « Les vrais revenus de nos élus », *Capital*, mai 2009, p. 66.

#### PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. Quatre députés ont été distingués: Mme Guégot (Seine-Maritime) (UMP) au titre d'une double mission auprès de la ministre de l'Économie et du secrétaire d'État chargé de l'Emploi (décret du 11 juin) (*JO*, 12-6); MM. Hénart (Meurthe-et-Moselle) (UMP), ancien ministre, dans le cadre d'une triple mission (budget, emploi et haut-commissaire à la jeunesse, décret du 12 juin) (*ibid.*, 13-6), Lasbordes (Essonne) (UMP) à la Santé (décret du 9 juin) (*JO*, 10-6), et Carrez (Val-de-Marne) (UMP) auprès du Premier ministre (décret du 3 juin) (*ibid.*, 5-6) (cette *Chronique*, n° 130, p. 202).

#### PARTIS POLITIQUES

– *À l'Élysée*. Au lendemain des élections européennes, le chef de l'État a reçu les dirigeants des partis représentés au Parlement de Strasbourg: Mme Aubry pour le PS le 10 juin, MM. Bayrou et de Villiers pour le MoDem et le Mouvement pour la France le 11, M. Mélenchon et Mme Buffet pour le Parti de

gauche et le Parti communiste le 12, M. Cohn-Bendit et Mme Duflot pour les Verts le 18. M. Le Pen a décliné l'invitation et le président Sarkozy a «regretté» ce refus (BQ, 12-6).

– *Concours en nature.* Le journal *L'Union* ouvre ses colonnes aux formations politiques existant lors de sa création, après la Libération, et à leurs héritières; les tribunes libres publiées en faveur du candidat élu à l'élection partielle des 7 et 14 décembre 2008 ne constituent pas le don, prohibé, d'une personne morale mais, selon le Conseil constitutionnel «le concours en nature de partis politiques à la campagne électorale» (14 mai) (Marne 1<sup>re</sup>).

#### V. Contentieux électoral.

#### POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Bibliographie.* D. de Béchillon, «À propos de l'obligation faite au gouvernement de prendre des règles d'exécution des lois», *AJDA*, 2009, p. 686.

– *Retrait de demande.* Le Premier ministre a procédé à cette démarche (217 L du 14 mai). Suivant le précédent du 26 octobre 2006 (cette *Chronique*, n° 121, p. 146 et 159), le non-lieu lui a été notifié sans insertion au *JO*.

V. *Conseil constitutionnel. Libertés publiques. Loi.*

#### PREMIER MINISTRE

– *Présence.* Le Premier ministre a accompagné, de manière exceptionnelle, le chef de l'État au Conseil européen, le 18 juin (cette *Chronique*, n° 129, p. 235).

– *Remaniement gouvernemental.* «Le Premier ministre réserve ses commen-

taires au Président sur un éventuel ramaniement», a déclaré M. Fillon dans un entretien au *Figaro*, le 14 mai. Qu'en est-il du secrétaire général de l'Élysée?

– *Rôle.* On prête à M. Fillon cette réflexion: «Le rôle du Premier ministre, ce n'est pas de compliquer la vie du président» (*Le Canard enchaîné*, 6-5). Commentant, sur France 2, le remaniement du gouvernement réalisé la veille, il a estimé de manière révélatrice qu'il était respectueux de l'article 20 C, selon lequel ce dernier «conduit la politique de la Nation», ou l'intériorisation du présidentielisme.

«Je suis dans une relation de confiance totale avec le président de la République. J'accomplis une mission qui me passionne. Je le fais dans des conditions de travail avec la majorité qui sont excellentes... Je m'y consacre entièrement sans penser à mes lendemains», avait-il déclaré, au préalable, au *Figaro*, le 14 mai.

– *Services.* Le décret 2006-539 du 14 mai met en place auprès du Premier ministre deux instances en charge de la Politique de la ville: le Conseil national des villes et le Comité interministériel des villes. Un secrétariat dudit comité est créé (*JO*, 15-5).

V. *Congrès du Parlement. Gouvernement. Ministres. Pouvoir réglementaire. Président de la République. Séances.*

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* M.-A. Cohendet, «L'arbitrage du président de la République», in *L'Arbitrage. Archives de philosophie du droit*, t. 52, Dalloz, 2009, p. 15; P. Perrineau, «Nicolas Sarkozy ou le présidentielisme assumé», *Le Figaro*, 2-6;

A. M. Le Pourhiet, « Le juge, l'arbitre et le capitaine », *LPA* 16-6; « Deux ans sans répit » (dossier), *Le Monde*, 5-5.

– *Concl. C. de Salins*, « Les interventions du président de la République et l'audiovisuel », sous *CE*, 8 avril 2009, *Hollande et Mathus*, *RFDA*, 2009, p. 351.

– *Action en justice*. Le parquet de Nanterre (Hauts-de-Seine) a requis le renvoi au tribunal correctionnel des huit personnes mises en examen dans l'affaire des piratages bancaires dont le président a été victime (*Le Figaro*, 4-6).

– *Agents affectés à la présidence*. À la demande de M. Dosière, le Premier ministre indique, pour l'année 2008, la moyenne des rémunérations des agents sous contrat, et celle des fonctionnaires mis à disposition. Par ailleurs, un agent du Csa a rejoint la présidence en 2007 (AN, Q, 19-5). En outre, des réponses lui ont été apportées concernant successivement le montant des frais de représentation attribués au chef de l'État; les diverses impositions locales supportées par la présidence; le coût de la réception du 14 juillet, celui du site Internet de la présidence et le kilométrage des véhicules en 2006 et 2007 (*ibid.*, 26-5). D'un autre point de vue, 45 personnes disposent à l'Élysée d'une délégation de signature. Mais seuls le directeur de cabinet et le TPG, chef du service financier, ont signature sur le compte bancaire (*ibid.*, 2-6). D'autres précisions budgétaires sont données (*ibid.*, 16-6) (cette *Chronique*, n° 130, p. 205).

– *Anniversaire de l'élection*. M. Fillon et quinze ministres ont fêté, le 6 mai, l'événement, salle Gaveau à Paris, en l'absence du chef de l'État. « Happy

Birthday Mister President! » a entonné Mme Lagarde (*Le Figaro*, 7-5).

– *Chef des armées*. Le président a inauguré, le 26 mai, la base de l'armée française située à Abou Dhabi (Émirats arabes unis), face à l'Iran. C'est la première fois depuis l'indépendance des États africains francophones, en 1960, qu'une présence militaire se situe à l'étranger (*Le Monde*, 28-5).

– *Collaborateurs*. Le lieutenant-colonel de gendarmerie James Soulabil a été nommé commandant militaire de la présidence en remplacement du lieutenant-colonel Pascal Champion (*JO*, 13-5). Le capitaine de vaisseau Antoine Beaumont remplace le contre-amiral Charles-Édouard de Coriolis à l'état-major particulier (*JO*, 30-5). Il est mis fin aux fonctions de MM. Dominique Antoine et Bernard Delpit, conseillers à la présidence, fonction à laquelle est nommé M. Emmanuel Moulin (*JO*, 20-6), et il est mis fin aux fonctions de Mme Marie-Luce Penchard, conseillère technique, nommée au gouvernement (*JO*, 26-6). Par ailleurs, les conseillers s'expriment toujours dans les médias, contestant au besoin les propos du Premier ministre: « La crise n'est pas finie », a déclaré M. Guaino au *Grand Rendez-vous Europe 1* (*Le Figaro*, 15-6).

– *Conjointe*. Mme Carla Bruni-Sarkozy est intervenue auprès des autorités birmanes, le 18 mai, en faveur de la dissidente Aung San Suu Kyi, après avoir consulté le président et son conseiller diplomatique. Ayant acquis la nationalité française, elle a voté, le 7 juin, aux élections européennes en compagnie du chef de l'État à Paris dans le XVI<sup>e</sup> arrondissement, lieu de son domicile privé. Dans un dialogue avec Mme Chirac

(*Le Figaro Magazine*, 29 mai), elle a déclaré : « Je ne m'imagine pas réclamer un statut » ; concédant tout au plus à propos du président : « Je ne me permets pas de lui donner des conseils politiques, mais plutôt des conseils humains sur ce que je ressens... La politique n'est pas théorique, c'est de l'expérience, un métier de terrain, et ce terrain n'est pas le mien. » À cette occasion, Mme Chirac a révélé que son plus mauvais souvenir avait été la dissolution de l'Assemblée en 1997.

– *Crédits de la présidence.* À l'occasion de la loi de règlement du budget, la polémique sur les dépenses de la présidence a été relancée par M. René Dosière (cette *Chronique*, n° 129, p. 237), provoquant une mise au point du directeur du cabinet, M. Frémont (*Le Monde*, 18 et 20-6).

– *Déclaration devant le Congrès du Parlement (nouvel art. 18 C).* Pour l'essentiel, elle a porté, le 22 juin, sur la France confrontée à la crise. Le président a lancé, notamment, l'idée d'un emprunt afin d'y remédier, et annoncé un programme de construction de prisons et une réforme des collectivités territoriales. « Ayons le courage de changer ! » a-t-il lancé à la représentation nationale. Une déclaration de politique générale, autrement dit, analogue, du reste, à celle prononcée par le chef de l'État devant les parlementaires de la majorité, le 20 juin 2007 (cette *Chronique*, n° 123, p. 196).

– *Extension de compétence : déclaration de l'état d'urgence.* L'article 13 de l'ordonnance 2006-536 du 14 mai, portant adaptation du droit d'outre-mer, ôte au représentant de l'État dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et

en Polynésie française, le pouvoir de le déclarer (loi du 3 avril 1955). Désormais, la déclaration relèvera, sur l'ensemble du territoire de la République, de la compétence du président de la République et du gouvernement. Les moyens de communication moderne ont mis fin à ce particularisme insulaire (*JO*, 15-5).

– *Interventions dans les médias.* À la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 8 avril (cette *Chronique*, n° 130, p. 214), la décision du CSA du 3 juin (*JO*, 6-6) décide que les médias audiovisuels « prennent en compte celles des interventions du président de la République qui, en fonction de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique au sens de la décision du Conseil d'État », ainsi que celles de ses collaborateurs. Les réactions des opposants dans les deux jours suivants ne sont pas imputées sur leur temps de parole.

– *Interventions électorales.* Le président a lancé la campagne du scrutin européen, au cours d'une « réunion républicaine » à Nîmes (Gard), le 5 mai (*Le Figaro*, 6-5). Il s'est rendu, ensuite, à Berlin et a participé à une réunion électorale avec la chancelière allemande, le 10 suivant, et publié une tribune commune, le 31 mai, dans le *Journal du dimanche* et dans le *Welt am Sonntag*. Il a, en dernier lieu, invité les Français à voter, lors d'un passage à Bordeaux (Gironde) le 4 juin (*ibid.*, 5-6). L'UMP, en remportant les élections, a mis un terme au vote sanction contre le président, observé depuis 1979.

– « *Réunion de ministres* ». À l'issue du Conseil des ministres du 20 mai, le chef de l'État a retenu les ministres intéressés par les violences scolaires et le phénomène des bandes (*Le Figaro*,

21-5). L'échange devait nourrir sa réflexion pour son discours du 28 suivant, consacré au thème de la sécurité.

– *Sémantique présidentielle*. À l'occasion de sa déclaration devant le Congrès du Parlement, le 22 juin, le chef de l'État a déclaré renoncer au terme de « discrimination positive » et à celui de « laïcité positive ». « Tant mieux ! » s'est exclamé à cet instant M. Glavany (s) (*Le Figaro*, 23-6).

#### QUESTIONS ÉCRITES

200 – *Fin de non-recevoir*. Le ministère de l'Intérieur n'a pas apporté de réponse à la question de M. Raoult (UMP) concernant les départements ayant connu le plus grand nombre de recours en annulation électorale depuis 25 ans, car « il ne dispose pas de données suffisantes [...] étant donné qu'il n'est pas partie à la quasi-totalité de ces contentieux » (AN, Q, 19-5). Dans le même ordre d'idées, le secrétaire d'État aux Affaires européennes se borne à un renvoi sur le site de la Commission européenne concernant la rémunération de ses membres (*ibid.*, 9-6). Il reste que, aux questions identiques de Mme Zimmermann (UMP), réponses identiques, « toujours d'actualité » (*ibid.*, 23-6).

#### RÈGLEMENTS DES ASSEMBLÉES

– *Assemblée nationale*. La résolution adoptée le 27 mai comporte 157 articles tirant les conséquences de la révision du 23 juillet 2008 et des lois organiques ou ordinaires auxquelles il est fait renvoi. Cette refonte du RAN, la plus importante depuis son entrée en vigueur en 1959 (v. Rapport Warsmann, n° 1630), a été globalement confirmée par la décision 581 DC du 25 juin, qui

n'a prononcé que quatre censures, mais a multiplié les réserves d'interprétation.

– *Sénat*. La résolution adoptée le 2 juin est plus modeste, puisqu'elle ne comporte que 36 articles (v. Rapport Gélard, n° 427). La décision 582 DC du 25 juin a prononcé trois censures et émis un certain nombre de réserves.

V. *Amendement. Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques. Commissions. Commissions d'enquête. Irrecevabilité financière. Ordre du jour. Séance.*

#### RÉPUBLIQUE

– *Concl.* F. Lenica, sous CE 16 février 2009, *Mme Hoffman-Glamane* (Responsabilité de l'État du fait de la déportation de Juifs), *RFDA*, 2009, p. 316.

– *Commémorations délocalisées*. Le 8 mai 1945 a été célébré par le chef de l'État sur la plage de la Nartelle à Sainte-Maxime (Var). Puis, il a présidé une revue navale en l'honneur de l'armée d'Afrique, qui y débarqua le 15 août 1944 (*Le Monde*, 11-5). Le 65<sup>e</sup> anniversaire du débarquement en Normandie, le 6 juin 1944, a été célébré par M. Sarkozy à Colleville-sur-mer (Calvados) en présence du président Barack Obama, du prince de Galles et du Premier ministre canadien (*ibid.*, 8-6) (cette *Chronique*, n° 129, p. 240).

– *Courtoisie républicaine*. V. *Congrès du Parlement*.

– *Ordre national de la Légion d'honneur*. La garde des Sceaux indique que les distinctions peuvent, à la demande des intéressés, figurer dans les actes de

l'état civil, au même titre que les décorations posthumes (art. 99 du code civil et art. 1056 du code de la procédure civile) (AN, Q, 19-5).

– « *Patrimoine de la France* » (art. 75-1C). De manière non officielle, avant le début du match de la finale de la Coupe de France de football opposant les équipes de Guingamp et de Rennes, le 9 mai, l'hymne breton a été entonné.

#### RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. A. Levade, « La révision du 23 juillet 2008, temps et contre-temps », *RFDC*, 2009, p. 299

#### SÉANCE

– *Clarté et sincérité du débat parlementaire*. Ces exigences constitutionnelles appliquées par les décisions 512 DC et 526 DC (cette *Chronique*, n° 114, p. 183, et n° 117, p. 167), ont inspiré de nombreuses réserves d'interprétation dans la décision 581 DC du 25 juin, notamment en ce qui concerne la réduction du temps de parole de cinq à deux minutes dans un certain nombre de cas (cons. 20), ainsi que dans la fixation de la durée des débats organisés et les délais de dépôt des amendements.

#### V. Amendement. Ordre du jour.

– *Clôture*. La clôture automatique de la discussion générale d'un article après que quatre orateurs, dont deux au moins d'opposition ou d'un groupe minoritaire, sont intervenus (nouvelle rédaction de l'article 57 RAN), a été censurée par la décision 281 DC, au motif qu'elle pourrait interdire aux membres d'un groupe d'opposition d'y intervenir (cons. 28).

– *Jours supplémentaires*. Le nombre maximal de 120 jours de séance, fixé par l'article 28, al. 2 C, devant être atteint le 16 juin à l'Assemblée nationale et le 23 juin au Sénat, le Premier ministre a décidé la tenue de jours supplémentaires par l'Assemblée le 28; le Sénat a pris la même décision en ce qui le concerne le 2 juin, conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 28 C appliqué pour la première fois (*BQ*, 4-5).

– *Procédure accélérée* (art. 45C). Dans un entretien au *Figaro*, daté du 18 mai, le président Accoyer a souhaité que cette procédure « devienne l'exception » en un moment où le gouvernement y cède volontiers, mettant en cause les délais d'examen retenus par le pouvoir constituant de 2008. « Le bicamérisme est le gage d'un travail législatif approfondi... [Mais] avec une seule lecture à l'Assemblée, issue du scrutin direct, les députés pèsent moins sur le contenu du texte. C'est l'équilibre de nos institutions qui est en cause. »

#### V. Assemblée nationale. Sénat.

#### SÉNAT

– *Bibliographie*. Sénat, *Recueil des analyses*, 2008-2009 I (service de la séance).

– *Aménagements*. Au cours de sa réunion du 3 juin, le Bureau a approuvé les projets de rénovation des salles des commissions permanentes et l'aménagement de la salle Médicis pour accueillir certains débats, hors de la salle des séances (*InfoSénat*, 8-6).

– *Composition*. M. Mélenchon (Essonne) (CRC-SPG) a été élu, le 7 juin, représentant au Parlement européen, dans la

circonscription Sud-Ouest (*JO*, 13-6). MM. Mercier (Rhône) (UC), et de Raincourt (Yonne) (UMP) sont devenus membres du gouvernement, à l'occasion du remaniement du 23 juin (*JO*, 24-6).

– *Gestion financière et comptable*. Lors de la réunion du bureau, le 3 juin, sur rapport de M. Gouteyron, président de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, il a été constaté que l'excédent dégagé sur l'exercice 2008 avait été restitué à l'État, selon un engagement pris par le président Larcher (cette *Chronique*, n° 129, p. 243) (*Info-Sénat*, n° 1047, p. 28). En outre, sur rapport de M. Richert, questeur, le projet de budget pour 2010, pour la 3<sup>e</sup> année consécutive demeurera constant (*ibid.*).

– *RS*. La proposition de résolution Larcher, consécutive à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et à la LO du 15 avril 2009 a été validée globalement par le Conseil constitutionnel, le 25 juin (582 DC) (v. Rapport Gélard, S, n° 25, 2009).

V. *Congrès du Parlement. Conseil constitutionnel. Parlement. Session extraordinaire*.

#### SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Convocation*. De manière désormais habituelle (cette *Chronique*, n° 127,

p. 199), un décret du 23 juin convoque le Parlement pour le 1<sup>er</sup> juillet (*JO*, 25-6). L'examen de trois propositions de loi, dont celle relative au travail dominical, est prévu, ainsi que désormais une séance de questions par semaine, conformément à l'article 48C (rédaction de la LC du 23 juillet 2008).

#### V. *Assemblée nationale. Sénat*.

#### VOTE

– *Vote électronique*. Le décret du 11 mai (*JO*, 13-5) relatif au vote électronique pour les élections à l'Assemblée des Français de l'étranger prévoit que les électeurs pourront utiliser ce procédé, dont les modalités sont fixées par un arrêté du même jour.

#### VOTE BLOQUÉ

– *Article 96 RAN*. Le secrétaire d'État aux relations avec le Parlement a demandé la réserve des votes sur l'ensemble des articles et des amendements des trois propositions de loi de l'opposition inscrites à l'ordre du jour d'initiative parlementaire du 30 avril (p. 3790), dont le vote au scrutin public (désormais qualifié de « vote solennel » lorsqu'il est décidé par la conférence des présidents) a eu lieu le 5 mai.

---

# SUMMARIES

VINCIANE DESPRET

## **Using the Animal to Understand Man ?**

How should the question of “the animal as a model for man” be approached, while avoiding giving credit to both the idea of human Exceptionalism and the idea that man is simply an animal like any other ? Three approaches, based on the research of a number of scientific scholars, are presented here. The first approach reframes the notion of Exceptionalism by stating that in fact animals are exceptional, which sets limits to the very idea of a “model”. The second approach critically questions the notion of who is taken into account in research focusing on models or understanding: is it the animal or is it man ? The third approach proposes to adopt a different conception of the model, based on the *mètis*, and invites us to redefine it in term of invention.

203

INTERVIEW WITH ÉLISABETH DE FONTENAY

## **Man and Animal: Anthropocentrism, Otherness and the Lowering of the Animal**

ÉLISABETH HARDOUIN-FUGIER

## **Stages in the Development of Animal Law: Pius V, Schœlcher and Clemenceau**

According to the legal regime applied to animals in the so-called Western system of thought, the animal is considered either as a *culprit*, an *object* or a *victim*. In case of sexual zoophilia it is assigned each of these three roles. The British campaigners against slavery obtained the first law concerning *bullfighting*, the *Martin's Act* of 1822, which provided the basis for the national animal law regime slowly extended to Europe. Among many famous figures, a pope, a leading antislavery campaigner and a political leader, contributed to it.

SONIA DESMOULIN-CANSELIER

**What Rights and What Legal Status for Animals?**

Beyond the diversity of animals, of activities using animals and of texts regarding them, the legal solutions aiming to protect animals have contributed to the drawing of a legal image of the animal. However, these legal provisions have elicited different interpretations. Doctrinal differences are all the more important as the dispute over the status of the animal is laden with moral choices. It goes beyond questions of legal technique, although the latter should not be ignored. By discussing the various legal theses present in the debate, in particular the opposition between the subjectivist and objectivist currents, the article seeks to highlight the dispute and to show that, in order to resolve it adequately, it is also important to take into account the role of law in the various modes of social regulation.

204

HÉLÈNE PAULIAT

**Animals and Administrative Law**

The relations between animals and administrative law are placed under the sign of anthropocentrism in as much as, most of the time, animals are not regarded as having a particular status, but only as intermediaries for human activities, which are regulated by administrative law. Yet, the active participation of animals to the understanding of some key concepts of administrative law, public service and public authorities should allow them to be granted a special status, aiming mostly to their protection as is the case in constitutional law.

FLORENCE BURGAT

**The Animal Rights Movement: From the “Old Ladies of Animal Protection” to the Emergence of a Disturbing Movement**

Since the creation of the first institution in France in the nineteenth century (the Society for the Protection of Animals), the movement for the protection of animals has considerably changed. Given the growing control over the animal world and the extension of domains in which animals are used in ways that almost always lead to suffering and death (factory farming, fishing, experimentation), the movement has become more specialised and structured and its concerns have come to include wild animals (hunting). Its demands have also become more radicalised under the influence of a theoretical reflection about the right of life and death over animals. Today two currents coexist within the movement: a reformist one which tries to limit the suf-

fering of animals as they are being used by men, and an abolitionist one, which questions the very principle of the use of animals by men.

ENRIQUE UTRIA

### **From Radicalism to Extremism in the Protection of Animals**

Peter Singer claims that human beings have at least a duty to be vegetarians, given their moral duty to maximise general utility. Tom Regan thinks that “subjects-of-a-life”, be they humans or animals, have the right to live and not to suffer damages, and our duty is to respect them. Steven Best and Mark Bernstein justify direct actions for the liberation of animals and economic sabotage in the name of legitimate defence and the just war doctrine.

JEAN-PIERRE DIGARD

205

### **Reason and Unreason in the Animal Rights Movement. An Essay in Anthropological and Political Understanding**

Three types of relationship with animals characterize contemporary Western society. 1. *Effective* relationships of breeding and using “productive animals” pertaining to professionals (farmers, stock breeders, etc.) that have become a minority in French society. 2. *Effective* relationships with an affective dimension with pets, pertaining to amateurs, who are a majority; 3. *Fictional* relationships, imagined and seen as an ideal to be reached by animal rights activists who, though forming a very small minority, are hyper-active and unduly claim to speak for a silent majority. They have succeeded in abusing some public institutions, the media and decision-makers. In reality, there is no objective reason to give in to the animal rights activists’ pressures which are based on an intellectual fraud consisting mainly in giving a scientific veneer to purely ethical choices.

OLIVIER DUBOS

AND JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

### **The International and European Legal Protection of Animals**

To place animals within the jurisdiction of international and European law seems to elevate them to a superior status corresponding to that of the external sources of the law. It is therefore necessary to check whether they manage to overcome the traditions and archaisms according to which only domestic animals deserve a system of protection easily forgotten when they are considered as mass products.

FLORENCE BELLIVIER

**Are the Protection of Animals and Universal Human Rights Incompatible in Principle?**

Despite appearances, the defence of animal rights and the struggle for Human rights are not necessarily antinomic. Ethical, philosophical and legal progress in the domain of man's duties toward animals do not inevitably lead to a reversal of human/animal values, feared by some and hoped for by others. Yet, it is still the case that the cause of animals does not fit very well with the universal dimension of human rights.

FRANCIS WOLFF

**Legal and Moral Consequences of the Inexistence of the Animal**

206 Current French law does not grant animals any legal status, but establishes a distinction between different regimes according to the type of relations between animals and men. Under the influence of Anglo-Saxon philosophical doctrines, certain movements for the defence of animals are attempting to push for the recognition of "animal rights" and to introduce a new legal status for the animal as a "sensible being" in our Civil Law. We attempt here to show the conceptual inconsistency of such an innovation and the risks it represents for a humanist ethic. Instead of granting animals a unique moral status, which is simply an ideological fiction, it is important to distinguish between the duties we have toward pets, domestic animals and wild animals. In conclusion, we present the philosophical foundations of these differentiated moral obligations.

## CHRONICLES

BRUNO RAVAZ

**Berlusconi's Populism or the Recipe for a Lasting Popularity**PIERRE ASTIER, DOMINIQUE BREILLAT AND  
CÉLINE LAGEOT**Foreign Chronicles****(April 1st – June 30, 2009)**

PIERRE AVRIL AND JEAN GICQUEL

**French Constitutional Chronicle****(May 1st – June 30, 2009)**

# VOTRE REVUE **POUVOIRS** EST DÉSORMAIS EN LIGNE !

www.revue-pouvoirs.fr, c'est :

## *En accès libre*

- l'intégralité de plus de 50 numéros de 1994 à 2005
- l'ensemble des sommaires et des résumés (français et anglais) depuis 1994
- un accès intégral aux chroniques régulières
- plus de 10 000 pages (800 documents) à télécharger, imprimer et conserver
- un moteur de recherche, un index, des auteurs, etc.

## *Pour les abonnés*

- l'accès à l'intégralité des numéros les plus récents dès le jour de parution

# POUVOIRS

## BULLETIN D'ABONNEMENT

Photocopiez ce formulaire d'abonnement ou recopiez-le sur papier libre et adressez-le à :

Alternatives économiques  
12, rue du Cap-Vert  
21800 QUETIGNY

Tél. : 03.80.48.10.33  
Fax : 03.80.48.10.34  
e-mail : cpettinaroli@alternatives-economiques.fr

Veillez m'inscrire pour :

- un abonnement de 1 an  
(4 numéros papier et l'intégralité du site en libre accès)
- un réabonnement à partir du numéro : .....  
(avec l'intégralité du site en libre accès)

Tarif : 65 €

M.    Mme    Mlle

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Pays : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

e-mail : .....

(obligatoire si vous voulez bénéficier de l'accès intégral au site)

Tous les modes de paiement sont acceptés (y compris CB)

## **Le Seuil s'engage pour la protection de l'environnement**

Ce livre a été imprimé chez un imprimeur labellisé Imprim'Vert, marque créée en partenariat avec l'Agence de l'Eau, l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) et l'UNIC (Union Nationale de l'Imprimerie et de la Communication).

La marque Imprim'Vert apporte trois garanties essentielles :

- la suppression totale de l'utilisation de produits toxiques ;
- la sécurisation des stockages de produits et de déchets dangereux ;
- la collecte et le traitement des produits dangereux.



© « POUVOIRS », NOVEMBRE 2009

ISSN 0152-0768

ISBN 978-2-02-098676-2

CPPAP 59-303

RÉALISATION : PAO ÉDITIONS DU SEUIL  
IMPRESSION : NORMANDIE ROTO IMPRESSION S.A.S. À LONRAI  
DÉPÔT LÉGAL : NOVEMBRE 2009. N° 98676 (09-XXXX).  
IMPRIMÉ EN FRANCE